

@

**Pierre HOANG**

# **LE MARIAGE CHINOIS**

au point de vue légal

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

à partir de :

**LE MARIAGE CHINOIS** au point de vue légal

par Pierre HOANG (1830-1909)

Variétés sinologiques n° 14,  
Imprimerie de la Mission catholique de l'orphelinat de T'ou-sé-wé, Chang-hai,  
1898, LIV+260+46 pages.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS

Les passages en lettres italiques appartiennent au texte même des lois *Liu* ou *Li*.  
Le reste est tiré des commentaires ou d'autres ouvrages de jurisprudence.

Les mots en lettres espacées sont des termes techniques, lesquels, au besoin,  
ont été expliqués la première fois qu'ils se sont présentés.

[les références aux textes en chinois ne sont pas reprises dans les fichiers texte.]

**Ouvrage numérisé grâce à l'obligeance  
de la Bibliothèque asiatique des  
Missions Étrangères de Paris**



<http://www.mepasie.org>

Édition en format texte par  
Pierre Palpant

[www.chineancienne.fr](http://www.chineancienne.fr)  
avril 2015

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

# TABLE GÉNÉRALE

[Préface](#)

Traité du mariage : **[TRAITÉ](#)** — [Table des matières](#) — [Table alphabétique des matières](#)

Tableaux du deuil : **[ANNOTATIONS](#)** — [Tableaux](#).  
[Index des annotations](#) — [Index des tableaux](#), Index des chiffres  
contenus dans les tableaux.

[Index des termes techniques](#) — [Liste des ouvrages cités](#)

---

## TRAITÉ DU MARIAGE : TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE

- I. Lois générales du contrat de mariage.
- II. Des fiançailles et des présents de fiançailles.
- III. Des fiançailles frauduleuses.
- IV. De la violation des fiançailles.
- V. Des causes légitimes d'annulation des fiançailles.
- VI. Du retard pour la célébration du mariage après les fiançailles.
- VII. Du mariage entre personnes de même nom patronymique.
- VIII. Du mariage avec une parente de la même souche.
- IX. Du mariage avec une parente de parenté externe.
- X. Du mariage avec la veuve d'un parent de la même souche.
  
- XI. Mariage avec la veuve d'un proche de parenté externe et avec une fille de la femme du premier mari.
- XII. Du mariage entre personnes unies par connexion civile.
- XIII. Du mariage entre personnes unies par connexion légale.
- XIV. Du mariage avec la fiancée d'un frère.
- XV. Du mariage avec une concubine d'un consanguin.
- XVI. De la célébration du mariage en temps de deuil des parents.
- XVII. D'un mariage célébré pendant que les parents sont dans les fers.
- XVIII. D'un gendre attaché à la famille de son beau-père.
- XIX. D'une fille enlevée par le père à son gendre, et mariée à un autre.
- XX. De celui qui, ayant une épouse légitime, en prend une autre.
  
- XXI. Inversion de rang entre la femme légitime et la concubine.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

- XXII. Du divorce par consentement mutuel et de la répudiation pour cause des sept défauts de la femme.
- XXIII. Du divorce pour cause de coups donnés par le mari ou par la femme.
- XXIV. Vente d'une épouse, d'une concubine, ou d'une bru.
- XXV. D'une femme, concubine ou fille donnée en antichrèse ou à loyer.
- XXVI. De l'adultère et de la fornication.
- XXVII. D'une femme ou d'une concubine qui abandonne son mari, ou qui, abandonnée par lui, se remarie.
- XXVIII. D'une femme accusée de crime, qui prend la fuite et se remarie.
- XXIX. D'une femme égarée ou fugitive retenue en mariage.
- XXX. Du mariage d'une veuve.
  
- XXXI. D'une veuve forcée au mariage par les parents de sa famille paternelle ou de la famille de son mari.
- XXXII. D'une femme ravie et vendue de force par des parents cupides.
- XXXIII. D'une femme honnête enlevée avec violence et forcée au mariage.
- XXXIV. D'une femme honnête ravie en vue du mariage par plusieurs associés.
- XXXV. D'une femme impudique ravie en vue du mariage.
- XXXVI. Du rapt d'une femme vénale.
- XXXVII. De l'enlèvement d'une fiancée légitime ou prétendue.
- XXXVIII. D'une femme vendue ou répudiée, ramenée par ruse ou par force.
- XXXIX. De la séduction d'une femme.
  - XL. Du mariage d'un mandarin avec une femme d'une famille soumise à sa juridiction.
  
  - XLI. Du mariage d'un mandarin avec une prostituée de la catégorie des musiciennes.
  - XLII. Du mariage des esclaves.
  - XLIII. Du mariage des bonzes et des taoïstes.
  - XLIV. Du mariage entre Chinois et Barbares, *miao-jen*.
  - XLV. Du mariage entre Chinois et des bannières.
  - XLVI. Du mariage entre Chinois et Européens.
  - XLVII. De la décoration impériale pour la piété filiale et la chasteté.

@

### ARTICLE I. LOIS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE MARIAGE.

- I. Auteurs légitimes d'un contrat de mariage.

## Le mariage chinois au point de vue légal

Note [1] *Tchou-hoen-jen*, auteur d'un contrat de mariage.

Note [2] Sens des dénominations d'aïeul, de petit-fils et de fils. Seuls punis dans le cas de fiançailles ou de mariage illicites.

Note [3] On ne demande pas aux futurs époux leur consentement. *Yu-ts'in*, auteurs supplémentaires du contrat de mariage.

Note [4] Des dénominations *tsuen-tchang* et *pei-yeou*. — Un inférieur peut faire un contrat de mariage pour un supérieur. Le nom d'un parent de degré supérieur, bien que plus éloigné, est inscrit au contrat.

Note [5] Des classes de deuil légal.

Note [6] Les mariages illicites sont frappés de peines diverses.

Note [7] Des peines légales. — Cinq classes et vingt degrés. La verge, le bâton, l'exil temporaire, l'exil perpétuel. La peine de mort. — Diminution et augmentation de peine. — Peines aggravées. L'exil militaire, la mise en pièces, la cangue.

Le consentement de la personne intéressée ne suffit pas.

Une fille mariée peut faire un contrat de mariage pour les consanguins de sa famille paternelle.

Note [8] Manière de supputer les degrés de consanguinité. Tableau.

II. De l'auteur d'un contrat de mariage pour une veuve, pour une concubine veuve, pour la fille d'un premier lit d'une veuve remariée.

III. Pour l'auteur d'un contrat la peine de mort est abaissée.

Note [9] La peine de mort est abaissée dans une cause étrangère.

IV. Du cas d'un futur de vingt ans ou d'une future veuve, forcés au mariage par un *yu-ts'in*.

Du cas d'un mariage fait par un *yu-ts'in* entre un jeune homme de moins de vingt ans et une fille de n'importe quel âge.

D'une veuve de moins de vingt ans qui se remarie.

V. La peine est diminuée pour un mariage non encore célébré.

Note [10] Sens du mot *ts'ai-li*.

VI. De la peine de l'entremetteur.

VII. Si la peine est remise par indulgence jubilaire, la séparation ou restitution prescrite de la femme reste due.

Note [11] De l'indulgence jubilaire.

VIII. Les présents de fiançailles ou gardés, ou restitués, ou confisqués.

IX. Les mariages les plus opposés à l'honnêteté naturelle ne créent pas de lien de parenté.

Note [12] La fornication est un empêchement au mariage. Elle n'est pas admise à moins d'avoir été prise sur le fait.

Des enfants naturels.

Les mariages moins opposés à l'honnêteté naturelle créent une relation de parenté.

Note [13] Des peines diverses pour offenses entre personnes parentes ou non.

Du cas où la fornication a précédé le mariage.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Note [14] De la peine pour fornication avec une belle-sœur.

Le mariage avec une belle-sœur ne crée pas de relation de parenté.

Note [15] De la peine pour le meurtre d'une marâtre.

Note [16] De la peine pour le meurtre d'une seconde belle-mère.

Des offenses graves entre personnes mariées illégalement.

- X. **Un mariage célébré sans les formalités requises est considéré comme fornication.**

### ARTICLE II. DES FIANÇAILLES ET DES PRÉSENTS DE FIANÇAILLES.

- I. **Lois des fiançailles** ; il faut déclarer les défauts personnels.

Note [1] Différence d'âge.

Note [2] Concubine.

Note [3] [4] Trois sortes d'adoption : légale, simple, par bienfaisance.

Note [5] Lors des fiançailles, il n'est pas requis de déclarer si la personne est riche ou pauvre, noble ou plébéienne.

- II. **Valeur des présents de fiançailles.**

- III. **Des fiançailles pour enfants non encore nés.**

Note [6] Ancien usage de ces fiançailles.

- IV. **Perte des arrhes par la mort du fiancé ou de la fiancée.**

Note [7] Des usages au sujet de la restitution des arrhes. — L'usage n'a pas force contre la loi.

### ARTICLE III. DES FIANÇAILLES FRAUDULEUSES.

- I. **Des fiançailles frauduleuses sans mariage subséquent.**

- II. **Des fiançailles frauduleuses avec mariage subséquent.**

Raison pour laquelle la fraude de la part du fiancé est punie plus sévèrement.

- III. **Fraudes diverses.**

- IV. **Fraude consistant à cacher l'impuissance.**

Fraude au sujet de l'âge.

### ARTICLE IV. DE LA VIOLATION DES FIANÇAILLES.

- I. **Violation d'une promesse de mariage.**

- II. **Violation de la promesse de mariage du côté de la fiancée.**

Fiancé mandarin.

Note [1] La femme reçoit par diplôme impérial la décoration et la même dignité que son mari.

- III. **Violation de la promesse de mariage du côté du fiancé.**

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

### ARTICLE V. DES CAUSES LÉGITIMES D'ANNULATION DES FIANÇAILLES.

- I. **Deux contrats de fiançailles conclus séparément** par des supérieurs et par le fiancé lui-même.

Deux contrats de fiançailles conclus séparément par deux supérieurs.

- II. **Crime commis après fiançailles.**

Note [1] Peine du vol. — Les vols ne s'additionnent pas pour la peine.

- III. **Fiancé condamné à l'exil.**

Note [2] De l'exil militaire pour les mandarins.

- IV. **Fiancé vendu comme esclave.**

### ARTICLE VI. DU RETARD POUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE APRÈS LES FIANÇAILLES.

- I. **Retard de la part de la fiancée.**

- II. **Retard de la part du fiancé.**

Causes légitimes de retard du mariage. — Fuite du fiancé. — Absence prolongée du fiancé.

### ARTICLE VII. DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME NOM PATRONYMIQUE.

- I. **Mariage entre personnes de même nom patronymique.**

Note [I] Les présents de noces sont toujours confisqués.

- II. **La séparation des époux de même nom n'est pas imposée rigoureusement.**

Note [2] Même nom, même souche.

- III. **Mariage entre personnes de même nom tenu pour valide.**

Note [3] Peine pour meurtre du mari par sa femme.

### ARTICLE VIII. DU MARIAGE AVEC UNE PARENTE DE LA MÊME SOUCHE.

- I. **Du mariage avec une parente de la même souche.**

Note [1] Distinction entre les consanguins de la même souche et ceux de parenté externe.

Note [2] Les présents de noces sont toujours confisqués.

- II. **Du mariage avec une parente au delà du 4<sup>e</sup> degré** en dehors des classes de deuil.

- III. **Mariage avec une parente des classes de deuil 3M et 5M.**

- IV. **Mariage avec une parente des classes de deuil 5M et 9M.**

- V. **Mariage avec une parente de la classe de deuil 1A.**

- VI. **Mariage avec une parente mariée ;** ou avec un parent adopté légalement dans une autre famille.

Note [3] Peine pour offenses entre une femme mariée, ou un fils adopté et leurs parents paternels.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Inceste avec une grand'tante mariée ou avec une cousine germaine du père mariée.  
Mariage avec une parente répudiée ou remariée.

N.B. Peine pour inceste avec une parente de la même souche. Des enfants nés d'inceste entre consanguins.

- VII. **Mariage entre un fils adopté dans une famille d'un autre nom, et une parente de sa propre souche.**

### ARTICLE IX. DU MARIAGE AVEC UNE PARENTE DE PARENTÉ EXTERNE.

- I. **Mariage avec une parente de parenté externe.**
- II. **Mariage avec une tante maternelle.**
- III. **Mariage avec une nièce, fille de sœur.**
- IV. **Mariage avec une parente de parenté externe en dehors des classes de deuil.**
- V. **Mariage avec une sœur utérine.**

Note [1] Le mariage entre enfants d'utérins n'est pas défendu.

- VI. **Mariage permis avec une fille d'une tante paternelle, d'un oncle maternel et d'une tante maternelle.**

Note [2] Abrogation de la loi interdisant le mariage avec une cousine germaine, fille de tante paternelle ou maternelle et d'oncle maternel. Mariage avec une petite-fille de tante paternelle, d'oncle maternel de tante maternelle.

Empereurs accusés par les historiens de mariages avec une parente externe. N.B. Peine pour inceste avec une parente externe.

### ARTICLE X. DU MARIAGE AVEC LA VEUVE D'UN PARENT DE LA MÊME SOUCHE.

- I. **Mariage avec la veuve d'un parent.**

Note [1] L'affinité du côté du mari est seule cause de nullité.

Exemples de mariage avec une sœur de sa femme.

Du mariage avec une tante paternelle ou maternelle de la femme.

- II. **Mariage avec la veuve d'un parent en dehors des classes de deuil.**
- III. **Mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 3M.**  
Mariage avec la veuve d'un parent au 4<sup>e</sup> degré de la classe de deuil 3M, sur l'initiative du beau-père de la veuve.
- IV. **Mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 5M ou 9M.**  
Mariage avec la veuve d'un parent au 2<sup>e</sup> degré de la classe de deuil 9M, sur l'initiative de la mère du mari.  
Mariage avec la veuve d'un parent au 2<sup>e</sup> degré, après inceste commis avec elle sur l'initiative du beau-père de la veuve.
- V. **Mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 5M ou 1A.**
- VI. **Mariage avec la femme d'un parent répudiée ou remariée.**
- VII. **Mariage avec la veuve d'un oncle paternel.**

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

### VIII. [Mariage avec la veuve d'un fils ou d'un petit-fils.](#)

#### IX. [Mariage avec la veuve de son frère.](#)

Note [2] Dénomination des frères du même père et de mère différente, et des frères de la même mère et de père différent.

Note [3] Du mariage clandestin.

Note [4] *Li-kiué* peine capitale à exécuter promptement. — *Kien-heou* peine capitale à attendre en prison. — *Ts'ing-che* condamnation capitale à exécuter sans retard ultérieur. — *Hoan-kiué* condamnation capitale à différer. — *K'o-king* condamnation capitale à mitiger. — *Ts'ieou-chen* assises d'automne.

Note [5] Loi relative aux actes blâmables.

Note [6] Empereurs blâmés pour mariage avec la veuve de leur père ou de leur oncle paternel.

N.B. Peine pour inceste avec la femme d'un parent de même souche. — Peine pour inceste avec une marâtre. — Une femme adultère est vendue par son mari.

### ARTICLE XI. [MARIAGE AVEC LA VEUVE D'UN PROCHE DE PARENTÉ EXTERNE ET AVEC UNE FILLE DE LA FEMME DU PREMIER MARI.](#)

I. [Mariage avec la veuve d'un proche de parenté externe de degré inégal.](#) — Mariage avec la veuve d'un oncle maternel. — Mariage avec la veuve du fils d'une sœur.

II. [Mariage avec une fille de sa femme d'un premier lit.](#)

N.B. Peine pour inceste avec la mère de la femme. — Mariage entre gendre et belle-mère. — Mariage avec une alliée de parenté externe de degré égal. — Peine pour inceste avec une alliée externe. — Peine pour inceste avec la femme de l'oncle maternel ou du fils de la sœur. — Peine pour inceste avec la fille de sa femme du premier lit. — Peine pour inceste avec la fille du frère de la femme. — La femme adultère est vendue par son mari.

### ARTICLE XII. [DU MARIAGE ENTRE PERSONNES UNIES PAR CONNEXION CIVILE.](#)

I. [Mariage avec une personne unie par connexion civile.](#)

Note [1] Connexion civile. — Une sœur devenant seconde belle-mère de sa sœur ; de son frère. — Deux femmes devenant successivement belle-mère et bru l'une de l'autre. Mariage avec une seconde tante paternelle ou avec une seconde tante maternelle.

Mariage avec la sœur de la bru, etc.

Mariage avec la sœur du gendre.

II. [Mariage entre enfants du beau-père et de la belle-mère, de père et mère différents.](#)

N.B. De la peine pour fornication entre personnes de connexion civile.

### ARTICLE XIII. [DU MARIAGE ENTRE PERSONNES UNIES PAR CONNEXION LÉGALE.](#)

I. [Mariage entre un fils adopté légalement et la veuve d'un fils du père adoptant.](#)

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

### II. Mariage entre un fils adopté par bienfaisance et la veuve d'un fils du père adoptant.

N.B. Peine pour inceste d'un fils adopté légalement avec une femme de sa nouvelle famille et de sa propre famille.

Fornication et mariage avec une sœur adoptée par bienfaisance ; avec une fille adoptée par bienfaisance ; avec la femme d'un fils adopté par bienfaisance. Peine pour inceste entre un fils adopté par bienfaisance et sa mère adoptive.

### ARTICLE XIV. DU MARIAGE AVEC LA FIANCÉE D'UN FRÈRE.

#### I. Mariage avec la fiancée d'un frère défunt.

#### II. Mariage avec la fiancée d'un frère depuis longtemps disparu.

Note [1] Souverains blâmés pour mariage avec la fiancée ou la femme de leur fils.

N.B. Fornication avec la fiancée d'un consanguin.

Commerce entre un fiancé et sa fiancée avant la célébration du mariage ; entre fiancés avant mariage et leur fuite ; entre un fiancé et sa fiancée habitant depuis l'enfance la maison du fiancé.

### ARTICLE XV. DU MARIAGE AVEC UNE CONCUBINE D'UN CONSANGUIN.

#### I. Mariage avec une concubine d'un parent.

#### II. Mariage avec une concubine d'un parent en dehors des classes de deuil.

#### III. Mariage avec une concubine d'un parent de la classe de deuil 3M.

#### IV. Mariage avec une concubine d'un parent de la classe de deuil 5M ou 9M.

#### V. Mariage avec une concubine d'un parent de la classe 5M ou 1A.

#### VI. Mariage avec une concubine d'un parent répudiée ou remariée.

#### VII. Mariage avec une concubine d'un oncle paternel ou d'un frère.

Note [1] La peine indiquée dans le commentaire du code pénal n'est pas la même que dans le Hwei-tien.

#### VIII. Mariage avec une concubine d'un fils ou d'un petit-fils.

#### IX. Mariage avec une concubine de son père ou de son aïeul.

Note [2] Souverains blâmés pour mariage avec une concubine de leur père.

#### X. Mariage avec une concubine de son oncle maternel ou d'un fils de sa sœur.

N.B. Peine pour fornication avec la concubine d'une personne ordinaire ; d'un parent de la même souche ; d'un parent externe ; d'un consanguin répudiée ou remariée.

### ARTICLE XVI. DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN TEMPS DE DEUIL DES PARENTS.

#### I. Mariage en temps de deuil pour son père ou sa mère.

Note [1] Dans quelles conditions les présents de noces sont confisqués. Les auteurs du contrat subissent la peine.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

### II. **Ordonnance impériale relative aux mariages en temps de deuil des parents.**

Défense aux nobles de célébrer des mariages pendant le deuil du père ou de la mère.

Permission aux gens du peuple de faire venir la fiancée chez eux pendant la maladie du père ou de la mère.

Du cas où le jour du mariage fixé par le père ou la mère tombe durant leur deuil.

Note [2] Huit Bannières.

### III. **Peine pour mariage avec une personne en deuil de son père ou de sa mère.**

### IV. **La séparation n'est pas imposée rigoureusement** dans le cas de mariages contractés pendant le deuil du père ou de la mère.

Note [3] De l'usage au sujet des mariages en temps de deuil du père ou de la mère. Un mandarin a été puni pour s'être marié en temps de deuil.

### V. **Mariage pendant le deuil du grand-père, de la grand'mère, etc.**

Mariage en temps de deuil d'une tante paternelle mariée.

Exemption de peine pour la partie dans un mariage qui aurait su que l'autre partie était en deuil de son grand-père, etc.

### VI. **Peine pour celui qui étant en deuil de son père ou de sa mère** accomplit la cérémonie du mariage pour d'autres.

N.B. Dissimuler le deuil de son père ou de sa mère. Festiner en temps de deuil. — Cacher le deuil de son grand-père, etc. Festiner durant ce deuil. Fornication en temps de deuil de son père, de sa mère, de son mari, etc. Peine pour fornication ordinaire d'après la loi principale. — Loi de la dynastie *T'ang* interdisant la génération en temps de deuil.

## ARTICLE XVII. **D'UN MARIAGE CÉLÉBRÉ PENDANT QUE LES PARENTS SONT DANS LES FERS.**

### I. **D'un mariage célébré pendant que les parents sont en prison.**

Note [1] Les exilés ne sont pas gardés en prison.

### II. **D'un mariage de cette sorte célébré par ordre des parents.**

N.B. Des réjouissances pendant que les parents ou le mari sont dans les fers.

## ARTICLE XVIII. **D'UN GENDRE ATTACHÉ À LA FAMILLE DE SON BEAU-PÈRE.**

### I. **D'un gendre attaché à la famille de son beau-père.**

Note [1] Usage de s'attacher un gendre.

Note [2] Convention par rapport au temps que le gendre restera dans la famille de son beau-père.

Nécessité d'adopter un héritier.

Droit du gendre de demeurer chez son beau-père.

### II. **Expulsion du gendre attaché, et mariage de la fille à un autre.**

Du second mari de la fille.

La fille sera rendue au premier gendre.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Le gendre répudie son épouse.

III. **Gendre, expulsé, fille fiancée à un autre.**

Seulement expulsion du gendre.

Note [3] Faute d'impression dans le commentaire.

ARTICLE XIX. D'UNE FILLE ENLEVÉE PAR LE PÈRE À SON GENDRE, ET MARIÉE À UN AUTRE.

I. **D'une fille mariée ramenée sans fraude par son père** et donnée à un autre.

D'une fille mariée ramenée par fraude par son père et donnée à un autre.

II. **Une fille mariée donnée à un autre par sa grand'mère est exempte de peine.**

Fille mariée emmenée par son père et mariée à un autre, parce que son gendre avait commis un vol.

Fille mariée emmenée par son père, mais non encore donnée à un autre.

ARTICLE XX. DE CELUI QUI, AYANT UNE ÉPOUSE LÉGITIME, EN PREND UNE AUTRE.

I. **Deux épouses à la fois.**

Cacher l'état de mariage et prendre une seconde femme.

II. **D'un fils unique, héritier de deux familles, t'chang-fang et ts'e-fang** qui prend deux épouses.

III. **Épouser deux femmes pour obtenir des fils** tant pour soi-même que pour une veuve de son frère sans enfants.

IV. **Étant marié contracter des fiançailles.**

ARTICLE XXI. INVERSION DE RANG ENTRE LA FEMME LÉGITIME ET LA CONCUBINE.

I. **Une épouse devenant concubine.**

II. **Une concubine devenant épouse, du vivant de l'épouse.**

III. **Une concubine devenant épouse après la mort de l'épouse.**

Note [1] Usage de mettre une concubine en la place de l'épouse défunte.

ARTICLE XXII. DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ET DE LA RÉPUDIATION POUR CAUSE DES SEPT DÉFAUTS DE LA FEMME.

I. **Du divorce par consentement mutuel.**

Note [1] Un mari, après divorce, peut épouser une autre femme.

Il est permis de prendre une concubine. Jalousie de la femme.

Lors d'un divorce par consentement mutuel, la femme reprend ses biens dotaux.

II. **Sept défauts d'une épouse pouvant motiver la répudiation. Ts'i-tch'ou.**

Note [2] Une épouse stérile déjà quinquagénaire peut être répudiée.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Note [3] Les impératrices et les reines ne sont pas répudiées pour cause de stérilité.

Il n'est pas permis de vendre une femme répudiée pour un défaut.

Trois conditions qui s'opposent à la répudiation, *San-pou-k'iu*.

Note [4] L'adultère, le manque de piété filiale, une maladie pernicieuse ne tombent pas sous le bénéfice des trois conditions.

Femme répudiée sans raison.

Femme répudiée, sujette à un des sept défauts, mais remplissant une des trois conditions.

### III. [Une femme répudiée peut se remarier.](#)

Une femme répudiée et non remariée peut être décorée d'un titre de dignité.

### IV. [Une femme décorée d'un titre de dignité, en est dépouillée avant d'être répudiée.](#)

### V. [Femme séparée pour cause de pauvreté.](#)

### VI. [La séparation imposée par la loi doit nécessairement s'exécuter.](#)

### VII. [Renvoi d'une concubine sans importance.](#)

### VIII. [Veuve affectée d'un des sept défauts.](#)

### IX. [Veuve affectée d'un des sept défauts.](#)

Note [5] Une femme peut racheter la peine par une amende.

N.B. Les sept défauts et les trois conditions : tradition venant de Confucius. — Raisons pour lesquelles les sept défauts motivent la répudiation. — Raisons pour lesquelles les trois conditions exemptent de la répudiation. — Le père de Confucius répudia sa première femme. — Confucius répudia sa femme. — Le fils de Confucius répudia sa femme. — Le petit-fils de Confucius répudia sa femme. — Opinions sur ces quatre répudiations. — Répudiation par *Tseng-tse*, admirable mais non imitable.

## ARTICLE XXIII. [DU DIVORCE POUR CAUSE DE COUPS DONNES PAR LE MARI OU PAR LA FEMME.](#)

Note [1] Expulsion d'une concubine.

### I. [Mari frappé par sa femme.](#)

Note [2] L'accusation doit être faite par la partie lésée elle-même.

Note [3] Peine imposée à une femme pour avoir frappé son mari. Peine imposée à un mari pour avoir frappé sa femme.

Note [4] La femme subit la peine de la bastonnade. — Toute la peine de la femme rachetée. — Cas rare.

### II. [Femme frappée par son mari.](#)

Note [5] Raison pour laquelle si le mari a battu sa femme, sa volonté est requise pour le divorce.

## ARTICLE XXIV. [VENTE D'UNE ÉPOUSE, D'UNE CONCUBINE, OU D'UNE BRU.](#)

### I. [Vente d'une épouse du plein consentement du mari et de la femme.](#)

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

- Femme vendue par son mari au su de sa famille paternelle.
- II. **Mari contraint de vendre sa femme.**  
Une femme qui a forcé son mari à la vendre peut être gardée par lui.
- III. **Vente d'une concubine.**
- IV. **Entremetteur dans la vente d'une épouse ou d'une concubine.**
- V. **L'acheteur d'une femme ignore qu'elle est mariée.**
- VI. **Faire passer sa femme pour sa sœur.**  
Entremetteur.  
Faire passer sa femme pour veuve.
- VII. **Une femme vendue pour payer une dette est rendue à son mari.**  
Une femme vendue pour cause de pauvreté cohabitera avec le second mari.
- VIII. **Femme vendue à un parent de son mari.**  
Note [1] Allégation d'une loi, *Yuen-yn-t'a-liu*.  
Vente d'une bru. — Vente de la fiancée du fils.

### **ARTICLE XXV. D'UNE FEMME, CONCUBINE OU FILLE DONNÉE EN ANTICHRÈSE OU À LOYER.**

- I. **Antichrèse ou Location d'une femme ou d'une concubine.**  
Note [1] Définition de l'antichrèse, *tien*. — Définition du loyer, *kou*.  
Antichrèse ou location d'une fille.
- II. **La femme et la fille seront exemptes de peine.**  
Celui qui reçoit la femme, la concubine, ou la fille d'un autre en antichrèse ou en location est puni.  
N. B. L'antichrèse ou le loyer d'une femme etc. n'a pas lieu dans le *Kiang-nan*.

### **ARTICLE XXVI. DE L'ADULTÈRE ET DE LA FORNICATION.**

- I. **Femme adultère vendue par son mari.**  
Femme adultère vendue à son complice après jugement.  
Femme adultère vendue à son complice avant jugement.  
Complice de femme adultère tué par le mari.
- II. **Adultère avec connivence du mari.**  
Adultère par contrainte du mari.
- III. **Fornication ou adultère avec connivence du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère.**  
Adultère d'une bru passé sous silence.  
Fornication ou adultère par contrainte du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère.  
N. B. Peine pour fornication ordinaire d'après la loi principale, *liu* ; d'après la loi ajoutée, *li*. — Violence faite à une femme. — Sollicitation à la fornication. —

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Fornication avec une petite fille. — Arbitre en cas de fornication. — Mari surprenant sa femme en adultère. — Fornicateur saisi par les parents du mari ou de la femme. — Étranger se saisissant du fornicateur. — Fiancé saisissant le complice de sa fiancée.

### ARTICLE XXVII. D'UNE FEMME OU D'UNE CONCUBINE QUI ABANDONNE SON MARI, OU QUI, ABANDONNÉE PAR LUI, SE REMARIE.

1

- I. D'une épouse qui s'enfuit. — D'une femme fugitive qui se remarie.
- II. Permission à une femme de se remarier trois ans après la fuite de son mari.  
D'une femme qui se remarie moins de trois ans après la fuite de son mari.  
Un mariage sans auteur du contrat et sans entremetteur est regardé comme nul.  
Absence du mari pour cause de négoce, etc.
- III. D'une concubine qui s'enfuit et se remarie.
- IV. De celui qui cache ou qui épouse une femme ou une concubine fugitive.
- V. En cas de mariage d'une femme fugitive, l'auteur du contrat est puni.
- VI. Mari absent pour cultiver la terre. — Mari en prison. — Mari exilé.
- VII. Une femme va chercher sa vie ailleurs et se remarie.  
Une femme battue par son mari s'enfuit chez ses parents et se remarie.

### ARTICLE XXVIII. D'UNE FEMME ACCUSÉE DE CRIME, QUI PREND LA FUITE ET SE REMARIE.

- I. De celui qui épouse une femme accusée de crime et fugitive.  
Une femme coupable est punie plus sévèrement si elle s'enfuit.  
Autre empêchement au mariage avec une femme fugitive.  
Séparation des conjoints.  
Du second mari qui épouse une coupable fugitive à son insu.  
Note [1] Femme s'enfuyant avant ou après accusation.
- II. Si la peine est remise par indulgence jubilaire, la séparation n'est pas imposée.  
Note [2] Dans le cas de mariage avec une coupable fugitive, l'empêchement disparaît si la peine est remise.  
Séparation exigée malgré la remise de la peine.

### ARTICLE XXIX. D'UNE FEMME ÉGARÉE OU FUGITIVE RETENUE EN MARIAGE.

Note [1] Femme en fuite non pour abandonner son mari ni pour cause de crime commis et dénoncé.

- I. Femme égarée retenue en mariage.
- II. Femme fugitive retenue en mariage.
- III. Femme égarée ou fugitive retenue et vendue.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

- IV. De celui qui achète la femme et de celui qui fait le contrat.
- V. Femme égarée ou fugitive retenue un court espace de temps.
- VI. Esclave fugitive. — Jeune fille fuyant devant les rebelles.

Note [2] Garçon ou fille égarés, retenus et adoptés.

### ARTICLE XXX. DU MARIAGE D'UNE VEUVE.

- I. Lors du mariage d'une veuve, la famille du premier mari fait le contrat.

Note [1] Durée du deuil pour un mari.

À défaut de la famille du mari, la famille paternelle de la veuve fait le contrat.

Note [2] Les parents d'une veuve peuvent faire son contrat de mariage. Une veuve qui se remarie ne peut emporter ni les biens de son mari ni ses biens dotaux.

Note [3] Une veuve sans fils doit instituer un héritier de son mari.

Une veuve peut prendre ses enfants du premier lit dans la famille de son mari.

- II. Veuve se remarquant, étant en deuil de son mari.

Du second mari.

Femme qui se vend pour ensevelir son mari.

Une veuve en deuil, remariée pour cause de pauvreté n'est pas séparée.

- III. D'une femme en deuil de son beau-père, de sa belle-mère ou de son mari, qui accomplit les cérémonies nuptiales pour d'autres.

Une veuve peut se remarier en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère.

- IV. Admission d'un mari dans la maison d'une veuve.

Note [4] Des enfants d'un second mari appelé par une veuve dans sa maison.

D'un homme admis chez une veuve d'une manière coupable.

D'une veuve qui appelle un homme dans sa maison en temps de deuil de son mari.

- V. Il n'est pas permis à une femme décorée d'un titre de dignité de se remarier.

De celui qui épouse une veuve portant un titre de dignité.

### ARTICLE XXXI. D'UNE VEUVE FORCÉE AU MARIAGE PAR LES PARENTS DE SA FAMILLE PATERNELLE OU DE LA FAMILLE DE SON MARI.

Note [1] Différence entre *k'iang-kia* et *ts'iang-mai*.

- I. D'une veuve forcée à se remarier par ses parents.

Mère concubinaire forcée de se remarier.

- II. D'une veuve ravie par ses parents et forcée à se remarier.

- III. D'une veuve qui préfère la pudeur à la vie.

Suicide d'une veuve qui a été exhortée, mais non contrainte à un second mariage par sa tante paternelle.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Note [3] Le deuil entre deux parentes est abaissé de deux degrés si elles sont mariées.

Note [4] Suicide considéré comme héroïsme.

### ARTICLE XXXII. D'UNE FEMME RAVIE ET VENDUE DE FORCE PAR DES PARENTS CUPIDES.

#### I. Femme vendue de force par des parents cupides.

D'une mère qui vend par force sa fille mariée.

Note [1] Du deuil à garder réciproquement par une fille mariée et sa mère.

D'une épouse légitime vendant par force une concubine de son mari.

#### II. D'une femme vendue par des parents cupides, qui se donne la mort.

D'un parent qui vend par force une veuve impudique.

Note [2] Du deuil à garder réciproquement par le frère du mari et la femme du frère.

Note [3] Peine pour rapt d'une femme impudique, moindre.

#### III. D'un homme qui épouse une femme ravie.

### ARTICLE XXXIII. D'UNE FEMME HONNÊTE ENLEVÉE AVEC VIOLENCE ET FORCÉE AU MARIAGE.

Note [1] Différence entre *k'iang-touo* et *ts'iang-touo*.

#### I. D'une femme honnête enlevée avec violence en mariage et violée.

Note [2] Sens de l'expression puissant.

Note [3] Fils ou petit-fils exempt de peine s'il n'est pas coupable.

#### II. D'une femme enlevée par force mais non violée.

#### III. Une femme enlevée par force se donne la mort.

Les parents de la femme enlevée se donnent la mort.

### ARTICLE XXXIV. D'UNE FEMME HONNÊTE RAVIE EN VUE DU MARIAGE PAR PLUSIEURS ASSOCIÉS.

#### I. D'une femme ravie par plusieurs ensemble.

Note [1] Trois personnes constituent la pluralité, *tchong*,

Note [2] Parenté dans le sens le plus large.

#### II. Rapt d'une femme opéré par deux seulement entre plusieurs associés pour le crime.

D'un marinier trompé qui transporterait une femme ravie.

D'un complice qui, retenu par la maladie, n'aurait pas pris part au rapt.

Du cas où l'on n'a pas pu s'emparer de la femme.

#### III. De celui qui reçoit dans sa maison une femme ravie.

De celui qui achète une femme ravie.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

De celui qui intervient dans la vente d'une femme ravie.

IV. **D'une femme ravie par des esclaves.**

Rapt d'une esclave.

ARTICLE XXXV. **D'UNE FEMME IMPUDIQUE RAVIE EN VUE DU MARIAGE.**

I. **D'une femme impudique ravie par plusieurs.**

Note [1] Lieu d'exil changé.

II. **D'une femme impudique qui s'est amendée.**

D'une fille honnête de femme publique.

D'une fille impudique de femme publique.

III. **D'une femme impudique ravie par deux au plus.**

IV. **Quelles femmes sont considérées comme impudiques.**

ARTICLE XXXVI. **DU RAPT D'UNE FEMME VÉNALE.**

Note [1] Une *femme vénale* est une femme vendue à des trafiquants.

I. **Des trafiquants en femmes.**

II. **Du rapt d'une femme vénale par plusieurs ligués ensemble.**

III. **Du cas où le rapt n'aurait pas été effectué.**

IV. **Du rapt d'une femme vénale par deux seulement.**

V. **Du cas où le rapt n'aurait pas été effectué.**

VI. **Une femme vendue par son mari à des trafiquants est regardée comme impudique.**

ARTICLE XXXVII. **DE L'ENLÈVEMENT D'UNE FIANCÉE LÉGITIME OU PRÉTENDUE.**

I. **Enlèvement d'une fiancée légitime.**

Enlèvement d'une parente demandée comme fiancée, mais non promise.

II. **Enlèvement d'une femme seulement promise par la remise du *keng-tié*.**

Note [1] *Billet d'âge, keng-tié.*

D'une fiancée enlevée par un gendre non encore attaché définitivement.

Enlèvement d'une femme promise sans remise du certificat de fiançailles.

Enlèvement d'une femme consentant au mariage, mais sans le consentement de celui qui a le droit de faire le contrat de fiançailles.

Enlèvement d'une femme promise par une personne qui n'avait pas le droit de la fiancer.

ARTICLE XXXVIII. **D'UNE FEMME VENDUE OU RÉPUDIÉE, RAMENÉE PAR RUSE OU PAR FORCE.**

I. **D'une épouse vendue comme sœur et reprise par fraude.**

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Peine pour escroquerie d'argent.

Note [1] L'escroquerie est punie moins sévèrement que le vol commis en cachette.

Enlèvement de la femme.

### II. Enlèvement d'une femme qu'on aurait répudiée.

## ARTICLE XXXIX. DE LA SÉDUCTION D'UNE FEMME.

### I. Séduction par fourberie.

Séduction d'une fille au moyen de chloroforme.

De celui qui reçoit chez lui ou achète une femme séduite.

### II. D'une femme consentant à la séduction.

Séduction d'une fille de dix ans au plus.

### III. Séduction d'une femme adultère.

### IV. D'une fille vendue après avoir été achetée sous prétexte de l'adopter.

## ARTICLE XL. DU MARIAGE D'UN MANDARIN AVEC UNE FEMME D'UNE FAMILLE SOUMISE À SA JURIDICTION.

### I. Du mariage d'un mandarin avec une femme de sa juridiction.

Note [1] Peine des verges ou du bâton commuée pour les mandarins. D'un mandarin qui épouserait une femme donnée par un plaideur.

### II. Peine infligée à la famille de la femme.

### III. D'un mandarin qui prend par force une femme de sa juridiction.

### IV. D'un mandarin qui prend une femme et la donne à son fils ou à son petit-fils.

### V. D'un Assesseur *t'ong-p'an*, qui épouse une femme de sa juridiction.

D'un mandarin *li-mou*, qui épouse la fille d'un exilé.

Note [2] Dégradation avant jugement.

N.B. Peine pour fornication entre un mandarin en charge et la femme d'un homme du peuple. — entre un mandarin ou un homme du peuple et la femme d'un mandarin. — entre un homme du peuple et la concubine d'un mandarin. — entre un mandarin en charge et une femme de sa juridiction.

## ARTICLE XLI. DU MARIAGE D'UN MANDARIN AVEC UNE PROSTITUÉE DE LA CATÉGORIE DES MUSICIENNES.

### I. D'un mandarin qui épouse une prostituée de la catégorie des musiciennes.

De l'héritier à une dignité qui épouse une prostituée.

Dans le cas d'un mariage illicite de cette sorte, l'auteur du contrat est puni.

### II. D'une prostituée vagabonde.

D'une chanteuse vagabonde.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Note [1] Des dénominations *tsong-che* et *kio-louo*.

D'un licencié ou d'un bachelier qui épouse une prostituée.

N.B. Peine pour la débauche.

- III. De celui qui, étant de famille de prostituées, histrion ou musicien, épouserait une femme de condition honnête.

### ARTICLE XLII. DU MARIAGE DES ESCLAVES.

- I. Du mariage entre personnes de condition honnête et de condition vile.

Note [1] Il est permis de prendre une esclave comme concubine.

- II. Obligation pour un maître de marier une esclave.

Note [2] Toutes les esclaves doivent être mariées avant l'âge de 23 ans.

N.B. Peine infligée pour la fornication entre une esclave et une parente du maître. — Fornication entre le maître ou l'un de ses parents et une esclave. — entre une personne du peuple et une esclave. — entre un esclave et une femme du peuple. — entre esclaves. — d'un esclave qui ne demeure pas chez son maître.

Des enfants illégitimes nés d'un commerce entre un esclave et une parente du maître.

- III. Le droit de donner en mariage un esclave ou une esclave appartient au maître seul.

### ARTICLE XLIII. DU MARIAGE DES BONZES ET DES TAOÏSTES.

- I. Du mariage des bonzes et des taoïstes.

Note [1] Des bonzes et des taoïstes, les uns gardent le célibat, les autres se marient.

N.B. Peine de fornication imposée aux bonzes et aux taoïstes. — Peine imposée aux bonzesses, etc., pour fornication. — Peine imposée aux bonzes, etc., pour inceste. — Bonzes, etc., mangeant avec des prostituées. — Fornication dans une pagode.

- II. Mariages des bonzes et des taoïstes contractés par dol.

### ARTICLE XLIV. DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET BARBARES, MIAO-JEN.

- I. Du mariage avec des *miao-jen*.

- II. Du mariage avec les barbares *Pa-i*.

N.B. Mariage avec les *Fan-jen*.

### ARTICLE XLV. DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET DES BANNIÈRES.

- I. Du mariage avec les femmes des Bannières.

Note [1] Dénomination de *k'i-jen*.

Note [2] Choix impérial de filles distinguées. — Jeunes filles à présenter au choix impérial. — Destination des filles qui ont été choisies.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## II. Du mariage avec les Mongoles.

### ARTICLE XLVI. DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET EUROPÉENS.

#### I. Du mariage entre Chinois et Allemands.

#### II. Du mariage entre Chinois et Italiens.

### ARTICLE XLVII. DE LA DÉCORATION IMPÉRIALE POUR LA PIÉTÉ FILIALE ET LA CHASTETÉ.

#### I. Arcs de triomphe, tablettes *p'ai-wei* et sacrifice.

Note [1] Arc de triomphe simple, *p'ai-fang*, ou orné, *p'ai-leou*. — Documents relatifs aux prix des denrées au 17<sup>e</sup> siècle. — Prix des denrées au 17<sup>e</sup> siècle. — Figures des *p'ai-fang* et des *p'ai-leou*.

#### II. Décoration pour une fille restée vierge par piété filiale.

#### III. Décoration pour une veuve.

Note [2] Du nombre d'années de viduité requis pour la décoration.

Note [3] Explication de l'expression *t'ong-koan*.

Note [4] Veuves honorées d'une inscription de quatre caractères. Formules d'inscriptions, *p'ien*. — Figure de l'inscription, *p'ien*. — Érection d'un *p'ien*.

N. B. Les secondes nocces d'une veuve ne sont pas blâmables. — L'origine de l'opinion contraire est attribuée à l'école de *Tchou Hi*.

Note [5] D'une fiancée qui garde la continence après la mort de son fiancé.

Note [6] Du suicide au *Fou-kien* et des fiancées dont le futur vient de mourir.

#### IV. Décoration accordée à une femme qui aura préféré la mort à l'impudicité.

#### V. Décoration pour une femme qui, forcée par ses parents de se remarier, ou poussée par son mari à la prostitution s'est donné la mort.

#### VI. Décoration à une esclave, une servante, une bonzesse ou une religieuse taoïste qui aurait préféré la mort à l'impudicité.

#### VII. Décoration à un veuf.

#### VIII. Nouveaux règlements au sujet de la décoration.

N.B. Gratification pour triples jumeaux.

@

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ANNOTATIONS AUX TABLEAUX DU DEUIL

@

### § I. DÉNOMINATION DES CLASSES DU DEUIL.

Explication des abréviations.

### § II. DES VÊTEMENTS FUNÈBRES ET DU BÂTON DES PLEURS.

#### I. Des vêtements funèbres. Matière.

Des jours où l'on porte les vêtements funèbres ; Des *ts'í*.

Note [1] Retard dans la confection des vêtements funèbres. Note [2] Vêtements au cas où le cercueil est changé de sépulture. Location de vêtements funèbres.

#### II. Le précepte relatif aux vêtements funèbres est négatif.

Singularité dans le costume habituel en temps de deuil.

Note [3] De ceux qui au temps du deuil ont des relations à raison de leur office.

Supplique à l'Empereur d'un mandarin en deuil.

#### III. Défense de raser la tête.

Réception d'un visiteur.

Note [4] Réceptions indispensables de visiteurs.

Du costume de cérémonie en temps de deuil

Du costume de cérémonie pour les funérailles d'un ami.

#### IV. Du bâton des pleurs, *k'ou-tchang*.

Note [5] Bâton en bambou pour le deuil de la mère.

### § III. DES CINQ CLASSES DE DEUIL.

#### I. Des classes de deuil.

Note [1] Des espèces de deuil.

Un fils mort observe le deuil pour son père vivant.

Note [2] Institution du deuil dans l'antiquité.

#### II. Le deuil 3A réduit à 27 mois.

Note [3] Deuil pour la mère autrefois.

Opinions diverses au sujet de la durée du deuil 3A.

Durée du deuil 1A, 9M, 5M et 3M.

#### III. Du jour à partir duquel le deuil est compté et du mois intercalaire en temps de deuil.

Note [4] Démission obligatoire et examens prohibés en temps de deuil.

### § IV. DU DEUIL D'UN FILS ADOPTÉ LÉGALEMENT.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

### I. **Adoption légale, *se-k'i*, obligatoire.**

Note [1] Un frère succédant à son frère dans une dignité héréditaire.

Un fils adopté peut être renvoyé.

Un fils naît après une adoption.

On peut adopter deux fils, *l'un adopté de droit, yng-li*, l'autre *adopté par affection, ngai-li*.

De l'ordre à suivre dans l'adoption.

Cet ordre peut n'être pas observé.

Note [2] Quand se fait l'adoption. — Manière de faire l'adoption.

D'un fils légalement adopté expulsé judiciairement.

Pour l'adoption légale, on ne peut choisir quelqu'un de même nom, mais de souche différente, s'il y en a un de même souche.

En cas de nécessité un mort peut être considéré comme fils adoptif.

### II. **De l'adoption d'un fils unique.**

### III. **Constitution d'un héritier pour certains défunts.**

### IV. **Constitution d'un héritier pour un défunt ordinaire.**

Note [3] Du mariage posthume, *ming-hoen*. — Le mariage posthume date d'une haute antiquité.

### V. **Des droits et des obligations d'un fils adopté légalement et du père adoptif.**

Du deuil d'un fils adoptif et d'un père adoptif.

Du deuil à observer par un fils adoptif pour ses propres parents.

Note [4] Dénomination du fils adoptif, *kiang fou-tse*.

### VI. **Du deuil à observer par un fils unique héritier de deux familles.**

Note [5] L'adoption est extrêmement ancienne. — D'un fils unique héritier de deux familles.

Du deuil à garder par les fils du susdit fils unique.

„ „ par les petits-fils du susdit fils unique.

## § V. **DU DEUIL D'UN FILS ADOPTÉ SIMPLEMENT OU PAR BIENFAISANCE.**

### I. **De l'adoption simple, *kouo-fang*.**

De l'adoption par bienfaisance, *k'i-yang* ou *pao-yang*.

Note [1] Approbation pour un orphelin constitué héritier.

Note [2] Les pauvres qui instituent un héritier de nom différent du leur ne sont pas inquiétés.

### II. **De la condition d'un fils adopté par bienfaisance.**

Note [3] Fils illégitime admis aux examens.

### III. **Un petit enfant recueilli et adopté ne peut pas être réclamé par ses propres parents.**

Note [4] D'un enfant abandonné ou errant sur les chemins.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

Un fils adopté par bienfaisance ne peut pas à son gré retourner à sa propre famille.

Note [5] Un fils adopté par bienfaisance peut retourner à sa propre famille.

#### IV. Du deuil à garder par un fils adopté par bienfaisance pour ses parents adoptifs et pour ses propres parents.

Note [6] Le deuil était autrefois de 3A.

De la peine pour offenses envers les parents adoptifs.

Note [7] De la peine pour offenses envers les parents propres.

N. B. De la *parenté sèche*, *kan-ts'in*. — Dénominations diverses. — De la manière de contracter une parenté sèche. — Cette parenté par un enfant peut être contractée avec plusieurs familles. — Cette parenté n'est pas une adoption. — Cette parenté n'est pas stable. — La loi ne fait nulle mention de cette parenté.

### § VI. DU DEUIL D'UN PETIT-FILS HÉRITIER PAR DROIT DE PRIMOGÉNITURE, TI-SUEN.

#### I. De l'héritier par droit de primogéniture.

Note [1] Le droit de primogéniture passait autrefois au frère de l'héritier.

Note [2] Autre signification de *ti-suen*.

Portion donnée au petit-fils aîné.

#### II. Du deuil à garder pour le *ti-suen* par son aïeul.

Du deuil à garder par le *ti-suen* pour son aïeul.

Note [3] Petit-fils quelconque, privé de son père, gardant le deuil des grands-parents.

### § VII. DU DEUIL D'UNE FILLE MARIÉE POUR LES CONSANGUINS ET ALLIÉS DE SA SOUCHE PATERNELLE.

#### I. Du deuil gardé par une fille non mariée.

#### II. Le deuil d'une fille mariée est abaissé d'une classe.

#### III. Exceptions pour le deuil d'une fille mariée.

#### IV. Du deuil d'une fille mariée abaissé de deux classes.

### § VIII. DU DEUIL D'UNE FEMME LÉGITIME POUR LES CONSANGUINS ET ALLIÉS DE SON MARI.

#### I. Du deuil d'une femme pour la famille de son mari.

Note [1] Deuil du mari pour une seconde femme.

#### II. Du deuil d'une femme pour le grand-père de son mari si celui-ci est *t'cheng-tchong-suen*.

Note [2] Le deuil d'une bru pour son beau-père était autrefois de 1A.

#### III. Du deuil entre la femme et une parente mariée du mari.

#### IV. Du deuil d'une femme pour le père adoptif légal de son mari.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

- V. Du deuil d'une femme pour la famille propre de son mari adopté dans une autre famille.
- VI. Du deuil d'une femme pour les parents de son mari de nom patronymique différent.

### § IX. DU DEUIL D'UNE CONCUBINE.

- I. De la condition d'une concubine, *tsié*.
- II. Dénomination de la concubine *stérile, fou-tsié* ; *féconde, chou-mou*, appelée par les propres enfants *cheng-mou*, de la *femme légitime, ti-mou*, etc., etc.
- III. De la condition des fils de concubine.
- IV. Une concubine peut être anoblie par décoration conférée par diplôme impérial.  
Note [1] De la concubine de Confucius.
- V. Abrogation d'une loi relative aux concubines.  
D'une concubine prise avant une épouse légitime.  
D'une concubine prise après la mort de la femme légitime.
- VI. Du deuil d'une concubine pour son mari, etc.
- VII. Du deuil pour une concubine par ses descendants.  
Note [2] Modification de la loi sur le deuil pour la grand'mère naturelle.
- VIII. Du deuil des fils concubinaires pour la mère légitime.
- IX. Du deuil pour une *chou-mou*.  
Note [3] Une mère concubinaire n'est pas de rang supérieur.
- X. Deuil nul pour une *fou-tsié*.
- XI. Deuil nul pour une concubine d'oncle paternel.
- XII. Du deuil pour une concubine d'un père adoptif.

### § X. DU DEUIL DES PARENTS DE NOM PATRONYMIQUE DIFFÉRENT.

- I. Du deuil pour les parents de nom patronymique différent.
- II. Du deuil pour les parents d'une mère remariée ou répudiée.
- III. Du deuil pour les parents d'une marâtre.  
Note [1] De la marâtre et de la mère.
- IV. Du deuil d'un fils adopté légalement pour les parents de sa mère adoptive ou de sa propre mère.
- V. Du deuil pour les parents de la mère soit concubine, soit femme légitime, soit marâtre légitime.
- VI. Du deuil pour les parents d'une tendre mère, ou d'une mère nourricière.
- VII. Du deuil pour d'autres parents.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### § XI. DU DEUIL POUR LES DÉFUNTS DE MORT PRÉMATURÉE.

I. *I-li* est le premier ouvrage contenant des prescriptions relatives au deuil.

II. De la dénomination adulte.

Note [1] Ceux qui sont admis à un grade littéraire avant l'âge de vingt ans ne sont pas considérés comme adultes.

III. Quatre catégories de mort prématurée.

Note [2] De la manière de supputer les années d'âge.

IV. Du deuil prescrit dans le *I-li* pour les défunts adultes.

V. Du deuil pour la 1<sup>e</sup> catégorie de mort prématurée.

VI. Du deuil pour la 2<sup>e</sup> catégorie de mort prématurée.

VII. Du deuil pour la 3<sup>e</sup> catégorie de mort prématurée.

VIII. Du deuil pour la 4<sup>e</sup> catégorie de mort prématurée.

Note [3] Du lieu pour les pleurs.

Note [4] Le deuil est de 13 jours au lieu de 13 mois.

IX. Les défunts de mort prématurée pour lesquels on doit garder le deuil sont seulement les consanguins et alliés des degrés les plus rapprochés.

Note [5] Du deuil pour la femme d'un frère.

Note [6] Du deuil pour un oncle maternel.

X. Du deuil pour les défunts de mort prématurée sous les dynasties précédentes.

Du deuil pour les défunts de mort prématurée sous la dynastie actuelle.

Nota [7] Deux lettrés *Wang Wan* et *Siu K'ien-hio*.

XI. De l'usage actuel pour le deuil des défunts de mort prématurée.

@

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

### TABLEAUX DU DEUIL

@

- I. [Tableau du deuil imposé pour les consanguins](#) de la même souche paternelle jusqu'au 4<sup>e</sup> degré et pour leurs femmes.
- II. [Tableau du deuil imposé à une femme pour son mari](#) ainsi que pour les parents de son mari de la ligne paternelle jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, et pour leurs femmes.
- III. [Tableau du deuil imposé à une fille mariée pour ses parents](#) de la ligne paternelle et leurs femmes.
- IV. [Tableau du deuil imposé pour les consanguins de parenté externe du côté du père.](#)
- V. [Tableau du deuil imposé pour les consanguins de parenté externe provenant de la mère.](#)
- VI. [Tableau du deuil imposé pour l'épouse, et pour ses consanguins](#), ainsi que pour le mari d'une fille, et pour les descendants de celle-ci.
- VII. [Tableau du deuil imposé à une concubine pour son maître](#) et pour les parents de celui-ci.
- VIII. [Tableau du deuil imposé pour ceux qui jouissent du titre de père ou de mère.](#)
- IX. [Exemple pour expliquer le deuil](#) imposé à un fils adopté légalement et à ses descendants.

@

# Le mariage chinois

## au point de vue légal

### INDEX

#### DES CHIFFRES CONTENUS DANS LES TABLEAUX DU DEUIL <sup>1</sup>

@

- I. TABLEAU. **1** v. (7). **3** v. 115. **4** v. 115. **6** v. (33). **7** v. (28). **10** v. 47, 56, 80. **11** v. 47, 48, 58, 81. **12** v. 47, 115. **13** v. 47, 115. **14** v. 47, 58, 81, 115. **15** v. 47, 57, 80. **16** v. 47, 56, 80. **17** v. 47, 56, 80. **18** v. 47, 48, 51, 58, 81. **19** v. 47, 57, 80, 115, (29). **20** v. 47, 57, 80, 200. **21** v. 47, 56, 80. **22** v. 47, 56, 56, 80. **23** v. 47, 57, 72, 80. **24** v. 47, 56, 56, 80. **25** v. 47, 56, 80.
- II. TABLEAU. **4** v. (33). **12** v. (32), (33). **13** v. (32). **14** v. (32). **18** v. 202. **19** v. 114, (32).
- III. TABLEAU. **7** v. (32). **8** v. (32). **9** v. (32). **12** v. (29), (32).
- IV. TABLEAU. **1** v. 51. **2** v. 51. **3** v. 51. **6** v. 51. **18** v. 51, 65. **19** v. 199, (40). **21** v. 52. **22** v. 51. **23** v. 52, 53. **24** v. 52.
- V. TABLEAU. **1** v. 51. **2** v. 51. **3** v. 51. **6** v. 51. **17** v. 65, (40). **18** v. 52, 53. **19** v. 52. **20** v. 51. **21** v. 51, (40). **22** v. 52, 53. **23** v. 52. **27** v. 51. **28** v. 52. **30** v. 51. **31** v. 52.
- VI. TABLEAU. **15** v. 66, 199.
- VII. TABLEAU. v. 20, 161, 176, (36), (39), (41).
- VIII. TABLEAU. **3** v. 66. **10** v. 66. **11** v. 66. **12** v. 66, (41).
- IX. TABLEAU. **1** v. (11), (18), (18). **2** v. (18). **3** v. (12). **4** v. (12). **5** v. (18), (18), (18). **6** v. (11). **7** v. (11), (18). **8** v. (12). **9** v. (18). **10** v. (12). **11** v. (12). **12** v. (11), (18). **13** v. (11), (11), (18). **14** v. (12). **16** v. (12). **17** v. (12), (12). **18** v. (18). **19** v. (19). **20** v. (21). (21). **21** v. (20), (20), (21). **22** v. (20), (20). **23** v. (18), (20), (20), (21), (21), (21), (21). **24** v. (18), (18), (18). **25** v. (19). **26** v. (21). **27** v. (20), (20), (21). **28** v. (20), (20), (21), (21). **29** v. (21). **32** v. (19), (20), (21). **33** v. (20), (20), (20), (21). **34** v. (20). **35** v. (19). **36** v. (20), (20). **37** v. (19), (20), (20), (21). **38** v. (20), (20), (20), (20), (21). **39** v. (20), (20), (21).

@

---

<sup>1</sup> Le chiffre gras marque le chiffre du Carré, la lettre V signifie voyez, le chiffre minuscule marque celui de la page, ceux placés entre parenthèse renvoient aux Annotations, la virgule sert de séparation entre les différentes indications.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

B - D   E - I   J - R   S - V

@

**ABANDON. a)** p.XXXIV D'un mari par sa femme qui le fuit, 143. — Abandon d'une femme par son mari, et second mariage de la femme après trois ans d'absence, 143. Formalités requises pour la validité d'un tel mariage, 144. La simple absence du mari ne le validerait pas, 144. — Abandon d'un maître par sa concubine, etc., 144. — Peines portées contre qui cache et épouse une femme ou une concubine fugitive, 144. Contre l'auteur du contrat, 141-145. Cf. Absence. — Femme battue par son mari, l'abandonnant, et remariée par ses parents, 147. — **b)** Second mariage ou concubinat d'une femme accusée de crime et fugitive, 152. Suivi de séparation, 152. Peines portées contre la femme et le second mari, 152-153. — **c)** Mariage d'une femme ou d'une esclave égarée et retenue, 155. Suivi de la séparation, 155. — **d)** Mariage d'une femme ou d'une esclave, fugitive non pour abandonner son mari, mais pour échapper à la peine d'un crime déjà dénoncé, 155 et n. 1. — Femme égarée ou fugitive, retenue et vendue, 156. De l'acheteur, 156. La même retenue un court espace de temps, 156. Solution de deux cas, 156-157.

**ABSENCE** du fiancé. Fugitif sans domicile fixe, 39. Absent avec domicile connu, 39-40.

**ABSENCE** du mari. Cf. Abandon. — Cas d'une femme se remariant quand son mari est absent pour cultiver la terre, 145. Quand il est en prison, 145. Quand il est en exil, 146. Quand il est absent en service, 146-147.

**ACTES** blâmables, grandement, légèrement blâmables, 60 n. 5.

**ACTES** mutuels d'adoption, (12) n. 2.

**ACTEUR** principal dans les funérailles, (12) n. 2.

**ACHETEURS**, Cf. Vente.

**ADOPTÉ**. Ses droits suivant l'adoption, 20 n. 3, 4. Dit [], dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sortes d'adoption, 21 n. 3-4. Fille adoptée par bienfaisance 24, 73 N.B. Sœur adoptée par bienfaisance, 73 N.B. D'une fille vendue après avoir été achetée sous prétexte d'adoption, 212. *Item* si élevée jusqu'à l'âge adulte, 213. Le fils adopté par

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

bienfaisance ne peut à son gré retourner à sa propre famille, (24). À moins que ses parents propres n'aient pas d'autre fils, (25) et n. 5. Doit secourir ses propres parents, (25). Peine pour offense envers parents adoptifs, (25) n. 6. Envers parents propres, (26) n. 7. *Parenté sèche* (26) N.B.

**ADOPTION.** Trois sortes : a) légale ou parfaite ; b) simple ; c) par bienfaisance, 21 n. 3-4. La 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> confondues dans le langage courant, 21 n. 3-4, (22) ; dites aussi [], doivent être déclarées lors des fiançailles, 21 n. 3-4.

**ADOPTION** légale : Obligatoire au défaut d'enfant mâle, (10). Ordre à suivre dans l'adoption légale, (11). Exceptions à cet ordre, (12). Époque et mode convenables, p. xxxv (12) n. 2, Dénomination du fils adoptif, (17) n. 4. Antiquité de l'adoption, (19) n. 5. Solution d'un cas, (13). Un mort considéré comme fils adoptif, (13). Adoption d'un fils unique, (14). Constitution d'un héritier, (14)-(15). Droits et obligations créés par l'adoption légale, (16). *Item* relativement au deuil, (17). Abaisse d'un degré les peines portées pour offenses envers consanguins de la souche paternelle, 48 n. 3. Constitue empêchements au mariage du fils adopté avec la veuve d'un fils du père adoptant ; Et en général avec toutes autres personnes, comme s'il était vrai fils, 73 N.B. Diminue d'un degré le deuil, et la pénalité pour offenses, inceste non compris, envers les membres de sa propre famille, 73 N.B.

**ADOPTION** simple. Définition, (22).

**ADOPTION** par bienfaisance, (22). Ne crée pas d'héritier nécessaire, (22). Exceptions, (22) n. 1. Pratique contradictoire, (23) n. 2. Droits créés par cette adoption, (23). Adoption d'un enfant de trois ans, ou au-dessus, ou au dessous, (23)-(24) et n. 4. Obligations de deuil, résultant de l'adoption par bienfaisance, (25) et n. 6. Obligations de deuil subsistantes, (26). Constitue empêchement au mariage du fils adopté avec la veuve du fils du père adoptant, 72. Au mariage avec une sœur adoptée, 73 N.B. Avec une fille adoptée, 73 N.B. Avec la femme d'un fils adopté, 73 N.B.

**ADULTÈRE** de la femme, donne au mari le droit de la vendre en mariage, 61 N.B., 66 N.B., 137. *Item* adultère de la concubine, 83 N.B. Adultère de la femme, motif de répudiation, 110. Raison, 115 N.B. Alors même qu'il y aurait en faveur de la femme une des trois conditions, 111 n. 4. La femme adultère ne peut être vendue à son complice ni avant ni après le jugement, 137. Adultère de la femme commis avec la connivence du mari, entraîne séparation, 137. Adultère permis par le mari

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

par crainte, 137-138. Adultère par contrainte du mari, entraîne séparation, 138. Adultère de la fille, de la bru, épouse ou concubine du fils, commis avec connivence des parents, 138. Simplement toléré, 138. Commis par contrainte, 138. Cf. Fornication, Meurtre.

**AFFINITÉ** par mariage. Ne constitue pas d'empêchement pour l'homme au mariage et au concubinat avec les parentes de sa femme, 55 et n. 1. On peut donc épouser la sœur de sa femme, etc., 55 n. 1. Exemples célèbres de ces unions 55 n. 1. Visites à un beau-frère, 56 n. 1. Inconvenance d'une affinité à degrés inégaux, 56 n. 1. L'affinité constitue pour la femme veuve empêchement au mariage avec les parents de souche virile de son défunt mari, 55 et n. 1. De plus, peine proportionnée contre : a) veuve en dehors des classes de deuil, 55 ; b) veuve d'un parent de la classe de deuil 3M, 56. Cas, 56 ; c) veuve d'un parent de la classe de deuil 5M ou 9M, 57. Deux cas, 57 ; d) veuve d'un parent de la classe de deuil 5M ou 1A, 57 ; e) femme répudiée ou remariée, puis veuve une seconde fois, 58 ; f) veuve d'un oncle paternel, 58 ; g) veuve d'un fils ou d'un petit-fils, 58 ; h) veuve d'un frère, 58. Mitigation pour le dernier cas, 59-61. Constitue pour la femme veuve empêchement de mariage avec les proches de *parenté externe* de degré inégal dans les classes de deuil de son mari, 65. De plus peine proportionnée est portée contre : a) veuve d'un oncle maternel, 65 ; b) veuve du fils d'une sœur, 65. Mariage avec la fille d'un premier lit de sa femme, 65. Mariage avec la mère de la femme, 65 N.B. Pas d'empêchement si degré égal, 66 N.B.

**AFFINITÉ** par concubinat. Constitue pour la concubine empêchement au mariage avec les parents, soit de même souche, soit de *parenté externe*, de son maître, 80. De plus, peine proportionnée contre : a) concubine d'un parent en dehors des classes de deuil, 80 ; b) concubine d'un parent de la classe de deuil 3M, 80 ; c) concubine d'un parent de la classe de deuil 5M ou 9M, 80 ; d) concubine d'un parent de la p.XXXVI classe de deuil 5M ou 1A, 81 ; e) concubine d'un parent répudiée ou remariée, 81 ; f) concubine d'un oncle paternel ou d'un frère, 81. Loi de 1759, insérée au [], n. 1 ; g) concubine, d'un fils ou d'un petit-fils, 81 ; h) concubine de son père ou de son aïeul, 82 ; i) concubine de son oncle maternel ou d'un fils de sa sœur, 82.

**ÂGE**, à déclarer sincèrement lors des fiançailles, 20 et n. 1, 25. Supputation, (43) n. 2.

**AGGRAVATION** des peines, Cf. Peines légales.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**AMENDE** à payer par les mandarins condamnés à l'exil militaire, 36 n. 2.

**ANALOGIE**, ou allégation d'une loi, 128 n. 1.

**ANNULATION** des fiançailles. En cas de double contrat fait séparément par plusieurs supérieurs, ou par l'un d'eux et le fiancé lui-même, 34. En cas de fornication de la fiancée, ou de vol d'une des deux parties, entre les fiançailles et le mariage, 34-35. Douteuse en cas de condamnation à l'exil perpétuel ou militaire, 35-36. En cas de vente du fiancé comme esclave, 37.

**ANTICHRÈSE** ou location. Définition, 135 n. 1. D'une femme ou d'une concubine par son mari ou son maître, 135. *Item* d'une fille par ses parents, 135. Impunité de la femme et de la fille, 135. Punition du mari, des parents, 135. *Item* de celui qui reçoit, 135.

**ARBITRAGE** privé non permis dans les cas de fornication, 139 N.B.

**ARC** de triomphe, 243 n. 1. — Forme, description, 245-246 n.

**ARRHES**. Définition, 9 n. 10. Dans un mariage illégal, gardés, restitués ou confisqués, suivant les cas, 10. Valeur des présents de fiançailles, 21. Leur acceptation supplée le contrat de fiançailles, 21. Leur perte à la mort du fiancé ou de la fiancée, 22. Leur restitution, 22 n. 7.

**ARRIÈRE-PETIT-FILS**, arrière-petit-fils du fils, 1 n. 2.

**ASSISES** criminelles d'automne, 59. Préparées à la 4<sup>e</sup> lune par le Gouverneur ; tenues à la 8<sup>e</sup> par les grands Tribunaux de *Pé-king*, 60 n. 4.

**ATTENTAT** à la pudeur, suivi ou non de viol, 139 N.B. Sur une petite fille, 139 N.B.

**AUTEUR** d'un contrat pour une veuve, 6. Pour une concubine veuve, 6. Pour la fille d'un premier lit d'une veuve remariée, 6. Pour le mariage d'un mandarin ou de ses descendants avec une prostituée, 221.

**AUTEURS** légitimes d'un contrat de fiançailles ou de mariage. Définition, 1 n. 1.

[Table alph. mat.](#) — @

### **B**

**BANNIÈRES** tartares, 87 et n. 2. Trois races d'hommes des Bannières, 237 n. 1. Mariage d'une fille des Bannières avec un Chinois, 237-238. Mariage d'un homme

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

des Bannières avec une Chinoise, 238. Mariage d'un Chinois avec une Mongole, 238. Avec une femme dzassak, etc., 239. Cf. Empereur : choix impérial.

**BANDEAU** blanc (deuil du), (7).

**BARBARES**, se mariant avec des Chinois, 234. Avec les [], 234-235. Avec les [], 235 N.B.

**BÂTON**, 2<sup>e</sup> classe de châtiment ; 5 degrés, 3 n. 7. Bâton des pleurs (1), (5) et n. 3. **BIGAMIE**. Cf. Épouse légitime, Concubine, Lien.

**BILLET** d'âge, pièce préliminaire des fiançailles, 199 n. 1.

**BONZES**. Deux catégories : les uns gardent le célibat, les autres se marient, 231 n. 1. Le mariage ou le concubinat attenté par eux est nul, 231. Pénalités, 231-232. Cas de dol, 232. Fornication des bonzes, des bonzesses, 231 N.B. Inceste des mêmes, 231 N. 11. p.XXXVII Bonzes et taoïstes mangeant avec une prostituée, 232 N.B. Fornication dans une pagode, 232 N.B.

**BRU** habitant depuis l'enfance la maison du fiancé, 77 N.B. Cf. Vente.

### **C**

**CANGUE** n 4 n. 7.

**CÉLÉBRATION** du mariage, entraîne seule l'intégrité de la peine, 8-9. Cf. Retard.

**CÉLÉBRATION** solennelle des funérailles, 88 n. 3, (2) n. 1.

**CENSURE** impériale, divisée en six Bureaux et quinze Sections, 60 n. 4.

**CÉRÉMONIES** du mariage faites pour un autre, Cf. Deuil.

**CHARGES** à conserver en temps de deuil, (3) n.3. À résigner, (10) n. 4, (25), (37) ; — (23) n. 3.

**CHASTETÉ**, 243.

**CHEF** de commune, 139 N.B.

**CHEF** de police de village, 12, 59.

**CHINOIS**-Mandchoux, 87 n. 2.

**CLANDESTINITÉ**, 59 n. 3.

**COLLECTION** de lois et de décrets de l'Empire, 81 n. 1.

**COMMENTAIRE** collectif, 2 n. 4, (24) n. 4.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**COMMENTAIRE** du texte de la loi, 2 n. 4.

**COMPLICE**, Cf. Rapt.

**CONCUBINAT**. Cf. Affinité.

**CONCUBINE**. Définition, 20 n. 2. Diverses dénominations : mère concubine, etc., concubine du père, 20 n. 2, (34). Condition, (33). Concubine devenant épouse du vivant de l'épouse, 108. Après la mort de l'épouse, 108. Usage, 108 n. 1. Renvoi d'une concubine, laissé au bon plaisir du mari, 113, 121 n. 1. Cf. Vente. — Une concubine peut être anoblie, (35). Concubine de Confucius, (35) n. 1. Droit de prendre une concubine à l'âge de quarante ans, (35). Avant mariage ou après veuvage, (36). Nulle limite de nombre, (36). Deuil d'une concubine, (36)-(38). Fils de concubine, (35). Deuil des fils concubinaires, (38).

**CONCURRENCE** de deux pénalités, entraînant l'application de la plus grave, 152.

**CONDAMNATIONS** capitales, de deux sortes : a) Peine à exécuter promptement ; b) Peine à attendre en prison. Trois catégories d'attente : condamnation à exécuter sans retard ultérieur ; à différer ; à mitiger, 59 n. 4.

**CONDITION** honnête. Une femme de condition honnête épousée par quelqu'un appartenant à une famille de prostituées, d'histrion ou de musicien, 223. Condition vile, Cf. Esclave.

**CONDITIONS** (trois) s'opposant à la répudiation, 111. Sanctions, 112.

**CONFISCATION** des arrhes, 10. A toujours lieu en cas de mariage entre personnes de même nom, 43 n. 1, 46 n. 2. Application du principe au cas de mariage en temps de deuil, 86 n. 1.

**CONNEXION** civile. Définition et exemples, 68 n. 1. Constitue empêchement au mariage et au concubinat, 68. De plus, peines pour mariage clandestin avec : a) la sœur de la bru, etc., 69 ; b) avec la sœur du gendre, 69. Constitue empêchement au mariage entre enfants du beau-père et de la belle-mère, de père et mère différents, 69. Raison, 69. Pour le mariage non clandestin des mêmes, juger d'après les circonstances, 70. Indécence du mariage a) de deux femmes devenant successivement belle-mère et bru <sup>p.XXXVIII</sup> l'une de l'autre, 68 n. 1 ; b) avec une *seconde tante paternelle, ou maternelle, veuve*, 68 n. 1. Raison, 69 n. 1.

**CONNEXION** légale, i. e. Adoption.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**CONSANGUINS.** De même souche virile, 46 et n. 1. De *parenté externe* ou de nom différent, 46 n. 1.

**CONSANGUINITÉ,** Supputation des degrés, 6 n. 8. Tableau des degrés et appellations, 7. Consanguinité de même souche virile, invalide toujours le mariage, 46. De plus, peines proportionnées pour : a) parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré, 46 ; b) des classes de deuil 3M et 5M, 47 ; c) 5M et 9M, 47 ; d) 1A, 47. — Peines non diminuées, pour une fille mariée, ou un fils adopté légalement dans une autre famille, 47-48. *Item* pour une parente répudiée ou remariée, 48-49. — Consanguinité de *parenté externe* entre parents de degrés inégaux, invalide le mariage, 51. Exception, Cf. Grand-oncle. — De plus, peines proportionnées pour mariage avec : a) tante maternelle, 51 ; b) nièce, fille de sœur, 51 ; c) parente en dehors des classes de deuil, 51-52 ; d) une sœur utérine, 52.

**CONSENTEMENT** des parties, non requis pour le contrat, 2 et n. 3. Insuffisant, 4, 201-202. Appartient aux *Auteurs du contrat* de la 1<sup>e</sup> classe, 1 n. 1. Consentement des deux familles requis, 21.

**CONTRACTANT.** Irresponsable si le contrat vient d'un *Auteur légitime*, 2. *Item* d'un *Auteur accessoire* qui l'a forcé, 8. *Item* un garçon, ou une veuve, de moins de 20 ans, et une fille d'un âge quelconque, 8. Dans les autres cas, responsabilité partagée avec les *Auteurs accessoires*, 3.

**CONTRAT** de fiançailles. A rédiger, 21. Suppléé par l'acceptation des arrhes, 21. Double contrat conclu séparément par divers, outre supérieurs, ou par l'un d'eux et le fiancé lui-même. 34.

**COROLLAIRE** de la loi par similitude, 73 N.B.

**COSTUME** de deuil (1), (4).

**COULEURS** en temps de deuil, (3).

**COUPS** et blessures entre mari et femme, 121. Punis seulement sur la dénonciation du conjoint lésé, 121 n. 2. Pénalité différente pour le mari et pour la femme, 121 n. 3. Le mari battu peut divorcer, 121. La femme battue ne peut divorcer que si son mari y consent, 122. Raison de cette inégalité, 122 n. 5.

**COUPABLES** principaux et secondaires, 3, 6.

**COUR** d'éducation de l'héritier au trône, 60 n. 4.

**COUR** suprême des causes capitales, 60 n. 4.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**COUR** suprême pour la réception, 60 n. 4.

**COUSINS** germains de nom de famille différent peuvent, depuis 1730, s'épouser entre eux, 52 et n. 2.

**COUSINE** germaine. Aînée, 5. Cadette, 35.

### **D**

**DÉBAUCHE**, Cf. Prostituée.

**DÉCAPITATION**, 4 n. 7.

**DÉCORATION** conférée par diplôme impérial. Non conférée à une femme remariée, 30 et n. 1. Peut l'être à une femme répudiée, non remariée, 112. Une femme décorée d'un titre de dignité en est dépouillée avant d'être répudiée, 112. Une femme décorée ne peut se remarier, 163. Attentat, puni de la séparation, de la dégradation p.XXXIX et d'autres peines pour la veuve et le second mari, 164. Concubine décorée, (35).

**DÉCORATION** impériale, 243.

**DÉFAUTS** personnels des parties, de corps, d'âge et de naissance, à signaler lors des fiançailles, 20 et n. 1, 21. Punition en cas de fraude ou de prétérition, avec ou sans mariage subséquent, 24-26. L'état de fortune peut être omis, 21 n. 5. Sept défauts de la femme, motivant répudiation, Cf. Répudiation. — N'autorisent pas le mari à vendre sa femme, 111. Par analogie, une veuve affectée de ces défauts peut être renvoyée à la famille paternelle, 113-114.

**DÉGRADATION** des mandarins avant jugement, 217 n. 2.

**DÉMISSION** pour cause de deuil, (10) n. 4, (25), (37).

**DENRÉES**. Prix au 17<sup>e</sup> siècle, 244 n. 1.

**DEUIL** légal. Au point de vue du droit, quatre classes : 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>, deuil de droit naturel, conventionnel ; 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, deuil augmenté, diminué de droit [], (6). Selon sa durée, cinq classes 3A (ans), 1A, 9M (mois), 5M et 3M, 3 n. 5, (6). Aggravations des classes **1A**, **5M** et **3M**, (6). Dénominations des cinq classes, (1). Distinction entre Parents dans les classes de deuil et Parents en dehors des classes de deuil, 3 n. 5. Vêtements en temps de deuil, (2). Cheveux, (4). Costume de cérémonie, (4). Bâton des pleurs, (5). Défense de se présenter aux examens en temps de deuil, et de gérer des charges, (10) n. 4. Exceptions, (3) n. 3. Forme des suppliques en

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

temps de deuil, (3) n. 3. Réceptions de visiteurs, (4) et n. 4. Durée exacte, du deuil 3A, 7, (8) et n. 3, (10). Durée des autres deuils, (9). Deuil pour un inférieur, ou de *rétribution* (6) n. 1. Deuil à observer par un mort pour son père vivant, (6) n. 1. Deuil des ascendants, (7). Deuil du *bandeau blanc*, entre consanguins en ligne latérale, (7). Deuil d'une mère autrefois, (8) n. 3. Deuil d'un fils adopté légitimement, (10), (17). D'un fils unique héritier de deux familles, (19) ; de ses fils, (20) et petits-fils, (21). Deuil d'un fils adopté par bienfaisance, ou simplement, (22), (25). Deuil d'un petit-fils héritier, (27)-(28) et n. 3. Deuil d'une fille mariée, (29)-(30). D'une femme légitime, (30)-(33). Deuil d'une concubine, (36). Deuil d'un fils concubinaire, (38). Deuil des parents de nom patronymique différent, (39). D'une mère remariée ou répudiée, (40). Deuil porté pour une marâtre et ses consanguins, 70 N.B., (40). Pour une *tendre mère* (41). Autres parents, (41). Deuil d'un défunt de mort prématurée, (42)-(46). Deuil d'une femme pour son mari ou son maître, 160 n. 1. Cf. *Veuve*. — Entre une mère et sa fille mariée, 176 n. 1, (29). Entre frères du mari et femme du frère, 177 n. 2. Deuil abaissé de deux degrés entre parentes mariées, 171 n. 3, (30).

**DEUIL** (effets du). Deuil pour père ou mère constitue empêchement au mariage et au concubinat, 86. Responsabilité suivant le principe général, 86. Ordonnance de 1735 relative à ces mariages, 86-87. Un mandarin a été puni pour s'être marié en temps de deuil, 89. Cas où le défunt aurait lui-même fixé le jour du mariage, 87. Peine infligée à la partie non en deuil, 87-88. La séparation n'est pas prescrite rigoureusement dans tous les cas, 88. Usage au sujet du mariage en temps de deuil pour père ou mère, 88-89 et n. 3. Deuil pour autres parents, n'entraîne pas la séparation des conjoints, mais une simple peine, 88-89. Alors nulle peine infligée à la partie non en deuil, 89. Alors aussi nulle peine s'il s'agit d'une concubine, 89. Deuil pour père ou mère empêche un homme d'accomplir la cérémonie du mariage pour d'autres, 89. *Item*, empêche une femme, 162. Deuil pour père, mère, grand-père et grand-mère dissimulé, 89 N.B. Festin en temps de deuil, 89 N.B. Fornication en temps de deuil, 89-90 N.B. — Deuil de trois ans porté par la femme pour le père ou la mère et de son mari, la protège de la répudiation, 111. Raison, 115 N.B. Cf. *Répudiation*. p.XL

**DIMINUTION** des peines, Cf. Peines légales.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**DIVORCE** par consentement mutuel, licite. Autorise le mari, mais non la femme, à un second mariage, 110 et n. 1. Autorise la femme à reprendre ses biens dotaux, 110. Divorce par volonté du mari, battu par sa femme, 121-122 n. 5.

[Table alph. mat. — @](#)

### **E**

**ÉGARÉE** (femme ou esclave), Cf. Abandon.

**EMPÊCHEMENTS** du mariage. Dirimants, Cf. Consanguinité, Affinité par mariage ou concubinat. Connexion civile. — De précédentes fiançailles constituent un empêchement au mariage avec un frère du fiancé défunt, 75. *Item* avec un frère du fiancé absent, 76. Cf. Deuil, Lien. — Ne donnent pas lieu dans tous les cas à la séparation des conjoints, 88. — Prohibitifs, Cf. Emprisonnement des parents.

**EMPEREURS** flétris pour mariage avec *parentes externes*, 52 n. 2. Pour mariage avec la veuve de leur frère, ou de leur oncle paternel, 61 n. 6. Pour mariage avec la fiancée ou la femme de leur fils, 76 n. 1. Pour mariage avec une concubine de leur père, 82 n. 2. Choix triennal, par l'empereur, de filles distinguées, 237 n. 2. Destination de ces jeunes filles, 238 n. 2.

**EMPRISONNEMENT** des parents ou grands-parents pour crimes ; empêchement du mariage et du concubinat, 94. A moins de célébration par ordre des parents, 94. En exil, pas d'emprisonnement, 94 n. 1. Festiner pendant l'emprisonnement des parents, 94. N.B.

**ENFANT** égaré, retenu en adoption, 156 et n. 2, (23) n. 4.

**ENFANTS** illégitimes, 11 n. 12, 48 N.B., 227 N.B. Cf. Examens.

**ENFANT** naturel, à la charge du fornicateur, convaincu d'en être le père, 11 n. 12. Droit à l'héritage de son père, 11 n. 12, (23) n. 3.

**ENLÈVEMENT**, Cf. Rapt. — Enlèvement d'une fiancée légitime, 198. Cas de doubles fiançailles, 198. Enlèvement d'une parente demandée comme fiancée mais non promise, 198. Enlèvement d'une femme seulement promise par la remise du *Keng-tié*. Cas non prévu, jugé par analogie, 199-200. Enlèvement d'une fiancée par un gendre non encore attaché définitivement, 200. Enlèvement d'une femme promise, sans remise du certificat de fiançailles, 201. Enlèvement d'une femme consentant au mariage, mais sans le consentement de celui qui a le droit de faire le contrat de fiançailles, 201. Enlèvement d'une femme promise par une personne

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

qui n'avait pas le droit de la fiancer, 202. Cf. Escroquerie. — Enlèvement d'une femme qu'on aurait répudiée, 208.

**ENRICHISSEMENT** du mari, survenu depuis le mariage, protège la femme contre répudiation, 111. Raison, 115 N.B. Cf. Répudiation.

**ENTREMETTEUR.** Intervention constante, 9. Responsabilité, 9. Applications, 125-126. Intervention au contrat de fiançailles, 21.

**ÉPOUSE** légitime. Une seule permise à la fois, 104. Second mariage attenté entraîne la séparation ; deux cas, 104-105. Si un fils unique, héritier de deux familles, prend deux épouses, la seconde devient concubine, 104-105. Fiançailles contractées en vue d'un second mariage, 105. Cf. Vente. — Épouse abaissée au rang de concubine, 108.

**ESCLAVAGE** du fiancé, survenu après fiançailles, cause d'annulation, 37.

**ESCLAVE.** Qui est esclave, 227. Nullité du mariage d'un ou d'une esclave avec une personne de condition honnête, 225. Pénalités, 225. Une esclave peut être prise comme concubine, 225 n. 1. Une esclave doit être mariée par son maître, 226. p.XLI Avant 23 ans, 226 n. 2. Par son maître seul, 227-228. Non par le père de l'esclave, 228. Fuite de l'esclave, 228. Mariage de l'esclave en fuite, 228. Fornication : 1° entre un esclave et une parente du maître ; 2° entre une esclave et le maître ou l'un de ses parents ; 3° entre une esclave et une personne du peuple ; 4° entre un esclave et une femme du peuple ; 5° entre deux esclaves ; 6° entre un esclave qui ne demeure pas chez son maître et une femme de condition honnête, 227 N.B. Des enfants illégitimes nés du commerce entre un esclave et une parente du maître, 227 N.B.

**ESCROQUERIE.** Échelle des peines, 207. Punie moins sévèrement que le vol commis en cachette, 207 n. 1. Épouse vendue comme sœur et reprise par fraude, 207. *Item*, enlevée de force, 208. Cf. Enlèvement.

**EUROPÉENS.** Mariage entre Chinois et Allemands, entre Chinois et Italiens, 241.

**EXAMENS** (abstention des) en temps de deuil, (25), (37). Prohibés aux enfants illégitimes et orphelins, (23) et n. 3.

**EXIL** temporaire, 3<sup>e</sup> classe de châtiments, 5 degrés, 3 n. 7.

**EXIL** militaire, 5 degrés, 4 n. 7. Pour faute publique des mandarins, 36 n. 2.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**EXIL** perpétuel, 4<sup>e</sup> classe de châtiments, 3 degrés, 4 n. 7. Considéré comme un seul degré pour la mitigation de peine seulement, 4 n. 7.

**EXIL**, (perpétuel et militaire) du fiancé cause douteuse de l'annulation des fiançailles, 35-36.

**EXPLICATION** textuelle, (23) n. 4.

### **F**

**FAMILLE** d'un frère aîné et d'un frère cadet, par rapport au fils de l'un d'eux adopté, par l'autre, 104-105.

**FEMME**, Cf. Épouse.

**FAUTE** publique, ou juridique, d'un mandarin, 36 n. 2.

**FAUTEUR** d'un contrat illégal fait par les *autres parents*, puni comme coupable principal, 3.

**FIANÇAILLES**. Défauts personnels des parties, à signaler, 20-21. Cf. Contrat, Arrhes, Entremetteur. — Défendues avant la naissance des enfants, 21 et n. 6. Cf. Fraudes, Violation, Résiliation, Annulation, Empêchements. — Pour fiançailles illicites non suivies du mariage, peine diminuée de 5 degrés, 8-9.

**FILLE**, terme compris sous *tse*, n. 2. — Filles tartares, Cf. Empereur. — Fille mariée, auteur supplémentaire d'un contrat pour ses consanguins, 5. Fille d'un premier lit d'une veuve remariée, auteur du contrat, 6.

**FILS** concubinaire. Ses droits, 20 n. 2, (37).

**FORMALITÉS** du mariage. À leur défaut, un mariage, d'ailleurs illégal, est assimilé à fornication, 13.

**FORNICATION**. Empêchement au mariage entre les coupables, 10 n. 12, 11. Non admise, excepté le cas de délit constaté 10 n. 12. Sa peine pour la mère, 10 n. 12. Fornication entre beau-frère et belle sœur, 12 n. 14. Entre personnes de *connexion civile* 70 N.B. Entre personnes ordinaires 139 N.B. Avec une petite fille, 139 N.B. Avec une concubine, 82 N.B. Avec une esclave 227 N.B.

**FRAUDES** diverses concernant les parties dans le contrat de fiançailles. Par substitution des personnes, sans mariage subséquent, 24. Par prétérition d'un défaut à déclarer (v. g. impuissance, âge) avec mariage subséquent, 24-26. Donne droit à résiliation des fiançailles du côté de la partie lésée, 29.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**FRÈRE.** De même père, 58 n. 2. De même mère seulement, 58 n. 2. p.XLII  
Offenses entre frères utérins, punies comme entre personnes ordinaires, 58 n. 2.

**FUGITIF**, Fugitive, Cf. Abandon, Absence. — Femme s'enfuyant pour abandonner son mari, 143. Après accusation, pour échapper à la peine d'un crime, 152 n. 1. Avant accusation, ou pour tout autre motif ; deux cas, 156.

### **G**

**GENDRE** attaché à la famille de son beau-père 96. Ancienneté de cet usage, 96 n. 1. Raisons, 96. Convention, 96 et n. 1. Droits conférés par ce titre : au défaut de fils, partage de l'héritage avec l'héritier adopté légalement, 96, et droit de n'être pas expulsé par lui, 97. Expulsion du gendre et mariage de la famille à autrui, rompt la convention, 97. La fille est rendue au premier gendre, 97. Si celui-ci la refuse, elle ne peut rester avec le second gendre, 97. Cependant tenir compte des circonstances, 98. Gendre expulsé et fille fiancée à une autre, 98. Gendre expulsé seulement, 98.

**GÉNÉRATION** interdite en temps de deuil, sous les *T'ang*, 90 N.B.

**GRAND-ONCLE.** Peut épouser sa petite-nièce de nom de famille différent ; peu convenable pourtant, 52 n. 2.

**GRANDS-PARENTS** paternels. *Auteurs du contrat*, 1. Étendue de ce terme, 1 n. 1.

**GRANDS-PARENTS** maternels, auteurs du contrat, 1.

### **H**

**HÉRITIER** d'une dignité, épousant une prostituée, 221.

**HÉRITIER** par adoption, (10). Par droit de primogéniture, Cf. Petit-fils.

**HÉRITIER** de deux familles, (19) et n. 5.

**HONNÊTE** (femme), Cf. Rapt, Impudique. — Cette qualité lui vient, non de sa famille, mais de sa personne, 191-192.

### **I**

**IMPUISSANCE.** À déclarer lors des fiançailles, 25.

**IMPUDIQUE** (femme), Cf. Rapt. — Après amendement elle est réputée honnête 191. La tache d'impudicité lui vient, non de sa famille, mais de sa personne, 191-192. Diverses catégories de femmes impudiques, 192.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**INCESTE.** Entre consanguins de même souche virile, puni comme le mariage attenté entre les mêmes personnes, 48 et N.B. Deux cas où la peine de l'inceste est diminuée pour une fille mariée, 48. Entre consanguins de *parenté externe* puni comme le mariage attenté entre les mêmes, 53 N.B. Légère exception pour *kou-fou* et *nei-tche-niu*, 53 N.B. Commis avec une cousine germaine de nom de famille différent, 53 N.B. D'une veuve avec les consanguins de son mari, puni comme le mariage attenté entre les mêmes. 61 N.B. Deux exceptions : a) aggravation pour la classe de deuil 3M, 61 N.B.; b) mitigation en cas de répudiation ou de second mariage de la femme, 61 N.B. Inceste avec une marâtre, puni immédiatement 61 N.B. Cf. Consanguinité, Affinité. — Inceste avec la propre mère de la femme, 65 N.B. Inceste <sup>p.XLIII</sup> avec une alliée de *parenté externe*, 66 N.B. Avec la femme de l'oncle maternel, ou du fils de la sœur, 66 N.B. Avec la fille de la femme, d'un premier lit, 66 N.B. Avec la fille du frère de la femme, 66 N.B. Cf. Fornication ; Bonzes, Taoïstes.

**INDULGENCE** jubilaire. Effets sur conséquences d'un mariage illicite, 9-10.

**INFÉRIEUR**, Cf. Parent inférieur.

**INFIRMITÉ** cachée. À déclarer lors des fiançailles, 20.

**INSCRIPTION** au contrat du nom d'un parent *supérieur*, bien que plus éloigné, 2 n. 4. Responsabilité, 2 n. 4. N'a pas lieu pour les femmes, 2 n. 4.

**INVERSION** de rang entre la femme légitime et la concubine, 108.

[Table alph. mat.](#) — @

### J

**JALOUSIE** de caractère de la femme, motif de répudiation, 111. Raison, 115 N.B.

**JUMEAUX.** Gratification pour triples jumeaux, 253 N.B.

### L

**LANGUE** mauvaise de la femme, motif de répudiation, 111. Raison, 115 N.B.

**LETTRÉS** bacheliers et licenciés fréquentant les prostituées, 222 et N.B. Les épousant, 222. Prenant une mauvaise maison sous leur dépendance, 222 N.B.

**LIEN** d'un premier mariage empêche la femme de prendre un autre époux : si celui-ci est un gendre attaché à la famille de son beau-père, 97 ; et dans les autres

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

cas, qu'il y ait fraude ou non du père, 101. Trois cas montrant les peines et responsabilités, 101-102. Cf. Épouse légitime, Concubine.

**LOCATION**, Cf. Antichrèse.

**LOI principale**, 90 N.B. *Loi ajoutée*, 90 N.B.

### **M**

**MAÎTRE** d'un concubine, 81, (34).

**MALADIE** pernicieuse de la femme, motif de répudiation, 111. Raison. 115 N.B. Alors même qu'il y aurait en faveur de la femme une des trois conditions *san-pou-k'iu*, 111 n. 4.

**MANDARIN**. Ne peut épouser une femme de sa juridiction, 215. *A fortiori* une fille ou femme de la famille d'un plaideur, 215. Peine infligée à la famille de la femme, 215. D'un mandarin prenant par force une femme de sa juridiction, 216. Qui la donnerait à l'un des siens, 216. Cas d'assimilation, 216-217. Ne peut épouser une prostituée de la catégorie des musiciennes, 221. Ni une prostituée vagabonde, 221. Cas d'assimilation (chanteuse vagabonde), 221. Fornication d'un mandarin en charge avec la femme d'un homme du peuple, 217 N.B. *Item* avec la femme d'un mandarin, 217 N.B. *Item* avec une femme de sa juridiction, 217-218 N.B. Fornication d'un homme du peuple avec la femme d'un mandarin, 217 N.B. *Item* avec la concubine d'un mandarin, 217 N.B. De la débauche d'un mandarin avec une prostituée, 222 N.B. — Peine des verges ou du bâton commuée, 215 n. 1. — Cf. Charges.

**MARÂTRE**, 65 N.B. 68 n. 1.

**MARI** de la sœur, 56 n. 1. De la sœur aînée. De la sœur cadette, 55 n. 1. De la tante paternelle, 53 N.B.

**MARIAGE**. Abaisse d'un degré la peine due à une fille pour offenses envers les p.<sup>XLIV</sup> consanguins de la souche paternelle, 48 n. 3. Cf. Empêchements, Fiançailles, Auteurs, Retard. — Second mariage de la femme du vivant son mari, second mariage du mari du vivant de sa femme, Cf. Abandon, Absence, Fugitive. — Mariage d'une veuve, Cf. Veuve. — Cf. Mandarin. — Mariage posthume, (15) n. 3. Mi-posthume, (17). n. 3.

**MÈRE** légitime, 65 N.B. Mère tendre, 65 N.B. Originelle ou antérieure [] et second [] ou postérieure [] (marâtre), (40). Mère nourricière, (41). Cf. Concubine.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**MEURTRE** d'une marâtre, d'une tante, 12 n. 15. Meurtre d'une belle-mère, 12 n. 16. Meurtre du complice d'une femme adultère, et de celle-ci, par le mari, 137, 140 N.B. Meurtre par une femme d'une personne attentant à sa pudeur, 139 N.B. Meurtre des adultères par leurs parents de différents degrés 140 N.B. *Item* par des étrangers, 140-141 N.B. Meurtre par un fiancé du complice de sa fiancée, 141 N.B.

**MINISTÈRES** de *Pé-king*, 60 n. 4. Ministères des charges *Li-pou*, 112. Ministère de la justice criminelle *Hing-pou*, 59-60 n. 4, 112.

**MISE** en pièces, 4 n. 7.

**MORT.** Un mort observe le deuil pour son père vivant, (6) n. 1. Un mort considéré comme fils adoptif, (13). Mort prématurée, (42). Mort, 5<sup>e</sup> classe de châtements, 4 n. 7. Deux degrés, considérés comme un seul quant à la mitigation des peines seulement, 4 n. 7.

### **N**

**NAISSANCE** d'une concubine, à déclarer lors des fiançailles, 20.

**NÉGLIGENCE**, ou manque de piété d'une femme au service de son beau-père et de sa belle-mère, motif de répudiation, 111. Raison. 115 N.B. Alors même qu'il y aurait en faveur de la femme une des trois conditions *san-pou-k'iu*, 111 n. 4.

**NIÈCE** du côté de la femme, 53 N.B.

**NOM** de famille. Mariage prohibé entre personnes de même nom et même souche, 43 et n. 2. *Item* pour une concubine, 43. Si même nom et souche différente, juger d'après les circonstances, 43 et n. 2, 44. Deuil des parents de nom différent, (39). Nom de famille adoptive, (22)-(23). Nouveau nom donné au *filis sec*, (26) N.B.

**NOTE** infamante, imprimée au bras des voleurs, 35 n. 1.

### **O**

**ONCLE**, Cf. Mari. — *Second oncle maternel*, 70 N.B. Oncles paternels et leurs femmes, auteurs du contrat, 1.

**ORNEMENTS** en temps de deuil (3).

**ORPHELIN**, (22) et n. 1, (23) et n. 4. Cf. Examens.

### **P**

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**PARENTÉ**, Créée par les mariages illicites les moins opposés à la loi naturelle, 10. Conséquence pratique pour la pénalité en cas d'offense des époux, 11 n. 13. Cas où il n'y a pas eu de parenté, 11-12. Cas où il y a eu parenté, 13. Cf. Consanguinité. — Parenté sèche ou par recommandation, (26) n. 7.

**PARENTS**, Cf. Consanguins. — [], auteurs du contrats, 1. — *Parents supérieurs*, auteurs légitimes du contrat, 2 et n. 4, Auteurs supplémentaires du contrat, p.XLV 2 et n. 4. *Parents inférieurs*, auteurs supplémentaires du contrat, 2 et n. 4.

**PEINES** légales. Cinq classes et vingt degrés, 3 n. 7. Diminution et aggravation, 4 n. 7. Autres genres de peines, aggravées, 4 n. 7.

**PERSONNES** ordinaires, 58 n. 2.

**PETIT-FILS**. Étendue de ce terme, 1 n. 2. Petit-fils héritier, (27). Petit-fils tenant lieu de son père, grand-père ou bisaïeul, (31).

**PIÉTÉ FILIALE**, 244.

**PLURALITÉ** des ravisseurs, condition aggravante du rapt, 186 n. 1.

**PRÉSENTS** de fiançailles, de mariage, Cf. Arrhes.

**PRIMOGENITURE** (petit-fils héritier par droit de), (27) et n. 1.

**PROCÉDURE** des causes capitales, 59-60 n. 4.

**PROSTITUÉE**, Cf. Mandarin, Lettrés. — Avec un homme du peuple, mariage valide, 222. Vente d'une femme de condition honnête à une mauvaise maison, 222 N.B. Débauche avec une femme se prostituant elle-même, 222 N.B.

**PUISSANT**, sens de ce mot, 181 n. 2.

### **R**

**RACHAT** des peines, 57. Une femme peut racheter peines par une amende, 114 n. 5. Rachat de la peine d'une femme dénoncée pour avoir battu son mari, aux frais de qui ? 121-122 et n. 4.

**RAPT**, Cf. Veuve, Vente.— Rapt d'une fille ou femme honnête par deux personnes au plus, gardée pour soi, 181. Donnée à l'un des siens, 181 et n. 3. Vendue ou offerte à un autre, 182. Du complice, 182. Cas où le viol n'a pas suivi, 182-183. Suicide de la femme ainsi ravie, 183. Suicide de ses parents, 183. — Rapt en vue d'un mariage par trois personnes au moins, avec ou sans viol, 186. Alors que deux personnes seulement seraient entrées, 187. — Nature et peines des diverses

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

coopérations : Mandant absent, 187. Ravisseurs, 187. Simplement présents, 187. Conspirateurs, 187. Marinier trompé et forcé au transport d'une femme ravie, 187. Conspirateurs absents pour cause de maladie, 188. Rapt attenté sans succès, 188. Peine du receleur d'une femme ravie, 188. De l'acheteur, 188. De l'entremetteur, 188. D'une femme ravie par des esclaves, 188. Rapt d'une esclave. 189. — Rapt par plusieurs d'une femme impudique en vue du mariage, 191. Peines des ravisseurs et des coopérateurs, 191. Simple attentat, 191. *Item* par deux personnes au plus, 192. — Rapt d'une femme vénale par trois au moins, 195. Attentat sans succès, 195. *Item* par deux au plus, 195. Attentat sans succès, 196. Cf. Enlèvement.

**RÉCEPTIONS** de visiteurs en temps de deuil, (4) et n. 4.

**RÉJOUISSANCES** pendant le deuil ou l'emprisonnement des parents, Cf. Deuil, Emprisonnement.

**RENOI** d'une concubine, laissé au bon plaisir du mari, 113. Renvoi d'une veuve, motivé par les mêmes défauts que répudiation, 113-114.

**RÉPUDIATION** de la femme par le mari : *sept défauts* de la femme peuvent la motiver *ts'i-tch'ou*. Énumération, 110-111. Cf. Stérilité, Adultère, Négligence, Langue, Vol, Jalousie, Maladie. — Trois conditions *san-pou-k'iu* s'opposent à la répudiation. Énumération 111. Cf. Deuil, Enrichissement, Défaut de parents. — Ancienneté de cette tradition, 114 N.B. Raisons, 115 N.B. Ne s'opposent pas à la répudiation pour cause d'adultère, de négligence, de maladie pernicieuse, 111, 112 n. 4. Témoignages historiques sur la répudiation faite par Confucius, son père, son fils, son petit-fils, p.XLVI 115-116 N.B. Par *Tseng-tse*, 116-117. En dehors de ces cas la répudiation est nulle, 112. Deuil d'une femme répudiée, (40). Femme répudiée peut se remarier, 112. Cf. Décoration par diplôme. — Cf. Séparation, Renvoi.

**RESCRIT** officiel, autorisant une fiancée à contracter un nouveau mariage, 39, 40, 143.

**RÉSILIATION** des fiançailles en cas de fraude, 29. Cf. Fraude. — Dans les autres cas, 34-37. Cf. Annulation.

**RESTITUTION** des arrhes ordonnée par la loi, 10. Non exigée en cas de mort d'une des parties avant le mariage, 22. Divers usages, 22 n. 7.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**RÉTABLISSEMENT** de la femme dans le rang qui lui est dû, à exécuter même au cas d'une indulgence jubilaire, 9.

**RETARD** sans raison légitime de la célébration du mariage, 39. Raisons légitimes de retard, 39. Cas où le retard, de la part du fiancé, autorise la fiancée à contracter un nouveau mariage, 39.

**RETOUR** d'une femme à la famille paternelle, Cf. Séparation légale, Divorce, Répudiation, Vente, Adultère.

**RÉTRIBUTION** (deuil de), (6) n. 1.

[Table alph. mat. — @](#)

### **S**

**SACRIFICE.** De *bon augure*, (8) et n. 3, (44) n. 4. De *consolation*, (8) n. 4.

**SECONDES NOCES.** De la femme du vivant de son mari, Cf. Lien. De la veuve, *ibid.*

**SÉDUCTION**, 139 N.B. Séduction d'une femme de condition honnête ou d'une esclave, par fourberie, 211. *Item* au moyen du chloroforme, 211. Du coopérateur, 211. De celui qui retient chez lui ou achète une femme séduite, 211. Séduction d'une femme qui consent, 211. Du coopérateur et receleur, 211-212. Séduction d'une fille de dix ans ou moins, 212. Séduction d'une femme avec qui on a commis l'adultère sans le consentement du mari, 212. *Item* avec le consentement du mari, ou des parents et beaux-parents de la femme, 212.

**SÉPARATION** légale de la femme, indique son retour à la maison paternelle, 10. Doit être exécutée si elle est imposée par la loi, 113. Et cela même en cas d'indulgence jubilaire, 9, 153 et n. 1. N'est pas imposée rigoureusement dans tous les cas, 88. Exception pour une fille ou une veuve, 153.

**SÉPARATION** des époux pour cause de pauvreté, 113. Cf. Abandon, Absence, Fugitif.

**SŒUR** aînée, auteur du contrat, 1. Sœur de la femme, 56 n. 1.

**SOLLICITATION** à la fornication, 139 N.B.

**SOUCHE** virile, 46 et n. 1, 43 n. 2. Cf. Consanguinité.

**STATION** militaire, 36 n. 2.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**STÈLE.** 243.

**STÉRILITÉ** de la femme, premier motif de répudiation, 110. Raison, 115 N.B. Sous les *T'ang*, la femme n'était censée stérile qu'à 50 ans, 110-111 n. 2. Coutume, 111 n. 2. Ce motif n'existe pas pour les impératrices et les reines, 111 n. 3.

**STRANGULATION**, 4 n. 7.

**SUBSTITUTION** frauduleuse d'une personne présentée lors des fiançailles à la place de la partie contractante atteinte d'un défaut, 24.

**SUICIDE** considéré comme héroïque, 171 n. 4. Suicide d'une fiancée à la mort de son fiancé, 250 et n. 6. Cf. *Veuve, Vente, Rapt.* — Suicide d'une femme préférant la mort à l'impudicité 251. *Item* d'une esclave, servante, bonzesse ou religieuse taoïste, 252.

**SUPÉRIEUR**, Cf. *Parent supérieur.*

**SUPPLIQUES.** Leur forme en temps de deuil, (3) n. 3.

### T

**TABLETTES**, 243, (44).

**TANTE** paternelle, sœur du père, auteur du contrat, 1. *Seconde tante paternelle* (à *Sou-tcheou*), 68 n. 1. *Seconde tante maternelle*, 68 n. 1.

**TAOÏSTES.** Deux catégories : les uns gardent le célibat, les autres se marient, 231 n. 1. Cf. *Bonzes.*

**TEMPLES.** 243, 259.

**TRISAÏEUX**, auteur du contrat, 1 n. 2.

### U

**USAGE.** Ne prescrit pas contre la loi, 22 n. 7, 89 n. 3.

**UTÉRINS** (frère et sœur) ne peuvent s'épouser, 52. Leurs enfants le peuvent, 52 n. 1.

### V

**VÉNALE** (femme), c.-à-d. vendue à des trafiquants, 195 n. 1. Peine des trafiquants et coopérateurs, 195. Une femme vendue par son mari à des trafiquants est regardée comme impudique, 196.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

**VENTE** légale d'une femme par son mari, à exécuter même en cas d'indulgence jubilaire, 10. Vente de la femme adultère, permise au mari, 61 N.B. *Item* de la concubine adultère, 83 N.B. Vente d'une épouse du plein consentement du mari et de la femme, 124. Suivie du retour de la femme à sa famille paternelle, ou, si la vente s'est faite au su de cette famille, de la vente par autorité publique, 124. Vente d'une épouse par un mari qui y a été contraint par sa femme et par l'acheteur, 125. Suivie de la vente en mariage de ladite femme par son mari, 125. À moins que celui-ci ne tienne à la garder, 125. *Item* pour la vente d'une concubine, avec diminution de peines, 125. L'acheteur d'une femme, ignorant qu'elle est mariée, la garde si le premier mari a favorisé cette union, 126. Si le premier mari a fait passer sa femme pour sa sœur, elle retourne à la famille paternelle, 126. *Item* s'il l'a fait passer pour veuve, 126. Vente d'une femme par son mari pour payer une dette, 127. Suivie du retour de la femme à son mari, 127. Vente d'une femme par son mari que n'excuse pas la misère, 127. Femme vendue pour cause de pauvreté, laissée à son second mari, 127. Plusieurs cas, 127-128. Vente par le mari de sa femme à un parent, punie par analogie, 128-129. Vente d'une bru, 129. Vente de la fiancée du fils, 129. Cf. Antichrèse, Loyer. — Vente en mariage, par le mandarin d'une femme adultère dont le complice a été tué par le mari, 137. Vente d'une femme ou d'une fille avec rapt : 1° Cas d'une mère vendant par force sa fille mariée, 176 ; 2° Cas d'une épouse légitime vendant par force la concubine de son défunt mari, 176. Vente suivie de suicide de ladite femme, 176-177. Peine diminuée s'il s'agit d'une femme impudique, 177-178 et n. 3. De l'acheteur, 178. — Cf. Escroquerie.

**VERGE**, première classe de châtiments, cinq degrés, 3 n. 7.

**VÊTEMENTS** de deuil, (1)-(3).

**VEUVE** (épouse ou concubine) : **a)** peut se remarier, 160. La famille du premier mari fait alors le contrat, 160 et n. 2. À son défaut la famille de la veuve fait le contrat, 160. Dans ces deux cas la veuve ne peut être enlevée par l'autre famille, 160. La veuve qui se remarie ne peut enlever ni les biens de son mari ni ses biens dotaux, 160. Elle peut du consentement des deux familles emmener ses enfants du premier lit, 161 n. 3. Droits de ceux-ci, 161 n. 3. La veuve qui n'a pas de fils et garde le veuvage, doit instituer un héritier de son mari, 160 n. 3. — **b)** Mariage d'une veuve pendant le deuil pour le mari, 160. Suivi de la séparation, 160. Peines pour le second mari, 161. — **c)** Veuve se vendant pour ensevelir son premier mari,

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

161. — **d)** Veuve ne peut en général se remarier en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère, 162. La pauvreté peut excuser, 161-162. Une veuve peut admettre un second mari chez elle, 163. Condition du mari et de ses enfants, 163 n. 4. Cas d'admission illicite, 163. L'admission en temps de deuil est suivie de la séparation, 163. — **e)** Veuve décorée ne peut se remarier, Cf. Décoration par diplôme. — Nombre d'années requis pour décoration impériale, 246 et n. 2, 4. Secondes noces non blâmables, 248 N.B. Origine l'opinion contraire, 249 N.B.

**VEUVE** (femme légitime ou concubine) remariée, auteur du contrat, 6. Remariée de force par les parents, par les parents de sa famille paternelle ou de la famille de son mari : **a)** sans rapt : avec ou sans consommation du mariage, 168. Application à un cas, 168-169. **b)** avec rapt, 169. *Item* suivi du suicide de la veuve, 169-170. Application à un cas où il y a eu simple exhortation, 170-171. *Veuve en face de la porte*, c.-à-d. d'un fiancé, 22 n. 7.

**VIOL**, Cf. Attentat, Fornication, Violence.

**VIOLATION**. Des fiançailles : Par refus d'exécuter le contrat, 29. Par un nouveau contrat fait du côté de la fiancée, suivi ou non du mariage, 29-30. *Item* du côté du fiancé, 30-31. Cas particulier d'un premier fiancé ayant une dignité mandarinale, 30.

**VIOLENCE**, Cf. Veuve, Vente, Rapt.

**VOL**. Châtiment proportionné à la valeur volée, 35 n. 1. Les vols ne s'additionnent pas, pour la peine, 36 n. 1. Cause d'annulation des fiançailles, 35. Vol de la part de la femme, motif de répudiation, 111. Raison, 115 N.B.

**VOLONTÉ**, Cf. Consentement. — Droit des *parents supérieurs* d'imposer leur volonté aux futurs, 2. Ce droit n'existe pas pour les *autres parents*, 3.

@

# Le mariage chinois au point de vue légal

## INDEX

### DES EXPRESSIONS TECHNIQUES contenues dans le corps de l'ouvrage <sup>1</sup>

@

Chang — Che-ts'ing — Chen-lan — Cheng-mou — Cheng-tseng-tsou-mou — Cheng-tsou-mou — Cheng-tche — Cheng-yuen — Cheou-lieou — Cheou-yang — Choei-li-kiu — Chou-mou — Chou-suen — Chou-tse — Chou-tsou-mou.

Fan-jen — Fan-jen-teou-cha-liu — Fou-pé-chou — Fou-tche — Fou-tche-kou — Fou-tche-tse-mei — Fou-ts'ié.

Gnié-so-niu-si.

Han-kiun — Hé-long-kiang — Heou-mou — Heou-ts'i — Hia-chang — Hiang-pao — Hiao-niu-fang — Hiao-tse-fang — Hiao-tse-lou — Hing-pou — Hing-pou tchou-che — Hio-tcheng — Hiong-ti — Hoa-ling — Hoan-kiué — Hoi-ché — Hoi-hoen — Hoi-tien — Hong-ché — Hong-kiun — Hou-luen-pei-eul — Hou-pou.

I-fou — I-mei — I-nan — I-niu — I-tse — I-li-chou — I-sing-ts'in.

Kan-ts'in — Kao-fong — Kao-tsou-fou-mou — Keng-tié — Ki-che — Ki-fou — Ki-mou — Ki-mou-kieou — Ki-lin — Ki-ts'in — K'i — K'i-jen — K'i-fou — K'i-t'ong — K'i-yang — K'i-yang-tse — Kia-fou — Kia-li — Kia-chang — Kia-tchang — Kia-tchou-mou — Kiang-fou — Kiang-fou-tche — Kiang-fou-tse — K'iang-kia — K'iang-touo — Kien-cheng — Kio-louo — Kiuen-kiu — Kiu-jen — Kiun — Kiun-t'ai — K'o — K'o-king — Kong-cheng — Kong-tsoei — K'ong-tse-kia-yu — Kou — Kou-fou — Kou-kong-jen — K'ou-tchang — Kouo-fang — Kouo-fang-niu — Kouo-fang-tse — Kouo-fang-ts'in.

Lan-ling — Li — Li-kiué — Li-mou — Li-nieou — Li-pou — Liang-mao — Lien-kiun — Lieou — Ling-tch'e — Liu — Liu-nei-siao-tchou — Lou-ché — Lou-pou — Lou-tsou.

Mai-kou-niang — Man-fou — Mao-kié — Miao-jen — Miao-yao — Ming-hoen — Ming-ling — Mou-i.

Nei-tche — Nei-tche-niu — Nei-tsé — Ngai-li — Ngo-i — Nieou-tse — Niu — Niu-si — Noan-mao.

Ou-fou — Ou-fou-ts'in — Ou-fou-tche-chang — Ou-ou.

Pa-i — Pa-k'i — Pa-tse — P'ai-fang — P'ai-leou — P'ai-wei — Pao-fou — Pao-hiong — Pao-ti — Pao-yang — Pé — Pé-chou — Pé-chou-fou-mou — Pé-tcha-t'euo — Pei — Pei-yeou — Pi-tchoen — Pi-yn-liu-t'iao — P'i-fong — Pien — Pien-sien — Pou-tse — Pou-yng-k'ing — Pou-yng-tchong — Pou-yng-wei — Pou-yng-wei-tchong-liu.

San-nien-fou — San-pou-kiu — Se — Se-ki — Se-ki-ho-t'ong — Se-tse — Se-ma — Se-ma-san-yué — Se-t'ang — Siang — Siang-tsi — Siao-i-fou — Siao-kong — Siao-kong-ou-yué — Siao-siang — Sin-kiang — Siuen-sieou-niu — Sou-cheng-mou — Sou-koei-niu — Suen — Suen-niu.

Ta-i-fou — Ta-kong — Ta-kong-kieou-yué — Ta-li-se — Ta-siang — Ta-tai-li-ki-pou-tchou —

---

<sup>1</sup> Pages XLIX à LIV.

## Le mariage chinois au point de vue légal

Tai-fou — T'ai-fei — Tan — T'an-tsi — T'an-wan-fou — T'an-wan-ts'in — Tan-yen-lou — T'ang-hiong-ti — T'ang-tche — T'ang-tche-niu — T'ang-tse — Tao — Tcha-t'éou-pou — Tchan — Tchan-che-fou — Tchan-tsoei — Tchan-tsoei-san-nien — Tchang — Tchang-ki-ti-tse — Tchang-ki-tse — Tchang-fou — Tchang-fang — Tchang-suen — Tchang-suen-ming-fen — Tchang-chang — Tchao-si — Tch'ao-fou — Tch'ao-tchou — Tche-niu — Tche-koan — Tche-tchao — Tch'e — Tch'e-tch'ong-suen — Tcheng-hiao-fang — Tcheng-lié-fang — Tcheng-fou — Tch'eng-fou — Tch'eng-jen — Tch'eng-tchong — Tcheng-tchong-suen — Tch'eng-tchong-tseng-suen — Tchoei-si — Tchong — Tchong-chang — Tchong-i-se — Tchou — Tchou-hoen-jen — Tchou-sang — Tchou-wen-kong-kia-li — Tch'ou-kia-kou — Ti-mou — Ti-suen — Ti-tse — Ti-tsou-mou — Ti-pao — Tiao-kien — Tien — Tien-fang-niu — T'ien-ts'ing — Ting-tse — Toei — T'ong — T'ong-mou-i-fou-ti-hiong — T'ong-sing-pou-tsong — T'ong-tsong — T'ong-koan — T'ong-p'ang — T'ong-tcheng-se — T'ong-yang-si — Tou-tch'a-yuen — Tsai-ts'ong-hiong-ti — Ts'ai — Ts'ai-li — Tse — Tse-mei — Tse-fou — Tse-niu — Tse-ché — Tse-tsoei — Tse-tsoei-ou-yué — Tse-tsoei-san-yué — Tse-tsoei-pou-tchang-ki — Tse-tsoei-tchang-ki — Ts'e-fang — Ts'e-mou — Tseng-suen — Tseng-tsou-fou-mou — Tseou-tchang — Tsi-tchou — Ts'i — Ts'i-tch'ou — Ts'i-ts'i-ho-eul — Tsiang-ché — Ts'iang-mai — Ts'iang-touo — Tsié-fang-niu — Tsié-hiao-fang — Tsié-hiao-se — Tsié-lié-fang — Ts'ié — Ts'ié-tao — Tsien-che — Tsien-i — Ts'ien-mou — Ts'ien-ts'i — Ts'ieou-chen — Ts'ing-che — Ts'ing-piao-t'ong-koan — Ts'ing-wang-ming-tcheng-fa — Tso-mong-lou — Tsong — Tsong-che — Tsong-p'ou — Tsou-fou-mou — Tsou-tchang — Ts'oen-ngan — Tsuen-tchang.

Wai-t'ao — Wai-tsou-fou-mou — Wai-yn — Wan-kou-mou — Wang-men-koa — Wei-jen-heou-tché — Wei-pen-cheng-hiong-ti-tse-mei — Wei-pen-tsong-tche — Wei-tch'eng-jen.

Yang-mou — Yeou — Yeou-fou — Yeou-fou-ts'in — Yng-li — Yong-t'ong-siao-p'in — Yu-ts'in — Yuen-mou — Yuen-p'ei — Yuen-suen — Yuen-yn-t'a-liu.

@

# Le mariage chinois

## au point de vue légal

### PRÉFACE

@

Dès la plus haute antiquité, les législateurs chinois ont donné une part spéciale de leurs soins et de leur vigilance au contrat matrimonial, et la nation entière l'a toujours entouré d'un religieux respect. Tous y voyaient le germe fécond, qui devait donner la dignité aux familles, et fournir à l'état des éléments de vie et de prospérité. Aussi faut-il remonter loin dans l'histoire pour retrouver l'origine de beaucoup de lois qui, après avoir été en vigueur pendant de longs siècles, régissent encore aujourd'hui la question. Cet ouvrage en donnera de nombreux exemples.

On ne peut évidemment pas s'attendre à trouver dans le code chinois toutes les sublimes beautés et la chasteté austère du mariage tel que l'ont fait les lois évangéliques ; du moins est-ce chose intéressante de le considérer tel que l'a conçu une grande nation païenne, aux seules lumières, parfois vacillantes, des traditions primitives et de la raison humaine.

Ce spectacle mérite, croyons nous, l'attention de tous ceux qui veulent étudier à fond la Chine, ses coutumes, sa vie familiale et sociale. C'est à cette classe de lecteurs que le présent ouvrage s'adresse. Il aura une utilité particulière pour les missionnaires. Appelés d'office à ratifier au nom de l'Église, à bénir au nom du Très-Haut les unions chrétiennes, et d'ailleurs bien au fait des lois ecclésiastiques qui régissent la matière, ils veulent encore et doivent connaître les dispositions de la loi civile. C'est pour eux le moyen d'aider, avec ce mélange de fermeté et de discrétion qui est une obligation de leur ministère, les chrétiens moins instruits à se tenir à propos dans les termes de la loi, à éviter par là d'épineuses difficultés, et à s'abriter à l'avance contre toute malveillante tracasserie. Ça été une joie et un stimulant pour l'auteur, au cours de son travail, de penser que ses labeurs ne seraient pas sans fruit pour les vaillants ouvriers de l'apostolat.

L'ouvrage est la traduction aussi fidèle que possible d'extraits faits dans les livres traitant officiellement du mariage : lois de la dynastie régnante et leurs commentaires, explications données par les grands tribunaux de Pékin, recueil de causes jugées. Des éclaircissements complémentaires ont été donnés en note.

Pour bien traiter un pareil sujet, il a paru préférable de viser surtout à une exactitude rigoureuse, à un exposé clair, à une marche toute didactique, sans vues

## Le mariage chinois au point de vue légal

risquées, sans phraséologie inutile. Ajoutons que rien n'a été omis de ce qui était de nature à faciliter les recherches, en permettant au lecteur de trouver vite et sans peine le renseignement voulu.

Un appendice, auquel il est fait dans le corps du volume des renvois assez nombreux, devait contenir des exposés méthodiques sur différents sujets et compléter l'ouvrage. Pour ne pas grossir trop ni trop retarder le présent volume, leur publication est remise à plus tard. Seuls les Tableaux du deuil, précédés d'annotations explicatives, sont imprimés aujourd'hui. Ces annotations, qui contiennent la matière des trois exposés annoncés sous les titres : exposé du deuil légal, exposé des trois sortes d'adoption, exposé sur les concubines, tenaient de trop près au traité du mariage pour ne pas paraître immédiatement. Le reste verra le jour, s'il plaît à Dieu, dans un avenir que nous espérons n'être pas très éloigné <sup>1</sup>.

L'ouvrage a été rédigé en latin ; la traduction est due à l'infatigable plume du R. P. Ch. de Bussy. L'auteur se fait un devoir de lui exprimer ici sa reconnaissance.

Zi-ka-wei près Chang-hai  
en la fête de sainte Philomène vierge et martyre  
10 août 1898.

@

---

<sup>1</sup> [c. a. : P. Hoang a fait paraître en 1902, sous le titre [Mélanges sur l'administration](#), Var. sin. 21, quelques-uns des exposés annoncés ici : Exposé des charges des mandarins ; des fautes, des peines etc. des mandarins ; des décorations conférées par diplômes impériaux ; des huit Bannières ; des esclaves ; d'une classe de personnes viles ; de la Doctrine de Tchou Hi. Des liens vers ces exposés ont été mis en note chaque fois que possible.

II. Annotations aux tableaux du deuil (incluses dans ce livre sur le mariage, après le Traité).

L'exposé du deuil légal fait l'objet des § I, II, III des Annotations.

L'exposé sur les trois sortes d'adoption fait l'objet des § IV et V des mêmes Annotations.

L'exposé sur les concubines fait l'objet du § IX.

III. On trouvera dans la table alphabétique des matières, des références vers, sinon des exposés, tout au moins des notes détaillées sur les peines légales, le rachat des peines, le mariage des bonzes.

IV. Enfin, sur les noms de famille, on pourra compléter les éléments inclus dans cet ouvrage (cf. table alphab.) par l'appendice 3 'Des noms de clan, de famille ...' au livre d'A. Tschepe, [Histoire du royaume de Tch'ou](#), Var. sin. 22.]

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

TRAITÉ  
DU  
MARIAGE

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE I

### LOIS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE MARIAGE

@

- I. p.001 Les auteurs légitimes d'un contrat de fiançailles ou de mariage, *tchou-hoen-jen*<sup>1</sup> sont :
- a. *Tsou-fou-mou*, les grands-parents des futurs époux<sup>2</sup>.
  - b. *Fou-mou*, leur père et leur mère.
  - c. *Pé-chou-fou-mou*, l'oncle paternel, aîné ou cadet du père, et sa femme.
  - d. *Kou*, la tante paternelle, sœur du père.
  - e. *Hiong*, le frère aîné.
  - f. *Tse*, la sœur aînée.
  - g. *Wai-tsou-fou-mou*, les grands-parents maternels.

p.002 Toutes ces personnes ayant, par leur supériorité, le droit d'imposer leur volonté aux époux, qui ne peuvent, en aucun cas, leur résister, *elles seules subiront les peines édictées pour un contrat fait contrairement aux lois*<sup>3</sup>.

2° Au défaut des parents supérieurs, *tsuen-tchang*, énumérés ci-dessus, le contrat est conclu par les autres parents, *yu-ts'in*, à savoir : a) *pei-yeou*, inférieurs de la classe de deuil *k'i-fou* 1A ; b) supérieurs et inférieurs<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> [1] *Tchou-hoen-jen*, les auteurs d'un contrat de fiançailles ou de mariage, sont ceux qui, à leur gré, donnant le consentement définitif, font un contrat de cette nature pour leurs proches.

<sup>2</sup> [2] Aux termes de la loi, la dénomination *tsou-fou-mou*, grand-père et grand-mère, comprend *tseng-tsou-fou-mou*, bisaïeul et bisaïeule, ainsi que *kao-tsou-fou-mou*, trisaïeul et trisaïeule. De même, la dénomination *suen*, petit-fils, comprend *tseng-suen*, arrière-petit-fils, et *yuen-suen*, arrière-petit-fils du fils. La dénomination *tse*, fils, comprend aussi *niu*, fille.

<sup>3</sup> [3] En Chine, il arrive souvent que les parents contractent des fiançailles pour leurs fils et leurs filles dès leur enfance ; s'ils ont atteint l'âge de raison, on ne leur demande pas non plus leur consentement, surtout avant l'âge adulte. Cette coutume date de temps immémorial.

<sup>4</sup> [4] 1° *Tsuen* désigne les parents supérieurs par le degré, qu'ils le soient ou non par l'âge, par exemple, l'oncle paternel et sa femme, la tante paternelle, les cousins germains du père (nés de grand-oncle paternel), etc. ; tandis que *tchang* désigne les parents supérieurs par l'âge mais d'un égal degré, comme le frère aîné, la sœur aînée, les cousins germains (nés d'oncle paternel) plus âgés, etc.. *Pei* désigne les parents inférieurs par le degré, qu'ils le soient ou non par l'âge, tels que le fils du frère, le petit-fils du frère, le fils du cousin

## Le mariage chinois au point de vue légal

de la classe *ta-kong* 9M, p.003 ainsi que des classes inférieures<sup>1</sup>. *Les autres parents*, dits *yu-ts'in*, n'ayant pas autorité pour imposer leur volonté aux fiancés, dans le cas où l'un d'entre eux aurait fait un contrat de mariage en opposition aux lois, l'auteur du contrat serait puni, et les époux le seraient aussi, mais diversement, comme coupables principaux ou secondaires : Si l'auteur du contrat en avait été le fauteur, il subirait la peine due au principal coupable<sup>2</sup>, tandis que les époux subiraient la peine due aux coupables secondaires, d'un degré inférieur<sup>3</sup>, (pour avoir donné leur consentement). Si les choses s'étaient passées à

---

germain, etc. ; *yeou* désigne enfin les parents inférieurs par l'âge mais d'un égal degré, exemple le frère cadet, la sœur cadette, les cousins germains plus jeunes. Dans la suite, les termes parents supérieurs ou inférieurs seront toujours entendus dans le sens qui vient d'être exposé.

2° Bien qu'il soit dit dans le Commentaire collectif, *Tsi-tchou*, sur la loi du mariage, Chap. 1, que les inférieurs ne peuvent pas faire de contrat de mariage pour les supérieurs, le sens semble en être que, s'il y a des supérieurs qui puissent faire le contrat, les inférieurs doivent leur céder le pas ; car le Commentaire ou paraphrase du texte de la loi, *Liu-nei-siao-tchou*, sur le mariage, c. 17, met les inférieurs des classes de deuil 1A et 9M au nombre des autres parents, qui, à défaut des auteurs légitimes, peuvent faire un contrat de mariage.

3° La liste donnée plus haut des auteurs d'un contrat de mariage indique seulement dans quel ordre chacun a le droit de donner le consentement, mais, pour le choix du nom qui doit être inscrit au contrat de fiançailles ou de mariage, il est d'usage, dans les familles distinguées, d'inviter un parent supérieur, bien qu'il puisse être d'un degré plus éloigné. Si, par exemple, un père fait des fiançailles pour son fils ou pour sa fille, il invitera à donner son nom un grand-oncle, ou à son défaut, un oncle ou un frère allié, s'il n'a pas de parent supérieur. Celui qui donne son nom est responsable en cas de litige. Cependant l'on n'appose le nom d'aucune femme, même de l'aïeule ou de la mère. Ce n'est que dans le cas du mariage d'une veuve que, à défaut du beau-père, la belle-mère signe l'acte. La raison en est qu'il est considéré comme ignominieux de signer un tel acte, et que personne ne veut y mettre son nom à moins d'y être obligé.

<sup>1</sup> Les parents, soit consanguins, soit alliés, se distinguent par la durée du deuil prescrit par la loi, en raison du degré et de la relation naturelle, deuil qui, après la mort d'un parent, doit être observé par tous, avec obligation de réciprocité, excepté pour ceux qui sont en ligne directe.

Il y a cinq classes de deuil légal 1° *san-nien-fou* 3A, le deuil dit de trois ans, durant vingt-sept mois, à partir du jour du décès, le mois intercalaire, s'il y en a un, non compris ; 2° *k'i-fou* 1A, c'est-à-dire le deuil d'un an ; 3° *ta-kong* 9M, de neuf mois, y compris le mois intercalaire, s'il y en a un ; 4° *siao-kong* 5M, de cinq mois ; 5° *se-ma* 3M, de trois mois. Un parent, à la mort duquel il faut garder le deuil d'une de ces cinq classes, est dit *yeou-fou-ts'in*, parent dans les classes de deuil ; tandis qu'un parent pour qui il n'y a pas de deuil à garder, se dit *ou-fou-ts'in*, parent en dehors des classes de deuil (V. Append. exposé du deuil légal. + Tableaux du deuil légal.).

<sup>2</sup> Les mariages illicites sont frappés de peines diverses, suivant qu'ils blessent plus ou moins le droit naturel et l'honnêteté publique, et selon qu'ils ont été célébrés ou non, comme on pourra le voir dans la suite de ce Traité.

<sup>3</sup> I. (V. plus bas, Art. X, N° III. 2°) Il y a cinq classes et vingt degrés de peines légales.

1<sup>e</sup> classe. *Tch'e*, la verge. Cinq degrés, à savoir : a) 10 coups ; b) 20 coups ; c) 30 coups ; d) 40 coups ; e) 50 coups.

2<sup>e</sup> classe. *Tchang*, le bâton. Cinq degrés, à savoir : a) 60 coups ; b) 70 coups ; c) 80 coups ; d) 90 coups ; e) 100 coups.

3<sup>e</sup> classe. *T'ou*, l'exil temporaire à 500 *li*, dans la province même. Cinq degrés, à

## Le mariage chinois au point de vue légal

*l'inverse, l'époux ou l'épouse subirait la peine due au coupable principal, et l'auteur du contrat la peine due au coupable secondaire* (pour son consentement à la transaction).

3°<sup>p.004</sup> Le consentement à un contrat de mariage doit être donné par celui qui a le droit de le conclure. En cas de refus de sa part, quand même la personne intéressée (l'épouse demandée) y donnerait son consentement, <sup>p.005</sup> la chose devrait être considérée comme une négociation matrimoniale proposée à la famille de la fille par un entremetteur et non acceptée par elle <sup>1</sup>.

4° Solution d'un cas. — Januaria, en l'absence de son mari, qui est allé en service au dehors, poussée par la misère, abandonne sa maison, et s'enfuit

---

savoir : a) un an et 60 coups de bâton ; b) un an et demi et 70 coups de bâton ; c) deux ans et 80 coups de bâton ; d) deux ans et demi et 90 coups de bâton ; e) trois ans et 100 coups de bâton. Pour ces cinq peines d'exil, le bâton est toujours donné.

4<sup>e</sup> classe. *Lieou*, l'exil perpétuel. Trois degrés, à savoir : a) à 2000 *li* ; b) à 2500 *li* ; c) à 3000 *li*, avec 100 coups de bâton pour chaque degré.

5<sup>e</sup> classe. *Se*, la peine de mort. Deux degrés, à savoir: a) *kiao*, la strangulation à attendre en prison ou à exécuter promptement ; b) *tchan*, la décapitation à attendre en prison ou à exécuter promptement (V. plus bas, Art. X, Note 4).

II. 1° Si la peine doit être diminuée ou aggravée, on observe l'ordre suivant. Par exemple : a) Si la peine de 60 coups de bâton est diminuée d'un degré, elle devient 50 coups de verges ; b) Si elle est diminuée de deux degrés, ce sera 40 coups de verges, et ainsi de suite: c) Si la peine de 100 coups de bâton est augmentée d'un degré, ce sera un an d'exil avec 60 coups de bâton ; d) Si elle est aggravée de six degrés, ce sera l'exil perpétuel à 2000 *li*, et ainsi de suite.

2° Pour la mitigation des peines, le triple exil perpétuel est considéré comme un degré, de même que la double peine de mort par strangulation ou par décapitation. Ainsi, par exemple : a) Si la peine de décapitation est abaissée d'un degré, ce sera l'exil perpétuel à 3 000 *li* ; b) Si elle est abaissée de deux degrés, ce sera trois ans d'exil avec 100 coups de bâton ; c) Si elle est abaissée de trois degrés, ce sera deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton.

3° Pour l'aggravation des peines, le triple exil perpétuel est considéré comme ayant trois degrés, et la double peine de mort par strangulation ou par décapitation forme deux degrés : v. gr. a) si la peine de trois ans d'exil est aggravée d'un degré, ce sera l'exil perpétuel à 2000 *li* ; b) si elle est aggravée de deux degrés, ce sera l'exil à 2500 *li* ; e) pour trois degrés, ce sera l'exil à 3000 *li*, et pour quatre, la strangulation, mais dans aucun cas la décapitation.

III. Il y a d'autres peines aggravées, à savoir:

1° *Kiun* l'exil militaire. Cet exil perpétuel est infligé pour des crimes, pour lesquels l'exil perpétuel simple est trop léger, et la peine de mort trop sévère. Il y en a cinq degrés : a) à 2 000 *li* en région rapprochée ; b) à 2 500 *li*, en frontière rapprochée ; c) à 3 000 *li*, en frontière éloignée ; d) à 4 000 *li*, en frontière extrême ; e) à 4000 *li*, en pays insalubre, comme dans le Koang-tong, le Yun-nan, etc.. Dans tous les cas on donne 100 coups de bâton.

2° *Ling-tch'e*, la mise en pièces. Ce supplice est infligé pour des crimes atroces, tels que le parricide, etc..

3° *Kia*, la cangue, supplice ignominieux infligé pendant des jours et même des mois, — V. App. Exposé des peines légales.

<sup>1</sup> V. plus bas, Art. XXXVII, N° II, 5°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

chercher ailleurs des moyens d'existence, en compagnie de Jasona, sa cousine germaine aînée au second degré, *t'ang-tse*, aussi mariée ; puis elle se marie de nouveau avec Macarius, amant de Jasona, cette dernière faisant le contrat de mariage. — On ne trouve nulle part exposé clairement, soit dans la loi, soit dans les commentaires, si une fille mariée peut faire un contrat de mariage pour des personnes de sa famille paternelle. Il est seulement dit dans la loi que « si un contrat de mariage illégal avait été fait par quelqu'un des autres parents, *yu-ts'in*, l'auteur du contrat serait puni et les époux le seraient aussi, mais diversement, comme coupables principaux ou secondaires<sup>1</sup>. Et dans le commentaire sur cet article, il est dit : « Les autres parents, *yu-ts'in*, sont les inférieurs de la classe de deuil *k'i-fou* 1A, les supérieurs et inférieurs de la classe de deuil *ta-kong* 9M ainsi que des classes inférieures »<sup>2</sup>. Par suite, tout parent des classes *k'i-fou* 1A, *ta-kong* 9M, ou des classes inférieures, est compris au nombre des autres parents, *yu-ts'in*, et bien qu'inférieur, peut faire un contrat de mariage. Une sœur aînée ou cadette, mariée, semble donc être comprise dans cette catégorie. Car le deuil d'une fille mariée n'est diminué que d'une classe<sup>3</sup> ; bien qu'elle ne puisse pas être l'auteur légitime d'un contrat de mariage, on ne peut cependant pas dire qu'elle ne soit pas au nombre des parents. Si donc elle a fait un contrat illégal, il semble qu'elle doive être punie, à titre de *yu-ts'in*, comme principale coupable ou comme coupable secondaire. Le cas actuel, où le deuil de Jasona, cousine germaine aînée au second degré est abaissé à la classe *siao-kong* 5M, si les choses sont vraiment comme elles ont été exposées, semble, devoir être décidé comme il vient d'être dit. — (Puisque ce mariage a été illicite, en tant que Januaria a abandonné son mari pour contracter une nouvelle union<sup>4</sup>, Januaria et Jasona seront punies toutes deux, mais il y aura à rechercher, d'après la loi exposée plus haut, N° I, 2°, laquelle des deux devra porter la peine comme coupable principale ou secondaire)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° I, 2°.

<sup>2</sup> V. *ibidem*.

<sup>3</sup> V. App. Exposé du deuil légal+Tableau du deuil III.

<sup>4</sup> V. plus bas, Art. XXVII, N° VII, 1°.

<sup>5</sup> [8] En Chine, on suppose les degrés de génération et de consanguinité en comprenant la souche, mais dans ce Traité, on les comptera à la manière du droit canon, en supprimant la souche. Toutes les fois qu'on comptera à la manière chinoise, on ajoutera ces mots : « la souche comprise ». Comme d'ailleurs les consanguins, désignés comme étant du même degré, peuvent être supérieurs, égaux ou inférieurs à celui dont il est question, afin de les distinguer clairement, on les désignera par leur degré et leur appellation propre par rapport

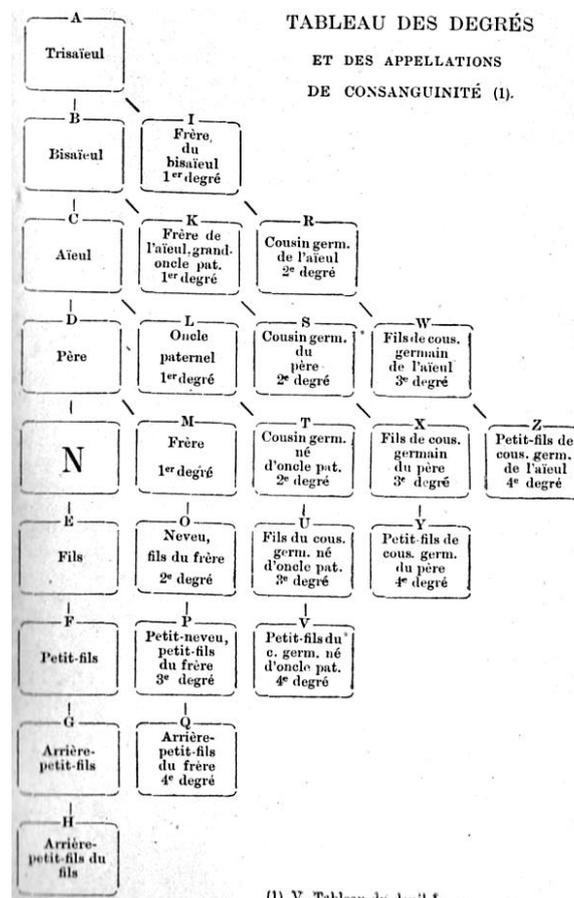
## Le mariage chinois au point de vue légal

II. 1° Si une veuve veut convoler à de nouvelles noces, son beau-père, sa belle-mère, ou quelque autre parent de la famille de son mari, fera le contrat de mariage. S'il n'y a personne dans la famille du mari qui puisse légalement faire le contrat, il sera fait par un membre de la famille paternelle de la veuve <sup>1</sup>.

2° Une femme légitime peut faire un contrat de mariage pour une concubine de son mari défunt. Ce contrat peut aussi être fait par les parents supérieurs de son mari, de la classe de deuil *k'i-fou* 1A, ainsi que par les autres parents, *yu-ts'in* ; mais ces derniers, s'ils font un contrat illicite, sont punis comme coupables principaux ou secondaires.

3° Si une veuve qui se remarie a une fille du premier lit, qui a suivi sa mère chez le nouveau mari, elle fera pour celle-ci le contrat de mariage.

à lui. Ainsi, par exemple, dans le tableau ci-dessous, R est le cousin germain de l'aïeul paternel de N, du second degré ; T est le cousin germain de N, du second degré ; O, son neveu, du second degré, etc.. (V. App. Exposé du deuil légal, Tableau du deuil I, etc.).



<sup>1</sup> V. plus loin, Art. XXX.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

III. Dans le cas d'un mariage illicite conclu, soit par un parent supérieur légitime, soit par un autre parent, *yu-ts'in*, comme agent principal, *si la peine de mort est prescrite contre l'auteur du contrat, il ne subira que cette peine diminuée d'un degré*<sup>1</sup>, c'est-à-dire l'exil perpétuel, *lieou*, à 3000 *li*. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un mariage illicite qui entraîne la peine de mort, p.007 conclu par le grand-père ou la grand-mère, l'auteur seul du contrat encourra la peine prescrite, diminuée d'un degré, c'est-à-dire l'exil comme il est dit plus haut. Dans le même cas, l'autre parent, *yu-ts'in*, qui aura conclu un p.008 mariage comme agent principal, encourra la peine prescrite diminuée d'un degré, c'est-à-dire ledit exil, et le mari ou la femme, comme agent secondaire, subira également la peine prescrite diminuée d'un degré, c'est-à-dire le même exil. Si un autre parent, *yu-ts'in*, a été l'agent secondaire, le mari ou la femme, comme agent principal, subira la peine de mort, et l'auteur du contrat, comme agent secondaire, subira la peine prescrite, diminuée d'un degré, c'est-à-dire l'exil perpétuel à 3000 *li*.

IV. 1° Dans le cas d'un mariage illégal, conclu par un autre parent, *yu-ts'in*, si le mari est âgé de vingt ans ou plus, ou que la femme soit veuve, et *qu'ils aient été contre leur gré et par la violence contraints au mariage par l'auteur du contrat, celui-ci sera seul puni, tandis que le mari et la femme ne seront passibles d'aucune peine, pas même à titre secondaire, car la violation de la loi n'a pas été de leur fait.*

2° Dans le cas d'un mariage illégal fait par un autre parent, *yu-ts'in*, *si le mari est âgé de moins de vingt ans ou que la femme soit non mariée*, de n'importe quel âge, quand même il n'y aurait eu aucune pression de la part de l'agent, *celui-ci subira seul la peine, les époux en étant exempts* même à titre secondaire. La raison en est qu'un jeune homme de moins de vingt ans n'a pas de jugement suffisant pour prendre une décision de cette importance, et qu'une femme non mariée ne peut jamais se donner elle-même en mariage. *La violation de la loi n'est donc pas de leur fait.*

3° La loi qui exempte de peine le jeune homme de moins de vingt ans qui a contracté un mariage illégal, s'applique aussi à une veuve qui se remarie. Car, si l'âge exempté de peine un homme contractant mariage suivant la volonté de

---

<sup>1</sup> [9] Par une disposition bienveillante de la loi, la peine de mort est abaissée envers un coupable dans une cause qui lui est étrangère.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

l'agent, à plus forte raison une femme en sera-t-elle exempte ; si en effet une veuve se remarie, il n'y a pas de raison pour que la loi soit plus sévère à son égard.

V. *La peine pour un mariage illicite* est infligée comme il est prescrit, si le mariage a été célébré ; *mais s'il ne l'a pas encore été*, quand même les présents de p.009 noces, *ts'ai-li*<sup>1</sup>, auraient déjà été livrés, et que le jour pour la noce eût été fixé, la peine prescrite est diminuée de cinq degrés, tant pour l'auteur du contrat que pour les époux. Pour celui qui, à titre de fauteur secondaire a encore droit à voir la peine diminuée d'un degré, elle est, en somme, diminuée de six degrés. Si, par exemple, la peine, édictée est la strangulation, diminuée de cinq degrés, ce sera un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton et ainsi des autres.

VI. *Dans les arrangements matrimoniaux*, il y a toujours intervention d'un entremetteur. *Si, dans un mariage illicite, l'entremetteur a connu le vice des conditions, il subira, abaissée d'un degré, la peine que le mari, la femme, ou l'auteur du contrat devra subir comme principal coupable.* Si, pour le coupable, la peine de mort est abaissée à celle de l'exil perpétuel à 3000 *li*, pour l'entremetteur, elle sera réduite à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton. Si la peine du coupable est diminuée de cinq degrés (dans le cas d'un mariage non encore célébré), pour l'entremetteur elle sera diminuée de six degrés. Si l'entremetteur *a ignoré le vice des conditions, il ne sera passible d'aucune peine.*

VII. 1° *Dans le cas d'un mariage illégal, il peut arriver que la peine soit remise par une indulgence impériale jubilaire*<sup>2</sup>. *Toutefois lorsque la loi prescrit, ou bien que la femme soit séparée de son mari*<sup>3</sup>, *ou bien qu'elle soit rétablie dans la position qui lui est due, elle doit être séparée ou rétablie*<sup>4</sup>. Donc quand la loi ordonne que la femme soit rendue à ses parents<sup>5</sup>, ou rappelée pour demeurer

---

<sup>1</sup> [10] *Ts'ai-li* arrhes, présents de fiançailles ou de noces. Ce sont des ornements de toilette féminine, tels que boucles d'oreille, anneaux, bracelets, épingles à cheveux, et aussi de l'argent. La valeur de ces présents dépend de la qualité de la famille.

<sup>2</sup> [11] Il est accordé une remise générale des peines pour des infractions qui ne sont pas des crimes commis contre l'Empereur, les magistrats, et les parents, ou encore des crimes énormes, tels que homicides volontaires, brigandages, incestes etc., crimes énumérés dans le L. 4, CC. 2 et 16 du Code pénal, — aux jubilés impériaux, dans les années de l'exaltation de l'Empereur au trône ainsi qu'aux anniversaires décennaux de la naissance de l'Empereur et de l'Impératrice-mère.

<sup>3</sup> V. plus bas, Art. VIII, N° I.

<sup>4</sup> V. plus bas, Art. XXI, N° I.

<sup>5</sup> V. plus bas, Art. XXIX, N° I.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

avec son mari <sup>1</sup> ; ou bien qu'elle soit séparée, p.010 tant de son premier que de son second mari <sup>2</sup>, ou enfin qu'elle soit vendue en mariage par son mari <sup>3</sup> ; dans tous ces cas, bien que la peine soit remise, ces diverses prescriptions doivent être observées.

2° *Quand la loi prescrit que la femme soit séparée, cela veut dire qu'elle retourne à sa famille paternelle.*

VIII. *Dans le cas d'un mariage illégal, soit seulement promis, soit déjà célébré, les présents de fiançailles ou de noces ne sont pas redemandés à l'épouse, si l'illégalité a été de la part du mari et que, de la part de la femme, on ait ignoré le vice des conditions ; ils sont rendus, si l'illégalité a été du côté de la femme, et que le mari l'ait ignorée ; enfin ils sont confisqués au profit du trésor public, si l'une des parties a connu l'illégalité du côté de l'autre partie.*

IX. 1° *Les offenses commises, entre le mari et la femme mariés illégalement, qui doivent, d'après la loi, être séparés ; ou entre ladite femme et les parents de son mari ; (ou enfin entre ledit mari et les parents de sa femme ;) sont jugées comme ayant eu lieu entre personnes ordinaires, fan-jen (sans aucune relation spéciale entre elles). Ceci se rapporte aux cas où la femme, mariée illégalement, doit être séparée de son mari, a) parce que la fornication a précédé le mariage <sup>4 5</sup> ; b) parce que le mariage a été clandestin <sup>6</sup> ; c) parce que la femme a été vendue par son p.011 mari et achetée par le second mari, informé de cette*

---

<sup>1</sup> V. plus bas, Art. XXII, N° II, 4°.

<sup>2</sup> V. plus bas, Art. XL, N° II, 2°.

<sup>3</sup> V. plus bas, Art. XXVII, N° I, 1°.

<sup>4</sup> V. ci-dessous, 2°.

<sup>5</sup> [12] I. La fornication est un empêchement au mariage entre les coupables, mais, d'après la loi, elle n'est pas admise en jugement, à moins d'avoir été prise sur le fait, et toute accusation où il est dit simplement qu'un tel a eu de mauvais rapports avec une telle est rejetée, de peur de donner lieu à des accusations calomnieuses (V. plus bas, Art. XXVI, N.B. N° IV, V, VI, VII). Si une femme se trouve enceinte par fornication, sans que le fornicateur ait été pris, on ne lui demande pas le nom du fornicateur, de peur que, cachant le nom de son amant, elle ne calomnie un innocent qu'elle a en inimitié. Elle seule subira la peine de simple fornication, c'est-à-dire, 100 coups de bâton et la cangue pendant un mois, après avoir nourri 1 enfant durant 100 jours.

II. L'enfant naturel sera donné à charge au fornicateur, s'il est convaincu d'en être le père (V. plus bas, Art. VIII, N.B. II + Art. XIV, N.B. II + Art. XLII, N.B. VII), autrement la mère devra le nourrir. Un fils naturel, élevé par son père, a droit à la moitié de la portion d'héritage qui revient à chacun des autres fils. Si, à défaut de fils légitime ou de concubine, il n'y a qu'un fils adopté légalement, le fils naturel partage l'héritage également avec le fils adoptif. Enfin, s'il n'y a personne qui puisse être adopté légalement, il obtient l'héritage entier.

<sup>6</sup> V. ci-dessous, N° X.

## Le mariage chinois au point de vue légal

*circonstance*<sup>1</sup>, et cela quand même il y aurait eu intervention d'entremetteur et contrat de mariage écrit.

*Mais ces offenses sont jugées comme commises entre personnes ayant une relation de parenté, en raison du degré et de la classe de deuil*<sup>2</sup>, si la femme doit être séparée de son mari, a) *parce qu'elle porte le même nom patronymique que son mari*<sup>3</sup> ; b) *parce qu'elle est de degré inégal avec son mari*<sup>4</sup> ; c) *parce qu'elle est de condition diverse avec lui*<sup>5</sup> ; d) *parce qu'elle a été mariée en temps de deuil porté soit par elle-même, soit par son mari*<sup>6</sup> ; e) *parce qu'elle a été mariée quand son mari avait une première femme cohabitant encore avec lui*<sup>7</sup> ; f) *parce qu'elle a été vendue par son premier mari, achetée par son mari actuel, ignorant de cette circonstance, et dûment mariée avec intervention d'un entremetteur*<sup>8</sup>.

2° Solution d'un cas. — Zénon et Zoticus, frères germains, avaient commis fornication avec la veuve Lioba, au su l'un de l'autre, après quoi Zoticus l'épousa avec p.012 intervention d'entremetteur, et Zénon continua à avoir des relations adultères avec elle. — Le mariage ayant été précédé de fornication entre Zoticus et Lioba, celle-ci doit être séparée de lui ; elle ne peut donc être considérée, ni comme la femme de Zoticus, ni comme la belle-sœur de Zénon. L'adultère entre Zénon et Lioba sera puni comme commis par des personnes ordinaires (sans aucun lien de parenté)<sup>9</sup>. Ils recevront tous deux 100 coups de bâton et porteront la cangue pendant un mois<sup>10</sup>.

3° Solution d'un cas. — Saturninus a épousé Savina, veuve de son frère cadet Sebus, après avoir consulté le frère de Savina et donné avis au chef du village, *ti-*

---

<sup>1</sup> V. plus bas, Art. XXIV, N° I.

<sup>2</sup> [13] Il y a une grande différence dans les peines prescrites pour offenses, suivant que les personnes sont unies ou non par des relations de parenté. Si, par exemple, une femme frappe son beau-père ou sa belle-mère, même sans les blesser, elle est condamnée à la décapitation à exécuter promptement, tandis que, si elle frappe une personne ordinaire, elle reçoit seulement 20 coups de verges.

<sup>3</sup> V. plus loin, Art. VII.

<sup>4</sup> V. plus loin, Art. IX, N° I.

<sup>5</sup> V. plus loin, Art. XLII, N° I.

<sup>6</sup> V. plus loin, Art. XVI, N° I + Art. XXX, N° II.

<sup>7</sup> V. plus loin, Art. XX, N° I, III.

<sup>8</sup> V. plus loin, Art. XXIV, N° VI.

<sup>9</sup> [14] La fornication entre beau-frère et belle-sœur est punie de strangulation à exécuter promptement.

<sup>10</sup> V. plus loin, Art. XXVI, N.B. I, 2°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*pao*, qui tous deux n'y firent pas d'objection, croyant la chose licite. Ensuite, Silvanus, fils de Saturninus (d'un premier mariage) et Libya sa femme se concertèrent et mirent Savina à mort. — Savina, qui s'était remariée à Saturninus, étant sa belle-sœur, devait, d'après la loi, en être séparée. On ne peut donc pas dire qu'elle fût la seconde femme de Saturninus et la marâtre de Silvanus. Elle restait sa tante et alliée supérieure de la classe de deuil *k'i-fou*. Silvanus, d'après la loi, est donc coupable d'avoir, de dessein prémédité, donné la mort, non à sa marâtre <sup>1</sup>, mais à sa tante ; et il doit subir la peine de la mise en pièces, *ling-tch'e*. Savina, étant demeurée tante du mari de Libya et alliée supérieure de Libya, de la classe de deuil *ta-kong* 9M, Libya elle-même devra, suivant la loi, être punie comme coupable d'avoir donné la mort, avec préméditation, non pas à sa seconde belle-mère <sup>2</sup>, mais à une alliée supérieure de la classe de deuil *se-ma* 3M et des classes supérieures, et elle subira la décapitation à exécuter promptement. Quant à Saturninus qui, dans l'ignorance de la loi, s'était marié à sa belle-sœur, sans avoir eu de <sup>p.013</sup> relations coupables avec elle avant le mariage <sup>3</sup>, il sera condamné à la strangulation à attendre en prison. Pour Savina, dès lors qu'elle est morte, il ne doit pas en être question.

4° *Toutes offenses graves, a) entre mari et femme unis illégalement et devant, d'après la loi, être séparés ; b) entre ledit mari et les parents de sa femme ; c) entre ladite femme et les parents de son mari supérieurs ou inférieurs — sont jugées d'après les lois spéciales qui fixent les peines pour offenses entre personnes alliées par suite de mariage. Il n'est pas permis de les juger autrement d'une manière arbitraire, de peur que la peine ne soit plus ou moins grave qu'il n'est juste. Si cependant il se présente des cas où les circonstances du fait donnent lieu de soupçonner que l'application de la loi serait trop sévère aux yeux du législateur ; ou encore des cas où un tel mariage ne paraît pas très opposé au droit naturel, il est permis aux juges de soumettre à l'Empereur une sentence motivée.*

X. Un mariage contracté illégalement est puni comme tel, a) s'il y a eu auteur du contrat de mariage, b) s'il y a eu intervention d'entremetteur avec les deux parties, c) si des présents de noces ont été donnés, d) si les noces ont été

---

<sup>1</sup> [15] Le meurtre d'une marâtre comme aussi celui d'une tante est puni par la mise en pièces, *Ling-tch'e*.

<sup>2</sup> [16] La peine pour le meurtre d'une seconde belle-mère est la même que pour le meurtre d'une première, à savoir, la mise en pièces.

<sup>3</sup> V. plus loin, Art. X, N° IX, 2°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

célébrées publiquement. Mais s'il n'y a pas eu d'auteur du contrat, ni d'entremetteur et que les cérémonies nuptiales n'aient pas été célébrées, on ne peut pas dire qu'il y ait eu mariage. C'est la prostitution et un mariage clandestin, qui doit être puni comme fornication, avec séparation des conjoints.

@

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE II

### DES FIANÇAILLES ET DES PRÉSENTS DE FIANÇAILLES

I. p.020 Lors des fiançailles, chaque famille doit manifester à l'autre les défauts @  
personnels, soit de corps, soit de naissance, du fiancé et de la fiancée, à savoir :  
1° si la personne est affectée de quelque défaut d'un membre ou d'un organe ou  
de quelque infirmité cachée ; 2° si elle est jeune ou d'un âge avancé <sup>1</sup> ; 3° si elle  
née d'une concubine, *ts'ié* <sup>2</sup> ; 4° si elle est adoptée simplement, *kouo-fang*,  
d'une famille de la même souche paternelle <sup>3</sup> ; 5° si elle est adoptée par

---

<sup>1</sup> [1] D'après le Code pénal de la dynastie des *T'ang* (620-906 ap. J. C.), enrichi d'un commentaire, si l'âge est plus du double ou moins de moitié de celui qui a été déclaré dans le contrat de fiançailles, on juge qu'il y a eu fraude.

<sup>2</sup> [2] *Ts'ié*, concubine, est une épouse secondaire, permise par la loi, qui vit dans la famille et est reconnue par ses membres. Ses fils jouissent des mêmes droits que les autres, sauf celui de primogéniture s'il y a des fils légitimes, mais ils sont moins considérés que ceux-ci. Une concubine qui a eu des enfants, par rapport à un fils de la femme légitime ou d'une autre concubine, est appelée *chou-mou*, mère concubinaire. Cette concubine et un fils de cette sorte portent le deuil 1A l'un pour l'autre, mais la mère concubinaire n'est pas regardée comme supérieure à ce fils en relation de parenté. Une concubine stérile, ou dont les enfants n'ont pas vécu jusqu'à l'âge adulte, est appelée *fou-ts'ié*, concubine du père. Elle porte le deuil 1A pour un fils de la femme légitime ou d'une autre concubine, mais ce fils ne porte pas le deuil pour elle (V. App. Exposé sur les concubines. + Tableau du deuil VII.).

<sup>3</sup> [3] [4] Il y a trois sortes d'adoption (V. App. Exposé des trois sortes d'adoption.).

1° *Se-ki*, l'adoption légale ou parfaite. Elle a lieu quand un homme, n'ayant pas de fils, ou ayant seulement une fille, est obligé par la loi d'adopter, comme héritier nécessaire, un fils d'un frère germain ou, à son défaut, un fils d'un cousin de la même souche paternelle, du degré le plus rapproché. Un fils unique peut ainsi être héritier nécessaire de deux familles, à savoir, de son père et de son oncle paternel privé de fils ; autrement dit, il peut succéder à son père et en même temps être adopté légalement par son oncle. Adopté légalement, il jouit des mêmes droits qu'un vrai fils.

2° *Kouo-fang*, l'adoption simple. Elle a lieu quand un homme ayant ou non des fils et des filles, adopte un garçon ou une fille de la même souche. Ces enfants, adoptés simplement, ne jouissent pas des mêmes droits que les propres enfants du père.

3° *K'i-yang*, l'adoption par bienfaisance. Elle a lieu quand on adopte un enfant, garçon ou fille, d'un autre nom patronymique. Elle est appelée *cheou-yang* quand l'enfant adopté est un orphelin abandonné. Les fils adoptés par bienfaisance jouissent des mêmes droits que les fils adoptés simplement.

4° L'expression *kouo-fang* est aussi employée pour l'adoption par bienfaisance. L'adoption, soit simple, soit par bienfaisance, se dit aussi *ming-ling*, prendre un étranger pour fils. Les fils adoptés, soit simplement soit par bienfaisance sont dits *i-nan*, *i-tse* ou encore *k'i-yang-tse*. Aucun d'eux ne peut être héritier nécessaire.

## Le mariage chinois au point de vue légal

*bienfaisance, k'i-yang, d'une famille d'un nom patronymique différent*<sup>1</sup>. Toutes ces circonstances doivent p.021 être déclarées<sup>2</sup>. *Le libre consentement des deux familles est requis*. Si l'une d'elles n'est pas d'accord avec l'autre, elle n'a qu'à renoncer à la transaction. Si les deux parties consentent, *un contrat de fiançailles sera rédigé, avec l'intervention d'un entremetteur, puis les fiançailles et les noces seront célébrées suivant les rites. A défaut de contrat de fiançailles, l'acceptation des présents de fiançailles ou arrhes en tiendra lieu*.

II. Les présents ou arrhes de fiançailles peuvent être d'une valeur quelconque, pourvu qu'ils soient donnés et acceptés à titre d'arrhes, avec intervention d'un entremetteur. Les petits présents tels qu'un voile, un mouchoir, etc., que l'on donne à la jeune fille à l'occasion d'une visite, ne tiennent pas lieu d'arrhes.

III. *Il est défendu aux femmes enceintes de faire des fiançailles pour leurs enfants à naître et de se livrer mutuellement une bordure détachée de leur chemise en gage desdites fiançailles*<sup>3</sup>.

IV. p.022 *Si, après les fiançailles et avant la célébration du mariage, le fiancé ou la fiancée venait à mourir, la restitution des arrhes n'est pas exigée*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> [3] [4] [Cf. note ci-dessus].

<sup>2</sup> [5] D'après le Code pénal des *T'ang*, au cas où, dans un contrat de fiançailles, il ne serait pas déclaré si la personne est riche ou pauvre, noble ou plébéienne, cela ne serait pas considéré comme fraude, parce que ces conditions sont sujettes à changements, tandis que les défauts de corps, de naissance et d'âge sont immuables.

<sup>3</sup> [6] L'usage de fiancer des enfants non encore nés était déjà en vigueur chez les grands au commencement du 5<sup>e</sup> siècle de notre ère. En la 6<sup>e</sup> année *Tche-yuen* de l'Empereur *Choen-ti*, de la dynastie des *Yuen* (1310 ap. J.-C.), une loi fut portée pour l'interdire.

<sup>4</sup> [7] Il règne des usages divers au sujet de la restitution des arrhes, à la mort du fiancé ou de la fiancée.

1° Le proverbe dit : *Niu-se-hoan-i-pan, nan-se-ts'iuen-k'i-kouo*, si la fiancée meurt, on rendra la moitié des arrhes ; si le fiancé meurt, on ne rendra rien. La raison pour laquelle, à la mort du fiancé, on ne rend rien est, dit-on, d'une part, que la famille du fiancé n'en a pas besoin, et de l'autre, que la fiancée est maintenant désignée par le titre ignominieux de *wang-men-koa*, veuve en face de la porte (de son fiancé), et trouvera plus difficilement un autre parti.

2° En pratique, si la fiancée meurt, les ornements d'or ou d'argent donnés par la famille du fiancé sont ordinairement employés à orner le cadavre et sont enterrés avec lui, et l'argent seul est rendu. Il y a cependant des cas où les arrhes sont rendues en entier, dans d'autres, on ne rend rien. Si le fiancé meurt, on rend généralement les arrhes en entier, pour racheter le contrat de fiançailles, qui n'est cependant d'aucune utilité. D'autres fois on ne rend qu'une partie. Tout dépend du caractère plus ou moins noble de la famille.

3° Il faut observer qu'en Chine aucun usage n'a force en justice contre la loi.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE III

### DES FIANÇAILLES FRAUDULEUSES

@

I. 1° Les fiançailles peuvent être frauduleuses de diverses manières, comme, par exemple, si la fiancée ayant quelque défaut d'un membre ou d'un organe, on présente à sa place sa sœur saine de tous points ; si le fiancé ayant quelque défaut corporel, ou bien étant adopté par bienfaisance, *i-nan*<sup>1</sup>, on présente à sa place son frère sans défauts corporels et fils propre, etc.. *Dans ces divers cas de fiançailles frauduleuses, s'il n'y a pas eu mariage subséquent, la peine sera de cinq degrés plus légère que s'il avait eu lieu. Si la fraude a été du fait de la famille de la fiancée, l'auteur du contrat recevra 30 coups de verges ; si elle a été du fait de la famille du fiancé, l'auteur du contrat en recevra 40 coups. Le mariage se fera avec la personne dont on est convenu, c'est-à-dire avec la sœur saine, ou avec le frère sain et vrai fils, qui a été présenté : car c'est pour cette personne que le consentement a été donné.*

2° Si la personne présentée était déjà liée par des fiançailles ou par le mariage, le mariage ne se fera pas avec elle, et les victimes de la fraude seront libres d'arranger un autre mariage. Si la personne présentée était d'un autre famille, de fortune et de condition différentes, les victimes de la fraude seront libres de refuser le mariage avec elle. *Si la fraude a été du fait de la famille de la fiancée, les arrhes seront rendues, mais elles ne le seront pas, si la fraude a été du fait de la famille du fiancé.*

II. 1° Dans le cas où des fiançailles frauduleuses avec une personne entachée de défauts d'un membre ou d'un organe ou avec un fils adopté par bienfaisance, *i-nan*, ou avec une fille adoptée par bienfaisance, *i-niu*, *auraient été suivies du mariage, si la fraude a été du fait de la famille de la fiancée, les présents de nocces seront rendus, et l'auteur du contrat recevra 80 coups de bâton. Si la fraude a été du fait de la famille du fiancé, les présents de nocces ne seront pas rendus, et p.025 l'auteur du contrat recevra 90 coups de bâton. Les conjoints seront séparés. On ne peut pas permettre, qu'à raison du*

---

<sup>1</sup> (V. plus haut, Art. II, Note 3, 3°, 4°).

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

mariage effectué, ils vivent ensemble et que le coupable profite de sa fraude. Si cependant la femme (victime de la fraude), ne voulait pas convoler à d'autres noces, la séparation ne lui serait pas imposée.

2° La raison pour laquelle une fraude du côté de la fiancée n'est punie que de 80 coups de bâton, tandis que de la part du fiancé elle est punie de 90, est que cette dernière porte un plus grand préjudice. En effet le fiancé, trompé par la famille de la fiancée, peut sans ignominie trouver un autre parti, tandis que la fiancée, victime de la famille du fiancé, reste déflorée.

III. Il se commet des fraudes, non seulement par substitution de personnes, comme il vient d'être exposé, mais encore dans les personnes fiancées elles-mêmes, et elles sont jugées de la même manière. Ainsi, par exemple, on fera passer un jeune garçon pour un adulte, un homme âgé pour un jeune homme, un homme affecté d'une infirmité secrète pour un homme sain, un fils né de concubine pour un fils légitime, ou un fils adopté par bienfaisance pour un vrai fils <sup>1</sup>, et l'on pourrait citer beaucoup de fraudes du même genre.

IV. 1° Solution d'un cas. — Gentianus, affecté d'un ulcère aux parties secrètes, est impuissant pour les fonctions du mariage. Son frère aîné Gennadus, voulant faire des fiançailles pour lui avec Jovita, fille de Jovinus, lui demande son consentement, et Gentianus ne fait pas connaître son infirmité. Le mariage une fois célébré, Jovita vient à connaître la chose, et de là discorde continuelle avec son mari. — Il y a eu fraude évidente et, d'après la loi, la femme doit être séparée de son mari.

2° Solution d'un cas. — Zénon, âgé d'environ quarante ans, désirant épouser Oliva, jeune fille de seize ans, et craignant que le père d'Oliva ne consentit pas au mariage à cause de son âge avancé, recommanda à l'entremetteur de dire qu'il avait vingt-quatre ans. Le père d'Oliva voulut voir Zénon avant les fiançailles, et Zénon envoya à sa place, avec l'entremetteur, un de ses neveux. Là-dessus les noces furent célébrées ; mais après le mariage, Oliva, voyant que Zénon était loin d'être jeune, alla <sup>p.026</sup> aux renseignements. Elle apprit la fraude qui avait eu lieu, et par suite elle est en discorde continuelle avec son mari. — Dans ce cas, le mariage ayant été conclu par fraude, d'après la loi, la femme doit être séparée du mari.

@

---

<sup>1</sup> (V. plus haut, Art. II, Note 2+3).

## ARTICLE IV

### DE LA VIOLATION DES FIANÇAILLES

@

I. 1° p.029 *Si les familles du fiancé et de la fiancée, après s'être manifesté mutuellement tout ce qu'il y avait à faire savoir <sup>1</sup>, ont conclu les fiançailles, et qu'alors une des parties ne veuille pas exécuter le contrat, l'auteur du contrat recevra 50 coups de verges, et il sera ordonné de célébrer le mariage.*

2° *Si le fiancé ou la fiancée étaient affectés de quelque défaut organique ou autre <sup>2</sup>, et que les fiançailles eussent été célébrées sans le faire connaître, les fiançailles seront considérées comme frauduleuses. Si la partie lésée veut résilier le contrat, elle en aura le droit.*

II. *Au cas où la famille de la fiancée refuserait d'exécuter le contrat et fiancerait la fille à un autre :*

1° *Si le mariage n'avait pas encore été célébré, l'auteur du contrat recevrait 70 coups de bâton ; il serait ordonné de faire le mariage avec le premier fiancé, qui n'aurait pas le droit de s'y refuser.*

2° *Si le mariage avec le second fiancé avait eu lieu, l'auteur du contrat recevrait 80 coups de bâton, et la femme serait rendue au premier fiancé. Si celui-ci ne voulait pas la recevoir, la famille de la fiancée rendrait à sa famille le double des arrhes données, et la femme resterait avec le second fiancé.*

3° *Si la famille du second fiancé avait su que la fille était déjà fiancée à un autre, l'auteur du contrat subirait la même peine que la famille de la fiancée, à savoir 70 coups de bâton au cas où le mariage n'aurait pas encore été fait, et 80 au cas contraire, et les présents de fiançailles seraient confisqués. Si, au contraire, la famille du second fiancé avait ignoré les premières fiançailles, elle ne serait passible d'aucune peine, que le mariage eût eu lieu ou non, et les présents de fiançailles lui seraient rendus (si la femme revenait au premier fiancé).*

---

<sup>1</sup> (V. plus haut, Art. II, N° I).

<sup>2</sup> (V. plus haut, Art. II, N° I).

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

4° p.030 Une femme mariée à un autre qu'à son fiancé, quand même elle en aurait eu des enfants, doit être rendue à son premier fiancé (à moins qu'il ne veuille pas la recevoir) <sup>1</sup>.

5° Dans le cas où une fille aurait épousé un autre que son fiancé, si celui-ci a une dignité mandarinale, il ne doit pas la recevoir ; il exigera seulement de la famille de sa fiancée le double des arrhes qu'il avait données, et la femme restera avec son second fiancé. La raison en est que la décoration conférée par diplôme impérial, *kao-fong* <sup>2</sup>, n'est pas accordée à une femme mariée deux fois.

III. *Au cas où la famille du fiancé, répudiant le contrat, aurait célébré des fiançailles avec une autre fille :*

1° *Si le mariage n'avait pas encore eu lieu, l'auteur du contrat recevrait 70 coups de bâton.* a) Si la famille de la première fiancée était encore disposée au mariage, le fiancé aurait à prendre sa première fiancée : quant à la seconde, elle serait libre de se marier comme elle voudrait et *elle n'aurait pas à restituer les arrhes.* b) Si la famille de la première fiancée refusait le mariage, le fiancé aurait à prendre la seconde fiancée ; quant à la première, elle serait libre de se marier comme il lui plairait, et elle ne rendrait pas les arrhes.

2° *Si le mariage avait eu lieu, l'auteur du contrat recevrait 80 coups de bâton, et le fiancé aurait ordre de vivre avec la seconde fiancée.* Quant à la première, elle pourrait se marier comme il lui plairait, et ne rendrait pas les arrhes. En effet, la première fiancée, encore intacte, trouvera facilement un parti, ce qui ne serait pas le cas pour la seconde, déjà déflorée.

3° *Au cas où le mariage n'aurait pas encore eu lieu, et qu'il fut célébré avec la première fiancée, la famille de p.031 la seconde ne serait, il semble, passible d'aucune peine, qu'elle eût connu ou non la violation de promesse de la part du fiancé.* La loi, en effet, porte seulement que, dans ce cas, « la famille de la seconde

---

<sup>1</sup> (V. plus bas, Art. VI, N° II, 4°).

<sup>2</sup> [1] La femme reçoit par un diplôme impérial la décoration de la même dignité dont son mari est revêtu. Elle peut porter sur ses vêtements les mêmes insignes que son mari. Le baccalauréat, la licence et le doctorat, soit littéraires, soit militaires, sont des degrés conférant l'habileté aux dignités mandarinales, sans être ces dignités elles-mêmes. Les dignités mandarinales sont divisées en neuf ordres, *p'in* (V. App. [Exposé des décorations conférées par diplômes impériaux kao-kong](#)).

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

fiancée n'aura pas à restituer les arrhes » <sup>1</sup> ; elle ne parle pas de peine à subir, ni de confiscation des arrhes, si elle avait connu l'illégalité des fiançailles.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus N° III, 1°.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE V**

**DES CAUSES LÉGITIMES  
D'ANNULATION DES FIANÇAILLES**

@

I. 1° p.034 *Il peut arriver qu'un inférieur étant au dehors, soit à exercer des charges publiques, soit à faire le commerce, un de ses proches, grands-parents paternels, père ou mère, oncle paternel ou sa femme, tante paternelle, frère aîné ou sœur aînée, grands-parents maternels, contracte des fiançailles pour lui, et que lui-même, ignorant cette démarche, contracte des fiançailles pour son compte :*

a) *Si le mariage a suivi ces dernières fiançailles, il sera tenu pour valide, et la fiancée choisie par les supérieurs restera libre.*

b) *Si le mariage n'a pas eu lieu, l'inférieur acceptera la fiancée choisie par les supérieurs, et celle qu'il s'était choisie restera libre.*

c) *Si les supérieurs ordonnaient de dissoudre le mariage accompli, ou que l'inférieur, avant mariage, refusât d'accepter la fiancée choisie pour lui par les supérieurs, la violation de la loi serait punie de 80 coups de bâton, et la fiancée serait rétablie dans la position qui lui est due (c'est-à-dire que l'inférieur, d'après la loi susdite, reprendrait, soit la fiancée à qui il s'était déjà uni, soit celle à lui destinée par les supérieurs).*

2° *La même loi s'applique au cas où un supérieur au dehors aurait fait des fiançailles pour un inférieur qui, restant chez lui, en aurait contracté pour soi-même.*

3° *Si le grand-père et la grand-mère, le père et la mère, habitant des régions différentes, contractaient séparément des fiançailles pour leur fille (ou petite-fille), à l'insu l'un de l'autre, les fiançailles premières en date seraient tenues pour valides, et le fiancé choisi en dernier lieu resterait libre. Si cependant les dernières fiançailles avaient été suivies du mariage, on s'en tiendrait au fait accompli.*

## Le mariage chinois au point de vue légal

II. 1° Si, après fiançailles et *avant mariage*, le fiancé ou la fiancée se rendait coupable de fornication ou de p.035 vol <sup>1</sup>, la partie innocente resterait libre de tout engagement et ne pourrait pas être accusée de violation de promesse.

2° La fornication et le vol sont tous deux à charge de la fiancée, mais le vol seul à charge du fiancé. (Cette explication en faveur de l'époux a l'autorité d'un commentaire).

III. 1° Si, après fiançailles et avant mariage, le fiancé est condamné pour un crime à l'exil perpétuel ou militaire, la fiancée sera libre de le suivre ou d'en épouser un autre. Cette disposition date de la 6<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ien-long* (1741 ap. J.-C.).

2° Solution d'un cas. — Une cousine germaine (2<sup>e</sup> degré), née d'oncle paternel, *t'ang-mei*, de Wilhelm avait été fiancée dès l'enfance avec Olave. Avant que le mariage p.036 fût célébré, Olave (exerçant des fonctions de mandarin), pour raison

<sup>1</sup> [1] I. La punition pour la fornication sera donnée plus loin ; celle pour le vol est :  
1° Une peine proportionnée à la valeur volée.

Valeur volée (taëls)	Peine
0 Tentative manquée	50 coups de verges.
<= 1	60 coups de bâton.
> 1 et < 20	70 « «
20	80 « «
30	90 « «
40	100 « «
50	Un an d'exil et 60 coups de bâton.
60	Un an ½ d'exil et 70 coups de bâton.
70	Deux ans d'exil et 80 coups de bâton,
80	Deux ans ½ d'exil et 90 coups de bâton.
90	Trois ans d'exil et 100 coups de bâton.
100	Exil perpétuel à 2000 li
110	Exil perpétuel à 2500 li
120	Exil perpétuel à 3000 li
> 120 taëls	La strangulation à attendre en prison.

2° L'inscription des deux caractères *ts'ie-tao*, voleur. Ces deux caractères, (chacun de 0,047m en carré) sont imprimés sur l'avant-bras au moyen de piqûres d'épingle et d'encre. Pour un premier délit ils sont gravés sur l'avant-bras droit ; pour un second, sur l'avant-bras gauche. Un troisième délit, quelle que soit la quantité du vol, est puni de la strangulation à attendre en prison.

II. Des vols commis dans deux familles différentes ne sont pas comptés ensemble, non plus que des vols commis dans une famille en deux fois différentes, mais on prend le maximum de ce qui a été volé dans une famille en une seule fois, bien que cela ait appartenu à plusieurs personnes différentes. Si un vol a été commis par plusieurs en compagnie, chacun sera puni pour le tout, et non pas seulement pour sa part du butin. Si toutefois l'un d'eux avait été le chef et que les autres n'eussent agi qu'en sous-ordre, ces derniers subiront une peine diminuée d'un degré.

## Le mariage chinois au point de vue légal

de négoce fut condamné à l'exil militaire <sup>1</sup>. Wilhelm, ignorant si sa cousine germaine pouvait contracter un autre mariage, s'adressa par l'intermédiaire du Ministère du Cens, *hou-pou*, à celui de la Justice criminelle, *hing-pou*, pour demander une décision. — La réponse fut qu'Olave avait été condamné à l'exil militaire pour raison de négoce, et non pas pour fornication ou pour vol <sup>2</sup>, et que celui qui était condamné à l'exil militaire pour une faute, ne devait pas être considéré comme celui qui s'enfuyait de sa patrie et retardait le mariage sans aucune raison <sup>3</sup>. On lit bien dans les commentaires du Code pénal : « Si, après fiançailles et avant mariage, le fiancé est condamné pour crime à l'exil perpétuel, ou militaire, la fiancée sera libre d'en épouser un autre. » Mais ceci est une glose ajoutée par les éditeurs, de leur propre autorité ; ce n'est pas une décision légale promulguée par le Ministère de la Justice criminelle, et on ne peut pas l'alléguer. Le cas présent devra être discuté et décidé par le Ministère du Cens.

IV. p.037 Si le fiancé après fiançailles et avant mariage, est vendu comme esclave, il devra demander à la famille de la fiancée son libre consentement au mariage. Si elle n'y consent pas, les fiançailles seront annulées.

@

---

<sup>1</sup> [2] Les mandarins qui sont condamnés à l'exil militaire dans les provinces de *He-long-kiang*, *Ki-lin*, et *Sin-kiang* pour une faute publique, *kong-tsoei*, ou juridique (p.e., pour défaut de vigilance envers des inférieurs coupables d'un grave délit, ou pour négligence de leur devoir en cas grave, sans avantage pour eux-mêmes), reçoivent ordinairement rémission de la peine, par indulgence de l'Empereur, au bout de trois ou de dix ans, après paiement d'une amende, *t'ai-fei*. Dans le *He-long-kiang*, entre la ville de *Ts'i-ts'i-ho-eul* et celle de *Hou-loen-pei-eul*, il y a dix Stations militaires, *kiun-t'ai* ; les mandarins exilés qui résident dans l'une d'elles ont à payer comme amende 43 onces d'argent par mois, soit 1548 onces pour trois ans. S'il intervient un mois intercalaire, il faut aussi payer l'amende pour ce mois. Pour les exilés demeurant en dehors de ces stations, l'amende est de 33 onces par mois.

<sup>2</sup> V. ci-dessus N° II, 1°.

<sup>3</sup> V. plus bas, Art. VI, N° II, 1°.

## ARTICLE VI

### DU RETARD POUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE APRÈS LES FIANÇAILLES

@

I. <sup>p.039</sup> *Si après des fiançailles légitimes, quand l'époque convenue pour la célébration du mariage est arrivée, la famille de la fiancée la diffère sans raison, l'auteur du contrat sera puni de 50 coups de verges.*

II. 1° *Si l'époque fixée pour la célébration du mariage a été dépassée de cinq ans, et que le fiancé la diffère encore sans empêchement légitime ; ou bien si le fiancé s'est enfui de son pays et est resté au dehors depuis trois ans, la fiancée a le droit de recourir au mandarin, qui lui donnera un rescrit officiel muni de son sceau, tche-tchao, lui permettant de contracter un autre mariage, sans avoir à rendre les arrhes à son premier fiancé.*

2° Les empêchements légitimes au mariage sont : a) si de la part du fiancé ou de la fiancée il y a eu fornication ou vol <sup>1</sup> ; b) si les fiançailles ont été faites frauduleusement <sup>2</sup> ; c) si le fiancé ou la fiancée porte le deuil <sup>3</sup> ; d) si le fiancé est déjà marié <sup>4</sup>, etc..

3° Quiconque se tient dans une autre région sans domicile fixe, soit qu'il se cache à raison d'un crime commis par lui, soit qu'il ait été chassé par l'inondation, l'incendie ou la famine, est dit résidant comme fugitif hors de son pays. Mais celui qui quitte son pays, soit pour faire le commerce, soit pour rechercher ou visiter des parents, et dont le domicile est connu, n'est pas considéré comme fugitif résidant au dehors.

4° Solution d'un cas. — Varicus avait fiancé son fils Varrus avec Chionia, fille de Chilianus. Avant la célébration du mariage, Varrus s'en alla dans une région éloignée, d'où il écrivit des lettres informant sa famille <sup>p.040</sup> qu'il était chez son

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. V, N° II, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. III.

<sup>3</sup> V. plus loin, Art. XVI.

<sup>4</sup> V. plus loin, Art. XX.

## Le mariage chinois au point de vue légal

oncle paternel Valérius et faisait le commerce. Au bout de dix ans, Chilianus s'adressa au sous-préfet, se plaignant de l'absence prolongée de Varrus. Le sous-préfet, appliquant la loi relative à un fiancé restant au loin comme fugitif pendant plus de trois ans, permit à Chilianus de marier sa fille à un autre, et Chilianus la maria à Génésius. Là-dessus Varicus lui intenta un procès et en appela au mandarin supérieur, qui décida le cas comme il suit :

La loi d'après laquelle un mandarin peut donner un rescrit officiel muni de son sceau, *tche-tchao*, permettant de contracter un autre mariage, ne s'applique qu'à un fiancé demeurant au dehors comme fugitif. Dans le cas présent, Varrus avait écrit des lettres à sa famille, on connaissait d'une façon certaine son domicile, et bien qu'il eût retardé la célébration du mariage au-delà du temps légal, il ne pouvait pas être considéré comme un fugitif errant. Chilianus aurait seulement pu insister auprès de Varicus pour qu'il rappelât son fils ; il n'aurait pas dû se presser d'en appeler au mandarin. Quant au sous-préfet qui, sans prendre soin d'écrire au mandarin du lieu (où Varrus résidait) pour s'informer à son sujet, avait inconsidérément permis à Chionia de contracter un autre mariage, il avait commis une erreur inexcusable. D'après la loi <sup>1</sup> Chionia devait être rendue à Varrus, et comme elle était enceinte, on attendrait après ses couches pour l'unir à lui en mariage. — Ensuite Varrus, déclara qu'il ne voulait pas vivre avec Chionia, qui était déflorée. — D'après la loi <sup>2</sup> Varrus avait droit à recevoir le double des arrhes qu'il avait données, pour contracter un autre mariage, et Chionia fut laissée à Génésius. Génésius, qui épousa Chionia après la sentence du juge, et qui ne s'était pas entendu auparavant avec Chilianus pour l'acheter, fut déclaré innocent.

@

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. IV, N° II, 2°.

<sup>2</sup> V. Ibid.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE VII

### DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME NOM PATRONYMIQUE

@

I. <sup>p.043</sup> *Si un homme prend comme épouse ou comme concubine une femme du même nom patronymique, l'auteur du contrat, pour les deux familles, de l'homme et de la femme, recevra 60 coups de bâton, la femme sera séparée du mari et les présents de noces seront confisqués* <sup>1</sup>.

II. Toutes personnes du même nom ne sont pas par cela même nécessairement de la même souche, mais une disposition des rites (transmise depuis la dynastie *Tcheou* an. 1122 av. J.-C.) interdit le mariage entre personnes de même nom, parce que, bien que leur généalogie soit différente, leur origine ou souche a pu être la même <sup>2</sup>. Mais il arrive souvent que de pauvres paysans, ignorant la prohibition légale, contractent mariage avec des personnes de même nom, et si on leur imposait à tous la séparation ordonnée par la loi, ce serait au détriment de la pudeur des femmes, qui demande qu'elles ne soient unies pour la vie qu'à un seul mari. Le but de la défense du mariage entre personnes de même nom est d'empêcher l'union de personnes de la même souche. Si donc un mariage de cette sorte a lieu entre personnes de souches différentes, la sentence pénale devra être

---

<sup>1</sup> [1] Dans le cas de mariage illicite entre personnes de même nom, les présents de noces sont toujours confisqués, parce qu'aucune des deux parties n'est excusable, n'ayant nullement pu ignorer la similitude des noms (V. plus haut, Art. I, N° VIII.).

<sup>2</sup> [2] Les familles de même nom sont certainement de la même souche (V. plus bas, Art. VIII, Note 1.), si l'on connaît leur origine commune, et par suite les différentes branches du tronc, la série des générations et les divers degrés de parenté. Si la souche commune de familles du même nom n'est pas connue, ces familles sont dites *t'ong-sing-pou-tsong* de même nom, mais non de même souche. Des familles de même nom sont certainement de souche différente si l'origine du nom, d'abord pris par un de leurs ancêtres, a été différente. Par exemple, une famille est appelée *Tchao* parce qu'un de ses ancêtres, adopté par bienfaisance dans une famille de ce nom, a échangé son propre nom contre celui de son père adoptif. Une autre famille est nommée *Tchao*, parce qu'un de ses ancêtres, adopté dans la famille de son beau-père, ainsi nommé, en a pris le nom. Une troisième famille, enfin, est ainsi appelée, parce que l'un des ancêtres, allant résider dans une autre région a pris le nom de *Tchao*, pour n'être pas reconnu. Ces circonstances sont connues par tradition dans les familles, et surtout par les registres généalogiques, *tsong-pou* (V. App. Exposé des noms de famille et des Registres généalogiques.).

## Le mariage chinois au point de vue légal

portée d'après les circonstances, et non pas rigoureusement d'après la teneur littérale de la loi.

III. p.044 Solution d'un cas. — Tammarus a épousé Tantiana, femme du même nom que lui ; il en a eu des fils et des filles, le lien conjugal est donc établi entre eux. Or il advient que, dans une rixe, Tammarus donne la mort à Tantiana. — Tammarus ne doit pas être jugé comme coupable d'avoir tué une personne ordinaire (qui ne lui était liée par aucune relation spéciale), en s'appuyant sur la loi qui annule les mariages entre personnes de même nom, et en ne tenant aucun compte du lien conjugal établi entre eux. Il doit être jugé d'après la loi relative au meurtre d'une épouse et condamné à la strangulation à attendre en prison. La peine pour le meurtre d'une épouse est, il est vrai, la même, à savoir la strangulation à attendre en prison <sup>1</sup> ; néanmoins il faut, en portant la sentence, citer la loi propre.

@

---

<sup>1</sup> [3] Si le cas avait été à l'inverse, c'est-à-dire si cette femme avait tué son mari, puisque, d'après le principe de solution de ce cas, elle devait, bien que du même nom que lui, être regardée comme vraiment sa femme, elle devrait être jugée d'après la loi qui fixe la peine pour le meurtre du mari par sa femme, et condamnée à la mise en pièces, *ling-tch'e*.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE VIII

### DU MARIAGE AVEC UNE PARENTE DE LA MÊME SOUCHE

@

I. p.046 *Le mariage est invalide entre personnes consanguines, de la même souche, tsong*<sup>1</sup>, à tout degré, soit en dehors des classes de deuil, ou-fou, soit dans les classes de deuil, yeou-fou<sup>2</sup>. En outre des cas punis de la peine de mort, la femme est séparée de son mari, et les présents de noces sont confisqués<sup>3</sup>.

II. *Si quelqu'un prend comme femme légitime une parente de la même souche, au delà du 4<sup>e</sup> degré (la souche non comprise), en dehors des classes de deuil, soit d'un degré supérieur, comme une cousine germaine d'un oncle paternel, soit d'un degré inférieur, comme une fille d'un cousin germain, soit de même degré, comme une cousine germaine, l'homme et la femme recevront 100 coups de bâton.*

III. p.047 Si quelqu'un prend pour femme :

1<sup>o</sup> *Parmi ses parentes de la classe de deuil* 3M, a) une sœur de son bisaïeul (1<sup>er</sup> deg.), b) une cousine germaine de l'aïeul, née du frère du bisaïeul (2<sup>e</sup> deg.), c) une fille de cousin germain de l'aïeul, née du frère du bisaïeul (3<sup>e</sup> deg.), d) une petite-fille de cousin germain de l'aïeul, née du frère du bisaïeul (4<sup>e</sup> deg.), e) une petite-

---

<sup>1</sup> [1] Pour les Chinois, *tsong*, la souche d'une famille ne peut être qu'un homme, et ses descendants mâles en forment seuls les différentes branches. Une femme ne peut être ni souche ni branche. D'après la loi chinoise, ceux-là seuls sont appelés *t'ong-tsong*, qui sont liés par consanguinité remontant par des ascendants mâles jusqu'à la souche, comme sont les enfants de frères et de leurs descendants mâles. Quant à ceux qui sont unis par un lien de parenté ayant son origine dans les femmes, par exemple les enfants de deux sœurs, ou bien ceux d'un frère et d'une sœur, et leurs descendants des deux sexes, ils sont dits, *wai-yn* consanguins de parenté externe ou *i-sing-ts'in* consanguins de noms différents. Car les descendants prennent toujours le nom du père et non de la mère, et il ne se fait pas de mariages entre personnes du même nom.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. I, Note 5.

<sup>3</sup> [2] En cas de mariage illicite entre parents, les présents de noces sont toujours confisqués, parce qu'aucune des deux parties n'est excusable, n'ayant pu ignorer la relation de parenté qui existait entre elles (V. plus haut, Art. I, N<sup>o</sup> VIII.).

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

filles de cousin germain du père, née du grand-oncle paternel (4<sup>e</sup> deg.), f) une petite-fille de cousin germain, née d'oncle paternel (4<sup>e</sup> deg.), g) une arrière-petite-fille du frère <sup>1</sup> ;

2<sup>o</sup> Parmi ses parentes de la classe de deuil 5M, a) une fille de cousin germain du père, née du grand-oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.), b) une fille de cousin germain, née d'oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.), c) une petite-fille du frère (3<sup>e</sup> deg.) <sup>2</sup> ;

*Les deux parties seront condamnées comme coupables d'inceste, à savoir, la femme à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 li en région rapprochée (3).*

IV. Si quelqu'un prend comme femme :

1<sup>o</sup> Parmi ses parentes de la classe de deuil 5M, a) sa grand'tante paternelle (1<sup>er</sup> deg.), b) une cousine germaine de son père, née du grand-oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.) <sup>3</sup> ;

2<sup>o</sup> Parmi ses parentes de la classe de deuil 9M, une cousine germaine, née d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.) <sup>4</sup> ;

*Les deux parties seront condamnées, comme coupables d'inceste, à la strangulation à exécuter promptement.*

V. Si quelqu'un prend comme femme, parmi ses parentes de la classe de deuil 1A, a) sa tante paternelle, b) sa sœur, la fille de son frère <sup>5</sup>, les deux parties seront condamnées, comme coupables d'inceste, à la décapitation à exécuter promptement.

VI. 1<sup>o</sup> Bien que le deuil à garder mutuellement a) entre une fille mariée et ses consanguins de la souche paternelle, b) entre un fils adopté légalement dans une autre famille <sup>6</sup> et ses consanguins de sa propre p.048 famille paternelle, soit diminué d'un degré de ce qu'il serait si la fille n'était pas mariée, ni le fils adopté, et que, pour la dernière classe, il devienne nul ; cependant, vu que la loi ne fait aucune distinction pour la peine de l'inceste entre une parente mariée ou non, ni entre un parent légalement adopté ou non dans une autre famille, il en résulte que

---

<sup>1</sup> Tableau du deuil I, N° 10, 17, 22, 25, 24, 21, 16.

<sup>2</sup> Ibid. N° 23, 20, 15.

<sup>3</sup> Tableau du deuil I, N° 11, 18.

<sup>4</sup> Ibid. N° 19.

<sup>5</sup> Tableau du deuil I, N° 12, 13, 14.

<sup>6</sup> V. plus haut, Art. II, Note 3.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

la peine pour inceste avec une parente est la même, qu'elle soit mariée ou non, et avec un parent, qu'il soit ou non adopté légalement dans une autre famille, et par suite la peine pour inceste avec une parente mariée ou avec un parent adopté légalement dans une autre famille, n'est pas diminuée avec le deuil <sup>1</sup>. Or, puisque le mariage entre parents est puni comme inceste, il semble que la peine pour un tel mariage doive être la même, que la parente soit mariée ou non, que le parent soit adopté ou non.

2° Exception. L'inceste avec une grand'tante paternelle (1<sup>er</sup> deg.) mariée, ou avec une cousine germaine du père, née de grand-oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.) <sup>2</sup> mariée, pour lesquelles le deuil est abaissé de 5M à 3M, est puni de la strangulation à attendre en prison, au lieu de la strangulation à exécuter promptement si elles n'étaient pas mariées.

3° La sanction est la même dans le cas d'un mariage illicite de cette sorte avec une parente répudiée par son premier mari ou mariée en secondes noces. En effet le rapport de parenté n'est rompu pour elle qu'avec la <sub>p.049</sub> famille de son mari : il reste le même avec les membres de sa famille paternelle où elle est toujours tante, sœur ou nièce.

VII. Si quelqu'un est adopté par bienfaisance, *i-tse*, dans une famille d'un autre nom <sup>3</sup>, il doit, d'après la loi, retourner à sa propre famille (si elle est connue), et alors il ne peut pas épouser une femme de sa propre souche.

@

---

<sup>1</sup> [3] Les offenses entre une femme mariée ou un fils légalement adopté et leurs parents de la souche paternelle sont punies d'après la classe de deuil abaissée d'un degré, sauf les offenses envers le père et la mère, le grand-père et la grand-mère.

N. B. I. 1° L'inceste avec une parente de la même souche au-delà du 4<sup>e</sup> degré (sans compter la souche) et en dehors des classes de deuil, est puni de 100 coups de bâton avec la cangue pour 40 jours.

2° L'inceste avec une parente d'un des 4 premiers degrés et des classes de deuil est puni comme le mariage, ainsi qu'il a été dit plus haut.

II. Les enfants illégitimes nés d'inceste entre consanguins de la même souche doivent être élevés au dehors, et ne seront pas inscrits comme légitimes dans le registre généalogique.

<sup>2</sup> Tableau du deuil I, N° 11, 18.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. II, Note 3.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE IX**

**DU MARIAGE  
AVEC UNE PARENTE DE PARENTÉ EXTERNE**

@

I. <sup>p.051</sup> *Tout mariage est invalide entre parents de parenté externe <sup>1</sup>, de degrés inégaux, soit dans les classes de deuil, yeou-fou, soit en dehors des classes de deuil, ou-fou. En outre des cas punis de la peine de mort, la femme sera séparée du mari, et les présents de noces seront confisqués.*

II. *Si quelqu'un épouse sa tante maternelle, de la classe de deuil 5M <sup>2</sup>, le mari et la femme seront punis, comme coupables d'inceste, de la strangulation à exécuter promptement.*

III. *Si quelqu'un épouse une nièce, fille de sa sœur, de la classe de deuil 5M <sup>3</sup>, les deux parties seront punies comme coupables d'inceste, la femme à l'exil de trois ans avec 100 coups de bâton, et le mari à l'exil militaire à 2000 li en région rapprochée.*

IV. *Si quelqu'un épouse une parente de parenté externe, en dehors des classes de deuil :*

1° a) *Une tante maternelle de son père (1<sup>er</sup> deg.) ; b) une fille de l'oncle paternel de l'aïeule (2<sup>e</sup> deg.) ; c) une fille de la tante maternelle du père (2<sup>e</sup> deg.) ; d) une fille de l'oncle maternel du père (2<sup>e</sup> deg.) ; e) une fille de la grand'tante paternelle, (2<sup>e</sup> deg.) <sup>4</sup> ;*

2° a) *Une tante maternelle de sa mère (1<sup>er</sup> deg.) ; b) une fille de l'oncle paternel de l'aïeule maternelle.(2<sup>e</sup> deg.) ; e) une fille de la tante maternelle de la mère (2<sup>e</sup> deg.) ; d) une fille de l'oncle maternel de la mère (2<sup>e</sup> deg.) ; e) une tante*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. VIII, Note 1.

<sup>2</sup> Tableau du deuil V, N° 21.

<sup>3</sup> Tableau du deuil IV, N° 18.

<sup>4</sup> Tableau du deuil IV, N° 2, 1, 3, 6, 22.

## Le mariage chinois au point de vue légal

paternelle de la mère (1<sup>er</sup> deg.) ; f) une fille de l'oncle paternel de l'aïeul maternel (2<sup>e</sup> deg.) ; g) une fille de la tante paternelle de la mère (2<sup>e</sup> deg.) <sup>1</sup> ;

3° a) <sup>p.052</sup> Une fille de l'oncle paternel de la mère (2<sup>e</sup> deg.) ; b) une petite-fille de l'oncle paternel de l'aïeul maternel (3<sup>e</sup> deg.) <sup>2</sup> ;

4° La fille d'une fille d'oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.) <sup>3</sup> ;

Le mari et la femme seront punis de 100 coups de bâton.

V. Si quelqu'un prend comme femme une sœur utérine, en dehors des classes de deuil, les deux parties seront condamnées, comme coupables d'inceste, la femme à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton et le mari à l'exil militaire à 2000 li en région rapprochée <sup>4</sup>.

VI. Il est permis, au bon plaisir du peuple, de contracter mariage avec une parente de parenté externe, au 2<sup>e</sup> degré, de la classe de deuil 3M : a) fille de la tante paternelle <sup>5</sup> ; b) fille de l'oncle maternel ; c) fille de la tante maternelle <sup>6</sup> ; (ce qui revient à dire que le mariage est permis entre les enfants d'une sœur et d'un frère ou de deux sœurs) <sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Tableau du deuil V, N° 2, 1, 3, 6, 20, 27, 30.

<sup>2</sup> Tableau du deuil V, N° 28, 31.

<sup>3</sup> Tableau du deuil IV, N° 21.

<sup>4</sup> [1] Le mariage entre enfants d'utérins n'est pas défendu.

<sup>5</sup> Tableau du deuil IV, N° 23.

<sup>6</sup> Tableau du deuil V, N° 18, 22.

<sup>7</sup> [2] 1° En l'an 8 de l'Empereur *Yong-tcheng* (1730 ap. J.-C.), la loi fut abrogée qui défendait le mariage avec une cousine, fille de tante paternelle ou maternelle, ou d'oncle maternel. On dit que les habitants de la Province du *Chan-tong*, qui observent religieusement les instructions léguées par leur concitoyen Confucius, ne profitent pas de cette mitigation de la loi.

2° Le mariage avec une parente de parenté externe, du 3<sup>e</sup> degré, en dehors des classes de deuil a) petite-fille de tante paternelle (Tableau du deuil IV, N° 24.) ; b) petite-fille d'oncle maternel ; c) petite-fille de tante maternelle (Tableau du deuil V, N° 19, 23.), n'est pas défendu par la loi, mais il est regardé comme peu convenable, à cause de l'inégalité des degrés.

3° *Hoei-ti*, second Empereur de la dynastie *Si-Han* (194 av. J.-C.), prit comme femme légitime, *heou*, *Tchang-che*, fille de sa sœur, et *Tchong-tsong*, 4<sup>e</sup> Empereur de la dynastie *T'ang* (684 ap. J.-C.), prit comme concubine, *fei*, *Tchao-che*, fille de sa grand'tante paternelle. Pour cette raison ces deux Empereurs sont marqués d'une note <sup>p.53</sup> infamante par les historiens et accusés d'avoir violé gravement les relations morales naturelles entre les hommes.

N. B. I. L'inceste avec une parente de parenté externe, en dehors des classes de deuil, est puni comme la fornication entre personnes ordinaires (sans aucune relation de parenté), à savoir, de 100 coups de bâton avec la cangue pour un mois.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE X

### DU MARIAGE AVEC LA VEUVE D'UN PARENT DE LA MÊME SOUCHE

@

I. p.055 *Si quelqu'un prend comme femme ou comme concubine la veuve d'un parent de la même souche*<sup>1</sup>, soit en dehors des classes de deuil, soit dans

---

II. Bien que le mari de la tante paternelle, *kou-fou*, et la fille du frère de sa femme, *nei-tche-niu*, soient parents externes, en dehors des classes de deuil, cependant au fond il existe entre eux une relation de parenté. Par suite l'inceste entre eux ne doit pas être considéré comme commis entre personnes ordinaires. L'homme devra donc recevoir 100 coups de bâton et porter la cangue pendant deux mois, tandis que la femme, comme il est dit ci-dessus, recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois.

III. Les autres cas d'inceste avec une parente externe, des classes de deuil, sont passibles des mêmes peines que les mariages de cette sorte, dont il a été parlé.

IV. Dans le cas d'inceste avec a) la fille de la tante paternelle ; b) la fille de l'oncle maternel ; c) la fille de la tante maternelle (Tableau du deuil IV, N° 23+ Tableau du deuil V, N° 18, 22.), de la classe de deuil 3M, d'après la loi, la femme doit être condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* en région rapprochée. Mais, dès lors que le mariage entre ces personnes est permis par la loi, il semblerait naturel qu'en cas d'inceste, la peine, pour l'homme, ne fût plus l'exil militaire et qu'on pût solliciter de l'autorité supérieure de la changer en trois ans d'exil.

<sup>1</sup> [1] I. D'après la loi, la seule affinité qui rende le mariage invalide, est celle qui existe entre la femme et les parents de son mari, soit de la même souche, soit de parenté externe ; quant à celle qui existe entre le mari et les parentes de sa femme, elle n'est pas cause d'empêchement, sauf le cas donné plus bas, dans l'Art. XI. N° II. On peut donc épouser une sœur germaine de sa femme, et, à plus forte raison, une cousine germaine, fille d'oncle paternel ou maternel, fille de tante paternelle ou maternelle de sa femme.

II. Le fait est que le mariage avec une sœur de sa femme a été usité en Chine de temps immémorial, et n'a jamais été regardé comme inconvenant. L'Empereur *Choen* qui régna de 2255 à 2206 av. J.-C., épousa en même temps les deux sœurs, filles de l'Empereur *Yao*, et, à l'époque du *tch'o'en-tsieou* (du 8<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), les mariages avec une sœur de la femme n'étaient pas rares chez les princes et les grands.

*Ngeou-yang Sieou* et *Wang Kong-tch'en* étaient tous deux des lettrés célèbres et ministres d'État sous la dynastie *Song* (11<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.). Ce dernier épousa la seconde fille de *Sié Kien-sou*, et le premier, la fille aînée du même, puis, après la mort de celle-ci, sa troisième fille. A l'occasion de ce second mariage, son allié *Wang Kong-tch'en* composa le distique satyrique suivant : *kieou-niu-si-wei-siu-niu-si, ta-i-fou-tso-siao-i-fou*, « Le vieux gendre devient le nouveau gendre ; le mari de la sœur aînée devient le mari de la plus jeune sœur ». Le mariage avec une sœur de la femme a toujours été en usage et l'est encore parmi les princes et les grands.

Bien qu'il n'y ait aucune honte pour une femme à épouser le mari de sa sœur, il serait mal vu, dans la bonne société, qu'elle allât en visite chez le mari de sa sœur. C'est ce qu'exprime le proverbe *ngo-i-pou-chang-tse fou-men*.

III. Quant au mariage avec une tante paternelle ou maternelle de la femme, il est généralement mal vu, à cause de la différence de degré.

## Le mariage chinois au point de vue légal

les classes de deuil, en outre des cas punis de mort, *les conjoints seront séparés*, et les présents de noces confisqués.

II. *Si quelqu'un épouse la veuve d'un parent de la même souche, d'un degré au-dessous du 4<sup>e</sup>, en dehors des classes de deuil, les deux parties seront punies de 100 coups de bâton.*

III. 1<sup>o</sup> p.056 *Si quelqu'un épouse la veuve d'un de ses parents, de même souche, de la classe de deuil 3M, à savoir, a) d'un frère de son bisaïeul (1<sup>er</sup> deg.) ; b) d'un cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (2<sup>e</sup> deg.) ; c) d'un fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (3<sup>e</sup> deg.) ; d) d'un petit-fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (4<sup>e</sup> deg.) ; e) d'un petit-fils de cousin germain du père, né du grand oncle paternel (4<sup>e</sup> deg.) ; f) d'un petit-fils du cousin germain né d'oncle paternel (4<sup>e</sup> deg.) ; g) d'un arrière-petit-fils du frère (4<sup>e</sup> deg.)<sup>1</sup>, les deux parties seront condamnées à un an, d'exil avec 60 coups de bâton.*

2<sup>o</sup> Solution d'un cas. — Jacobus, faisant lui-même le contrat, a donné Lybia, veuve de son fils, comme concubine, à Januarius, petit-fils de cousin germain du père, né de grand oncle paternel (4<sup>e</sup> deg.), de la classe de deuil 3M<sup>2</sup>. — D'après la loi, Lybia, qui a obéi à son beau-père, (qui était auteur légitime du contrat de mariage) est exempte de toute peine. Mais ce même Jacobus, qui avait fait le contrat pour Januarius, était fils de cousin germain de l'aïeul de ce dernier, né du frère du bisaïeul (3<sup>e</sup> deg.), de la classe de deuil 3M<sup>3</sup> ; il devait donc être considéré comme un autre parent, *yu-ts'in*, (et n'était pas auteur légitime du contrat pour Januarius). Ils doivent donc être punis tous deux, l'un comme principal coupable et l'autre comme coupable secondaire. Or la peine pour un mariage avec la veuve d'un parent de la même souche, de la classe de deuil 3M, est un an d'exil avec 60 coups de bâton. Le mariage ayant été fait sur l'initiative de Jacobus, il doit être puni de cette peine comme principal coupable, et Januarius, comme coupable secondaire, de la même peine, abaissée d'un degré, c'est-à-dire de 100 coups de bâton.

---

<sup>1</sup> Tableau du deuil I, N° 10, 17, 22, 25, 24, 21, 16.

<sup>2</sup> Tableau du deuil I, N° 24.

<sup>3</sup> Ibid., N° 22.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

IV. 1° p.057 *Si quelqu'un épouse la veuve d'un parent de la même souche, à savoir dans la classe de deuil 5M, a) d'un fils de cousin germain du père, né du grand oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.) ; b) d'un fils du cousin germain né d'oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.) ; c) d'un petit-fils du frère (3<sup>e</sup> deg.)* <sup>1</sup> ; — *dans la classe de deuil 9M, d'un cousin germain né d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.)* <sup>2</sup> : *d'après la loi principale, liu, la femme sera condamnée à trois ans d'exil et 100 coups de bâton, tandis que l'homme, d'après la loi ajoutée, li, sera condamné à l'exil militaire à 2000 li en région rapprochée, tous les deux étant punis comme coupables d'inceste.*

2° Solution d'un cas. — Jason a épousé Valéria, veuve de son cousin germain né d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.), de la classe de deuil 9M, le contrat de mariage ayant été fait par Julia, mère de Jason. — Julia, étant mère de Jason (et femme de l'oncle paternel du mari de Valéria), était l'auteur légitime du contrat et elle sera seule punie. Or la peine pour mariage avec la veuve d'un parent de la classe de deuil 9M est la même que pour inceste, à savoir, pour la femme, trois ans d'exil et 100 coups de bâton : Julia sera donc condamnée à cette peine, mais, d'après la loi, elle pourra la racheter par une amende pécuniaire (V. App.0 Exposé du rachat des peines). Quant à Jason et à Valéria, ils seront exempts de peine.

3° Solution d'un cas. — Sélésius a commis inceste avec Aduacta, veuve de son cousin germain né d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.), de la classe de deuil 9M, et Sebbus, beau-père d'Aduacta, la lui a vendue pour être sa femme légitime. — Sélésius sera condamné à l'exil militaire à 2000 li en région rapprochée, comme coupable d'inceste avec la femme d'un parent de la classe de deuil 9M. Sebbus, n'ayant pas tenu compte du rapport naturel de parenté, doit être considéré comme n'étant lié par aucune relation spéciale avec Aduacta. Comme entremetteur, il subira la même peine que Sélésius, abaissée d'un degré, à savoir, trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton.

V. *Si quelqu'un épouse la veuve d'un parent de même souche, 1° de la classe de deuil 5M, soit a) celle d'un grand oncle paternel (1<sup>er</sup> deg.) ; b) ou d'un cousin germain du père, p.058 né de grand oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.) ; 2°, de la classe de deuil 1A, la veuve d'un fils de son frère (2<sup>e</sup> deg.)* <sup>3</sup> : *l'homme et la femme seront*

---

<sup>1</sup> Tableau du deuil I, N° 23, 20, 15.

<sup>2</sup> Tableau du deuil I, N° 19.

<sup>3</sup> Tableau du deuil I, N° 11, 18, 14.

## Le mariage chinois au point de vue légal

*passibles de la strangulation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste.*

VI. *Si quelqu'un prend comme femme légitime ou comme concubine la femme d'un de ses parents de même souche, soit en dehors des classes de deuil, soit dans les classes de deuil, laquelle aurait été répudiée par son mari <sup>1</sup>, ou qui, après la mort de son mari, se serait remariée et serait de nouveau devenue veuve, les deux parties seront passibles de 80 coups de bâton. Comme en effet la relation de parenté entre la femme et son premier mari est déjà rompue, il n'y a plus à distinguer diverses classes de parenté, en conséquence la même peine, abaissée, est assignée.*

VII. *Si quelqu'un épousait la veuve d'un oncle paternel (1<sup>er</sup> deg.), de la classe de deuil 1A, l'homme et la femme seraient condamnés à la décapitation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste, et cela quand même la femme aurait été répudiée par son mari ou remariée à un autre.*

VIII. *Si quelqu'un épousait la veuve de son fils, de son petit-fils, de son arrière-petit-fils, ou de l'arrière-petit-fils de son fils, les deux parties seraient condamnées à la décapitation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste.*

IX. 1<sup>o</sup> *Si quelqu'un épousait la veuve de son frère <sup>2</sup> p.059 aîné ou cadet, soit d'une manière clandestine <sup>3</sup>, soit avec les cérémonies nuptiales, mais après avoir commis inceste avec elle <sup>4</sup>, les deux parties seraient condamnées à la strangulation à exécuter promptement, comme coupables d'inceste, et cela quand même la femme aurait été répudiée par son mari, ou aurait été remariée à un autre.*

2<sup>o</sup> *Dans le cas toutefois où quelqu'un épouserait la veuve de son frère aîné ou cadet, a) parce que la pauvreté l'empêcherait de trouver une autre femme et que*

---

<sup>1</sup> V. plus bas, Art. XXII.

<sup>2</sup> [2] Les frères nés du même père et de mère différente ont les mêmes droits que les frères nés de mêmes père et mère. Ils sont tous appelés officiellement *pao-hiong*, *pao-ti*, frères germains, et sont de la classe de deuil 1A, tandis que les frères utérins sont appelés *t'ong-mou-i-fou-ti-hiong* frères de la même mère et de père différent ; et pour offenses mutuelles entre eux, ils sont punis comme personnes ordinaires sans relation spéciale de parenté, *fan-jen*, quand même l'un d'eux aurait été amené par sa mère veuve à son second mari ; car ils sont en dehors des classes de deuil. Autrefois les frères utérins gardaient mutuellement le deuil 5M entre eux, d'après les instructions de *Tchou Hi*, *Tchou-wen-kong-kia-li* (11<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.).

<sup>3</sup> [3] Un mariage est dit clandestin quand il est effectué seulement par consentement mutuel, sans auteur de contrat, sans entremetteur ou sans aucune cérémonie.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. I, note 12.

## Le mariage chinois au point de vue légal

*la femme elle-même, dépourvue de moyens d'existence, ne pourrait pas garder la viduité ; b) parce que, paysan ignorant, il ne connaissait pas la défense légale ; c) si, avant la célébration du mariage, il en avait donné avis à ses parents et au chef de police de son village, ti-pao, les deux parties seraient condamnées à la strangulation à attendre en prison, puis, aux Assises d'automne, ts'ieou-chen<sup>1</sup>, ce jugement serait classé parmi les sentences sur les crimes qui ne laissent aucun doute, ts'ing-che<sup>2</sup>. Les parents et le chef de police du village*

---

<sup>1</sup> [4] I. Les condamnations à mort, soit par strangulation, soit par décapitation, dites *li-kiué*, à exécuter promptement, sont celles qu'il est ordonné d'exécuter sans délai, à n'importe quelle époque de l'année. Dès qu'une cause a été jugée, le Gouverneur provincial ou le Vice-roi (dans les provinces où un Vice-roi fait les fonctions de Gouverneur) la défère à l'Empereur avec la sentence motivée. Le Ministère de la justice criminelle, *Hing-pou*, examine tout de suite les pièces et envoie sans délai sa réponse approuvée par l'Empereur, sur quoi le Gouverneur ordonne d'exécuter le coupable immédiatement.

II. 1° Les condamnations à mort à attendre en prison, *kien-heou*, se divisent en trois catégories.

Dans la première sont les sentences sur les crimes qui ne laissent aucun doute, *ts'ing-che* ; leur exécution, par suite des circonstances du crime qui se réunissent toutes pour faire juger que le coupable est digne de mort, doit avoir lieu sans délai ultérieur.

Dans la seconde sont les sentences sur les crimes dont l'exécution doit être différée, *hoan-kiué*, par suite de quelques circonstances atténuantes ou impliquant un doute.

Dans la troisième sont les sentences sur les crimes qui méritent la pitié, *k'o-king* ; par suite de quelques circonstances qui excitent la pitié, elles peuvent être mitigées, comme, par exemple, si quelqu'un, voyant son père accablé de coups, et ayant par mégarde tué l'agresseur en cherchant à le secourir, avait été condamné à la strangulation à attendre en prison.

2° Chaque année durant la 4<sup>e</sup> lune le Gouverneur tient les Assises d'automne, *ts'ieou-chen*, comme préparation au jugement d'automne. Il examine toutes les causes capitales qui se sont présentées depuis la 4<sup>e</sup> lune de l'année précédente, et en envoie le compte-rendu à l'Empereur, article par article, avec sentence motivée. Le Ministère de la justice criminelle, *Hing-pou*, la Censure Impériale, *Tou-tch'a-yuen*, et la Cour suprême des causes capitales, *Ta-li-se*, examinent ces causes, et y apposent leur jugement, approuvant ou modifiant la sentence du Gouverneur. Le Ministère de la justice criminelle fait imprimer ces documents et en envoie un exemplaire, pour l'examen spécial des causes, aux six Ministères suprêmes, *Lou-pou*, aux trois Cours suprêmes, *Tou-tch'a-yuen*, *Ta-li-se* et *T'ong-tcheng-se*, la Cour suprême pour la réception des communications envoyées des Provinces à l'Empereur, aux six Bureaux de la Censure des Ministères, *K'o*, aux quinze Sections de la Censure des provinces, *Tao*, et à la Cour d'éducation de l'héritier du trône, *Tchan-che-fou*. A la 8<sup>e</sup> lune, les mandarins de ces Tribunaux, Cours et Bureaux se réunissent pour examiner les causes : c'est ce qui s'appelle proprement les Assises d'automne, *ts'ieou-chen*. Le Ministère de la justice criminelle fait connaître les sentences définitives à l'Empereur, qui, à la 9<sup>e</sup> lune, examine les causes et marque d'un trait rouge celles qu'il juge indignes de pardon. Le Gouverneur provincial, au reçu de la réponse de l'Empereur, ordonne d'exécuter les coupables désignés par un trait rouge dans l'intervalle de temps compris entre l'entrée du soleil dans la constellation du Scorpion (23 Oct.) et le 10<sup>e</sup> jour avant son entrée dans la constellation du Capricorne (12 Déc., c'est-à-dire 10 jours avant le solstice d'hiver). Les autres coupables restent en prison jusqu'au jugement de l'année suivante (V. Append. Exposé des peines légales.).

<sup>2</sup> V. ci-dessus, note [4].

## Le mariage chinois au point de vue légal

qui, ayant eu connaissance de la chose, ne s'y seraient p.060 pas opposés, seraient passibles de 80 coups de bâton, d'après la loi relative aux actes grandement blâmables, *pou-yng-wei-tch'ong-liu* <sup>1</sup>. Si le mariage avait été fait sur l'initiative du père ou de la mère, la même condamnation à la strangulation à attendre en prison serait bien encore portée contre l'homme et la femme, mais, aux Assises d'automne, *ts'ieou-chen*, les p.061 circonstances du délit seraient examinées et le jugement pourrait être classé parmi les sentences sur les crimes, dont l'exécution doit être différée, *hoan-kiué* <sup>2 3</sup>.

---

<sup>1</sup> [5] La loi intitulée *pou-yng-wei*, des actions qu'il ne faut pas faire, c'est-à-dire, des actes blâmables, se rapporte à tous les actes coupables dont il n'est pas fait mention spéciale dans le Code pénal. En effet, en outre des actes criminels de nature et de criminalité différentes, pour lesquels le Code pénal assigne des peines diverses dans des articles distincts, il en est d'autres presque innombrables, de nature diverse et dignes de châtement, mais de criminalité peu différente. Cette loi les comprend tous. Ces actes sont divisés en deux classes, à savoir : *pou-yng-k'ing* les actes légèrement ou simplement blâmables, et *pou-yng-tch'ong* les actes grandement blâmables. La peine pour les actes de la première classe est de 40 coups de verges, et pour ceux de la seconde classe, de 80 coups de bâton. Si le principal coupable subit la peine de 40 coups de verges, le coupable secondaire subira cette peine diminuée d'un degré, c'est-à-dire, 30 coups de verges. Si le principal coupable reçoit 80 coups de bâton, le coupable secondaire subira la même peine diminuée d'un degré, à savoir, 70 coups de bâton.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, note [4].

<sup>3</sup> [6] *Ou-tch'eng-ti*, 4<sup>e</sup> Empereur de la dynastie *Pé-ts'i* (561 ap. J.-C.), prit comme concubine, *fei, Li-che*, veuve de son frère aîné, et *T'ai-tsong*, second Empereur de la dynastie *T'ang* (627 ap. J.-C.) prit également comme concubine, *fei, Yang-che*, veuve de son frère cadet. Bien plus, *Tch'ou-ti*, dernier Empereur de la dynastie *Heou-tsin* (944 ap. J.-C.), prit comme femme légitime, *heou, Fong-che*, veuve de son oncle, frère cadet de son père. Ces mariages sont consignés dans l'histoire comme une note d'infamie sur leur nom.

N. B. I. L'inceste avec la femme d'un parent de même souche d'un degré au delà du 4<sup>e</sup>, en dehors des classes de deuil, est puni de 100 coups de bâton, avec la cangue pour 40 jours.

II. Dans le cas d'inceste avec la femme d'un parent de même souche de la classe de deuil 3M, la femme est condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li*, en région rapprochée.

III. Dans le cas d'inceste avec une marâtre, l'homme et la femme sont punis de la décapitation à exécuter immédiatement après sentence prononcée par le Vice-roi ou le Gouverneur provincial, *ts'ing-wang-ming-tcheng-fa*, et cela en vertu d'un pouvoir spécial conféré par l'Empereur au Vice-roi ou au Gouverneur, dans le cas de crimes atroces (V. Append. Exposé des peines légales.).

IV. Les autres crimes d'inceste avec la femme d'un parent de même souche, des classes de deuil 5M, 9M et 1A sont punis des mêmes peines que les mariages analogues, comme il a été exposé plus haut.

V. L'inceste avec la femme d'un parent de même souche, des classes de deuil 3M, 5M et 9M, si la femme a été répudiée ou remariée à un autre, est puni de la même peine que la fornication entre personnes ordinaires, à savoir, de 100 coups de bâton, avec la cangue pendant un mois.

VI. Une femme adultère est vendue en mariage par son mari ; il lui est toutefois loisible de la garder.

# Le mariage chinois

## au point de vue légal

### ARTICLE XI

#### MARIAGE AVEC LA VEUVE D'UN PROCHE DE PARENTÉ EXTERNE ET AVEC UNE FILLE DE SA PROPRE FEMME, D'UN PREMIER LIT

@

I. *Si un homme prend comme femme ou comme concubine la veuve d'un proche de parenté externe de degré inégal dans les classes de deuil, le mariage est invalide ; la femme sera séparée du mari et les présents de noces seront confisqués.*

1° *Si l'on épouse la veuve d'un de ses oncles maternels, de la classe de deuil 5M <sup>1</sup>, le mari et la femme seront condamnés à un an d'exil, et recevront 60 coups de bâton.*

2° *Si l'on épouse la veuve d'un fils d'une de ses sœurs, de la classe de deuil 5M <sup>2</sup>, le mari et la femme seront condamnés à un an d'exil et recevront 60 coups de bâton.*

---

<sup>1</sup> Tableau du deuil V, N° 17.

<sup>2</sup> Tableau du deuil IV, N° 18.

N. B. I. 1° Bien que le deuil que le gendre et la belle-mère portent l'un pour l'autre soit de peu d'importance, seulement 3M, cependant la relation de parenté entre eux est étroite et, par suite, l'inceste avec la belle-mère est puni comme l'inceste avec la tante maternelle, à savoir par la strangulation à exécuter promptement pour les deux parties. Si donc quelqu'un épousait sa belle-mère, il semble qu'il dût être puni de la même peine.

2° Cette peine n'est imposée que pour l'inceste avec la propre mère de la femme, et une autre peine est portée s'il ne s'agit pas d'elle, mais de la mère légitime, *ti-mou* (femme légitime de son père), de la marâtre, *ki-mou*, (seconde mère), de la tendre mère, *ts'e-mou* (autre concubine que son père avait chargé de l'élever), ou de la mère nourricière, *yang-mou* (Tableau du deuil VIII, N° 11, 10, 12, 3.).

II. 1° Le fils de la tante paternelle, le fils de l'oncle maternel, et le fils de la tante maternelle sont alliés de parenté externe, au second degré, de la classe de deuil 3M. Le mariage avec leur veuve n'est pas interdit, les deux parties étant au même degré d'affinité.

2° En cas d'inceste avec la femme d'un de ces parents, la femme sera condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* en région rapprochée.

## Le mariage chinois au point de vue légal

II. *Si un homme épouse une fille d'un premier lit de sa femme, la femme sera condamnée à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et le mari à l'exil militaire à 2000 li en région rapprochée, comme coupables d'inceste.*

---

III. En cas d'inceste avec la femme d'un oncle maternel ou avec la femme du fils d'une sœur, l'homme et la femme seront punis comme dans le cas précédent.

IV. Les mêmes peines seront encore appliquées dans le cas d'inceste avec une fille de sa femme, d'un premier mari.

V. Bien que *kou-fou*, le mari de la tante paternelle et *nei-tche-niu*, la fille du frère de la femme (Tableau du deuil VI, N° 15.), soient des alliés de parenté externe, en dehors des classes de deuil, il existe cependant entre eux une relation de parenté et l'inceste entre eux ne peut pas être regardé comme simple fornication. En conséquence, l'homme sera condamné à 100 coups de bâton et à la cangue pour deux mois, et la femme à 100 coups de bâton et à la cangue pour un mois.

VI. Une femme adultère sera vendue en mariage par son mari, qui aura toutefois le droit de la garder.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XII

### DU MARIAGE ENTRE PERSONNES UNIES PAR CONNEXION CIVILE

@

I. p.068 *Si quelqu'un prend comme épouse ou comme concubine une femme qui lui soit liée par connexion civile*<sup>1</sup>, en dehors des classes de deuil, et surtout de degré différent, *le mariage est invalide : la femme sera séparée du mari et les présents de nocés seront confisqués.*

---

<sup>1</sup> [1] I. Ce que nous appelons connexion civile est le résultat de relations entre certaines personnes, qui font que le mariage entre elles est regardé comme inconvenant, bien qu'elles ne soient nullement liées par consanguinité ou par affinité.

1° Alexandra, par exemple, est sœur de Blandina, laquelle est bru de Crescentius. Il n'y a ni consanguinité ni affinité entre Alexandra et Crescentius, mais si Alexandra épousait Crescentius devenu veuf, elle serait la seconde belle-mère de sa sœur Blandina.

2° Daria est sœur d'Eligius, qui a épousé Fausta, fille de George. Il n'existe ni consanguinité ni affinité entre Daria et George, mais si Daria épousait George devenu veuf, elle serait la seconde belle-mère de son frère Eligius.

Ces deux mariages sont regardés comme détestables, à cause du renversement des rapports naturels.

II. 1° Libya était bru de Julia, et Maturus, père de Nicetus. Libya, devenue veuve, épouse Maturus veuf, après quoi Julia devenue veuve épouse Nicetus. Ces deux mariages ne présentent aucun rapport de consanguinité ni d'affinité, et il n'en est pas fait mention dans le Code pénal, mais, par suite du mariage contracté entre Julia et Nicetus, l'ordre des relations est renversé. En effet Libya, qui était autrefois la bru de Julia, devient sa seconde belle-mère, et Julia, qui avait été belle-mère de Libya, devient sa bru. Toute personne de bons principes aura en horreur ce second mariage entre Julia et Nicetus.

2° Egalement abhorrés de tous les gens de bien sont les mariages avec une seconde tante paternelle veuve, ou avec une seconde tante maternelle veuve. Une seconde tante paternelle, *wan-kou-mou*, (dans le dialecte de *Sou-tcheou*, *mai-kou-niang* ; dans le même dialecte la marâtre est appelée *mai-niang*) est une femme qui a épousé le mari d'une tante paternelle après la mort de celle-ci ; tandis qu'une seconde tante maternelle, *wan-mou-i*, est celle qui a épousé le mari de la tante maternelle, après la mort de celle-ci. Ainsi, par exemple, Apollon a épousé Agnès, tante paternelle de Basile et, après la mort d'Agnès, il a épousé Cécile : Cécile est la seconde tante paternelle de Basile. De même si Mathurin a épousé Marine, tante maternelle de Nicodème, et après la mort de celle-ci, Othilie, Othilie est la seconde tante maternelle de Nicodème.

Les personnes de bonne éducation détestent les mariages avec une seconde tante paternelle ou une seconde tante maternelle devenues veuves, parce que la femme qui épouse un veuf devient, en quelque sorte, sœur adoptive de feu la première femme de son mari et fille adoptive de la famille de cette femme. De fait, elle donne au père, à la mère et aux autres parents de la première femme les mêmes titres que celle-ci leur donnait et elle les honore de la même manière. C'est pourquoi elle est vulgairement appelée *sou-koei-niu*, *tsié-fang-niu*, ou *t'ien-fang-niu*, fille succédant dans la chambre à coucher.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

1° <sup>p.069</sup> *Si quelqu'un épouse la sœur de la femme a) de son fils, b) de son petit-fils, c) de son arrière-petit-fils, d) de l'arrière-petit-fils de son fils, le mari et la femme seront punis de 100 coups de bâton.*

2° *Si quelqu'un épouse la sœur de son gendre, l'homme et la femme seront punis de 100 coups de bâton.*

II. 1° *Si, après qu'une veuve a épousé un veuf, un des enfants de la veuve de son premier mari contracte un mariage clandestin avec un des enfants du veuf, de sa première femme, bien que les conjoints soient de père et mère différents, ils seront traités comme ceux qui épousent une sœur utérine <sup>1</sup> : la femme sera condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 li en région rapprochée.*

2° Dans les susdits mariages, si le fils d'une veuve issu du premier mari de celle-ci épouse la fille d'un veuf issue de la première épouse de ce dernier, la mère du mari est la marâtre de l'épouse, et le père de l'épouse est le beau-père du mari. Si la fille de la veuve issue du premier mari de celle-ci épouse le fils du veuf issu de la première épouse de ce dernier, le père du mari est le beau-père de l'épouse, et la mère de l'épouse est la marâtre du mari. Dans le peuple ignorant les dispositions des rites, il arrive souvent que le veuf et la veuve une fois unis, procurent le mariage clandestin de leurs enfants entre eux. C'est pourquoi la loi a statué la prohibition ci-dessus.

3° <sup>p.070</sup> *Si un enfant d'une veuve remariée, de son premier mari et un enfant d'un veuf remarié, de sa première femme, tous deux de père et mère différents, contractent un mariage (non clandestin), sur l'initiative d'un parent supérieur, la séparation ne leur sera pas ordinairement imposée, mais le cas sera jugé <sup>2</sup> d'après la loi relative aux mariages illicites qui ne sont pas très opposés au droit naturel.*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. IX, N° V.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. I, N° IX, 4°.

N. B. I. La fornication avec une sœur d'une bru ou de la femme d'un petit-fils, ou avec la sœur d'un gendre est punie comme la fornication commise entre personnes ordinaires, sans aucune relation spéciale, à savoir, de 100 coups de bâton avec la cangue pour un mois.

II. Même peine pour fornication entre des enfants du beau-père et ceux de la marâtre, de père et mère différents.

III. 1° Une marâtre jouit envers les enfants, nés de son mari et de sa première femme des mêmes droits que leur propre mère. Il en résulte que ces enfants doivent

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XIII

### DU MARIAGE ENTRE PERSONNES UNIES PAR CONNEXION LÉGALE

@

I. p.072 Solution d'un cas. — Silvinus est le fils de cousin germain du père, né du grand oncle paternel de Siricus, et plus âgé que celui-ci (3<sup>e</sup> deg.), de la classe de deuil 5M<sup>1</sup>. Siricus meurt pendant l'absence de son père Sidonius, qui a abandonné sa famille et réside au loin depuis nombre d'années. Ses parents supérieurs de la même souche, voyant que les affaires de la famille étaient laissées à l'abandon, se concertèrent et firent que Silvinus fût adopté légalement comme fils par Sidonius<sup>2</sup>. Après cela Silvinus épousa Gentiana, veuve de Siricus. — Silvinus, ayant été adopté légalement comme fils par Sidonius, père de Siricus, son cousin, au 3<sup>e</sup> degré, de la classe de deuil 5M, est devenu le propre frère de Siricus, au 1<sup>er</sup> degré, de la classe de deuil 1A. Ayant, après l'adoption, épousé Gentiana, il doit être traité comme coupable d'inceste avec la femme de son frère, au 1<sup>er</sup> degré, et condamné, ainsi que sa femme, à la strangulation à exécuter promptement<sup>3</sup>.

II. Solution d'un cas. — Licerius, après la mort de son fils aîné, sentait le besoin de quelqu'un qui pût gérer ses affaires de famille. Il traita alors, avec l'intervention d'un entremetteur, d'adopter par bienfaisance comme fils, *i-tse*<sup>4</sup>, Gensius,

---

porter pour un frère de leur marâtre, *ki-mou-kieou*, second oncle maternel, le même deuil 5M que pour un de leurs propres oncles maternels, frère de leur mère, pourvu toutefois que la marâtre soit encore vivante.

2° Si un frère de la marâtre commettait fornication avec une fille de la première femme, il subirait la même peine que s'il l'avait commise avec une fille de sa sœur. La femme serait condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* en région rapprochée.

<sup>1</sup> Tableau du deuil V, N° 17.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. II, Note [3].

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. X, N° IX, 1°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. II, Note [3].

N.B. I. 1° Quiconque est adopté légalement comme fils dans une famille, devient proprement fils de cette famille, obligé envers ses membres aux mêmes observances de deuil qu'un vrai fils, et s'il commettait inceste avec une femme de cette famille ou avec la femme d'un de ses membres, il serait passible des mêmes peines qu'un vrai fils. En outre, bien que le deuil, qu'un fils adopté légalement dans une autre famille doit observer pour

## Le mariage chinois au point de vue légal

étranger à sa famille et d'un autre nom, et pour l'engager à accepter, il lui promit la main de sa bru veuve, Centolla. Genesius accepta la proposition et échangea son nom pour celui de Livinus. — Si Licerius voulait adopter Genesius comme *i-tse*, il ne fallait pas lui faire épouser sa bru Centolla, ou s'il voulait lui donner sa bru, il ne fallait pas l'adopter. Il est contraire à la loi naturelle de donner sa bru pour p.073 acquérir un fils. Les conjoints ne sont pas légitimement mariés ; ils doivent être séparés et retourner à leur famille paternelle.

@

---

les membres de sa propre famille, soit diminué d'un degré, l'inceste qu'il commettrait avec une femme de sa propre famille ou avec la femme d'un de ses membres serait puni de la même peine que s'il n'avait pas été adopté dans une autre famille. Il n'y aurait que les autres offenses, telles que coups ou blessures, entre lui et des membres de sa propre famille, qui fussent en général jugées suivant la classe de deuil diminuée d'un degré.

2° Si un fils légalement adopté commettait fornication avec une fille de sa mère adoptive, née d'un premier mari, il subirait une peine d'un degré au-dessous de celle d'exil militaire à 2000 *li* assignée pour inceste avec une sœur utérine (V. plus haut, Art. IX, N° V.), à savoir, trois ans d'exil avec 100 coups le bâton.

II. D'après le *Pi-yn-liu-t'iao*, Corollaire de la loi par similitude, la fornication avec une sœur adoptée par bienfaisance, *i-meï*, est punie comme l'inceste avec une sœur utérine : la femme est condamnée à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* en région rapprochée. Le mariage avec une *i-meï* semble être frappé des mêmes peines.

III. D'après le même Corollaire, la fornication avec une fille adoptive par bienfaisance, *i-niu*, est punie comme l'inceste avec une fille de sa femme, d'un premier mari, la femme étant condamnée à trois ans d'exil et 100 coups de bâton, et l'homme à l'exil militaire à 2000 *li* en région rapprochée. Le même peine semble être portée pour mariage avec une *i-niu*.

IV. D'après le même Corollaire encore, la fornication avec la femme d'un fils adopté par bienfaisance, *i-tse*, est punie comme l'inceste avec la femme d'un parent de la classe de deuil 3M, c'est-à-dire comme dans le cas précédent. Il paraît en être de même pour le mariage.

V. En cas de fornication entre un fils adopté par bienfaisance et sa mère adoptive, tous deux seront condamnés à la décapitation à exécuter promptement.

## ARTICLE XIV

### DU MARIAGE AVEC LA FIANCÉE D'UN FRÈRE

@

I. p.075 Solution d'un cas. — Valérianus avait fiancé son second fils Vénantius avec Vissia, fille de Victoria. Vénantius étant mort, il invita Léontinus à servir d'entremetteur et fiança son fils aîné, Varicus, avec cette même Vissia. Les présents de fiançailles furent donnés et Victoria, y donnant son consentement, remit à Valérianus un certificat de fiançailles. Vissia fut bientôt conduite à la maison de Varicus et le mariage fut célébré. — Or Vissia, ayant été fiancée à Vénantius, avait une relation de parenté avec ses consanguins, et il ne lui était pas permis d'épouser Varicus. Toutefois elle n'avait pas encore été mariée à Vénantius, et l'on ne pouvait pas dire que Varicus, en l'épousant, eût pris la veuve de son frère. D'après la loi, si un mariage illégal est contracté, sur l'initiative du père ou de la mère, les auteurs du contrat sont seuls punis <sup>1</sup>. La peine imposée pour mariage avec la veuve d'un frère est la strangulation <sup>2</sup> et, d'après la loi, en cas de peine de mort, le père ou la mère qui aurait fait un contrat de mariage illégal, subirait cette peine abaissée d'un degré <sup>3</sup>. Valérianus et Victoria seront donc passibles de la peine de strangulation diminuée d'un degré, c'est-à-dire de l'exil perpétuel à 3000 *li* <sup>4</sup>. Quant à l'entremetteur, qui connaissait l'état des choses, il est passible d'une peine inférieure d'un degré à celle qui frappe les principaux coupables <sup>5</sup>. Léontinus sera donc condamné à la peine d'exil perpétuel, qui frappe Valérianus et Victoria, abaissée d'un degré, c'est à dire à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton <sup>6</sup>. Valérianus et Victoria, d'ailleurs, le premier comme étant âgé de plus de 70 ans, et la seconde, comme femme, auront le droit de racheter leur peine par une amende pécuniaire <sup>7</sup>. Pour Léontinus, ayant exercé les p.076

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. I, N° I, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. X, N° IX, 2°.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. I, N° III.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. I, Note 7, N° II, 2°.

<sup>5</sup> V. plus haut, Art. I, N° VI.

<sup>6</sup> V. plus haut, Art. I, Note 7, N° II, 2°.

<sup>7</sup> V. App. Exposé du rachat des peines.

## Le mariage chinois au point de vue légal

fonctions d'entremetteur sur l'invitation de Valérianus, il n'est coupable que comme impliqué dans le crime d'un autre. Or, d'après la loi, si le principal coupable peut racheter sa peine par une amende, la même faveur est accordée à celui qui n'est qu'impliqué dans le crime d'un autre. Léontinus pourra donc aussi racheter sa peine par une amende <sup>1</sup>. Quant à Varicus et à Vissia, qui ont contracté un mariage illicite sur l'initiative du père de l'un et de la mère de l'autre, ils seront exempts de peine, mais Vissia sera séparée de son mari ; elle retournera à sa famille paternelle et sera libre de contracter un autre mariage.

II. Solution d'un cas. — Il y a trois frères, Laurentius, Léontius et Libérius. Ce dernier, le plus jeune des trois, après avoir été fiancé avec Susanne, fille d'un frère de Sulpicius, s'enfuit au loin, et au bout de huit ans on ne savait pas où il se trouvait. Sulpicius, désirant établir Susanne, qui était déjà adulte, en délibéra avec Laurentius, et la donna en mariage à Léontius. Libérius, fiancé de Susanne, s'étant enfui de son pays après les fiançailles et étant resté huit ans sans faire connaître son domicile, Susanne pouvait, d'après la loi, avec la permission du mandarin, contracter de nouvelles fiançailles <sup>2</sup> ; mais, dès lors qu'elle avait été déjà fiancée à Libérius et par suite alliée avec ses consanguins, elle ne devait pas épouser Léontius. Vu toutefois que Susanne n'avait pas encore été mariée à Libérius et que Léontius ne pouvait pas être dit avoir pris la femme de son frère, les auteurs seuls du contrat dans ce mariage illicite seront punis. Sulpicius, comme principal coupable, sera condamné à l'exil perpétuel à 3000 *li*, et Laurentius, comme coupable secondaire, à trois ans d'exil. Quant aux époux, ils seront exempts de peine ; Susanne sera séparée de son mari, elle retournera à sa famille paternelle, et pourra contracter un autre mariage <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Ibid.

<sup>2</sup> V. plus loin, Art. XXVII, N°II, 1°.

<sup>3</sup> [1] *Hoei-kong*, 14<sup>e</sup> roi de Lou (768 av. J.-C.) prit comme concubine, *fei*, du vivant de son fils, une princesse du royaume de *Song* qui lui était fiancée. *Siuen-kong*, 14<sup>e</sup> roi de Wei (718 av. J.-C.) prit une princesse du royaume de *Ts'i* fiancée à son fils. *P'ing-wang*, 27<sup>e</sup> roi de *Tch'ou* (528 av. J.-C.) prit également une princesse du royaume de *Ts'in* fiancée à son fils, tandis que *Yuen-tsong*, 5<sup>e</sup> empereur de p.77 la dynastie *T'ang* (712 ap. J.-C.) prit *Yang-che* femme de son fils. Tous ces souverains sont flétris dans l'histoire comme coupables d'inceste.

N. B. I. La fornication avec la fiancée d'un consanguin de la même souche est punie comme fornication entre personnes ordinaires sans aucune relation spéciale, les deux parties étant passibles de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois. La fiancée, en effet, avant la célébration du mariage, n'appartient pas encore à la famille du fiancé.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XV

### DU MARIAGE AVEC UNE CONCUBINE D'UN CONSANGUIN

@

I. p.080 *Si quelqu'un prend comme femme ou comme concubine une concubine*<sup>1</sup> *d'un parent, soit de la même souche, soit de parenté externe, le mariage est invalide ; la femme sera séparée et les présents de noces seront confisqués. De plus, les deux parties subiront la peine imposée pour mariage avec la femme d'un parent*<sup>2</sup>, (ordinairement) *abaissée de deux degrés.*

II. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent, de même souche, en dehors des classes de deuil, les deux parties seront punies de 80 coups de bâton.

III. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 3M, à savoir — a) d'un frère de son bisaïeul (1<sup>er</sup> deg.) ; b) d'un cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (2<sup>e</sup> deg.) ; c) d'un fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (3<sup>e</sup> deg.) ; d) d'un petit-fils de cousin germain de l'aïeul, né du frère du bisaïeul (4<sup>e</sup> deg.) ; e) d'un petit-fils de cousin

---

II. Dans le cas où un fiancé et sa fiancée auraient un commerce clandestin ensemble avant la célébration du mariage, s'ils ont encore leurs parents ou leurs grands-parents, ils seront punis de 100 coups de bâton, conformément à la loi relative à la désobéissance envers le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, mais ils ne seront passibles de cette peine que s'ils sont accusés auprès du mandarin par leurs parents ou leurs grands-parents. S'ils n'ont plus ni parents ni grands-parents, ils seront punis d'après la loi relative aux actes blâmables (V. plus haut, Art. X, Note 5.). Ils ne seront pas regardés comme coupables de fornication ; Il leur sera permis de cohabiter immédiatement, et l'enfant né de ce commerce sera regardé comme légitime.

III. Il peut arriver que des fiancés ayant eu un commerce clandestin ensemble avant le mariage, la famille de la fiancée la fiance à un autre. Si alors ils se concertent en secret et s'enfuient ensemble, ils seront tous deux passibles du 100 coups de bâton, conformément à la loi relative à la désobéissance aux parents et aux grands-parents.

IV. En cas de commerce clandestin avant mariage entre un fiancé et sa fiancée, élevée dès l'enfance dans sa famille, *t'ong-yang-si*, ils subiront tous deux la peine susdite pour désobéissance, abaissée d'un degré, à savoir, 90 coups de bâton.

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. X, XI.

## Le mariage chinois au point de vue légal

germain du père, né du grand-oncle paternel (4<sup>e</sup> deg.) ; f) d'un petit-fils de cousin germain, né d'oncle paternel (4<sup>e</sup> deg.) ; g) d'un arrière-petit-fils du frère (4<sup>e</sup> deg.)<sup>1</sup> : les deux parties seront punies de 90 coups de bâton.

IV. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 9M, savoir — de la classe 5M, a) d'un fils de cousin-germain du père, né du grand-oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.) ; b) d'un fils du cousin germain, né d'oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.) ; c) d'un petit-fils du frère (3<sup>e</sup> deg.)<sup>2</sup> ; et de la classe 9M, d'un cousin germain né d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.)<sup>3</sup> : les deux parties seront punies de l'exil de deux ans avec 80 coups de bâton.

V. Si quelqu'un épouse une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 1A, à savoir — de la classe 5M, a) d'un grand-oncle paternel (1<sup>er</sup> deg.) ; b) d'un cousin germain du père, né de grand-oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.) ; et de la classe 1A, d'un fils de frère (2<sup>e</sup> deg.)<sup>4</sup> : les deux parties seront punies de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.

VI. Si quelqu'un épouse une concubine des parents susdits, répudiée par son maître, *kia-tchang*, ou remariée à un autre, les deux parties seront punies de 60 coups de bâton.

VII. *Le mariage avec une concubine d'un oncle paternel ou d'un frère, de la classe de deuil 1A, est puni comme la fornication avec elle, c'est-à-dire, d'un degré au-dessous de la peine pour inceste avec la femme d'un oncle paternel ou d'un frère. (Or, la peine pour inceste avec la femme d'un oncle paternel est la décapitation à exécuter promptement, et pour inceste avec la femme d'un frère, la strangulation à exécuter promptement). Si donc quelqu'un prend une concubine de son oncle paternel ou de son frère, quand bien même elle aurait été répudiée ou mariée à un autre, il sera, aussi bien que la femme, condamné à l'exil perpétuel à 3000 li*<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Tableau du deuil I, N° 10, 17, 22, 25, 24, 21, 16.

<sup>2</sup> Tableau du deuil I, N° 23, 20, 15.

<sup>3</sup> Tableau du deuil I, N° 19.

<sup>4</sup> Tableau du deuil I, N° 11, 18, 14.

<sup>5</sup> [1] Cette loi fut portée en l'an 24 de l'Empereur *K'ien-long* (1759 ap. J.-C.), et elle est insérée dans le *Hoei-tien*, Collection de lois et de décrets de l'Empire, faite par ordre de l'Empereur *Kia-k'ing* en l'an 23 de son règne (1818 ap. J.-C.), mais elle ne se trouve pas dans le Code pénal. Bien plus, on lit dans le commentaire du Code (7) : « Si quelqu'un épouse une concubine de son oncle paternel ou de son frère, quand même elle

## Le mariage chinois au point de vue légal

VIII. Si quelqu'un prend une concubine a) de son fils, b) de son petit-fils, c) de son arrière-petit-fils, d) d'un arrière-petit-fils de son fils, les deux parties seront p.082 passibles de la peine édictée pour inceste avec leur femme, abaissée d'un degré, à savoir, de l'exil perpétuel à 3000 *li*.

IX. Si quelqu'un prend une concubine a) de son père, b) de son grand-père, c) de son bisaïeul, d) de son trisaïeul, quand même elle aurait été répudiée ou mariée à un autre, les deux parties seront punies de la décapitation à exécuter promptement <sup>1</sup>.

---

aurait été répudiée ou mariée à un autre, le mari et la femme seront condamnés à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton. » Mais, dès lors que la loi se trouve insérée dans le *Hoëi-tien*, le commentaire n'a aucune valeur.

<sup>1</sup> [2] *Siuen-kong*, 14<sup>e</sup> roi de *Wei* (718 av. J.-C.), prit comme femme légitime *I-kiang*, concubine de son père ; *Hien-kong*, 19<sup>e</sup> roi de *Tsin* (676 av. J.-C.), prit *Ts'i-kiang*, concubine de son père, et *Kao-tsong*, 3<sup>e</sup> Empereur de la dynastie *T'ang* (650 ap. J.-C.), prit également *Ou-tche-t'ien*, concubine de son père. Tous ces souverains sont notés d'infamie dans l'histoire pour leurs mariages incestueux.

N. B. I. Si une personne ordinaire commet fornication avec une concubine d'une personne ordinaire, l'homme et la femme seront punis de 100 coups de bâton.

II. La peine pour fornication avec une concubine d'un parent soit de la même souche, soit de parenté externe, est généralement d'un degré au dessous de la peine pour inceste avec sa femme.

III. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, en dehors des classes de deuil, les deux parties seront passibles de 90 coups de bâton et de la cangue pour 35 jours.

IV. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 3M (V. ci-dessus sur les mariages, N° III), la femme sera condamnée à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, et l'homme, à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.

V. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 9M, (V. ci-dessus sur les mariages, N° IV), les deux parties seront punies comme il est dit dans l'article précédent.

VI. p.83 Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent de même souche, de la classe de deuil 5M ou 1A (V. ci-dessus sur les mariages, N° V), les deux parties seront condamnées à l'exil perpétuel à 3000 *li*.

VII. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine a) de son oncle paternel, b) de son frère, c) de son fils, d) de son petit-fils, e) de son arrière-petit-fils, f) d'un arrière-petit-fils de son fils, les deux parties seront condamnées à l'exil perpétuel à 3000 *li*.

VIII. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine a) de son père, b) de son grand-père, c) de son bisaïeul, d) de son trisaïeul, les deux parties seront condamnées à la décapitation à exécuter promptement.

IX. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent externe, a) de la classe de deuil 5M, à savoir d'un oncle maternel, ou d'un fils d'une sœur ; b) de la classe de deuil 3M, à savoir, d'un fils d'une tante paternelle, d'un fils d'un oncle maternel ou d'un fils d'une tante maternelle, la femme sera condamnée à deux ans et

## Le mariage chinois au point de vue légal

X. Si un oncle maternel épouse une concubine d'un fils de sa sœur, ou inversement, les deux parties seront punies de 90 coups de bâton, ou seulement de 60 si la femme était répudiée ou mariée à un autre.

@

---

demi d'exil avec 90 coups de bâton, et l'homme, à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.

X. Si quelqu'un commet fornication avec une concubine d'un parent, soit de la même souche, soit de parenté externe, des classes de deuil 3M, 5M et 9M, laquelle concubine était répudiée ou mariée à un autre, les deux parties subiront la peine de fornication ordinaire avec une concubine, à savoir 100 coups de bâton.

XI. Une concubine adultère sera vendue par son maître, *kia-tchang* ; il lui sera toutefois loisible de la garder.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XVI

### DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN TEMPS DE DEUIL DES PARENTS

@

I. 1° <sup>p.086</sup> *Si un fils, une fille, célèbrent leur mariage en temps de deuil pour leur père ou leur mère* <sup>1</sup>, ils commettent un grand crime contre la piété filiale. *La partie coupable sera punie de 100 coups de bâton, et la femme sera séparée du mari* <sup>2</sup>. *S'il s'agit d'une concubine* <sup>3</sup>, *la partie coupable sera punie de 80 coups de bâton, et la femme sera séparée.*

2° D'après la loi générale sur les mariages contractés illégalement <sup>4</sup>, dans les cas suivants d'un fils ou d'une fille en deuil célébrant mariage, a) en deuil de mère, le père faisant le contrat ; b) en deuil de père ou de mère, le contrat fait par le grand-père ou la grand'mère ; c) le contrat étant fait par un autre parent, *yu-ts'in*, si le fils ou la fille a été contraint par force, ou bien si le fils est âgé de moins de vingt ans, ou si la fille n'est pas mariée : — dans tous ces cas, les auteurs du contrat seront seuls punis, et les conjoints seront séparés, comme de coutume.

II. 1° L'Empereur *K'ien-long*, après avoir succédé à son père, l'Empereur *Yong-tcheng* mort le 23 de la 8<sup>e</sup> lune de l'année 13 de son règne (8 Oct. 1735 ap. J.-C.), le 10 de la 11<sup>e</sup> lune de la même année (23 Déc. 1735 ap. J.-C.) promulgua une ordonnance de la teneur suivante :

« Il y a dans le peuple des familles de basse condition qui ignorent les dispositions des rites. Craignant de ne pouvoir faire un mariage en temps de deuil, elles se pressent de le célébrer quand le père ou la mère est à l'agonie, ou même déjà mort, mais non encore enseveli. Cet usage est <sup>p.087</sup> suivi par nombre de marchands, ainsi que par quelques lettrés et magistrats, et même, à présent,

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. I, Note 5+Tableau du deuil I.

<sup>2</sup> [1] La question de la confiscation des présents de noces est jugée d'après la loi générale rapportée plus haut, Art. I, N° VIII. Si le fiancé est en deuil et que la fiancée le sache, ou à l'inverse, les présents de noces sont confisqués, autrement non.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. I, N° I, IV.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

par des hommes des huit Bannières, *pa-k'i*<sup>1</sup>. C'est ce que nous voyons avec grande peine. Nous défendons dorénavant à tous, depuis les familles dont quelques membres exercent des fonctions de magistrats à la cour, jusqu'à celles dont quelques membres sont décorés du titre de bachelier simple ou de bachelier du Collège Impérial, de célébrer des mariages pendant le deuil de trois ans. Quiconque enfreindra cette défense sera privé de sa dignité ou de son grade. Mais il est de pauvres gens de basse condition, pour qui, quand leur père ou leur mère, torturé par la maladie, gémit sur un lit de douleur, l'aide d'une bru dans les choses du ménage fait grand défaut. Nous leur permettons de faire venir la fiancée chez eux pour leur donner ses services, mais le mariage ne devra pas être célébré avant que le malade se soit rétabli ou, en cas de sa mort, avant l'expiration du terme de deuil. Ceci est conforme à l'ancienne tradition qui ne force pas les gens du peuple à observer les dispositions des rites. Bien qu'il ne soit pas ordonné aux familles de marchands d'observer les dispositions des rites qui regardent proprement les lettrés et les magistrats, cependant, vu que tous les hommes sont naturellement doués d'un sens droit, nous ne doutons pas qu'excités par le bon exemple, ils ne se portent à éviter les manières des gens du peuple. Ceci est notre ordonnance. Que tous la respectent.

2° Si un fils ou une fille célèbre son mariage durant le deuil pour son père ou sa mère, et que le jour des noces ait été fixé par le père ou la mère avant leur mort, dès lors qu'ils obéissent à l'ordre de leur père ou de leur mère, le fils ou la fille subira seulement la peine, mais les conjoints ne seront pas séparés.

III. *Dans le cas d'un mariage où l'une des parties aurait su que l'autre était en deuil, la première sera passible de la peine imposée à la seconde, diminuée de cinq degrés, à savoir de 50 coups de verges pour une épouse, de 30 pour une concubine. Si elle avait ignoré le fait du* p.088 *deuil, elle serait exempte de peine, mais cependant les conjoints seraient séparés.*

IV. Bien que la célébration du mariage soit interdite par la loi en temps de deuil du père ou de la mère, il arrive souvent que les gens de la campagne, ignorant les dispositions des rites, violent la loi à cet égard. Si la séparation des conjoints était imposée rigoureusement dans tous les cas, cela porterait grand préjudice à la

---

<sup>1</sup> [2] La dénomination *pa-k'i*, les huit Bannières, s'applique aux Mandchous, Mongols, et aux Chinois-Mandchous, *Han-kiun*, dont chaque catégorie est répartie sous huit Bannières, *k'i* (V. App. [Exposé des huit Bannières](#), *pa-k'i*).

## Le mariage chinois au point de vue légal

pudeur des femmes. C'est pourquoi, dans la rédaction des lois relatives aux mariages de personnes liées de parenté et qui, par suite, devraient être séparées, une clause a été ajoutée à cet effet que si, vu l'esprit de la législation, l'application stricte de la loi semblait trop sévère, ou si les mariages en question n'étaient pas très opposés au droit naturel, il fût permis aux juges d'en délibérer et de porter sentence <sup>1</sup>. Dès lors, pour juger des causes de ce genre, il est permis d'interpréter la loi avec une certaine largeur et de permettre la cohabitation. Si cependant les époux ne vivaient pas en paix, comme d'ailleurs, d'après la loi, ils devraient être séparés, il n'y aurait pas de raison pour leur imposer la cohabitation <sup>2</sup>.

V. 1° *Si un mariage est contracté quand une des parentes est en deuil a) de son grand-père ou de sa grand-mère b) de sa mère répudiée par son père ou remariée à un autre, c) de son oncle paternel ou de sa femme, d) d'un frère aîné, e) d'une tante paternelle non mariée, f) d'une sœur aînée non mariée* <sup>3</sup>, la partie coupable sera punie de 80 coups de bâton, mais les conjoints ne seront pas séparés. *S'il s'agit d'une concubine, il n'y aura aucune peine.*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. I, N° IX, 4°.

<sup>2</sup> [3] I. En cas de mort du père ou de la mère du fiancé, si l'état de la famille exige que le mariage ne soit pas différé, comme quand, par exemple, après la mort du père, la mère infirme ou une belle-sœur veuve, reste seule à la maison, ou qu'après la mort de la mère, il n'y reste que le père privé de sa femme, il est d'usage dans le peuple et même parmi les bacheliers et des personnes plus distinguées de célébrer le mariage dans l'intervalle de sept semaines après la mort, avant la célébration solennelle des funérailles, *tch'eng-fou*. La fiancée est amenée sans apparat à la maison du fiancé, et le mariage est célébré sans pompe, bien qu'en habits de fête.

II. Si, d'autre part, le père ou la mère de la fiancée venait à mourir, la famille du fiancé choisirait, avec l'intervention de l'entremetteur, n'importe quel jour durant la période du deuil. La fiancée, après avoir offert un sacrifice devant la tablette du défunt, quitterait ses vêtements de deuil, elle serait conduite sans pompe de sa maison à celle du fiancé, et le mariage serait célébré solennellement. On croit généralement que ces noces sont licites. Le fait est que personne n'est inquiété à cet égard par l'autorité publique. Mais si quelqu'un était accusé officiellement, le juge n'admettrait pas la valeur de l'usage contre la loi.

III. Le fait d'être dénoncé au mandarin pour avoir contracté mariage en temps de deuil, n'est pas un cas qui ne se présente jamais. Récemment encore, cette année même 1897 (23<sup>e</sup> année de *Koang-siu*) un certain *Han Tch'ang-tsin*, de la Sous-préfecture *Fan-yu-hien*, province de *Koang-tong*, Sous-secrétaire au Ministère de la Justice criminelle, *Hing-pou-tchou-che* (1<sup>er</sup> deg. du 6<sup>e</sup> ordre) fut accusé auprès du Sous-préfet par ses concitoyens, d'une part d'avoir accueilli chez lui et favorisé des brigands, et de l'autre de s'être marié en temps de deuil. L'information judiciaire fit voir que la première accusation n'était pas fondée, mais que la seconde était prouvée par des documents authentiques déposés dans le temple des ancêtres, *Se-t'ang*. Au mois de juillet de cette année même le Vice-roi du *Koang-tong*, *T'an Tchong-lin*, a rendu une sentence d'après laquelle *Han Tch'ang-tsin* devait, conformément à la loi, être dégradé pour avoir contracté mariage en temps de deuil, et elle a été confirmée par l'Empereur.

<sup>3</sup> Tableau du deuil I.

## Le mariage chinois au point de vue légal

2° p.089 Si la tante paternelle ou la sœur aînée est mariée, son deuil étant abaissé à 9M <sup>1</sup>, elle n'est pas comprise dans cette loi.

3° Dans le cas d'un mariage où l'une des parties est en deuil de son grand-père, de sa grand-mère, etc., quand même l'autre partie l'aurait su, elle est exempte de peine, vu qu'il n'est nullement mentionné dans la loi si elle en a eu connaissance ou non.

VI. Si quelqu'un, étant en deuil de son père ou de sa mère, accomplit la cérémonie du mariage pour d'autres personnes, qui d'ailleurs, d'après les dispositions des rites et d'après la loi, peuvent licitement se marier, il sera puni de 80 coups de bâton. En effet, il aura dû déposer ses vêtements de deuil et se présenter en habits de fête, ce qui est une violation très grave des dispositions des rites. Cette disposition s'applique à une femme aussi bien qu'à un homme.

---

<sup>1</sup> Tableau du deuil III+V. App. Exposé du deuil légal.

N. B. I. Si quelqu'un, ayant appris la mort de son père ou de sa mère, la cache et ne suit point les prescriptions du deuil légal, il sera puni d'un an d'exil et de 60 coups de bâton. Si quelqu'un, étant en deuil, quitte ses vêtements funèbres, et se présente en public en costume élégant ; ou si, oubliant son chagrin, il fait jouer de la musique ou s'il assiste à des repas publics, soit chez lui, soit chez d'autres, il sera puni de 80 coups de bâton.

II. Si quelqu'un, ayant appris la mort a) de son grand-père ou de sa grand-mère, b) d'un oncle paternel ou de sa femme, c) d'un frère aîné, d) d'une tante paternelle ou d'une sœur aînée, non mariée, cache le fait et n'observe pas les prescriptions du deuil légal, il sera puni de 80 coups de bâton. Si, durant ce deuil, il quitte les vêtements funèbres et se présente en public en costume élégant, il sera puni de 60 coups de bâton.

III. Si un homme ou une femme non mariée, en deuil de son père ou de sa mère, ou une femme mariée, en deuil de son mari, de son beau-père ou de p.90 sa belle-mère, commettait fornication, il sera passible de la peine imposée par la loi principale, *liu*, pour fornication commune, c'est-à-dire commise en temps ordinaire, augmentée de deux degrés, et le complice sera puni comme coupable de fornication ordinaire. Or, la peine imposée par la loi principale *liu*, pour fornication commune, commise avec consentement mutuel, est a) de 80 coups de bâton si la femme n'a pas de mari ; b) de 90 coups de bâton, si elle a un mari ; c) de 100 coups de bâton si la femme ayant un mari ou non, a été attirée par séduction hors de son domicile (V. plus bas, Art. XXVI, N. B. I.). Si donc un homme et une femme, en deuil de leur père, de leur mère, etc., commettent fornication, ils seront passibles des peines susdites, augmentées de deux degrés, à savoir, de 100 coups de bâton, d'un an d'exil avec 60 coups de bâton, ou d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton. Dans ces trois cas, la loi ajoutée, *li*, y ajoute la cangue pour deux mois. Le complice, d'après *li*, sera puni de 100 coups de bâton avec la cangue pour un mois.

IV. Sous la dynastie *T'ang* (620-906 ap. J.-C.) il existait une loi qui interdisait la génération pendant le deuil du père ou de la mère. A la naissance d'un enfant, si, compte fait des mois de grossesse, il se trouvait qu'il avait été conçu durant la période de deuil, le père était puni d'un an d'exil. Cette loi a été abrogée sous les dynasties suivantes.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XVII**

**D'UN MARIAGE CÉLÉBRÉ PENDANT QUE LES  
PARENTS SONT DANS LES FERS**

@

I. p.094 *Si un homme ou une femme célèbre son mariage pendant que son grand-père ou sa grand'mère, son père ou sa mère est en prison chargé de chaînes, pour un crime digne de la mort, de l'exil perpétuel ou de l'exil militaire <sup>1</sup>, il oublie les misères de ses parents et commet un crime énorme contre la piété filiale. Les coupables recevront 80 coups de bâton dans le cas de mariage avec une femme légitime, ou 60 dans le cas où il serait question de prendre une concubine. Les conjoints ne seront pas séparés.*

II. *Si cependant le mariage était célébré par ordre du parent, grand-père ou grand'mère, père ou mère, détenu en prison, il n'y aura point de peine. Mais le mariage devra se faire sans festins et sans musique, sous peine de 80 coups de bâton. Les conjoints ne seront pas séparés.*

@

---

<sup>1</sup> [1] Les coupables condamnés à l'exil, avant d'y être conduits, sont détenus en prison, mais, une fois arrivés au lieu d'exil, ils sont libres et vivent à-peu-près comme les gens du pays (V. App. Exposé des peines légales).

N. B. 1° Si quelqu'un, pendant que son grand-père ou sa grand'mère, son père ou sa mère est détenu en prison pour un crime capital, faisait exécuter de la musique chez lui ou s'il prenait part à des banquets, soit chez lui, soit chez d'autres, il serait puni de 80 coups de bâton.

2° Cette disposition ne paraît pas s'appliquer à une fille mariée envers son aieul, son aieule, son père et sa mère, parce qu'elle fait partie d'une autre famille ; mais elle semble s'appliquer à une femme, par rapport aux parents de son mari, parce qu'elle est tenue envers eux des mêmes obligations que son mari lui-même.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XVIII

## D'UN GENDRE ATTACHÉ À LA FAMILLE DE SON BEAU-PÈRE

@

I. 1° <sup>p.096</sup> Pour attacher un gendre, *tchao-si*, à la famille de son beau-père <sup>1</sup>, il est nécessaire que le contrat de mariage soit fait clairement et publiquement avec l'intervention d'un entremetteur. On y insère une convention qu'il subviendra aux besoins de son beau-père et de sa belle-mère jusqu'à la fin de leur vie, ou qu'il restera tant d'années dans la famille de son beau-père <sup>2</sup>. Un fils unique ne peut pas être attaché comme gendre à la famille de son beau-père. Celui qui s'attache un gendre pour en être soutenu jusqu'à la mort doit, (s'il n'a pas de fils,) instituer comme héritier quelqu'un de sa propre souche qui puisse être adopté légalement <sup>3</sup>, pour offrir des sacrifices aux ancêtres. Les biens de la famille seront partagés également entre le gendre attaché et l'héritier adoptif. Si le beau-père mourait avant d'avoir institué un <sup>p.097</sup> héritier, les parents supérieurs de la même souche se concerteraient pour en instituer un conformément aux lois.

2° Si le gendre attaché est cher à son beau-père, il leur sera permis de vivre ensemble en s'aidant l'un l'autre. Il est défendu à l'héritier adoptif et à ses parents de chercher, par des machinations, à l'expulser.

---

<sup>1</sup> [1] Un gendre attaché, *tchoei-si*, à la famille de son beau-père s'appelle, dans le dialecte de *Sou-tcheou*, *gnié-so-niu-si*. L'usage de s'attacher un gendre est en vigueur dans l'Empire depuis une antiquité très reculée, et se trouve mentionné dans l'histoire au 4<sup>e</sup> siècle av. J.-C.. Ainsi, par exemple, *Choen-yu K'oen*, dialecticien ingénieux, contemporain de *Mong-tse*, fut *tchoei-si*, gendre attaché à la famille de son beau-père. On ne s'attache ordinairement un gendre que si l'on a une fille et point de fils, ou dans le cas où, ayant un fils, celui-ci, par suite de son âge ou de quelque défaut naturel, est incapable de gérer les affaires de la famille. La position de gendre attaché étant regardée comme peu honorable, ceux-là seuls consentent à l'accepter qui ont peu de fortune. D'après la loi, ils doivent garder leur nom patronymique. Il y en a cependant qui prennent le nom de leur beau-père, mais ils ne sont jamais reconnus légalement comme héritiers de sa famille.

<sup>2</sup> [2] Si l'on prend un gendre attaché, parce que son fils est trop jeune pour gérer ses affaires, on insère ordinairement dans le contrat la condition qu'il restera dans la famille de son beau-père jusqu'à ce que le fils ait atteint l'âge adulte.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. II, Note 3.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

II. 1° *Quiconque expulse sans cause un gendre qu'il s'est attaché et donne sa fille en mariage à un autre, ou bien s'attache un autre gendre, sera puni de 100 coups de bâton. Quant à la fille elle sera exempte de peine, si la chose a été entièrement du fait de son père ou de sa mère, mais si elle a coopéré à l'expulsion du gendre et à son second mariage, elle recevra également 100 coups de bâton.*

2° *En cas d'expulsion du gendre attaché à la famille et d'un second mariage, si le nouveau mari qui épouse la femme du gendre, ou est attaché à la famille en sa place, était informé de l'expulsion du premier gendre, il sera passible de la peine susdite, et les présents de noces seront confisqués. S'il n'en a pas eu connaissance, il sera exempt de peine et les présents de noces lui seront rendus.*

3° *La relation de parenté entre le beau-père et le gendre étant ainsi rompue, ils ne peuvent plus demeurer ensemble et la convention à cette fin, insérée dans le contrat de mariage, devient nulle. La femme sera donnée à son premier mari, qui ira habiter avec elle où il lui plaira.*

4° *D'après le Commentaire collectif, Tsi-tchou, si le premier mari ne veut pas vivre avec sa femme, qui a perdu la pudeur en contractant un second mariage, les présents de noces (qu'il avait autrefois portés à la maison de son beau-père), lui seront rendus, et la femme devra encore être séparée de son second mari. En effet, la loi relative à une violation de promesse de mariage, laquelle porte que « Si le fiancé ne veut pas recevoir la fiancée mariée à un autre, on lui rendra le double de ses arrhes, et la femme vivra avec le second mari <sup>1</sup> », ne doit pas s'appliquer ici, où il s'agit d'une femme mariée qui se remarie et non pas d'une femme <sub>p.098</sub> qui se marie pour la première fois. Bien que ces observations du Commentaire collectif soient justes, il faut cependant considérer que si cette femme, que son père ou sa mère a fait remarier, est séparée de son second mari, elle perdra de nouveau la pudeur. Il semble donc qu'en portant sentence, on doive avoir égard aux circonstances du cas en question.*

III. 1° *Si, le gendre une fois expulsé et la fille fiancée à un autre, le mariage n'a pas encore eu lieu, l'auteur du contrat de fiançailles (le père ou la mère), la fille qui y a coopéré, et le second fiancé qui a connu l'état des choses, tous*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. IV, N° II, 2°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

subiront la peine indiquée ci-dessus, diminuée de cinq degrés <sup>1</sup>, à savoir 50 coups de verges, et les présents de noces seront confisqués.

2° S'il n'y a eu qu'expulsion du gendre, sans que la fille ait été fiancée à un autre ni qu'un autre gendre ait été attaché à la famille, la peine sera celle fixée par la loi pour les actes légèrement blâmables <sup>2 3</sup>, à savoir, 40 coups de verges.

@

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. I, N° V.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

<sup>3</sup> [3] On lit dans le commentaire, « conformément à la loi relative aux actes grandement blâmables. » D'après cela la peine serait de 80 coups de bâton. Mais le mot « grandement » semble être une faute d'impression, car la peine serait plus grave dans ce cas que si la fille avait été fiancée à un autre.

## ARTICLE XIX

### D'UNE FILLE ENLEVÉE PAR LE PÈRE À SON GENDRE, ET MARIÉE À UN AUTRE

@

I. 1° <sup>p.101</sup> Si quelqu'un retire sa fille de la maison de son gendre, et la donne en mariage à un autre, il sera jugé d'après la loi relative au beau-père qui expulse son gendre attaché et la marie à un autre <sup>1</sup>.

2° Si quelqu'un attire par fraude sa fille mariée et la donne en mariage à un autre, il subira, augmentée d'un degré, la peine dont est passible celui qui expulse son gendre attaché et marie sa fille à un autre, à savoir un an d'exil avec 60 coups de bâton. Le second mari, s'il a eu connaissance de l'état des choses, subira la même peine. Il ne sera pas toutefois puni comme ayant acheté une femme séduite <sup>2</sup>, parce qu'il l'a épousée sur l'initiative du père ou de la mère.

II. 1° Solution d'un cas. — Valens, résidant en pays éloigné, y avait épousé Valéria, petite-fille de Libya et fille de Lina. Libya, saisissant l'occasion que Valens était retourné dans son pays, se concerta avec Lina, sa bru, et, avec intervention d'un entremetteur, donna Valéria en mariage à Gangulphus. — Dans ce cas, d'après la loi, l'auteur du contrat de mariage, sera seul puni. Libya, d'après la loi relative à l'expulsion d'un gendre attaché <sup>3</sup>, recevra 100 coups de bâton, et Lina, comme coupable secondaire, subira la même peine, abaissée d'un degré, soit 90 coups de bâton.

2° Solution d'un cas. — Liborius, par la raison que son gendre avait commis un vol, fit revenir chez lui sa fille Lioba, et la donna en mariage à un autre. — Liborius, d'après la loi relative à l'expulsion d'un gendre attaché <sup>4</sup>, recevra 100 coups de bâton.

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XVIII, N° II.

<sup>2</sup> V. plus bas, Art. XXXIX, N° I, 3°.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

3° p.102 Solution d'un cas. — Cassia étant maltraitée par son mari, qui la bat et l'injurie fréquemment, son père Candidus l'a fait revenir à la maison, pour la donner en mariage à un autre, mais elle n'a pas encore été donnée. Candidus recevra 50 coups de verges, parce que, d'après la loi, d'une part <sup>1</sup> celui qui expulse son gendre et donne sa fille à un autre est passible de 100 coups de bâton, et que d'autre part <sup>2</sup>, si le mariage n'a pas encore été célébré, la peine doit être abaissée de cinq degrés.

@

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. I, N° V.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XX**

**DE CELUI QUI, AYANT UNE ÉPOUSE LÉGITIME, EN  
PREND UNE AUTRE**

@

I. 1° <sup>p.104</sup> *Si quelqu'un, ayant une femme légitime, en prend une autre, il recevra 90 coups de bâton, et la seconde femme sera séparée de lui.*

2° Solution d'un cas. — Eugénus, marié à une femme légitime, étant allé à Pékin, feignit de ne pas être marié ; il employa un entremetteur, donna des présents de noces et épousa Secundilla, dont la mère ignorait la fraude pratiquée. — D'après la loi citée ci-dessus, Eugénus devra recevoir 90 coups de bâton, et la seconde femme sera séparée de lui. Quant aux présents de noces, la loi dit qu'ils ne seront pas rendus à la famille du fiancé, si la fraude a été de son côté <sup>1</sup>. Eugénus devra donc en subir la perte.

II. Solution d'un cas. — Julius était héritier dans deux familles, (celle de son père et celle de son oncle paternel) <sup>2</sup>, et chacune d'elles lui donna une femme légitime. Celle des deux familles dont le père est l'aîné par rapport à l'autre, *tchang-fang*, lui donna d'abord Cantia, puis, après la mort de celle-ci, Valéria, dont il eut un fils, Juvencus. La seconde famille, *ts'e-fang*, lui donna comme femme Léonilla, puis, celle-ci étant stérile, une concubine <sup>3</sup>, Domitia, dont il eut un fils, Juventius. Ces deux fils furent constitués héritiers, chacun dans sa famille. — Or, d'après les dispositions des rites, un homme ne peut pas avoir en même temps deux femmes à titre d'épouses légitimes. Bien qu'un fils unique soit héritier de deux familles, il ne peut néanmoins prendre qu'une seule femme légitime, et s'il désire une nombreuse lignée, le seul moyen permis par la loi est de prendre une concubine. Mais les gens du peuple ignorent les dispositions des rites au sujet de la femme légitime et d'une concubine. Quand un fils unique est <sup>p.105</sup> héritier de deux familles, chacune d'elles lui donne une épouse, afin d'obtenir des petits-fils qui succèdent dans chacune d'elles. Ce cas diffère de celui où, ayant une femme

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. III, N° II, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. II, Note 3, 1°.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

légitime, on en prend une autre. Par suite, la seconde femme n'est pas nécessairement séparée de son mari ; elle est seulement abaissée au rang de concubine. Dans le cas en question, la famille aînée *tchang-fang*, ayant d'abord donné une femme légitime à Julius, la famille cadette, *ts'e-fang*, ne pouvait lui donner qu'une concubine, et Léonilla, épousée en second lieu, doit être regardée comme concubine.

III. Solution d'un cas. — Gangulphus n'avait pas d'enfants de sa femme Gentiana. D'autre part, la veuve de son frère aîné, Candida, n'ayant pas d'héritier, désirait vivement que Gangulphus eût un fils qu'elle pût adopter. C'est pourquoi, avec intervention d'un entremetteur, elle lui fit épouser Léontia. — La loi porte que « Si quelqu'un ayant une femme légitime en prend une seconde, celle-ci sera séparée de lui. » Or la mesure qui consiste à abaisser une épouse au rang de concubine n'a lieu que dans le cas où un fils unique étant héritier de deux familles, de son père et de son oncle paternel, son propre père et son père adoptif lui donnent chacun une épouse, afin d'obtenir tous deux des héritiers. Dans le présent cas, Gangulphus qui, ayant une épouse, en prend une autre, Léontia, à l'instigation de la veuve de son frère, ne peut pas être comparé à un fils unique, héritier de deux familles. D'après la loi, Léontia devra donc être séparée de son mari.

IV. Si, ayant une femme légitime, on contracte des fiançailles avec une autre, sans l'épouser, et que la famille qui a promis la fille eût connaissance de l'état des choses, les deux parties seront punies d'après la loi relative aux actes blâmables <sup>1</sup>.

@

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

**ARTICLE XXI**

**INVERSION DE RANG ENTRE LA FEMME LÉGITIME  
ET LA CONCUBINE**

@

I. p.108 *Si quelqu'un dégrade sa femme légitime au rang de concubine* <sup>1</sup>, il abaisse une personne noble à une condition vile ; *il recevra 100 coups de bâton, et la femme sera rétablie dans sa position première.*

II. *Si quelqu'un, du vivant de sa femme, qui conserve son rang, élève une concubine au rang de femme légitime, il exalte ainsi une personne vile à une condition noble ; il recevra 90 coups de bâton, et la concubine sera replacée dans sa première condition.*

III. Solution d'un cas. — Januarius avait pris Candida pour concubine et en avait eu des enfants. Sa femme étant morte, il mit Candida à sa place, après en avoir donné avis à ses parents de même souche. — Le Code pénal ne renferme aucun article spécial touchant la substitution d'une concubine à la place d'une femme légitime défunte, mais le commentaire dit que si quelqu'un, après la mort de sa femme légitime, met une concubine à sa place, il sera puni d'après la loi relative aux actes blâmables, et que la concubine sera remise dans sa position première. Dans le cas présent, Januarius, qui a substitué Candida à sa femme défunte, devra être puni d'après la loi relative aux actes grandement blâmables <sup>2</sup>, à savoir de 80 coups de bâton, et Candida sera remise dans sa position antérieure <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

<sup>3</sup> [1] Il est souvent d'usage, même chez les nobles, de mettre une concubine à la place de l'épouse défunte, surtout si elle leur a donné un fils. Cette substitution se fait toutefois sans aucune solennité ; il y a au plus une fête domestique, et les appellations de la concubine sont changées. L'autorité civile ne poursuit pas cette infraction à la loi, mais si, à l'occasion de quelque différend, la chose est dénoncée, elle est jugée selon la loi. C'est ainsi que, en Décembre 1892, *Lou Tch'oan-lin*, Gouverneur de la Province de Chen-si, p.109 dans un mémoire à l'Empereur, *Tseou-p'ien*, relatif à une falsification du sceau officiel, déclara que « *Li Ngan-ki* investi d'une dignité de mandarin, avait, en 1873, pris comme concubine *Lieou-che*, qu'il en avait eu des fils, et qu'après la mort de sa femme, il l'avait mise en sa place ; d'après la loi il devrait subir la bastonnade et *Lieou-che* être remise au rang de concubine ;

## ARTICLE XXII

### DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ET DE LA RÉPUDIATION POUR CAUSE DES SEPT DÉFAUTS DE LA FEMME

@

I. 1° p.110 *Si le mari et la femme ne s'accordent pas entre eux et veulent se séparer par consentement mutuel, la séparation leur sera accordée et ils seront exempts de peine ; puisqu'en effet ils sont déjà séparés de cœur, il ne convient pas de les forcer à l'union contre leur gré. La femme pourra retourner à sa famille paternelle, mais elle ne pourra pas contracter un second mariage* <sup>1</sup>.

2° Si quelqu'un veut prendre une concubine <sup>2</sup>, il sera libre de le faire. Si la femme demande le divorce parce que son mari a pris une concubine, sa demande ne sera pas admise, et le mari en fera à sa guise.

3° Si quelqu'un divorce avec sa femme par consentement mutuel, pour cause de discorde, les vêtements, ornements et autres biens dotaux que la femme possède encore, seront rendus à sa famille en présence d'un arbitre. Si, à cette occasion, les deux familles, du mari et de la femme, en venaient à des voies de fait, elles seront jugées suivant la loi relative aux rixes et coups.

II. 1° Le Livre des Rites énumère sept défauts d'une épouse qui peuvent motiver la répudiation, *ts'i-tch'ou*. Le premier est la stérilité (d'enfants mâles) <sup>3</sup> ; le second, l'adultère ; le troisième, la p.111 négligence au service de son beau-père

---

mais, tous les deux étant morts, il ne devait pas en être question. »

<sup>1</sup> [1] Un mari, après avoir répudié sa femme pour n'importe quelle cause licite devant la loi, a le droit d'en épouser une autre.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

<sup>3</sup> [2] Dans le Code pénal de la dynastie *T'ang*, (620-906 ap. J.-C.) enrichi d'un commentaire, on trouve la question suivante : « A quel âge une femme stérile peut-elle être répudiée ? » — et la réponse : « D'après la loi, si l'on n'a pas encore de fils d'une femme déjà quinquagénaire, on peut constituer l'aîné des fils d'une concubine héritier légitime jouissant du droit de primogéniture ; d'où il suit qu'une femme stérile ne peut pas être répudiée avant d'avoir cinquante ans. » Cette même loi relative à l'établissement d'un fils de concubine comme héritier légitime se trouve dans le Code pénal de la dynastie actuelle, mais sans le corollaire sur la répudiation d'une épouse quinquagénaire. C'est du reste la coutume ordinaire, si l'épouse est stérile, de ne pas la répudier, et de prendre une concubine.

## Le mariage chinois au point de vue légal

et de sa belle-mère ; le quatrième, une mauvaise langue ; le cinquième, le vol ; le sixième, un caractère jaloux ; le septième, une maladie pernicieuse <sup>1</sup>. Ces défauts permettent au mari de répudier sa femme, mais ne l'y obligent pas.

2° A raison des défauts susdits, le mari peut répudier sa femme et la renvoyer à sa famille paternelle, mais non pas la vendre. S'il la vend, il sera jugé d'après la loi relative à la vente d'une épouse <sup>2</sup>.

3° Le Livre des Rites énumère trois conditions qui s'opposent à ce que la femme soit répudiée, *san-pou-k'iu* : a) si la femme a porté le deuil de trois ans pour le père ou la mère de son mari ; b) si le mari, autrefois pauvre et plébéien, est devenu riche et noble après l'avoir épousée ; c) si dans la famille paternelle de la femme, d'où elle était autrefois venue comme épouse à celle du mari, il ne reste plus de parents qui puissent la recevoir. Avec une de ces trois conditions, quand même la femme aurait un des sept défauts qui justifient la répudiation, elle devra être gardée <sup>3</sup>.

4° p.112 *Si un mari, par simple caprice, répudie une femme qui n'a aucun des sept défauts susdits et qui n'a rien fait pour rompre les devoirs conjugaux, comme si, par exemple, elle avait levé la main contre lui <sup>4</sup>, il sera passible de 80 coups de bâton et sa femme, rappelée, cohabitera avec lui.*

5° *Si un mari, ne tenant compte que de sa propre volonté, répudie sa femme sujette à un des sept défauts mais remplissant une des trois conditions, il sera passible de la peine indiquée ci-dessus, diminuée de deux degrés, à savoir, de*

---

<sup>1</sup> [3] D'après le Livre des Rites enrichi de commentaires, *I-li-chou*, les femmes des Empereurs et des Rois ne sont pas soumises à la répudiation pour cause de stérilité d'enfants mâles : il n'y a donc pour elles que six défauts qui motivent la répudiation. La raison semble en être que l'héritier au trône n'est pas nécessairement, comme dans une famille, l'aîné des fils légitimes ; mais qu'on choisit le plus sage et le plus capable entre tous les fils, tant légitimes que nés de concubines.

<sup>2</sup> V. plus bas, Art. XXIV.

<sup>3</sup> [4] I. D'après l'ouvrage intitulé *Ta-tai-li-ki-pou-tchou*, Livre des Rites compilé par *Tai* aîné et enrichi de commentaires, ces trois conditions n'empêchent pas que la femme soit répudiée si elle a été coupable d'adultère ou a manqué à la piété filiale envers son beau-père ou sa belle-mère.

II. D'après le Code pénal de la dynastie *T'ang* enrichi d'un commentaire, ces trois conditions n'exemptent pas de répudiation une femme adultère ou affectée d'une maladie pernicieuse.

<sup>4</sup> V. plus bas, Art. XXIII.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

60 coups de bâton, *et sa femme, rappelée, cohabitera avec lui. Dans cette loi cependant n'est pas comprise l'épouse qui a commis un adultère* <sup>1</sup>.

III. 1° Une femme répudiée a le droit de contracter un nouveau mariage.

2° *Une femme ayant été répudiée par son mari pour l'un des sept défauts, si elle ne s'est pas remariée malgré la rupture du lien conjugal, et si elle a un fils ou petit-fils en dignité, elle peut être décorée du titre de cette même dignité, Kao-fong* <sup>2</sup>. En effet, la répudiation a seulement rompu le lien conjugal, elle n'a pas détruit les sentiments de bienveillance et de gratitude entre la mère et le fils. Mais si elle s'est remariée, elle n'a plus droit à recevoir cette décoration <sup>3</sup>.

IV. Si un mandarin veut répudier sa femme, déjà décorée d'un titre de dignité, il lui faut d'abord porter la cause au Ministère de la justice criminelle, *Hing-pou*. Si ce Ministère accueille la demande, il en informera le Ministère des charges, *Li-pou*, lequel dépouillera la femme de son titre de dignité, et elle pourra alors être répudiée. Si, pour cause de discorde, un mandarin voulait, de consentement mutuel, divorcer avec sa <sup>p.113</sup> femme, décorée d'un titre de dignité, il procéderait en conformité à cette loi.

V. Si quelqu'un dans la détresse, ne pouvant soutenir sa femme, s'en séparerait sans autre cause, il serait puni selon la loi relative aux actes blâmables <sup>4</sup> et la femme, rappelée, cohabiterait avec lui.

VI. *Si le lien conjugal est rompu par certains crimes, quand, par exemple, le mari a favorisé l'adultère de sa femme, qu'il l'a forcée à le commettre* <sup>5</sup>, ou qu'il l'a livrée à un autre pour vivre avec lui, par antichrèse ou par location <sup>6</sup>, la séparation des conjoints est imposée par la loi, et *si elle n'a pas lieu, la peine sera de 80 coups de bâton*.

VII. L'épouse est la compagne de son mari, d'une condition égale à la sienne : c'est pourquoi, sauf un des sept défauts, elle ne peut pas être répudiée au bon plaisir du mari. Mais il en est tout autrement d'une concubine <sup>7</sup>. Elle n'est qu'une

---

<sup>1</sup> Cf. plus bas, Art. XXVI, N° I.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. IV, Note 1. + [Exposé des décorations conférées par diplômes impériaux](#), *kao-fong*.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. IV, N° II, 5°. + Plus bas, Art. XXX, N° V.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

<sup>5</sup> V. plus bas, Art. XXVI, N° II.

<sup>6</sup> V. plus bas, Art. XXV, N° I.

<sup>7</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

## Le mariage chinois au point de vue légal

esclave au service du maître, d'une condition humble et vile. Tant qu'elle est agréable au maître, elle est gardée ; si elle lui devient déplaisante, elle est renvoyée : son renvoi est sans importance.

VIII. Solution d'un cas. — Wulfrana, veuve, fait souvent à sa belle-mère Ursina d'atroces insultes, et ne tient aucun compte des avis que celle-ci lui donne. Pour cette raison, Ursina l'a dénoncée au mandarin pour la faire punir. — Puisque cette veuve ne tient pas compte des avis de sa belle-mère et se conduit insolemment envers elle, elle est passible de 100 coups de bâton, d'après la loi relative à la désobéissance envers le père ou la mère. Comme femme, elle sera admise à racheter la peine par une amende pécuniaire <sup>1</sup>. Mais, puisqu'elle offense souvent sa belle-mère, elle est sujette à un des sept défauts qui motivent la répudiation <sup>2</sup>. Il lui <sup>p.114</sup> sera donc ordonné de retourner à sa famille maternelle, afin d'enlever toute occasion de dispute.

IX. Solution d'un cas. — Nympha, veuve, a commis inceste avec Nicasius, cousin germain (né d'oncle paternel) de son mari (2<sup>e</sup> deg.) <sup>3</sup> ; prise sur le fait par Léontia, grand'mère de son mari, elle s'est conduite insolument envers elle, et a été dénoncée au mandarin pour être châtiée. — D'après la loi, pour inceste avec un cousin germain de son mari (3<sup>e</sup> deg.), cette veuve est passible de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton. Elle recevra de fait les coups de bâton, mais pour l'exil, elle pourra le racheter par une amende pécuniaire <sup>4</sup>. Comme impudique et insolente

---

<sup>1</sup> V. Append. Exposé du rachat des peines.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, II, 1<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Tableau du deuil II, N<sup>o</sup> 19.

<sup>4</sup> [5] D'après la loi générale relative aux femmes coupables, si une femme, pour des fautes qui ne sont pas d'une malice exécrationnelle, comme, par exemple, pour avoir joué de l'argent, pour avoir fait la fraude du sel, etc., est condamnée aux verges, à la bastonnade, à la cangue ou à l'exil, soit temporaire, soit perpétuel, elle pourra racheter la peine par une amende pécuniaire, mais si elle a été coupable de fautes telles que la fornication, le vol, le manque de piété filiale, l'insolence envers son mari, etc., et qu'elle soit condamnée aux verges ou à la bastonnade, elle subira de fait cette peine ; pour la peine de la cangue elle pourra la racheter par une amende. S'il s'agit de l'exil avec bastonnade, elle aura à recevoir 100 coups de bâton, et pourra racheter l'exil par une amende (V. Append. Exposé du rachat des peines.).

N. B. I. La tradition relative aux sept défauts qui justifient la répudiation d'une épouse, et aux trois conditions qui l'en exemptent, est extrêmement ancienne. Dans l'ouvrage intitulé *K'ong-tse-kia-yu*, Conversations familiales de Confucius et de ses disciples, il est rapporté que Confucius avait exposé en détail ces défauts et ces conditions à *Ngai-kong*, roi de *Lou*. Dans l'ouvrage intitulé *Ta-tai-li-ki-pou-tchou*, Livre des Rites compilé par *Tai* l'aîné, et enrichi de commentaires, on trouve les raisons pour lesquelles ces défauts entraînent la répudiation, et ces conditions empêchent la répudiation.

## Le mariage chinois au point de vue légal

---

1° p.115 L'épouse est répudiée a) pour stérilité d'enfants mâles, parce qu'elle frustré son mari de postérité ; b) pour adultère, parce qu'elle engendre un héritier illégitime de son mari ; c) pour négligence au service de son beau-père et de sa belle-mère, parce qu'elle viole le précepte de la piété naturelle ; d) pour sa mauvaise langue, parce qu'elle sème la discorde entre les parents ; e) pour vol, parce qu'en volant elle s'amasse un pécule aux dépens de la famille ; f) pour jalousie, parce qu'elle trouble la paix de la famille ; g) pour une maladie pernicieuse, parce que, comme impure, elle ne peut pas préparer les mets pour offrir en sacrifice aux ancêtres.

2° L'épouse est exemptée de répudiation : a) si elle a porté le deuil pour le père ou la mère de son mari, parce que, d'après les Rites du gynécée, *Nei-tsé*, si la femme est agréable à son mari, mais déplaisante au père et à la mère de celui-ci, elle doit être répudiée ; si au contraire elle est déplaisante à son mari, mais que son beau-père et sa belle-mère disent : « Cette femme nous soigne bien », le fils devra la garder toute la vie, et la traiter comme il convient ; si donc elle a porté le deuil de son beau-père ou de sa belle-mère, il est certain qu'elle a vécu avec eux et qu'elle les a servis d'une manière qui leur a été agréable ; si maintenant son mari la répudiait, il agirait contre la volonté de ses parents, et serait accusé de manquer à la piété filiale ; b) si le mari, autrefois pauvre et plébéien, est devenu riche et noble après l'avoir épousée, parce qu'il serait à bon droit accusé d'inhumanité si après son changement de position, il expulsait la femme qui avait partagé sa mauvaise fortune ; c) s'il ne restait personne dans la famille de la femme qui pût la recevoir, parce qu'il serait inhumain de la renvoyer pour la laisser dans un état de dénuement. Or les personnes qui doivent la recevoir sont ses parents des classes de deuil 9M et 1A, à savoir son père et sa mère, son grand-père et sa grand'mère, ses oncles paternels et leurs femmes, ses tantes paternelles, ses frères et ses sœurs, enfants de ses frères, ses cousins germains et cousines germaines nés d'oncles paternels au 2<sup>e</sup> degré (Tableau du deuil I, N° 4, 3, 12, 13, 14, 19.).

II. Ainsi qu'on le trouve dans d'anciens documents et leurs commentaires :

1° *Chou-Liang-ho*, père de Confucius, épousa d'abord *Che-che* dont il eut neuf filles et point de fils. Il eut d'une concubine un fils, *Mong-p'i*, estropié ; puis, ayant répudié sa femme *Che-che* à cause de sa stérilité d'enfants mâles, il épousa *Yen-che*, qui fut mère de Confucius.

2° Confucius, à l'âge de dix-neuf ans épousa *K'i-koan-che* (ou *Ping-koang-che* dont il eut un fils, *Pé-yu*. Il la répudia, (mais on ne trouve mentionné nulle part pour quelle raison). Douze mois après la mort de cette femme, Confucius, apprenant que son fils *Pé-yu* p.116 la pleurait encore, l'en blâma, parce que, d'après le Livre des Rites, un fils ne doit pas porter le deuil de sa mère répudiée au-delà d'un an.

3° *Pé-yu*, fils de Confucius prit pour femme une compatriote du royaume de Lou, dont il eut un fils, *Tse-se*. Cette femme, répudiée par *Pé-yu*, après la mort de celui-ci, se maria avec un citoyen du royaume de *Wei* du nom de *Chou*. Elle mourut dans le royaume de *Wei*, et *Tse-se* la pleura dans le temple des ancêtres de sa famille. Interrogé par ses disciples pourquoi il pleurait une femme de la famille *Chou*, dans le temple de la famille *K'ong*, il avoua qu'il s'était trompé, et dans la suite il la pleura dans ses appartements privés.

4° *Tse-se*, petit-fils de Confucius, eut un fils, *Tse-chang*, d'une femme légitime qu'il répudia plus tard. A la mort de cette femme, *Tse-se* défendit à *Tse-chang* de lui faire des funérailles, et comme ses disciples lui en demandaient la raison, il leur dit : « Tant qu'elle était ma femme, elle était la mère de mon fils, mais, après avoir cessé d'être ma femme, elle n'était plus sa mère ».

III. Les lettrés modernes sont unanimes à nier la répudiation faite par Confucius, et quant aux trois autres répudiations, imputées à son père, à son fils et à son petit-fils, les opinions sont diverses. 1° Quelques-uns les admettent toutes les trois ; 2°

## Le mariage chinois au point de vue légal

envers l'aïeule de son mari, elle est affecté d'un des sept défauts motivant la répudiation. Il lui sera donc ordonné de retourner à sa famille paternelle.

@

---

d'autres admettent la répudiation par le père de Confucius, mais ne parlent pas des deux autres ; 3° d'autres enfin les nient toutes trois. Tous ces auteurs appuient leur dénégation, soit de la répudiation par Confucius, soit par les trois autres, son père, son fils et son petit-fils, sur des interprétations différentes ou sur la négation de l'authenticité des textes qui se trouvent dans le *K'ong-tse-kin-yu-heou-siu* et dans le *Li-ki-tan-kong*. Mais dans le Recueil de commentaires choisis sur le Livre des Rites, *Li-ki*, fait par ordre de l'Empereur *K'ien-long* (1748 ap. J.-C.), *K'in-ting-li-ki-i-chou*, il est dit que l'histoire de la répudiation par Confucius semble être fautive, et que celle de la répudiation par *Pé-yu*, son fils, n'est peut-être fondée que sur un simple bruit, mais on se tait sur la répudiation faite pour *Tse-se*, son petit-fils.

IV. *Tseng-tse*, disciple de Confucius, avait une marâtre (seconde mère). Quoiqu'elle ne lui montrât aucune bienveillance, il la traitait cependant avec les plus grands égards. Sa femme, un jour, fit mal cuire une poire pour sa belle-mère et, pour cette raison, il la répudia. Quelques-uns le blâmèrent, p.117 disant que la faute de sa femme n'était pas comptée au nombre des sept défauts justifiant la répudiation. « Si, leur répondit *Tseng-tse*, une femme ne fait pas ma volonté dans une chose aussi insignifiante que la cuisson d'une poire, que serait-ce dans une chose de plus grande importance ? » Pressé par son fils *Tseng Yuen* de prendre une autre femme, il lui répondit : « *Kao-tsong* (Empereur de la dynastie *Chang* 1324-1266 av. J.-C.), cédant aux insinuations de sa seconde femme, mit à mort son excellent fils *Hiao-ki*, et *Yn Ki-fou* (Ministre de l'Empereur *Siuen-wang* de la dynastie *Tcheou* (827-782 av. J.-C.), ajoutant foi aux calomnies de sa seconde femme, chassa son fils si serviable *Pé-ki*. Et moi, si inférieur en vertu à *Kao-tsong* et à *Yn Ki-fou*, comment pourrais-je me préserver de mal faire ? » — Et il resta veuf jusqu'à sa mort. L'action de *Tseng-tse* est rapportée dans le commentaire du Code pénal comme un fait admirable de piété filiale, mais non pas comme un exemple à imiter.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XXIII

#### DU DIVORCE POUR CAUSE DE COUPS DONNÉS PAR LE MARI OU PAR LA FEMME <sup>1</sup>

@

I. p.121 *Si un mari, frappé par sa femme, l'accuse auprès du juge <sup>2</sup> et qu'il veuille s'en séparer, elle subira de fait <sup>3</sup> la peine fixée par la loi <sup>4</sup> et retournera à sa famille paternelle, et son mari ne pourra pas être forcé à payer l'amende pour racheter la peine. Mais si son mari ne veut pas s'en séparer, il paiera l'amende pécuniaire pour racheter toute la peine <sup>5</sup>, et il cohabitera avec elle.*

II. p.122 *Si une femme, frappée par son mari, l'accuse auprès du juge, tous les deux, mari et femme devront être interrogés s'il veulent se séparer. S'ils le veulent*

---

<sup>1</sup> [1] Il n'est pas question dans la loi de la séparation d'une concubine qui aurait frappé son maître ou qui en aurait été frappée, parce que l'expulsion d'une concubine est regardée comme une chose sans importance (V. plus haut, Art. XXII, N° VII.).

<sup>2</sup> [2] Une femme qui a battu son mari, n'est pas punie, à moins qu'elle ne soit accusée auprès du mandarin par son mari lui-même. Il en est de même pour un mari qui a battu sa femme. En effet, si la partie lésée veut pardonner à l'autre, les affaires domestiques ne regardent personne.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. XXII, Note 5.

<sup>4</sup> [3] Il y a une grande différence de peine pour voies de fait d'une femme envers son mari ou d'un mari envers sa femme (Tableau des peines légales imposées pour voies de fait).

I. 1° Si une femme a frappé son mari a) sans le blesser, b) en le contusionnant, c) en lui arrachant les cheveux, d) jusqu'à faire couler le sang des oreilles, etc., pourvu qu'elle ne lui ait pas cassé des dents, brisé des doigts, etc., elle recevra 100 coups de bâton. 2° S'il y a eu des dents cassées, des doigts brisés ou des fractures plus graves, elle subira, augmentée de trois degrés, la peine qui lui serait imposée pour avoir blessé une personne ordinaire (sans aucune relation spéciale avec elle).

II. Si un mari frappe sa femme comme il vient d'être expliqué pour la femme frappant son mari, dans le premier cas, il sera exempt de peine ; dans le second, il subira une peine de deux degrés plus légère que s'il avait blessé une personne ordinaire.

<sup>5</sup> [4] I. Si un mari, frappé par sa femme, l'a accusée auprès du juge et qu'il veuille se séparer d'elle, d'après la loi générale relative aux femmes coupables, elle aura à subir de fait la bastonnade, mais rachètera par une amende pécuniaire la peine d'exil, s'il y a lieu. Le mari ne pouvant être forcé à payer l'amende pour racheter la peine de sa femme, cette obligation semble incomber à sa famille paternelle, à laquelle il lui est ordonné de retourner. II. Si le mari ne veut pas se séparer de sa femme, la loi, pour favoriser l'affection mutuelle entre les époux, permet, par une indulgence spéciale, que toute la peine, même la bastonnade, puisse être rachetée par une amende.

III. Ce cas d'un mari qui, battu par sa femme, l'accuse auprès du juge et cependant ne veut pas s'en séparer et paie l'amende pour elle, semble se présenter uniquement quand il veut corriger la trop grande vivacité de sa femme par la citation en justice et les reproches publics du mandarin.

## Le mariage chinois au point de vue légal

*tous deux, le mari subira la peine prescrite par la loi <sup>1</sup> et la séparation aura lieu. Si l'un des deux ne veut pas la séparation, elle n'aura pas lieu <sup>2</sup>, le mari rachètera sa peine par une amende pécuniaire <sup>3</sup>, et cohabitera avec sa femme.*

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, Note 3.

<sup>2</sup> [5] Si la femme bat son mari, il suffit pour le divorce que le mari le veuille, mais si le mari a battu sa femme, la volonté de celle-ci ne suffit pas pour le divorce ; il faut encore celle du mari. La raison de cette différence est que, dans la société conjugale, le mari est la tête et la femme un membre et, par suite, elle ne doit pas se séparer de son mari sans son consentement.

<sup>3</sup> V. App. Exposé du rachat des peines.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXIV**

**VENTE D'UNE ÉPOUSE,  
D'UNE CONCUBINE OU D'UNE BRU**

@

I. 1° <sup>p.124</sup> *Si a) quelqu'un, désirant la femme d'un autre, l'engage par de l'argent à la répudier ; b) que la femme y consente volontiers ; c) que le mari cupide la vende de pleine gré ; d) que le premier l'achète ainsi comme épouse du consentement du mari et de la femme : — le mari, la femme et l'acheteur recevront chacun 100 coups de bâton, la femme sera séparée et retournera à sa famille paternelle, et les présents de noces seront confisqués.*

2° Solution d'un cas. — Cyriacus, poussé par la misère, a vendu sa femme Léonilla à Julius, par un écrit autographe signé de sa main ; il en avait d'abord donné avis à Léobinus, frère aîné de Léonilla. — La loi d'après laquelle une femme, vendue par son mari, doit être séparée et retourner à sa famille paternelle, ne regarde qu'une femme vendue par son mari à l'insu de sa propre famille paternelle. Bien que la loi ne dise nullement si une femme, vendue par son mari au su de son père ou de son frère, peut ou non retourner à sa famille paternelle ; cependant, quand tous les membres de cette famille ont été informés de la vente, si la femme leur était remise, ce serait pour être vendue de nouveau à leur avantage. Ceci cependant ne semble pas être une interprétation correcte de la loi. Dans le cas présent, s'il ne reste personne de la famille de Léonilla que Léobinus qui avait consenti à la vente, il ne convient évidemment pas qu'elle lui soit remise ; mais s'il lui reste son père, sa mère ou quelque autre parent supérieur qui ait ignoré la vente, il ne convient pas non plus, parce que Léobinus avait connu le fait de la vente, qu'elle soit vendue par autorité publique. Il semble donc qu'il faille s'informer si Léonilla a encore son père ou sa mère, et s'ils ont connu le fait de la vente. On jugera alors si la femme doit retourner à sa famille paternelle ou être vendue par autorité publique.

II. 1° <sup>p.125</sup> *Si quelqu'un achète la femme d'un autre, non que son mari voulût la vendre, mais parce qu'il y a été forcé par les machinations de la femme elle-même et de l'acheteur, le mari sera exempt de peine, mais l'acheteur et la femme seront*

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*punis d'un an d'exil avec 60 coups de bâton. La femme recevra de fait, 100 coups de bâton (équivalant aux 60 coups avec une partie de l'exil), et rachètera le reste de l'exil par une amende pécuniaire <sup>1</sup>. Elle sera rendue à son mari, qui la vendra en mariage à un autre. Les présents de noces ne seront pas rendus.*

2° Si une femme a forcé son mari par des machinations à la vendre, elle a rompu le lien conjugal et s'est aliéné l'esprit de son mari. On ne peut donc guère permettre qu'elle cohabite de nouveau avec lui. Si cependant il voulait la garder, bien que ce ne soit pas l'intention de la loi, il n'en sera pas légalement empêché.

III. Bien qu'une concubine <sup>2</sup> soit inférieure de condition à une épouse, elle a également à garder la pudeur de son sexe et ne doit jusqu'à la mort être unie qu'à un seul homme. *Si donc quelqu'un en porte un autre, par l'appât du gain, à lui vendre sa concubine et que celui-ci le fasse de plein gré, ou bien s'il le force par machinations à la lui vendre <sup>3</sup>, la peine sera comme dans le cas d'une épouse, mais diminuée d'un degré. Ainsi, dans le cas où un mari aurait de plein gré vendu sa concubine agissant aussi de plein gré, il recevrait, ainsi que la concubine et l'acheteur, 90 coups de bâton. S'il y avait été forcé, la concubine et l'acheteur recevraient 100 coups. La femme, séparée, retournerait à sa famille paternelle, et les présents de noces seraient confisqués ; ou bien la femme serait vendue en mariage par son mari, etc., comme dans le cas d'une femme légitime.*

IV. *L'entremetteur qui sera intervenu dans la vente d'une épouse ou d'une concubine, subira, abaissée d'un degré, la peine infligée aux principaux coupables. Ainsi, a) dans le cas où le mari aura vendu sa femme de plein gré, l'entremetteur recevra 90 coups de bâton ; b) dans le cas où le mari aura été forcé de vendre sa femme, l'entremetteur recevra 100 coups de bâton ; e) dans le cas où le mari aura vendu une concubine de plein gré, p.126 l'entremetteur recevra 80 coups de bâton ; d) dans le cas où le mari aura été forcé de vendre sa concubine, l'entremetteur recevra 90 coups de bâton.*

V. 1° Si quelqu'un achète la femme d'un autre, ignorant qu'elle est mariée, il sera exempt de peine, et la femme sera adjudgée au second mari. Les présents de noces et l'argent ne seront pas confisqués.

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXII, Note 5+App. Exposé du rachat des peines.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

<sup>3</sup> V. ci-dessus, N° I, II.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° Solution d'un cas. — Januarius, par les soins d'un entremetteur, a vendu sa femme Sophia en mariage à Livinus, qui ignorait qu'elle fût mariée. — D'après la loi relative à la vente d'une épouse <sup>1</sup>, Januarius et Sophia recevront 100 coups de bâton. Livinus, qui ignorait l'état de choses, sera exempt de peine, il gardera Sophia et cohabitera avec elle.

VI. 1° *Si quelqu'un fait passer sa femme ou sa concubine pour sa sœur et la vend en mariage à un autre, il recevra 100 coups de bâton et la femme 80. Si le second mari a eu connaissance de la fraude, il recevra, comme le premier, 100 coups de bâton, et les présents de noces seront confisqués. S'il l'a ignorée, il sera exempt de peine, et les présents de noces lui seront rendus.* La femme sera séparée de l'un et de l'autre mari et retournera à sa famille paternelle.

2° *Si l'entremetteur de ce mariage a connu la fraude, il recevra 90 coups de bâton ; sinon, il sera exempt de peine.*

3° Solution d'un cas. — Zoticus, poussé par la misère, se fit passer pour mort, et chargea quelqu'un de vendre sa femme en mariage, comme veuve. Codratus l'acheta pour en faire sa concubine. — Ce cas ne doit pas être jugé d'après la loi relative à la vente d'une femme légitime <sup>2</sup>, mais d'après celle qui regarde la vente d'une épouse donnée comme sœur <sup>3</sup>, suivant laquelle le second mari, ignorant de la fraude, est exempt de peine, et la femme est passible de 80 coups de bâton. Elle rachètera la peine par une amende pécuniaire <sup>4</sup>, car elle ne peut pas être regardée comme adultère.

VII. 1° <sup>p.127</sup> Si quelqu'un, grevé de dettes et n'ayant pas de quoi solder une créance pressante, vend sa femme, bien que forcé par la nécessité, il sera puni d'après la loi relative aux actes grandement blâmables <sup>5</sup>. Sa femme lui sera rendue, et il cohabitera avec elle.

2° Si quelqu'un vend sa femme sans y être poussé par la misère, il sera jugé d'après la loi relative à la vente d'une femme légitime <sup>6</sup>. Mais si, y étant poussé par la misère, il vend sa femme à un autre pour être son épouse ou sa concubine, sans

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° I.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, N° I.

<sup>3</sup> V. ci-dessus, N° VI, 1°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. XXII, Note 5.

<sup>5</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

<sup>6</sup> V. ci-dessus, N° I.

## Le mariage chinois au point de vue légal

en avoir d'abord informé le mandarin, il sera jugé suivant la loi relative aux actes grandement blâmables <sup>1</sup> ; il recevra 80 coups de bâton, et la femme sera adjugée au second mari. En effet, quoique, d'après la loi, une femme vendue pour cause de pauvreté doive être séparée de son second mari, cependant, puisque son propre mari n'est pas en état de la soutenir, si elle n'avait personne dans sa famille paternelle qui pût la recevoir <sup>2</sup> et qu'elle fût séparée de son second mari, elle serait mise dans une position où elle devrait nécessairement perdre la pudeur par un nouveau mariage. Il vaut donc mieux qu'elle soit donnée au second mari et qu'on n'exige pas la restitution des présents de noces. C'est ainsi que sont actuellement décidés les cas de cette sorte dans les provinces de *Kiang-nan* et de *Tché-kiang*.

3° Solution d'un cas. Valérius a vendu sa femme Ulpia à Libosus. — Après enquête, il a été constaté que, si Valérius avait vendu sa femme, c'était par nécessité, étant dans la misère et malade ; on ne peut donc pas l'assimiler à celui qui aurait vendu sa femme sans cause. En outre, Ulpia n'a plus aucun parent de sa famille paternelle, et si, suivant la loi, elle était séparée de son second mari, elle serait mise en position de perdre de nouveau la pudeur. En considération de ces circonstances, Ulpia sera donnée à son second mari et cohabitera avec lui. Quant à Valérius, on lui accordera de garder l'argent qu'il a reçu.

4° Solution d'un cas. — Fulcus, étant sans ressources, a vendu sa femme Zozima en mariage à Cantius. <sup>p.128</sup> Cantius connaissait l'état des choses, et Zozima consentait à la transaction, dans laquelle Chionius et Simplicius furent entremetteurs. — Ici tous sont coupables, mais Fulcus ayant vendu sa femme par raison de pauvreté, sa cause doit être jugée, non pas d'après la loi sur la vente d'une épouse <sup>3</sup>, mais bien en tenant compte des circonstances. Fulcus, Cantius, Zozima, Chionius et Simplicius seront tous condamnés à 80 coups de bâton, d'après la loi relative aux actes grandement blâmables <sup>4</sup>. Pour Zozima, que Fulcus ne peut pas soutenir, qui n'a pas de famille paternelle qui puisse la recevoir et qui est âgée de plus de cinquante ans, elle ne sera pas séparée, de peur qu'elle ne se trouve dans la misère, mais elle sera remise à son second mari, Cantius, pour cohabiter avec lui le reste de ses jours.

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXII, N.B. , N° I, 2° c.

<sup>3</sup> V. ci-dessus, N° I.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

## Le mariage chinois au point de vue légal

VIII. 1° Solution d'un cas. — Pamphilus, pour cause de pauvreté, a vendu sa femme, Daria, à Pantaléon son cousin germain né d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.), de la classe de deuil 9M. — Pantaléon et Daria doivent être jugés d'après la loi relative au mariage avec la veuve d'un cousin germain né d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.) et, comme coupables d'inceste, doivent être punis, à savoir : Daria, d'après la loi principale, *liu*, de trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et Pantaléon, d'après la loi ajoutée, *li*, de l'exil militaire à 2000 *li* en région rapprochée <sup>1</sup>. Pamphilus, le premier mari, en vendant, sa femme à son cousin germain né d'oncle paternel a été cause que sa femme et son dit cousin se sont rendus coupables d'inceste. Ce serait donc une trop grande indulgence à son égard s'il n'était puni que de 100 coups de bâton, suivant la loi principale sur la vente d'une femme légitime <sup>2</sup>. Or il n'y a pas de loi spéciale assignant la peine pour celui qui aura vendu sa femme à un parent. Il faut donc ici recourir à la loi principale, *liu* <sup>3</sup>, touchant celui qui en induit un autre à violer <sup>p.129</sup> la loi. Il y est dit que celui qui en induit un autre à violer la loi est passible de la même peine que celui qui a été induit à cette violation. Pamphilus sera donc puni comme Daria elle-même, de trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton.

2° Solution d'un cas. — Quelqu'un, en temps de famine, pressé par le besoin, tandis que son fils était au dehors, a vendu la femme de ce dernier. — Ce cas diffère de celui de la vente d'une femme par son mari. Le vendeur et l'acheteur qui connaissait l'état des choses, seront donc punis de 80 coups de bâton, d'après la loi sur les actes grandement blâmables <sup>4</sup>. La bru sera exempte de peine et sera rendue à son propre mari. En considération de la famine, le prix reçu ne sera pas rendu.

3° Solution d'un cas. — Celsus avait fiancé une jeune fille, Hyacintha, à son fils et, après avoir fait le contrat de fiançailles, il l'avait prise chez lui pour être élevée comme fiancée. Voyant ensuite qu'il lui venait une taie sur les yeux, il la fit passer

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. X, N° IV.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, N° I.

<sup>3</sup> [1] D'après la loi générale, s'il se présente des cas pour lesquels il n'y a pas de loi spéciale, on les juge, *yuen-yn-t'a-liu*, en s'appuyant sur une autre loi qui se rapporte à des cas aussi semblables que possible à ceux en question, et l'on assigne la même peine que dans la loi citée, ou bien une peine plus forte ou plus légère suivant que la malice desdits cas est égale, supérieure ou inférieure à celle des faits visés par la loi sur laquelle on s'appuie.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

## Le mariage chinois au point de vue légal

pour sa fille, et la vendit à Caius pour être sa bru. L'entremetteur, Hugo, était au fait de la fraude, mais l'acheteur, Caius l'ignorait. — Il faut remarquer que, par l'effet des fiançailles, Hyacintha avait déjà un rapport de parenté avec la famille de Celsus, mais, pour juger ce cas (comme il n'y a pas de loi spéciale touchant la vente de la fiancée d'un fils à un autre, pour devenir sa bru), il faut donc s'appuyer <sup>1</sup> sur la loi touchant la vente d'une bru comme esclave. La peine imposée pour ce crime est de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton. Donc Celsus (en vendant la fiancée de son fils à un autre pour être sa bru, ayant commis un crime moins grave que n'aurait été la vente d'une bru comme esclave), subira une peine moindre d'un degré que celle qui est indiquée dans la loi citée, à savoir, un an et demi d'exil, avec 70 coups de bâton. Hugo, qui est intervenu par amour du gain, sera condamné, comme coupable secondaire, à un an d'exil avec 60 coups de bâton. Hyacintha sera remise à son père et pourra contracter un autre mariage. Caius, qui avait ignoré l'état des choses, sera exempt de peine.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° I.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXV**

**D'UNE FEMME, CONCUBINE OU FILLE DONNÉE  
EN ANTICHRÈSE OU À LOYER**

@

I. 1° <sup>p.135</sup> *Si un mari, sur paiement d'une somme d'argent, par contrat signé de lui d'antichrèse, tien, ou de loyer, kou, livre sa femme ou sa concubine <sup>1</sup> à un autre pour être sa femme ou sa concubine, il recevra 80 coups de bâton <sup>2</sup>.*

2° *Si un père ou une mère livre leur fille de la même manière pour être la femme ou la concubine d'un autre, il sera passible de 60 coups de bâton.*

II. 1° *La femme et la fille qui auront été livrées en antichrèse ou à loyer étant soumises à l'autorité de leur mari, de leur père, ou de leur mère ont dû se conformer à leur volonté. Elles seront donc exemptes de peine, mais elles seront séparées : la femme ou la concubine retournera à sa famille paternelle, et la fille sera rendue à son père ou à sa mère ; si elle était déjà fiancée, elle sera donnée à son fiancé. Si celui-ci ne veut pas l'épouser, elle pourra contracter un autre mariage.*

2° *Celui qui reçoit la femme, la concubine ou la fille d'un autre en antichrèse ou à loyer, est passible de la même peine que le mari de la femme, le père ou la mère de la fille, et le prix donné pour l'antichrèse ou le loyer est confisqué.*

@

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

<sup>2</sup> [1] I. L'antichrèse, *tien*, est un contrat par lequel un propriétaire livre pour un temps déterminé un bien immeuble en gage contre une somme d'argent, avec faculté pour le créancier d'en percevoir les fruits en guise d'intérêt jusqu'à ce que, à l'expiration du délai convenu, le propriétaire débiteur le rachète en rendant l'argent. Ce genre de contrat s'applique le plus souvent à des édifices, des terres, etc..

II. Le loyer, *kou*, est un contrat par lequel quelqu'un cède à un autre pour un temps déterminé, moyennant un salaire convenu, ses services personnels et reste libre de se retirer avec ce salaire, à l'expiration du délai convenu. C'est ainsi que se louent des ouvriers, des domestiques, etc.

N. B. Cette coutume honteuse, que la loi rapportée dans cet article ne défend que sous des peines si légères, n'a jamais eu cours dans les provinces de *Kiang-sou* et de *Ngan-hoei*, même parmi le bas peuple. Au mois d'Octobre 1895, le sous-préfet de *Chang-hai* a eu à juger le cas d'un homme qui était venu ici d'une province voisine avec une femme louée.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXVI**

**DE L'ADULTÈRE ET DE LA FORNICATION**

@

I. 1° <sup>p.137</sup> *En cas de fornication entre personnes ordinaires, (n'ayant entre elles aucune relation spéciale), l'homme et la femme seront punis de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois. La femme sera vendue en mariage par son mari, mais il lui sera loisible de la garder.*

2° *Si, après qu'une femme adultère et son complice auront été punis par jugement du mandarin, le mari vend la femme en mariage à son complice, il sera passible de 80 coups de bâton, aussi bien que le complice. Quant à la femme, ayant déjà été punie judiciairement, elle ne le sera pas de nouveau, elle sera séparée et retournera à sa famille paternelle, et les présents de nocces seront confisqués.*

3° *Si un mari, sans déférer à la justice l'adultère commis par sa femme, la vend en mariage au complice, il recevra 100 coups de bâton. La femme et son complice seront jugés d'après la loi qui regarde l'espèce de fornication commise (adultère simple, inceste, etc.).*

4° *Si un mari qui surprend sa femme ou sa concubine en adultère, tue le complice sur place et au moment même, la femme sera punie d'après la loi sur l'adultère, et sera vendue en mariage par le mandarin. Le prix de la vente sera confisqué.*

II. 1° *Si une épouse ou une concubine commet l'adultère avec connivence de son mari, celui-ci recevra 90 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois devant la porte de sa maison. La femme et son complice subiront la même peine, moins la cangue. La femme sera séparée de son mari et retournera à sa famille paternelle.*

2° *Si cette femme adultère n'a pas de famille paternelle qui puisse la recevoir, elle sera remise à son mari.*

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

3° Si le mari a permis que sa femme ou sa concubine commît adultère, non pas de bon gré, mais par <sup>p.138</sup> crainte de violence de la part du complice, la femme ne sera pas séparée de son mari.

4° *Si une épouse ou une concubine a commis adultère, forcée par son mari, celui-ci recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois devant la porte de sa maison. Le coupable d'adultère recevra 80 coups de bâton, mais ne portera pas la cangue. La femme sera exempte de peine, comme ayant été forcée par son mari, bien qu'elle ait pu consentir, mais non librement. Elle sera séparée et retournera à sa famille paternelle.*

III. 1° *Si une fille propre ou adoptée par bienfaisance, la femme ou la concubine d'un fils ou d'une petit-fils commet la fornication ou adultère avec connivence de son père ou de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère, le parent coupable recevra 90 coups de bâton, et portera la cangue pendant un mois à la porte de sa maison. Les deux adultères subiront la même peine, moins la cangue. Pour une femme mariée, son mari aura le choix, de la vendre en mariage ou de la garder ; une fille non mariée sera remise à son père ou à sa mère.*

2° Si quelqu'un, prenant sa bru sur le fait en adultère, le supporte patiemment en silence, mais sans connivence et sans intérêt pécuniaire, il ne peut pas être mis sur le même pied que celui qui aurait permis le crime ; il ne sera donc passible que de 40 coups de verges, d'après la loi touchant les actes légèrement blâmables <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

N.B. I. 1° <sup>p.139</sup> D'après la loi principale, *Liu*, la peine pour fornication ordinaire (entre personnes ordinaires, c'est-à-dire n'étant liées par aucune relation spéciale), commise avec consentement mutuel est : — a) de 80 coups de bâton si la femme n'a pas de mari ; b) de 90 coups de bâton si elle a un mari ; c) de 100 coups de bâton, si la femme, ayant ou non un mari, a été attirée hors de sa demeure de famille par séduction, *tiao-kien*.

2° Maintenant cette loi principale, *Liu*, est remplacée par la loi ajoutée, *Li*, d'après laquelle toute fornication ordinaire est punie de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois, que la femme ait ou non un mari, qu'elle ait été attirée ou non par séduction hors de sa maison. Désormais cette loi *Liu* n'est plus suivie que dans le cas de crimes pour lesquels la peine prescrite dans le Code pénal est, soit augmentée (V. plus haut, Art. XVI, N.B. III + plus bas, Art. XLIII, N.B. I, 1°, 2°, 3°.), soit diminuée (V. ci-dessous, N°III.) d'un degré ou deux de celle qui est assignée dans cette même loi *Liu* pour fornication ordinaire.

II. 1° Si quelqu'un cherche à faire violence à une femme ordinaire sans y réussir, il sera puni de l'exil perpétuel à 3000 *li* ; s'il y a réussi, il sera passible de la strangulation à attendre en prison.

## Le mariage chinois au point de vue légal

---

2° Si une femme tue celui qui cherche à attenter à sa pudeur, (lequel d'ailleurs n'est lié avec elle par aucune relation spéciale), elle sera exempte de peine.

3° Si une femme est sollicitée à la fornication par des moyens lascifs, ou subit un attentat par le moyen de machinations astucieuses, sans cependant être violée, elle en informera ses parents de même souche ou de parenté externe, ainsi que le chef de la commune, *hiang-pao*, lesquels dénonceront immédiatement l'attentat au mandarin local. Si celui-ci trouve l'accusation appuyée sur des preuves certaines, il condamnera le coupable à une peine proportionnée au crime, soit la cangue, soit la bastonnade.

4° Si quelqu'un commet fornication avec une fille de moins de treize ans, même avec son consentement, il sera considéré comme ayant usé de violence, vu qu'une fille de cet âge n'a pas encore d'appétits sensuels et en outre qu'elle est facilement trompée et obéit à un ordre. Le coupable sera puni de strangulation à attendre en prison. S'il lui a fait violence, il sera passible de décapitation à attendre en prison.

III. En cas de fornication manifeste, si quelqu'un, se posant en arbitre, arrange les choses par compromis privé, de manière à ce que les coupables échappent à la peine légale, il subira, abaissée de deux degrés, la peine imposée par la loi principale, *Liu* (V. ci-dessus N.B. N° I, 1°, 2°), à savoir a) 60 coups de bâton si la femme n'avait pas de mari, b) 70 coups de bâton si elle en avait un, c) 80 coups de bâton si, ayant ou non un mari, elle avait été attirée par séduction hors de sa maison.

IV. 1° Si quelqu'un, surprenant sa femme ou sa concubine en adultère, tue les deux coupables ou l'homme seul sur la place et au moment même, il sera exempt de peine.

2° Dans le cas où un mari, prenant sa femme sur le fait en adultère, l'aurait tuée sur la place, au moment même, et que le complice se fût enfui, si celui-ci, dénoncé au mandarin et arrêté, est convaincu du crime, il sera condamné à la strangulation à attendre en prison, et le mari recevra 80 coups de bâton.

3° Si le complice s'étant échappé, le mari le tue dans sa fuite hors de sa maison, il recevra 80 coups de bâton, d'après la loi touchant les actes grandement blâmables (V. plus haut, Art. X, Note 5.).

V. 1° Si le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère du mari ou de la femme ont tué les coupables d'adultère sur le fait même, ils seront jugés comme le mari ; si la femme seule a été tuée, ils ne seront jamais condamnés.

2° Quand une femme se rend coupable de fornication, l'oncle paternel, le frère et les parents des classes de deuil, tant de cette femme que de son mari, peuvent se saisir d'elle et de son complice. Si l'un d'eux la frappe elle-même et son complice sur place et au moment même jusqu'à les blesser et leur briser quelque membre, il sera exempt de peine ; mais s'il les tue, il sera condamné à trois ans d'exil et 100 coups de bâton. S'il les tue après le crime, il serait passible de la strangulation à attendre en prison.

3° Si le fornicateur, qui a été tué par le mari de sa complice ou par un parent du mari ou de la femme des classes de deuil, est parent supérieur ou inférieur du meurtrier, il y a des lois ajoutées spéciales qui exemptent le meurtrier de peine, ou le condamnent à la décapitation, à la strangulation ou bien à l'exil perpétuel ou temporaire, suivant la classe de deuil du fornicateur tué. Mais si le mari surprend sa femme en adultère avec un parent supérieur, et qu'il ne fasse que le battre ou le blesser, il sera exempt de peine.

VI. 1° Si le mari ou bien un parent du mari ou de la femme, des classes de deuil, prend avec lui un étranger, (qui ne soit pas parent des classes de deuil du mari ou de la femme), pour aller saisir le fornicateur sur le fait que cet étranger le

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

3° *Si une fille propre ou adoptée par bienfaisance, la femme ou la concubine d'un fils ou d'un petit-fils, commet la fornication ou l'adultère, contrainte par son père ou sa mère, son beau-père ou sa belle-mère, le parent coupable recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois devant la porte de sa maison. Le coupable de l'adultère recevra 80 coups de bâton, mais ne portera pas la cangue ; la femme sera exempte de peine. Si la femme est mariée, elle sera vendue en mariage ou gardée, au choix de son mari ; une fille non mariée sera remise à son père ou à sa mère.*

@

---

tue, celui-ci sera condamné à la strangulation à attendre en prison ; s'il ne fait que le battre sans lui briser aucun membre, il sera exempt de peine.

2° p.141 Si un étranger saisit les coupables de fornication, les frappe ou les tue, il sera passible de la peine assignée pour avoir frappé ou tué une personne ordinaire.

VII. 1° S'il arrivait qu'un fiancé, apprenant que sa fiancée était à commettre fornication, y courût et qu'il tuât le complice, soit sur place et au moment même, soit en dehors de la maison, dans sa fuite, il serait puni de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton.

2° Si une fiancée élevée dès l'enfance dans la famille de son fiancé, *tong-yang-si*, commettait fornication et que le fiancé lui-même, ou bien son grand-père ou sa grand-mère, son père ou sa mère, tuât les deux coupables, ou l'un d'eux, il serait jugé d'après la même loi que si la fille avait été bru dans la famille.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXVII**

**D'UNE FEMME OU D'UNE CONCUBINE QUI  
ABANDONNE SON MARI, OU QUI, ABANDONNÉE  
PAR LUI, SE REMARIE.**

@

I. 1° p.143 *Si une femme légitime abandonne son mari, qui n'avait pas l'intention de se séparer d'elle, et s'enfuit, elle sera condamnée à recevoir 100 coups de bâton, et son mari pourra la vendre en mariage.*

2° *Si cette femme, après sa fuite, contracte d'elle-même un nouveau mariage, elle sera condamnée à la strangulation à attendre en prison.*

II. 1° *Si un mari, abandonnant sa femme, s'est enfui de son pays, soit pour avoir commis un crime, soit pour cause de guerre ou de famine, s'il s'est passé trois ans sans qu'on ait eu de ses nouvelles et qu'on ignore s'il est encore vivant, si de plus sa femme n'a pas de moyens d'existence, elle peut exposer son état à son propre mandarin, et en obtenir un rescrit officiel, tche-tchao, muni de son sceau, pour lui permettre de contracter un nouveau mariage. Les présents de noces ne sont pas rendus.*

2° *Si une femme, sans recourir au mandarin, s'enfuit moins de trois ans après la fuite de son mari, elle recevra 80 coups de bâton, et si elle se remarie à son bon plaisir, elle en recevra 100.*

3° Dans ce cas, la loi ne dit pas si la femme doit être séparée ou non de son second mari, parce qu'il peut y avoir des circonstances diverses, à savoir : a) si elle a contracté le nouveau mariage un an ou deux après la fuite de son mari ; b) si elle l'a fait ou non poussée par la pauvreté et la misère. Il faut par suite, dans chaque cas, tenir compte des circonstances, d'après lesquelles elle sera rendue à son premier mari ou adjudgée au second.

4° p.144 *Si une femme, même trois ans après la fuite de son mari, se remarie à son gré, sans recourir au mandarin, sans que personne fasse le contrat et sans entremetteur, son mariage sera regardé comme nul, comme fornication digne de la peine d'adultère. La femme sera séparée de son second mari, et le premier aura le choix de la vendre en mariage ou de la garder.*

## Le mariage chinois au point de vue légal

5° Si le mari est allé ailleurs pour faire commerce ou pour chercher des parents, etc., on ne peut pas dire qu'il se soit enfui, et quand même il resterait de longues années sans revenir, son absence ne vient pas sous le coup de cette loi relative à la fuite du mari.

III. Si *une concubine* <sup>1</sup> viole la loi rapportée ci-dessus, elle sera passible d'une peine de deux degrés moindre <sup>2</sup> que pour la femme légitime, à savoir : a) si, abandonnant son mari, elle s'enfuit, elle recevra 80 coups de bâton ; b) si elle se remarie, elle sera condamnée à trois ans d'exil et 100 coups de bâton ; c) si elle s'est enfuie à cause de la fuite même de son mari, elle recevra 60 coups de bâton ; d) si elle s'est remariée à son bon plaisir, 80 coups.

IV. La femme et la concubine fugitives sont des personnes sujettes à condamnation criminelle. Personne ne doit de plein gré les recevoir chez lui et les cacher, ni les épouser en connaissance de cause. *Celui qui violerait cette loi serait passible de la même peine* que la femme ou concubine fugitive, hors le cas d'une femme légitime fugitive, qui s'est remariée et est passible de la peine de mort, car en ce cas celui qui l'aura épousée sera passible de la même peine, abaissée d'un degré, c'est-à-dire de l'exil perpétuel à 3000 li. Les présents de noces seront confisqués. *Celui qui aurait épousé à son insu une femme ou une concubine fugitive, serait exempt de peine* et les présents de noces lui seraient rendus.

V. Lors du mariage d'une femme légitime ou d'une concubine fugitive, si celui qui a fait le contrat est un parent supérieur de la classe de deuil 1A ou au-dessus, il portera seul la peine du mariage illégal <sup>3</sup>, la <sup>p.145</sup> femme ou concubine ne subissant que la peine due à la fuite. S'il est un autre parent, *yu-ts'in* <sup>4</sup>, alors et lui et la femme seront punis, mais à des degrés différents. Si le mariage a été de son fait et qu'il ait rédigé le contrat, il sera puni comme principal coupable, et la femme remariée comme coupable secondaire, et inversement, si le mariage a été du fait de la femme. La peine de mort que l'auteur du contrat, soit parent supérieur de la classe de deuil 1A ou au-dessus, soit un autre parent, aurait encourue comme

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. I, Note 7, N° II.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. I, N° I, 1°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. I, N° I, 2°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

principal coupable, sera abaissée d'un degré <sup>1</sup>, c'est-à-dire, sera changée en exil perpétuel à 3000 *li*.

VI. 1° Solution d'un cas. — Gènesius s'était rendu en Mongolie pour cultiver la terre et l'on était resté plus d'un an sans avoir de ses nouvelles. Sa femme, Caia, dépourvue de moyens d'existence et ajoutant foi trop facilement aux dires de Gentianus, qui lui assurait que Gènesius était mort de maladie, épousa de plein gré Zoticus comme femme légitime. — D'après la loi relative à la femme qui, moins de trois ans après la fuite de son mari, contracte un nouveau mariage sans avoir eu recours au mandarin <sup>2</sup>, Caia doit être punie de 100 coups de bâton.

2° Solution d'un cas. — Pendant que Sindulphus, condamné pour crime à l'exil temporaire était détenu en prison, sa femme Zébina, poussée par la misère, voulut contracter un nouveau mariage et pria Licérius d'en faire part à sa belle-mère Leucia. Prétendant que son mari avait subi la peine de mort et que sa belle-mère lui ordonnait de se remarier, elle chargea Licérius de lui chercher un second mari et de servir d'entremetteur, et enfin elle se remaria comme concubine à Tatianus. — On ne trouve dans le Code pénal aucune indication de la peine à laquelle doit être condamnée une femme qui s'est remariée pendant que son mari était détenu en prison. Dans le cas présent, Zébina qui, voulant se remarier, a fait connaître son intention à sa belle-mère, ne peut pas être assimilée à la femme qui abandonne son mari et s'enfuit, et Sindulphus, détenu en prison, ne peut pas être assimilé à un mari qui s'enfuit en abandonnant sa femme. Mais, quand Zébina s'est remariée, sa belle-mère en a été <sup>p.146</sup> seulement avisée ; elle n'a pas fait de contrat de mariage. Or, d'après le commentaire de la loi <sup>3</sup>, tout mariage où personne n'a fait le contrat, est informe et punissable comme adultère. Par suite, Zébina, qui s'est remariée à son bon plaisir, doit être regardée comme adultère et, d'après la loi ajoutée, *li*, sur la fornication entre personnes ordinaires, elle devra recevoir 100 coups de bâton et porter la cangue pendant un mois.

3° Solution d'un cas. — Justinus, condamné à l'exil perpétuel en 1809, fut envoyé à *Hé-long-kiang* (Amour), où il resta sans donner de ses nouvelles à sa famille. En 1813, son père, Julius, poussé par la misère en cette année de famine, et doutant si son fils vivait encore, donna sa bru Lybia en mariage. En 1820, grâce

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. I, N° III.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, N° II, 2°.

<sup>3</sup> V. ci-dessus, N° II, 4°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

à l'indulgence du jubilé impérial, Justinus revint dans sa famille. Trouvant que sa femme avait été vendue, il voulut la chercher et la faire rentrer dans sa famille. La rencontrant par hasard, il essaya de l'attirer et de l'emmener furtivement, et comme elle lui résistait, il lui donna la mort. — On ne trouve nulle part indiqué expressément dans le Code pénal s'il est permis à une femme de contracter un second mariage quand son mari a été condamné à l'exil perpétuel et est resté longtemps sans donner de ses nouvelles à sa famille. Dans le cas présent, bien que Justinus, condamné à l'exil, ne pût pas être regardé comme fugitif, cependant, étant resté pendant cinq ans sans donner de ses nouvelles, il s'était mis dans les mêmes conditions qu'un fugitif. De plus, son père Julius qui, poussé par la misère et doutant si son fils vivait encore, avait donné sa bru Lybia en mariage, l'avait fait forcé par la nécessité et, comme beau-père, il pouvait légalement faire le contrat de mariage. Lybia ayant été ainsi donnée en mariage par son beau-père, il n'existait plus de relation entre elle et Justinus. Celui-ci devait donc être jugé d'après la loi relative au meurtre d'une personne ordinaire à l'occasion d'une rixe, *fan-jen-teou-cha-liu* (et non pas pour meurtre de sa femme), et condamné à la strangulation à attendre en prison.

VII. 1<sup>o</sup> Solution d'un cas. — Januaria, dont le mari était allé ailleurs en service, poussée par la misère, s'enfuit de sa maison et alla chercher sa vie ailleurs, en p.147 compagnie de Jasona, sa cousine germaine aînée née d'oncle paternel (2<sup>e</sup> degré), *t'ang-tse* mariée ; puis elle se remaria avec Macarius, amant de Jasona, celle-ci faisant le contrat de mariage <sup>1</sup>. — Januaria, que la misère a poussée à aller chercher sa vie ailleurs, n'avait pas l'intention d'abandonner son mari. Il ne convient donc pas de prononcer sur-le-champ qu'elle est fugitive, mais il faut examiner si, dans ce cas, il n'y a pas eu séduction de la part de Jasona.

2<sup>o</sup> Solution d'un cas. — Daria, femme de Moïse, étant souvent battue par son mari et son beau-père, s'enfuit et rentra dans sa famille paternelle. Son père, Léontius, en donna avis à Moïse, pour qu'il la fit revenir, mais celui-ci, fatigué de son mauvais caractère et désirant s'en séparer, n'en fit rien. La mère de Daria, Léonilla, emmena alors sa fille à Pékin et la donna comme femme légitime à Zosinius. — Ici, d'après la conduite de Moïse, il est clair qu'il avait l'intention de répudier sa femme, et ce cas diffère évidemment de celui où, le mari n'ayant pas

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. I, N<sup>o</sup> I, 4<sup>o</sup>.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

l'intention de répudier sa femme, celle-ci l'abandonne et s'enfuit, puis se remarie, un parent supérieur de la classe de deuil 1A ou au-dessus faisant le contrat de mariage et devant seul subir la peine pour le mariage illégal <sup>1</sup>. Dans le cas présent il faut donc, par analogie, appliquer la loi relative à celui qui expulse son gendre et donne sa fille en mariage à un autre <sup>2</sup>. D'après cette loi, Léonilla recevra 100 coups de bâton.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° V.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XVIII, N° II, 1°.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXVIII**

**D'UNE FEMME ACCUSÉE DE CRIME,  
QUI PREND LA FUITE ET SE REMARIE**

@

I. 1° p.152 *Si une femme, coupable d'un crime et accusée auprès du mandarin, s'enfuit par crainte de la peine, et que quelqu'un, en connaissance de cause, la prenne comme femme légitime ou comme concubine, il subira la peine prescrite par la loi pour le crime de la femme. Si cependant c'était la peine de mort, elle sera abaissée d'un degré et changée en exil perpétuel à 3000 li. Les présents de noces seront confisqués.*

2° Quant à la femme, en raison de sa fuite, elle subira la peine prescrite pour son crime, augmentée de deux degrés <sup>1</sup>. Ainsi, par exemple, si la peine pour son crime était de 100 coups de bâton, elle sera changée en un an et demi d'exil, avec 70 coups de bâton.

3° Si le mariage avec une femme fugitive, (outre la circonstance de la fuite) présente un autre empêchement légal, (comme par exemple, de consanguinité) et que la peine pour ce dernier soit plus grave que pour le crime commis, ce sera cette peine plus grave qui sera imposée.

4° Si quelqu'un, en connaissance de cause, épouse une femme dans ces conditions, si elle n'est pas condamnée à mort, ils seront séparés. Si la femme n'est pas mariée ou est veuve, elle retournera à sa famille paternelle. Si elle est mariée et que son crime ne soit pas un obstacle à la cohabitation avec son premier mari, elle lui sera rendue ; sinon, elle retournera à sa famille paternelle.

5° p.153 *Si quelqu'un a, à son insu, épousé une femme dans ces conditions, il sera exempt de peine, mais ils seront séparés.*

---

<sup>1</sup> [1] Une femme fugitive est condamnée à la peine prescrite pour son crime, augmentée de deux degrés, si elle s'enfuit après avoir été dénoncée au mandarin et sur le point d'être saisie par les satellites. Mais si elle s'enfuit avant d'être accusée, elle est jugée d'après la loi qui sera exposée plus bas, Art. XXIX, N° II.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

II. 1° *Au cas où la femme aurait sa peine remise par indulgence jubilaire* <sup>1</sup>, *si elle était veuve, ou bien ni mariée ni fiancée, elle ne serait pas séparée de son mari, et il lui serait permis de cohabiter avec lui* <sup>2</sup>.

2° Mais si elle était mariée ou bien seulement fiancée, elle serait séparée, malgré la remise de la peine, de la même manière qu'une veuve ou une fille non fiancée serait séparée si la peine ne lui était pas remise.

@

---

<sup>1</sup> V. Art. I, Note 11.

<sup>2</sup> [2] Un mariage de cette sorte n'est pas compris dans la classe des mariages contractés illégalement, où la loi prescrit absolument la séparation, quand même la peine aurait été remise par indulgence jubilaire (V. plus haut, Art. I, N° VII). En effet, dans ces mariages illicites, l'empêchement n'est pas supprimé, quoique la peine soit remise. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un mariage illicite pour cause de consanguinité, bien que la peine soit remise, les conjoints restent toujours liés par la relation de parenté, et leur séparation est exigée. Mais dans le mariage en question, l'empêchement est que la femme est une coupable fugitive. Si la peine est remise, l'empêchement disparaît. Autrement dit, la femme n'est plus une coupable, et la séparation n'est pas imposée, à moins qu'il n'y ait quelque autre empêchement.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XXIX

#### D'UNE FEMME ÉGARÉE OU FUGITIVE <sup>1</sup> RETENUE EN MARIAGE

@

I. <sup>p.155</sup> *Si quelqu'un reçoit chez lui une femme d'honnête condition ou une esclave égarée, ne sachant comment retourner chez elle, il doit l'envoyer immédiatement au mandarin, afin qu'on s'informe de ses parents qui puissent la ramener. S'il ne la remet pas au mandarin, mais la garde et la prend comme épouse ou comme concubine, il sera passible de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton si la femme est d'honnête condition, ou de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton, si c'est une esclave. La femme égarée sera exempte de peine et sera rendue à ses parents ou à son mari.*

II. *Si quelqu'un reçoit chez lui une femme d'honnête condition, ou une esclave fugitive, il devra l'envoyer aussi au mandarin pour faire des recherches : s'il ne l'envoyait pas et qu'il la prit pour épouse ou pour concubine <sup>2</sup>, il sera passible de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton, si la femme fugitive était d'honnête condition, et d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton si elle était esclave. Quant à la fugitive, elle subirait la même peine abaissée d'un degré, à savoir, pour une femme d'honnête condition, un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton, et pour une esclave, un an d'exil avec 60 coups de bâton. Il y aurait en outre à s'enquérir de la cause de la fuite. Si c'était un crime, la peine correspondante pourrait être plus ou moins grave que celle qui vient d'être indiquée. En tout cas, ce serait la peine la plus grave qui serait imposée.*

---

<sup>1</sup> [1] Il ne s'agit pas dans cet article d'une femme, qui se soit enfuie pour abandonner son mari (V. plus haut, Art. XXVII, N° I.), ou pour échapper à la peine d'un crime qu'elle aurait commis et qui aurait déjà été dénoncé au mandarin (V. plus haut, Art. XXVIII, N° I.), mais d'une femme qui se serait enfuie pour une autre raison, comme, par exemple pour une querelle domestique, pour échapper à la colère de son mari ou de ses parents, etc. ; ou bien pour un crime, mais non encore dénoncé au mandarin.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

III. <sup>p.156</sup> *Si comme dans les cas précédents, on recevait chez soi une femme égarée ou fugitive, et qu'on la vendît à un autre comme épouse ou comme concubine, on serait passible de la même peine que si on la prenait pour soi.*

IV. *Celui qui, en connaissance de cause achèterait une femme dans les conditions susdites, et celui qui interviendrait sciemment pour faire le contrat, seraient passibles de la même peine que le vendeur, abaissée d'un degré, et l'argent donné au vendeur serait confisqué. S'ils avaient agi dans l'ignorance des faits, ils seraient exempts de peine et l'argent donné par l'acheteur lui serait rendu.*

V. *Si quelqu'un cachait chez lui pour un petit espace de temps une femme égarée ou fugitive, il recevrait 80 coups de bâton, et la fugitive subirait la peine due à sa fuite.*

VI. 1° Solution d'un cas. — Jovita, esclave, s'est réfugiée dans la maison de Walfridus. Celui-ci, touché de pitié en la voyant blessée aux jambes (par son maître), la retint et la fiança à un autre, sans aucune intention de s'approprier les présents de noces. — Walfridus, qui a retenu chez lui une esclave fugitive, doit être jugé d'après la loi qui condamne le vendeur d'une esclave fugitive à un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton <sup>1</sup>. Il subira cette peine, abaissée d'un degré, c'est-à-dire, un an d'exil avec 60 coups de bâton.

2° Solution d'un cas. — Donata, fille de Tiburius, était à pleurer sur le bord du chemin. Interrogée par Caius sur la cause de son chagrin, elle lui dit qu'elle fuyait devant les rebelles, et que ses parents avaient été tués par les soldats qui les soupçonnaient d'être des rebelles. Caius, la voyant abandonnée sans ressources, l'emmena chez lui, l'adopta comme fille par bienfaisance, et la fiança à Gentianus pour être sa femme légitime. — Si cette cause était jugée d'après la loi relative à celui qui reçoit chez lui une fille égarée sur le chemin et l'adopte par bienfaisance comme sa fille <sup>2</sup>, Caius serait condamné à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, et Gentianus à la même peine, abaissée <sup>p.157</sup> d'un degré, c'est-à-dire, à deux ans d'exil avec 80 coups de bâton. Mais il faut observer que cette loi, qui punit d'exil ceux qui retiennent chez eux des personnes égarées sur

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° III.

<sup>2</sup> [2] Si l'on reçoit chez soi un enfant, garçon ou fille, égaré sur les chemins, sans l'envoyer au mandarin, et qu'on l'adopte par bienfaisance comme fils ou fille, on subira la même peine que celui qui reçoit chez lui une femme égarée sur les chemins et l'épouse, à savoir, deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

les chemins, ne regarde que ceux qui, dans un pays jouissant de la paix, retiennent ces personnes sans les envoyer au mandarin. Mais les hommes de bien qui, en temps de troubles, reçoivent chez eux des vieilles femmes ou des jeunes filles fuyant devant les rebelles, ne diffèrent point de ceux qui secourent les malheureux par charité. Si, aux termes de la loi, ils étaient condamnés à l'exil, ce serait au grand détriment des malheureux, car, si l'on trouvait des femmes ainsi abandonnées, personne n'oserait les secourir, par crainte de la peine. Il convient donc de faire grâce à Caius et à Gentianus ; autrement l'application de la loi pourrait être accusée d'injustice.

@

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XXX

### DU MARIAGE D'UNE VEUVE

@

I. 1° <sup>p.160</sup> *Si une veuve, femme légitime ou concubine, après avoir porté le deuil de son mari <sup>1</sup>, veut, de plein gré, convoler en secondes noces, son beau-père ou sa belle-mère, ou d'autres parents de la souche de son mari <sup>2</sup>, feront le contrat de mariage et recevront l'argent. Si quelqu'un de la famille paternelle de la veuve amenait plusieurs <sup>3</sup> personnes et l'enlevait, il serait puni de 80 coups de bâton.*

2° *Quand une veuve se remarie, s'il ne se trouve personne de la famille de son mari à qui il appartienne légalement de faire le contrat, il sera fait par sa famille paternelle <sup>4</sup>. Si, dans ce cas, quelqu'un de la famille du mari, d'un degré éloigné, enlevait la veuve, il recevrait également 80 coups de bâton.*

3° *Si une veuve se remarie, tous les biens propres de son premier mari, ainsi que les biens dotaux qu'elle avait apportés de sa famille paternelle lors de son premier mariage, resteront la propriété de la famille du premier mari <sup>5</sup>.*

II. 1° *Si une veuve, épouse ou concubine, avant la fin du deuil de son mari, se remarie, soit comme épouse, <sup>p.161</sup> soit comme concubine, elle sera séparée et recevra, dans le premier cas 100 coups, et dans le second 80 coups de bâton <sup>6</sup>.*

---

<sup>1</sup> [1] Le deuil qu'une femme légitime doit garder pour son mari, et une concubine pour son maître, est de la classe 3A. Il est gardé jusqu'au commencement de la troisième année, pendant vingt-sept mois, à partir du jour du décès, le mois intercalaire, s'il y en a un, non compté (Tableau du deuil II, VII. + V. Append. Exposé du deuil légal.).

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. I, N° I.

<sup>3</sup> V. plus bas, Art. XXXIV, Note 1.

<sup>4</sup> [2] Le père ou la mère de la veuve, et ses autres parents nommés, Art. I, N° I, peuvent faire le contrat de mariage pour elle.

<sup>5</sup> [3] I. Une veuve qui n'a pas de fils et qui garde le veuvage, succède de droit à son mari, mais elle doit, sur l'avis des parents supérieurs de la souche de son mari, choisir et instituer comme héritier un descendant de la même souche, en tenant compte de la proximité et du degré de parenté.

II. Si une veuve qui contracte un second mariage a des enfants, garçons ou filles de son premier mari, la loi lui permet de les prendre avec elle dans sa nouvelle famille pour qu'ils y soient élevés, si toutefois la famille du premier mari et le second mari y consentent. Les enfants mâles appartiennent toujours à la famille de leur propre père, et ne peuvent pas être héritiers de leur beau-père.

<sup>6</sup> De la peine pour fornication en temps de deuil du mari, du beau-père ou de la belle-mère, V. plus haut, Art. XVI, N.B. N° III.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° *Celui qui sciemment aura épousé une veuve dans ces conditions, subira la même peine diminuée de cinq degrés, à savoir, s'il l'a prise comme épouse, 50 coups de verges ; s'il l'a prise comme concubine, 30 coups. Les présents de noces seront confisqués. S'il a ignoré la circonstance du deuil, il sera exempt de peine, mais la femme sera séparée. Les présents de noces lui seront rendus.*

3° Une femme qui se serait vendue pour ensevelir son mari défunt, ne serait jugée que d'après la loi relative aux actes grandement blâmables <sup>1</sup>. Elle recevrait 80 coups de bâton et ne serait pas séparée de son second mari.

4° Solution d'un cas. — Hyacintha ayant perdu son mari, sa mère, Tammara, prévoyant que sa fille qui n'avait ni fortune ni fils, ne pourrait pas garder la viduité, voulut lui faire contracter un nouveau mariage. Elle en consulta avec la belle-mère de Hyacintha, Gentiana, laquelle y consentit, elle prit alors sa fille chez elle, et la donna comme femme à Simplicius. — D'après la loi, Hyacintha qui, sur l'initiative de sa mère qui a fait le contrat, s'est remariée avant la fin du deuil de son mari, doit être exempte de peine <sup>2</sup>, mais séparée de son second mari. Il faut toutefois considérer, a) que cette femme qui s'est remariée au temps du deuil de son mari, n'est pas coupable de fornication ; b) que sa mère a été cause qu'elle s'est remariée ; c) que son second mari était dans l'ignorance du fait du deuil ; d) que si elle en était séparée, elle se trouverait dans la nécessité de perdre la pudeur encore une fois en épousant un troisième mari. <sup>p.162</sup> C'est pourquoi, de même que nous (Président du Ministère de la justice criminelle), dans un cas d'une épouse, vendue pour cause de pauvreté, décidons aussi que, bien que d'après la loi elle dût être séparée de son mari, cependant, en raison des circonstances elle lui serait laissée ; ainsi le cas présent semble appeler la même décision, à savoir, que Hyacintha soit donnée à Simplicius et cohabite avec lui.

III. 1° *Si une femme, en temps de deuil de son beau-père, de sa belle-mère ou de son mari, accomplit les cérémonies nuptiales pour d'autres qui d'ailleurs, et d'après le Livre des rites, et d'après la loi, ont tout droit de célébrer leur mariage, elle sera passible de 80 coups de bâton. En effet, par le fait même d'avoir quitté ses vêtements de deuil et de s'être présentée en habits de fête, elle aura gravement violé les prescriptions des rites.*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. I, N° I, II.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° On ne trouve dans la loi aucune défense à une veuve de se remarier en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère. La raison en est que s'il arrive qu'une femme dont le mari est mort auparavant, se trouve sans moyens de subsistance par la mort de son beau-père ou de sa belle-mère, la loi ne veut pas l'empêcher de contracter un nouveau mariage. Mais ceci n'est qu'une permission accordée en considération d'une circonstance particulière et ne doit pas être regardé comme la règle générale. Car, en règle générale, les parents du mari sont sur le même pied que ceux de la femme elle-même. C'est pourquoi il est défendu à une femme de faire les cérémonies nuptiales pour d'autres en temps de deuil de son beau-père ou de sa belle-mère, tout comme en temps de deuil pour son mari <sup>1</sup>. S'il ne lui est pas permis, en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère, d'accomplir les cérémonies nuptiales pour d'autres, à plus forte raison ne lui est-il pas permis de se remarier. Ainsi donc, en règle générale, une femme, qui se remarie en temps de deuil pour son beau-père ou sa belle-mère, doit être jugée d'après la loi relative à la célébration du mariage en temps de deuil de son père, ou de sa mère <sup>2</sup>.

IV. 1° Il est permis à une veuve d'attirer quelqu'un dans sa maison pour en faire son mari <sup>3</sup>, mais il est interdit de chercher les bonnes grâces d'une veuve par une familiarité coupable, une telle conduite étant au détriment des bonnes mœurs. Si quelqu'un agissait de la sorte, les voisins et les parents de la veuve devraient en informer le mandarin pour qu'il le fit expulser.

2° Solution d'un cas. — Libérius était ami de Gandulphus, mari de Gentiana. Gandulphus, en mourant, recommanda sa famille aux soins de Libérius. Celui-ci, ayant eu un commerce coupable avec Gentiana, dit publiquement qu'il était le mari qu'elle avait choisi et, depuis lors, ils vivent ensemble comme mari et femme. — Cette conduite de Libérius est éminemment condamnable. Aux termes de la loi,

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° III, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XVI, N° I.

<sup>3</sup> [4] Ce genre de mariage n'a lieu que parmi les pauvres du bas peuple. L'auteur du contrat, du côté de la veuve, est son beau-père, sa belle-mère ou quelque autre parent de son premier mari, et du côté du second mari, son père, sa mère ou quelque autre de ses parents (V. plus haut, Art. I, N° I, II.). Le second mari ne prend pas le nom patronymique du premier mari de la veuve ; ses enfants appartiennent à la famille de leur père et ne peuvent pas être héritiers de la famille du premier mari de la veuve ; s'ils y sont admis, c'est comme des fils adoptés par bienfaisance (V. plus haut, Art. II, Note 3.). Si la veuve, n'a pas de fils de son premier mari, elle doit instituer comme héritier un descendant de la famille de ce premier mari.

## Le mariage chinois au point de vue légal

quiconque fait violence à une femme d'honnête condition et la prend ensuite comme épouse, est passible de la strangulation à attendre en prison <sup>1</sup>. Libérius, par analogie, doit être jugé d'après cette loi et subir la peine indiquée, diminuée d'un degré, à savoir, l'exil perpétuel à 3000 *li*.

3° Si une veuve, étant en deuil de son mari, même avec intervention d'entremetteur, prend un homme dans sa maison, d'après la loi relative au mariage d'une veuve en temps de deuil de son mari, elle sera passible de 100 coups de bâton ; ils seront séparés et elle retournera à sa famille paternelle.

V. 1° Si une femme, décorée d'un titre de dignité par diplôme impérial <sup>2</sup> se remarie après la mort de son mari, et même après en avoir porté le deuil, *elle sera passible* <sup>p.164</sup> *de la même peine* que si elle se mariait en temps de deuil, à savoir, si comme femme légitime, de 100 coups de bâton, et si comme concubine, de 80 coups. *Elle sera séparée de son mari*, le diplôme impérial lui sera enlevé et les présents de noces seront confisqués. En effet, la faveur d'une dignité, qui doit être en grande estime, n'est jamais accordée à une femme mariée deux fois <sup>3</sup>. Une femme décorée par diplôme impérial, n'est donc plus de la classe ordinaire ; elle doit garder la pudeur en n'étant unie qu'à un seul homme jusqu'à la mort, et il lui est interdit de se remarier au mépris de la décoration impériale.

2° *Si quelqu'un épouse sciemment une veuve portant un titre de dignité, il sera passible de la même peine que la veuve elle-même, abaissée de cinq degrés, à savoir, s'il la prend comme femme légitime, de 50 coups de verges, et s'il la prend comme concubine, de 30 coups. S'il l'a fait dans l'ignorance de cette circonstance, il sera exempt de peine, ils seront séparés et les présents de noces lui seront rendus.*

@

---

<sup>1</sup> V. plus bas, Art. XXXIII, N° I, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. IV, Note 1.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. IV, N° II, 5°.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXXI**

**D'UNE VEUVE FORCÉE AU MARIAGE PAR LES  
PARENTS DE SA FAMILLE PATERNELLE OU DE LA  
FAMILLE DE SON MARI <sup>1</sup>**

@

I. <sup>p.168</sup> *Dans le cas où une veuve, femme légitime ou concubine qui après avoir porté le deuil de son mari, voudrait rester veuve, serait forcée violemment à un nouveau mariage, k'iang-kia, par les membres de sa famille paternelle ou de celle de son mari :*

1° *Si les auteurs de la violence étaient le grand-père ou la grand'mère, le père ou la mère, soit de ladite veuve, soit de son mari, ils seraient punis de 80 coups de bâton ;*

2° *Si c'étaient des parents de la classe de deuil 1A, ils recevraient 90 coups de bâton ;*

3° *Si c'étaient des parents de la classe de deuil 9M ou des classes inférieures, ils recevraient 100 coups de bâton ;*

4° *La femme et le second mari seraient exempts de peine ;*

5° *Si le mariage n'avait pas eu lieu, la femme serait ramenée dans la famille de son mari pour y garder, à son gré, la viduité ; les présents de noces seraient rendus au second mari ;*

6° *Si le mariage avait eu lieu <sup>2</sup>, la femme serait donnée au second mari, avec qui elle cohabiterait, et les présents de noces seraient confisqués.*

7° *Solution d'un cas. — Ulpinus, pour cause de pauvreté ne pouvant pas soutenir Cantia, mère <sup>p.169</sup> concubinaire, chou-mou <sup>3</sup>, la força à se remarier. —*

---

<sup>1</sup> [1] Il s'agit dans cet article de parents qui, après avoir inutilement exhorté une femme à se remarier, ont eu recours à la violence (*k'iang-kia*), en donnant pour raison qu'ils ne pouvaient pas la soutenir ou qu'ils ne croyaient pas qu'elle pût garder longtemps la viduité. S'ils avaient été mus par le désir de s'approprier les biens de la veuve ou les présents de noces (*ts'iang-mai*), ce serait un cas qui sera traité dans l'article suivant XXXII.

<sup>2</sup> [2] On suppose que la veuve ait consenti pacifiquement à la consommation du mariage, et qu'il n'y ait pas eu de violence de la part du mari.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. II, Note 2.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

D'après la loi relative à une veuve, épouse ou concubine, qui veut garder la viduité et que les parents de son mari, de la classe de deuil 1A forcent à se remarier, Ulpinus devra recevoir 90 coups de bâton. Quant à Cantia, qui est retournée à sa famille paternelle, il n'en est plus question.

II. *Dans le cas d'une veuve qui voulait garder la viduité, mais que ses parents, soit de sa famille paternelle, soit de celle de son mari, auraient ravie, forcée au mariage, et qui aurait été violée :*

1° *Si les coupables étaient le grand-père ou la grand'-mère, le père ou la mère de la femme elle-même ou de son mari, ils recevraient 80 coups de bâton ;*

2° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 1A, ils seraient passibles d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton ;*

3° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 9M, ou des classes inférieures, ils seraient passibles de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton ;*

4° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 1A, ils seraient passibles de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton ;*

5° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 9M, ou des classes inférieures, ils seraient passibles de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton ;*

6° *Si le second mari avait ignoré l'état des choses, il serait exempt de peine ; autrement, et s'il avait coopéré au rapt, il recevrait 80 coups de bâton ;*

7° *Si la femme n'avait pas encore été violée, le père ou la mère, le beau-père, la belle-mère et les autres parents ainsi que le second mari subiraient respectivement la peine ci-dessus indiquée, abaissée d'un degré ;*

8° *La femme, qu'elle eût été violée ou non, retournerait à la famille de son premier mari, pour y garder, à son gré, la viduité. Les présents de noces seraient confisqués ;*

9° *Si la femme voulait accepter son second mariage, elle pourrait, à son gré, cohabiter avec son second mari, et la peine infligée aux parents qui l'y auraient forcée, serait celle indiquée ci-dessus, au N° I, 1°, 2°, et 3°. Les présents de noces seraient confisqués.*

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

III. *Dans le cas d'une veuve déterminée à garder la viduité, que ses parents, soit de sa famille paternelle, soit p.170 de celle de son mari, auraient ravie et forcée violemment au mariage, qu'elle ait été ou non violée, et qui se serait donné la mort plutôt que de perdre la pudeur :*

1° *Si les coupables étaient le grand-père ou la grand'mère, le père ou la mère, d'elle-même ou de son mari, ils seraient passibles de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton ;*

2° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 1A, ils seraient passibles d'exil perpétuel à 2000 li ;*

3° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 9M ou 5M, ils seraient passibles d'exil perpétuel à 2500 li ;*

4° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 3M, ils seraient passibles d'exil perpétuel à 3000 li ;*

5° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 1A, ils seraient passibles de strangulation à attendre en prison ;*

6° *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil 9M ou 5M, ils seraient passibles de l'exil militaire à 4000 li en frontière extrême ;*

7° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 3M, ils seraient passibles de l'exil militaire à 3000 li en frontière éloignée ;*

8° *Si le second mari avait agi sciemment et coopère au rapt, il serait regardé comme coupable secondaire et subirait la peine infligée aux parents, ses complices, abaissée d'un degré ;*

9° Si la femme, après avoir consenti à cohabiter avec son second mari, se donnait la mort pour une cause postérieure, la peine infligée aux parents serait celle qui a été indiquée ci-dessus au N° I, 1°, 2°, et 3° ;

10° Solution d'un cas. — Lucia, tante paternelle de la veuve Cordula, et mariée, voyant la fille de son frère garder la viduité dans un état de misère, l'exhorta à contracter un second mariage. Cordula, indignée, se précipita dans un puits et y trouva la mort. — D'après la loi, si une veuve qui veut garder la viduité est ravie par des parents de sa famille paternelle et forcée violemment au mariage, et qu'elle se donne la mort plutôt que de perdre la pudeur, ces parents, si ce sont des parents supérieurs de la classe de deuil 5M, seront p.171 condamnés à l'exil

## Le mariage chinois au point de vue légal

perpétuel <sup>1</sup>. Dans le cas présent, Leucia est une parente supérieure de Cordula, de la classe de deuil 5M <sup>2</sup>. Mais elle ne l'a pas ravie ni forcée violemment au mariage ; elle n'a fait que l'exhorter à se remarier. Elle subira donc la peine d'exil perpétuel, abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et d'après la loi, elle rachètera cette peine par une amende pécuniaire. Le gouverneur de la Province demandera à l'Empereur que l'on élève un arc de triomphe, *p'ai-fang*, en l'honneur de Cordula <sup>3</sup>.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N°III, 3°.

<sup>2</sup> [3] Le deuil à garder réciproquement pour une tante paternelle et pour une fille d'un frère est de 1A ; si l'une d'elles est mariée, il est abaissé d'un degré et devient 9M ; si les deux sont mariées, il est abaissé de deux degrés jusqu'à 5M (V. Append. Exposé du deuil légal.). Dans le cas présent, Leucia et Cordula, étant mariées toutes deux, sont de la classe de deuil 5M.

<sup>3</sup> [4] D'après la loi, ce suicide de Cordula est considéré comme un acte de vertu héroïque (V. plus bas, Art. XLVII, N° V.).

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXXII**

**D'UNE FEMME RAVIE ET VENDUE DE FORCE PAR  
DES PARENTS CUPIDES**

@

I. p.175 *Dans le cas où des parents cupides, convoitant les biens ou les présents de noces d'une de leurs parentes, mariée ou non, la raviraient avec violence et la vendraient, ts'iang-mai, et que le mariage en résultât :*

1° *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil 1A, 9M ou 5M qui eussent ravi et vendu une femme de l'oncle paternel, une tante paternelle, ou autre parente supérieure, ils seraient condamnés à la décapitation à attendre en prison ;*

2° *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil 1A, 9M ou 5M qui eussent ravi et vendu la veuve du frère aîné ou la sœur aînée, ils seraient condamnés à la strangulation à attendre en prison ;*

3° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 3M qui eussent ravi et vendu une de leurs parentes supérieures, ils subiraient également la strangulation ;*

4° *Si c'étaient des parents de degré éloigné, en dehors des classes de deuil, qui eussent ravi et vendu une parente supérieure ou inférieure, ils subiraient la même peine ;*

5° *Si c'étaient des parents supérieurs qui eussent vendu de force une parente inférieure des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, ils seraient condamnés à l'exil perpétuel à 3000 li ;*

6° *Si c'étaient des parents supérieurs qui eussent vendu de force une parente inférieure de la classe de deuil 3M, ils seraient condamnés à l'exil militaire à 1000 li en région rapprochée ;*

7° *La femme serait séparée et rendue à ses parents.*

8° *Si le mariage n'avait pas eu lieu, soit que la femme eût été arrachée en chemin à ses ravisseurs, soit que celui qui l'avait épousée l'eût rendue sans qu'elle*

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*eût été violée, les coupables ne subiraient qu'une peine inférieure d'un degré à ce qu'elle serait si le mariage avait été consommé.* p.176

9° Solution d'un cas. — Candide avait vendu sa fille comme concubine à Sandalus. Dans la suite, Sandalus étant malade, elle voulut la vendre de nouveau à Zénobius, et, comme sa fille s'y refusait, elle l'enleva de force, avec l'aide de Zénobius, sans toutefois que le mariage s'ensuivit. — Il n'existe pas de loi spéciale relative à une mère qui enlèverait et vendrait sa fille déjà mariée, mais il en est une d'après laquelle un parent supérieur qui, convoitant les présents de noces d'une parente inférieure, des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, l'aurait vendue de force, serait condamné à l'exil perpétuel à 3000 *li*, ou à cette peine abaissée d'un degré si le mariage n'avait pas eu lieu. Par analogie, Candide doit être jugée d'après cette loi <sup>1</sup>, et condamnée à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton. Quant à Zénobius, il sera condamné, comme coupable secondaire, à deux an et demi d'exil, et 90 coups de bâton.

10° Solution d'un cas. — Valéria, concubine, possédait une partie des biens de son maître, qu'il lui avait donnée avant sa mort. Léontia, femme légitime du même mari, convoitant ces biens, la vendit par force, mais le mariage ne s'ensuivit pas. — La concubine, par rapport à la femme légitime, est une inférieure de la classe de deuil 1A <sup>2</sup>. Or, d'après la loi, si un parent supérieur convoitant les biens d'une parente inférieure des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, la vend par force, il subira l'exil perpétuel à 3000 *li* et, si le mariage n'a pas eu lieu, cette même peine abaissée d'un degré. Léontia doit être jugée d'après cette loi et condamnée à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton. Elle rachètera cette peine par une amende pécuniaire.

II. *Dans le cas où la femme (ravie et vendue de force) se donnerait la mort plutôt que de perdre la pudeur :*

1° *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil 1A, 9M ou 5M qui eussent ravi et vendu une femme de l'oncle paternel, une tante paternelle ou autre parente supérieure, ils seraient passibles de la décapitation à attendre en prison ;*

2° <sup>p.177</sup> *Si c'étaient des parents inférieurs des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, qui eussent ravi et vendu la veuve du frère aîné ou la sœur aînée, ils seraient passibles de la strangulation à attendre en prison ;*

---

<sup>1</sup> [1] Une fille mariée garde pour sa mère le deuil 1A, et par suite elle considérée par rapport à sa mère, comme inférieure de la classe de deuil 1A tandis que la mère ne garde pour sa fille mariée que le deuil 9M (V. exposé du deuil légal. + Tableau du deuil III.).

<sup>2</sup> V. Tableau du deuil VIII.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

3° *Si c'étaient des parents inférieurs de la classe de deuil 3M, qui eussent ravi et vendu une parente supérieure, ils subiraient également la strangulation à attendre en prison ;*

4° *Si c'étaient des parents éloignés, en dehors des classes de deuil, qui eussent ravi et vendu une parente supérieure ou inférieure, ils subiraient encore la même peine ;*

5° *Si c'étaient des parents supérieurs des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, qui eussent vendu par force une parente inférieure, ils seraient passibles de l'exil militaire, à 2500 li en frontière rapprochée ;*

6° *Si c'étaient des parents supérieurs de la classe de deuil 3M qui eussent vendu par force une parente inférieure, ils seraient passibles de la strangulation à attendre en prison ;*

7° Si une femme se donne la mort après le mariage pour une autre cause, les parents qui l'y auront forcée subiront la peine indiquée ci-dessus, au N° I ;

8° Solution d'un cas. — Varicus, convoitant les biens de Lioba, veuve de son frère cadet, la força à se remarier, et elle se donna la mort. Cette veuve, toutefois, avait eu auparavant un enfant illégitime, et elle avait dit que, quand même elle voudrait contracter un nouveau mariage, elle s'opposerait à ce que Varicus fit le contrat. — Lioba ne peut pas être regardée comme une honnête femme ; de fait, elle n'avait pas l'intention de garder la viduité, et elle ne peut pas être assimilée à une femme qui se donne la mort plutôt que de perdre la pudeur. D'après la loi si un parent supérieur, des classes de deuil 1A, 9M ou 5M, convoitant les biens d'une parente inférieure, la vend de force et qu'elle se donne la mort plutôt que de perdre la pudeur, il sera condamné à l'exil militaire à 2500 li en frontière rapprochée. Varicus <sup>1</sup> sera condamné à cette même peine, abaissée d'un <sup>p.178</sup> degré <sup>2</sup>, c'est-à-dire à trois ans d'exil avec cent coups de bâton.

III. *Si quelqu'un épouse une femme ravie, qu'il ait connu ce crime, y ait coopéré et qu'il ait corrompu ses parents à prix d'argent pour qu'ils la vendissent, il*

---

<sup>1</sup> [2] Varicus est frère aîné du mari de Lioba. Or le deuil à garder pour le frère du mari et pour la femme du frère est de 5M. Varicus est donc, par rapport à Lioba, supérieur de la classe de deuil 5M.

<sup>2</sup> [3] La peine imposée pour le rapt d'une femme impudique est moindre que pour celui d'une honnête femme (V. plus bas, Art. XXXV3).

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*subira la même peine que les principaux coupables, mais abaissée d'un degré. S'il l'a épousée dans l'ignorance des faits, il sera exempt de peine.*

@

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXXIII**

**D'UNE FEMME HONNÊTE ENLEVÉE  
AVEC VIOLENCE ET FORCÉE AU MARIAGE <sup>1</sup>**

@

I. <sup>p.181</sup> *Dans le cas où quelqu'un, puissant <sup>2</sup>, enlèverait avec violence, k'iang-touo, une femme honnête, soit épouse légitime, soit non mariée, soit concubine, esclave ou femme d'un esclave :*

1° *S'il la violait et la retenait pour soi-même comme épouse ou comme concubine, il serait passible de la strangulation à attendre en prison ;*

2° *S'il la donnait comme femme ou comme concubine à son fils, à son petit-fils, à son frère, au fils de son frère ou à quelque autre de sa maison, il serait passible de la même peine, comme auteur du crime, tandis que son fils, son petit-fils ou autre qui aurait pris par son ordre la femme enlevée, serait exempt de peine <sup>3</sup> ;*

3° *Si cependant quelqu'un de ceux-ci avait pris part à la violence dans l'enlèvement, puis employé la force <sup>p.182</sup> pour violer la femme, il serait passible, comme violeur, de la strangulation à attendre en prison ;*

4° *Si quelqu'un enlève par force une femme honnête mariée ou non, qu'il la vende à un autre comme épouse ou comme concubine, ou qu'il l'offre à des princes, à des grands ou à des puissants, il sera condamné à la strangulation à attendre en prison ;*

---

<sup>1</sup> [1] Il s'agit dans cet article XXXIII de *k'iang-touo*, c'est-à-dire de l'enlèvement violent d'une femme pour une certaine raison (V. plus bas, Art. XXXVII, N° I, 4°.), tandis que dans l'article suivant XXXIV, il s'agit de *Ts'iang-touo*, ou du rapt violent sans aucune raison, et dans ce dernier cas la peine infligée est plus forte. Ou plutôt, cet article XXXIII se rapporte à l'enlèvement d'une femme opéré par deux personnes au plus, tandis que l'article suivant, XXXIV se rapporte au rapt opéré par plus de deux personnes, *tchong* (V. plus bas, Art. XXXIV, Note 1.).

<sup>2</sup> [2] Quiconque enlève une femme avec violence, est considéré comme puissant, bien qu'il soit de condition ordinaire.

<sup>3</sup> [3] Si un fils ou un petit-fils avait pris en mariage une femme enlevée, il ne serait exempt de peine que dans le cas où il n'aurait nullement fait violence à cette femme et où, bien que d'abord opposée à ce mariage, elle y aurait ensuite consenti librement.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

5° *Si deux au plus et non pas plusieurs, tchong <sup>1</sup>, s'étaient associés pour ravir une femme, et qu'ils l'eussent vendue par force à un autre, comme épouse ou comme concubine, ou que l'auteur du rapt l'eût prise pour lui, celui-ci serait condamné à la strangulation à attendre en prison ;*

6° *Celui qui aura coopéré à l'enlèvement d'une femme, subira la même peine que le principal coupable, mais, abaissée d'un degré, c'est-à-dire, au lieu de la strangulation, l'exil perpétuel à 3000 li ;*

7° *Si, lors de l'enlèvement d'une femme, quelqu'un en aura accompagné l'auteur, ou aidé à transporter la femme enlevée, parce qu'il aurait été trompé ou contraint, il subira la peine de strangulation infligée au principal coupable, abaissée de cinq degrés, à savoir, un an et demi d'exil, avec 70 coups de bâton ;*

8° *La femme sera exempte de peine et sera séparée ; si elle est mariée, elle retournera à son mari ; sinon, elle sera remise à ses parents ;*

II. 1° *Si une femme honnête, enlevée avec violence, est arrachée en route (par ses parents), ou si même, amenée à la maison de son ravisseur, elle n'a pas été violée, celui ci sera passible d'une peine plus faible d'un degré que si elle avait été violée, à savoir, de l'exil perpétuel à 3000 li.*

2° *S'il arrivait que quelqu'un, avec un complice, eût ravi une femme honnête et que, avant qu'il eût pu la vendre, il eût été arrêté par des satellites et la femme délivrée, il devrait être jugé d'après la loi relative à p.183 celui qui aurait enlevé avec violence une femme honnête, laquelle lui aurait été arrachée en route <sup>2</sup>.*

3° *Si quelqu'un avait aidé à enlever une femme et qu'il fût prouvé que sa coopération avait puissamment contribué au succès du crime, il subirait la peine du principal coupable, abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, au lieu de l'exil perpétuel.*

4° *Si quelqu'un avait accompagné le ravisseur et avait aidé à transporter la femme enlevée, parce qu'il aurait été trompé ou contraint, il serait jugé d'après la loi relative aux actes grandement blâmables <sup>3</sup> et recevrait 80 coups de bâton.*

---

<sup>1</sup> V. plus bas, Art. XXXIV, Note 1.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, N° II, 1°.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

III. 1° *Si la femme enlevée et violée, mue par un sentiment de pudeur et d'indignation, se donnait la mort, le ravisseur serait condamné à la décapitation à attendre en prison.*

2° *Dans le même cas, si la femme enlevée n'avait pas été violée, la peine serait la strangulation à attendre en prison.*

3° *Si le mari, le père, la mère ou autre parent de cette femme, cédant à la pudeur et à l'indignation, se donnait la mort, la peine infligée au ravisseur serait la même que si la femme elle-même s'était tuée, et différente suivant que la femme aurait ou non été violée.*

@

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXXIV**

**D'UNE FEMME HONNÊTE RAVIE EN VUE DU  
MARIAGE, PAR PLUSIEURS ASSOCIÉS <sup>1</sup>**

@

I. <sup>p.186</sup> *Dans le cas où plusieurs personnes (plus de deux) <sup>2</sup>, liguées ensemble, auraient ravi, ts'iang-touo, une femme mariée ou non mariée, et l'auraient vendue à un autre comme épouse, concubine ou esclave, ou que le ravisseur l'eût prise pour lui-même :*

1° *Si la femme avait été ravie sur le chemin et violée, le ravisseur serait condamné à la décapitation à exécuter promptement.*

2° *Si ravie sur le chemin, elle avait été emmenée, quand même elle aurait été bientôt arrachée et n'aurait pas été violée, le rapt serait considéré comme complet, et serait puni de la même peine.*

3° *Si elle avait été chez elle ; si de plus elle n'avait aucune relation de parenté avec le ravisseur <sup>3</sup>, quand même il l'aurait autrefois demandée par entremetteur comme fiancée, (mais sans en obtenir de promesse) <sup>4</sup>, — dans ces conditions, si les confédérés étaient entrés dans la maison, l'avaient ravie et emmenée hors de chez <sup>p.187</sup> elle, le rapt serait regardé comme complet, et le ravisseur serait encore passible de la même peine.*

4° *Les coopérateurs seraient condamnés à la strangulation à attendre en prison.*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, Note 1.

<sup>2</sup> [1] D'après la loi, la pluralité, *tchong*, est constituée par trois personnes au moins. Des voies de fait commises par trois personnes agissant ensemble, sont jugées comme commises par plusieurs et, en tant que plus graves, sont punies plus sévèrement que si elles n'avaient été commises que par deux personnes.

<sup>3</sup> [2] Cette relation de parenté est prise ici dans le sens le plus large. Ainsi, par exemple, on dira qu'il y a relation de parenté entre N. et la fille d'un cousin germain né d'oncle paternel (3<sup>e</sup> degré) (Tableau du deuil I, N° 20.) du mari d'une tante paternelle de ce même N., *kou-fou-tche-t'ang-tche-niu* (V. plus bas, Art. XXXVII, N° II, 2°.), pourvu que les deux familles, dans leurs relations mutuelles, reconnaissent ce lien de parenté.

<sup>4</sup> [3] Le cas où la femme serait parente du ravisseur, et demandée comme fiancée par un entremetteur, sera traité plus bas, Art. XXXVII, N° I, 4°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

II. 1° Dans le cas où plusieurs personnes se seraient rendues ensemble pour ravir une femme, que deux d'entre elles seraient entrées dans la maison, tandis que les autres attendaient dehors, si la femme avait été ravie et emmenée hors de la maison, le rapt serait regardé comme complet ; les coupables seraient jugés d'après la loi relative à un rapt opéré par plusieurs et condamnés respectivement, l'un comme ravisseur et les autres comme coopérateurs.

2° Si quelqu'un, voulant ravir une femme, en envoyait deux autres qu'il s'était adjoints pour le crime et n'y allait pas lui-même, afin de pouvoir s'excuser, il serait jugé comme l'auteur d'un rapt opéré par plusieurs.

3° Si quelqu'un, par complaisance pour un autre, était allé avec d'autres associés ensemble pour ravir une femme, quand même il ne serait pas entré dans la maison, il aurait prêté son concours au crime par sa présence et serait jugé comme coopérateur.

4° Si quelqu'un avait participé à une conspiration pour ravir une femme, mais n'avait pas coopéré au rapt même ; si, par exemple il s'était d'abord, par complaisance, mis en route avec les autres, puis, à moitié chemin, saisi de crainte, s'était enfui ; ou bien si, au moment où les autres commettaient le rapt, il avait voulu se retirer mais que, retenu et forcé par les autres, il eût aidé à transporter la femme, — il serait passible de la peine de strangulation infligée à un coopérateur, mais abaissée d'un degré, c'est-à-dire de l'exil perpétuel à 3000 *li*.

5° Un marinier qui aurait été engagé par supercherie à prêter son embarcation, qui y aurait reçu, dans l'ignorance du fait une femme ravie par plusieurs associés ensemble, et qui ensuite aurait été forcé à la transporter, serait assimilé à ceux qui servent par force des <sup>p.188</sup> pirates sur leur navire et serait condamné à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton.

6° Si quelqu'un, par complaisance pour un autre, avait consenti à aider au rapt d'une femme et que, retenu par la maladie, il ne s'y fût pas rendu ; si de plus la femme avait recouvré sa liberté avant d'être vendue, celui qui avait été retenu par la maladie serait jugé d'après la loi relative à celui qui, associé avec d'autres pour commettre un brigandage, en aurait été empêché par la maladie et n'aurait pas eu part au butin, et serait condamné à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton.

7° *Si ceux qui voulaient ravir une femme étaient entrés dans sa maison, mais n'avaient pas pu s'emparer d'elle, le principal coupable serait condamné à la*

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*strangulation à attendre en prison, et ses complices à l'exil militaire à 4000 li en pays insalubre.*

III. 1° Si quelqu'un sciemment, par amour du gain, recevait chez lui une femme ravie par d'autres et la cachait, il serait condamné à la peine de décapitation, infligée à l'auteur d'un rapt opéré par plusieurs, abaissée d'un degré, c'est-à-dire à l'exil perpétuel à 3000 li.

2° *Si quelqu'un, sciemment et volontairement, achetait une femme ravie, il subirait, abaissée d'un degré, la peine infligée au principal coupable. S'il l'avait achetée dans l'ignorance du fait, il serait exempt de peine.*

3° Si quelqu'un intervenait sciemment dans la vente d'une femme ravie dans l'espoir d'avoir part aux présents de noces, il subirait, abaissée d'un degré, la peine de mort infligée au principal coupable, à savoir, l'exil perpétuel à 3000 li.

IV. 1° *Dans le cas où des esclaves auraient ravi une femme, si leur maître, sciemment, négligeait de les dénoncer au mandarin, il subirait la même peine que celui qui, sciemment et volontairement, achète une femme ravie* <sup>1</sup>.

2° <sup>p.189</sup> Si quelqu'un ravissait une esclave, il serait condamné à la même peine que s'il avait ravi une femme de condition honnête.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° IV, 2°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XXXV

#### D'UNE FEMME IMPUDIQUE RAVIE EN VUE DU MARIAGE

@

I. <sup>p.191</sup> Dans le cas où plusieurs <sup>1</sup>, ligués ensemble, auraient ravi, soit sur le chemin, soit de sa maison, une femme qui aurait autrefois été coupable de fornication :

1° Si le rapt avait été effectué <sup>2</sup>, le ravisseur serait condamné à l'exil militaire à 4000 li en pays insalubre dans les provinces de Yun-nan, Koei-tcheou, Koang-tong ou Koang-si <sup>3</sup> ; les coopérateurs, à l'exil perpétuel à 3000 li, et enfin ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, à trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton ;

2° Si un des coopérateurs avait été forcé d'aller avec les autres, il serait condamné à un an d'exil et 60 coups de bâton ;

3° Si le rapt projeté n'avait pas été effectué, les coupables, définis comme ci-dessus (1°), seraient condamnés respectivement à savoir : le ravisseur, à l'exil perpétuel à 3000 li, les coopérateurs, à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton et ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton.

II. 1° S'il existe des preuves certaines qu'une femme, autrefois impudique, s'est amendée, elle est tenue pour honnête femme.

2° Au sujet du rapt d'une femme, la loi ne regarde pas si sa famille est de condition honnête ou non, elle ne tient compte que de l'honnêteté de la personne même. Si quelqu'un ravissait une fille, une bru ou une fille <sup>p.192</sup> adoptée par bienfaisance d'une femme publique, qui se seraient conservées pures de toute turpitude, il serait jugé d'après la loi relative au rapt d'une femme honnête.

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, Note 1.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXXIV, N° I, 3.

<sup>3</sup> [1] Le lieu d'exil était autrefois Hé-long-kiang (Amour), changé ensuite pour les quatre provinces susdites.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

3° Une fille de femme publique, qui n'aurait pas été coupable de fornication, mais qui se conduirait à la manière d'une courtisane, recevant les chalands avec elle, leur présentant la pipe ou la tasse de thé, devrait être regardée comme impudique, et si plusieurs, associés ensemble, la ravissaient, ils seraient jugés comme coupables de rapt d'une femme impudique.

III. Si deux au plus, associés ensemble, avaient ravi une femme impudique, l'auteur du rapt subirait, un peu mitigée, la peine de l'exil militaire à 4000 *li* infligée pour le rapt d'une femme impudique, accompli par plusieurs associés <sup>1</sup>, à savoir, l'exil perpétuel à 3000 *li*.

IV. 1° Si quelqu'un ravissait et vendait une femme mariée qui se serait remariée à son bon plaisir, ou que son mari aurait vendue, il serait jugé d'après la loi, relative au rapt d'une femme impudique.

2° Une veuve qui s'est remariée en temps de deuil de son mari, doit, d'après la loi, être séparée de son second mari <sup>2</sup>. Si donc on la ravissait, on serait jugé d'après la loi relative au rapt d'une femme impudique.

3° Soit le cas d'une veuve qui, s'étant remariée avant l'expiration du deuil de son mari, a été ravie sur le chemin pendant qu'elle était portée chez son second mari. On ne peut pas l'assimiler à une honnête femme, car il ne lui était pas permis, (à cause de son deuil), de contracter un nouveau mariage. D'autre part, au moment où elle a été ravie, elle n'était pas encore souillée par un mariage illicite, et ne méritait pas le nom de femme impudique. Si donc plusieurs, associés ensemble, l'ont ravie, ils seront jugés d'après la loi relative à une femme vénale ravie par plusieurs <sup>3</sup>.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° I, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXX, N° I, 1°.

<sup>3</sup> V. plus bas, Art. XXXVI, N° II.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XXXVI

#### DU RAPT D'UNE FEMME VÉNALE <sup>1</sup>

@

I. <sup>p.195</sup> *Les trafiquants en femmes, c'est-à-dire ceux qui achètent des femmes et les vendent à d'autres comme épouses ou comme concubines, sont passibles de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, et leurs coopérateurs le sont de la même peine abaissée d'un degré.*

II. *Si plusieurs <sup>2</sup> ligués ensemble ravissaient une femme vénale, le ravisseur serait condamné à la strangulation à attendre en prison, les coopérateurs, à l'exil militaire à 4000 li en pays insalubre dans les provinces de Yun-nan, Koei-tcheou, Koang-tong ou Koang-si, et ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, à l'exil perpétuel à 3000 li.*

III. *Si plusieurs s'étaient ligués pour le rapt d'une femme vénale, mais ne l'avaient pas effectué, ils seraient passibles respectivement, à savoir : le ravisseur, de l'exil militaire à 4000 li en pays insalubre, dans une des quatre provinces énumérées ci-dessus ; les coopérateurs de l'exil perpétuel à 3000 li, et ceux qui, bien que ligués avec les autres pour le rapt, n'y auraient pas pris part, de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.*

IV. *Si deux au plus ligués ensemble pour ravir une femme vénale, avaient accompli le crime, ils seraient passibles respectivement, à savoir : l'auteur du rapt, de l'exil militaire à 4000 li en frontière extrême ; le coopérateur, de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton ; si celui-ci avait été ligué avec l'autre pour le rapt, mais <sup>p.196</sup> n'y avait pas pris part, il serait passible de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton.*

---

<sup>1</sup> [1] On appelle femmes vénales des femmes non mariées ou veuves, que leur père ou leur mère, leur beau-père ou leur belle-mère, poussés par un besoin extrême et ne trouvant pas d'acheteur en temps opportun, ont vendues à des trafiquants. La peine imposée pour le rapt d'une femme de cette sorte est moindre que pour celui d'une femme pudique, mais plus sévère que pour celui d'une femme impudique.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXXIV, Note 1.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

V. *Si deux au plus, ligués ensemble pour ravir une femme vénale, n'avaient pas accompli le crime, les coupables, désignés comme ci-dessus, seraient passibles respectivement de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, ou de deux ans d'exil avec 80 coups de bâton.*

VI. Si l'on ravissait une femme vénale qui eût été vendue par son mari, on serait jugé d'après la loi relative au rapt d'une femme impudique <sup>1</sup>.

@

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXXV, N° I, IV.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XXXVII**

**DE L'ENLÈVEMENT  
D'UNE FIANCÉE LÉGITIME OU PRÉTENDUE**

@

I. 1° <sup>p.198</sup> *Si, après des fiançailles célébrées régulièrement, après réception des présents de fiançailles par la famille de la fiancée, avant le temps fixé de commun accord pour la célébration du mariage, la famille du fiancé emmenait la fiancée par force pour l'obliger au mariage, la peine serait de 50 coups de verges.*

2° *Si la famille de la fiancée, en violation du contrat de fiançailles, fiançait la fille à un autre, et que celle du premier fiancé, sans avoir recours au mandarin, enlevât la fiancée par force, on appliquerait une peine moindre de deux degrés que dans le cas précédent, à savoir, 30 coups de verges.*

3° *Si, après sentence du mandarin adjugeant la fiancée au premier fiancé, la famille de la fiancée avec le second fiancé emmenait la fille de force, la peine serait de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.*

4° *Dans le cas où quelqu'un aurait enlevé de force, avec plusieurs <sup>1</sup> associés une femme ayant un rapport de parenté <sup>2</sup> avec lui, qu'il aurait demandée par entremetteur comme fiancée, mais qui ne lui aurait pas été promise, il serait jugé d'après la loi relative à une femme enlevée par force et violée ou non, à savoir : a) si la femme avait été violée, le coupable principal sera passible de la strangulation à attendre en prison et les coopérateurs, de l'exil perpétuel à 3000 li ; b) si elle n'avait pas été violée, ils seraient passibles, respectivement, de l'exil perpétuel à 3000 li, et de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton <sup>3</sup>.*

II. 1° <sup>p.199</sup> *Solution d'un cas. — Zéno et Cyriacus étaient amis. Ce dernier, de son vivant, avait promis sa fille Cyriana à Zéno, comme femme légitime, et, comme prélude aux fiançailles, il lui avait remis, écrit de sa main, le billet ou carte*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXXIV, Note 1.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXXIV, Note 2.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, II.

## Le mariage chinois au point de vue légal

d'âge, *keng-tié*<sup>1</sup>, de sa fille, mais les fiançailles n'avaient pas été célébrées. Cyriacus étant mort, Zéno enleva Cyriana par force, sans toutefois la violer. — Cyriana, ayant été promise par son père, ne semble pas devoir être assimilée à une femme qui, demandée comme fiancée par entremetteur, mais non promise, aurait été enlevée par force, sans toutefois être violée<sup>2</sup>; d'autre part, les fiançailles n'ayant point été célébrées, Zéno ne peut pas être assimilé à un fiancé qui aurait enlevé par force sa fiancée légitime pour l'épouser<sup>3</sup>. Par suite Zéno subira une peine moindre d'un degré de celle qui serait infligée à celui qui aurait enlevé par force une femme, sa parente, demandée par entremetteur mais non promise, et qui ne l'aurait pas violée, à savoir, trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton. Cyriana sera remise à sa mère, et fiancée à un autre, à son gré.

2° Solution d'un cas. — Codratus est *nei-tche* de Silvanus, i.e. fils du frère de la femme de Silvanus<sup>4</sup> (c'est-à-dire que Silvanus est *kou-fou*, mari de la tante paternelle de Codratus)<sup>5</sup>. D'autre part, Sisinia est *T'ang-tche-niu*, fille d'un cousin né d'oncle<sub>p.200</sub> paternel (3<sup>e</sup> degré) de Silvanus<sup>6</sup>. Ils sont donc liés de parenté. Codratus, voulant épouser Sisinia, la demanda par entremetteur à Silvanus et, ayant reçu le consentement de ce dernier, il lui remit son billet d'âge. Mais Sisinia demeurait chez Silvius, et Silvanus devait informer celui-ci de la chose, avant de donner à Codratus le billet d'âge de Sisinia. Or Codratus apprit que Silvius ne voulait pas lui fiancer Sisinia. De compagnie avec son frère aîné Colummanus, il enleva alors Sisinia, et vécut avec elle comme mari et femme. — Codratus ne peut pas être assimilé à celui qui aurait enlevé par force, pour l'épouser, une femme qui

---

<sup>1</sup> [1] *Keng-tié*, billet ou carte d'âge, est la pièce préliminaire aux fiançailles, dont la remise signifie la volonté d'entrer en délibération au sujet de fiançailles projetées et de les célébrer ensuite conformément au Livre des rites. On y inscrit l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance de la fille. Ces époques ne sont pas désignées par des caractères numériques, mais par leurs signes cycliques. Ainsi, par exemple, au lieu de dire : Dans la neuvième année de l'Empereur *Tao-koang*, dans le douzième mois, au neuvième jour, à huit heures du soir, on écrit *ki-tch'euou*, *ting-tch'euou*, *ki-se*, *kia-siu* (ann. 1830, mois de Janvier, 3<sup>e</sup> jour, 8<sup>e</sup> heure). C'est pourquoi ce billet s'appelle vulgairement *pa-tse* les huit caractères (V. *Calendarii sinici et europœi concordantia* § III, V, IX.). On y ajoute quelquefois, au bas à gauche, le nom officiel et le nom patronymique de la famille de la fille, comme, par exemple, *king-i-t'ang Tchao*.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, N° I, 4°.

<sup>3</sup> V. ci-dessus, N° I, 1°.

<sup>4</sup> V. Tableau du deuil VI, N° 15.

<sup>5</sup> V. Tableau du deuil IV, N° 19.

<sup>6</sup> V. Tableau du deuil I, N° 20.

## Le mariage chinois au point de vue légal

lui aurait été fiancée légalement <sup>1</sup>, et d'autre part, il ne l'a pas enlevée sans cause. De plus, ils n'ont été que deux et non plusieurs <sup>2</sup> à pratiquer l'enlèvement, et Codratus ne peut pas être assimilé à celui qui, faisant partie de plusieurs associés, aurait enlevé une femme liée de parenté avec lui, demandée comme fiancée par entremetteur et non promise <sup>3</sup>. Comme il n'y a pas de loi spéciale relative à ce cas, Codratus sera jugé d'après la loi relative à une femme honnête enlevée de force, violée et retenue comme épouse légitime <sup>4</sup>, et il sera condamné à la peine de strangulation à attendre en prison, abaissée d'un degré, à savoir, à l'exil perpétuel à 3000 *li*.

3° Solution d'un cas. — Januarius avait une fille nommée Joanna. Voulant s'attacher comme gendre *tchao-si* <sup>5</sup>, Sergius, fils de Séleucus, il le fit venir, dans sa maison pour y être élevé, et il fut convenu avec Séleucus que, si Sergius tournait bien et était digne de confiance, le certificat de fiançailles serait fait. Or Sergius ne pouvant supporter la discipline sévère à laquelle il était soumis chez Januarius, s'enfuit deux fois. Januarius, blessé et indigné de cette conduite, refusa de lui fiancer sa fille. Il en donna avis à Séleucus, qui reprit son fils chez lui, et forma le dessein d'enlever Joanna. Prenant avec lui son fils Sergius, il se rendit à la maison de Januarius, emmena Joanna et renversa à terre son père qui était accouru pour la délivrer. — Bien que Januarius eût dit qu'il voulait s'attacher Sergius comme gendre, p.201 il ne lui avait pas encore donné le certificat de fiançailles, et par suite il ne pouvait pas être accusé d'avoir violé une promesse de fiançailles. Séleucus qui, prenant son fils avec lui, est allé enlever Joanna, est passible de l'exil perpétuel, d'après la loi relative à l'enlèvement par force d'une femme honnête qui n'aurait pas été violée <sup>6</sup>. Mais Séleucus, ayant renversé à terre Januarius, accouru au secours de sa fille, doit être regardé comme un brigand résistant à celui qui veut l'arrêter. Or, d'après la loi, l'auteur d'un brigandage, s'il résiste à celui qui l'arrête, sans le blesser, est passible de l'exil militaire. Séleucus, d'après cette loi, devra subir l'exil militaire à 2500 *li* en frontière rapprochée. Quant à Sergius, ayant, par ordre de son père, coopéré à l'enlèvement

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° I, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXXIV, Note 1.

<sup>3</sup> V. ci-dessus, N° I, 4°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

<sup>5</sup> V. plus haut, Art. XVIII, N° I.

<sup>6</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, N° II, 1°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

et contribué puissamment à en assurer le succès, il subira la peine du ravisseur, diminuée d'un degré <sup>1</sup>, à savoir, trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton.

4° Solution d'un cas. — Zoticus, voulant épouser, comme femme légitime, Liliosa, veuve, la demanda à Licérius, son père. Licérius y consentit et reçut les présents de noces, mais, avant d'avoir donné le certificat de fiançailles il en fut dissuadé par son fils aîné Licinus, et envoya son second fils Livius rendre les présents de noces à Zoticus, mais Livius les garda pour lui. Zoticus, ayant entendu dire que Licérius envoyait Liliosa ailleurs chercher du service, s'imagina qu'il allait la marier à un autre ; il courut et l'enleva sur le chemin, mais cependant ne célébra pas le mariage avec elle. — Zoticus, par analogie, doit être jugé d'après la loi qui condamne à l'exil perpétuel celui qui, faisant parti de plusieurs associés ensemble, aurait enlevé, sans la violer, une femme qu'il aurait demandée comme fiancée, mais qui ne lui aurait pas été promise <sup>2</sup>. Il subira cette peine abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton.

5° Solution d'un cas. — Cerbonius est lié de parenté <sup>3</sup> avec Marana, veuve. Ayant entendu dire qu'elle voulait se remarier, il en traita avec elle par entremetteur, et elle consentit à l'épouser ; mais Macarius, cousin germain du père (2<sup>e</sup> deg.) du mari de Marana, né p.202 de grand-oncle paternel <sup>4</sup>, par la raison que ce mari n'était mort que depuis peu de temps, refusa de faire le contrat de mariage pour elle. Cerbonius, de concert avec Calmatius, enleva Marana et célébra son mariage avec elle. — D'après la loi, le consentement aux fiançailles doit être donné par celui qui a le droit de les faire <sup>5</sup>. Marana, n'ayant pas eu le consentement à son mariage de Macarius, cousin germain du père (2<sup>e</sup> deg.) de son mari, né de grand-oncle paternel, doit être assimilée à une femme demandée par entremetteur, mais non promise <sup>6</sup>. Il est vrai que cet enlèvement n'a été opéré que par deux personnes seulement, Cerbonius comme auteur et l'autre comme coopérateur, mais dans la loi relative à l'enlèvement d'une femme honnête, violée et retenue <sup>7</sup>, il ne se trouve pas le mot plusieurs. Celui qui, faisant partie de plusieurs, aurait

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, N° II, 3°.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, N° I, 4°.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. XXXIV, Note 2.

<sup>4</sup> Tableau du deuil II, N° 18.

<sup>5</sup> V. plus haut, Art. I, N° I, 3°.

<sup>6</sup> V. ci-dessus, N° I, 4°.

<sup>7</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

enlevé une parente demandée par entremetteur et non promise, doit être jugé d'après la loi relative à une femme enlevée par force, violée ou non <sup>1</sup>. C'est pourquoi Cerbonius, d'après la loi relative à une femme enlevée par force et violée <sup>2</sup>, devra subir la strangulation à attendre en prison.

6° Solution d'un cas. — Pulcheria, veuve, voulant se remarier, Publia, parente éloignée de la famille de son mari, la fiança à Liborius, et reçut les présents de noces. Liborius ensuite enleva Pulcheria et célébra son mariage avec elle. — Quand une veuve n'a plus personne de la famille de son mari, c'est à sa famille paternelle qu'il appartient de la fiancer <sup>3</sup>. Or Publia n'avait pas le droit de fiancer Pulcheria, bien qu'elle eût reçu les présents de noces, et l'on ne pouvait pas dire que Pulcheria fût la fiancée légitime de Liborius. Mais Publia, l'ayant dans le fait fiancée, ce n'est pas sans aucune raison que Liborius l'a enlevée et épousée. C'est pourquoi Liborius devra être jugé suivant la loi d'après laquelle, si quelqu'un enlève par force une femme honnête et après l'avoir violée, la retient comme femme légitime, il sera passible de la strangulation à attendre en prison <sup>4</sup>. Il subira p.203 cette peine diminuée d'un degré, c'est-à-dire l'exil perpétuel à 3000 *li*.

@

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° I, 4°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. XXX, N° I, 2°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. XXXIII, N° I, 1°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XXXVIII

#### D'UNE FEMME VENDUE OU RÉPUDIÉE, RAMENÉE PAR RUSE OU PAR FORCE

@

I. 1° p.207 *Si quelqu'un vendait à un autre, comme femme légitime ou comme concubine, sa femme ou sa concubine qu'il ferait passer pour sa sœur<sup>1</sup>, ou bien sa propre sœur ou sa fille, qu'il en reçût le prix, puis la ramenât sous des prétextes mensongers, il serait jugé d'après la loi relative à l'escroquerie en argent. A savoir :*

Somme d'argent escroquée (onces)	Peine
<= 1	60 coups de bâton
> 1 et < 20	70 « «
20	80 « «
30	90 « «
40	100 « «
50	Un an d'exil et 60 coups de bâton.
60	Un an ½ d'exil et 70 coups de bâton.
70	Deux ans d'exil et 80 coups de bâton,
80	Deux ans ½ d'exil et 90 coups de bâton.
90	Trois ans d'exil et 100 coups de bâton.
100	Exil perpétuel à 2000 li
110	Exil perpétuel à 2500 li
120 et plus	Exil perpétuel à 3000 li <sup>2</sup>

2° p.208 *Si le même guettant la femme en question en route, et uni à plusieurs en nombre, l'enlevait violemment sur le chemin avec de l'argent, il serait passible de l'exil militaire à 2500 li en frontière rapprochée, à moins qu'il n'eût, dans le même cas, commis un crime digne de mort.*

3° *Si un entremetteur, ligué avec les autres, avait participé à l'enlèvement, il serait passible de la même peine.*

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXIV, VI, 1°.

<sup>2</sup> [1] Si l'on escroque de l'argent à un autre par supercherie, on est passible d'une peine plus légère qu'un voleur, en sorte que la peine la plus forte est l'exil perpétuel à 3000 li, et non pas la strangulation à attendre en prison (V. plus haut, Art. V, Note 1.). Le raison en est que celui qui est victime d'un vol n'est coupable d'aucun arrière-pensée ni de manque de vigilance, tandis que celui qui se laisse escroquer a généralement à se reprocher l'espoir du gain ou une confiance imprudente.

## Le mariage chinois au point de vue légal

II. Si quelqu'un reprenait par force une femme qu'il aurait autrefois répudiée <sup>1</sup> et qui aurait été ensuite remariée à un autre, et qu'il la retint après l'avoir violée, soit qu'il eût ou n'eût pas déjà épousé une autre femme, il semblerait devoir être jugé comme s'il avait enlevé une femme ordinaire, (n'ayant avec lui aucune relation spéciale). En effet, quand une femme est répudiée, dégagée désormais de tout lien de droit et d'affection, elle est légalement libre de se remarier, et, par cela même, elle n'est plus la femme de son premier mari. De plus, le mariage étant la base des relations naturelles, serait-il raisonnable qu'un mari pût, à son gré, expulser sa femme, et ensuite la reprendre par force ? Dans le cas où elle n'est pas encore remariée, si le mari la reprend par force, il devrait encore être puni pour sa cruauté. A plus forte raison, s'il l'enlève et la retient après l'avoir violée, quand elle a déjà été remariée, doit-il être jugé sans hésitation comme ravisseur d'une femme ordinaire, sans distinguer s'il s'est remarié ou non.

@

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXII.

**ARTICLE XXXIX**

**DE LA SÉDUCTION D'UNE FEMME**

@

I. 1° <sup>p.211</sup> *Dans le cas où quelqu'un séduirait par fourberie une femme de condition honnête ou une esclave, soit qu'il la vendît ou la donnât en antichrèse <sup>1</sup>, soit qu'il la prît lui-même comme épouse ou comme concubine, s'il la retenait après l'avoir séduite, même sans la vendre, et qu'elle ignorât la fourberie, l'auteur de la séduction serait puni de strangulation à attendre en prison, et tout coopérateur d'exil perpétuel à 3000 li.*

2° *Si une fille était séduite au moyen de chloroforme placé dans un gâteau ou d'un autre agent anesthésique, l'auteur du maléfice serait puni de strangulation à exécuter promptement et tout coopérateur d'exil militaire à 4000 li, en frontière extrême.*

3° *Si quelqu'un, sciemment, recevait chez lui ou achetait une femme séduite, il serait passible de la même peine que le séducteur ; mais comme c'était la peine de mort, elle serait abaissée d'un degré <sup>2</sup>. Le négociateur de la vente et le fidéjusseur seraient passibles d'une peine moindre d'un degré que celle du séducteur. Le prix de la personne serait confisqué. S'ils avaient agi dans l'ignorance du fait, ils seraient exempts de peine, et le prix de la personne serait rendu à l'acheteur.*

4° *Une femme séduite, (en tant qu'ignorante de la fourberie), sera exempte de peine, et rendue à ses parents.*

II. 1° *Si quelqu'un séduisait une femme avec son consentement, il serait condamné à l'exil militaire à 4000 li en frontière extrême, et tout coopérateur à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton. Si quelqu'un avait sciemment reçu la femme chez lui pour quelques jours, sans avoir eu part au prix de la personne, il serait puni de la cangue pour deux mois, et recevrait 40 coups de bâton avant d'être relâché.*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. XXV, Note 1, I.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. I, Note 9.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° p.212 *Une femme séduite (avec son consentement) est passible de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.*

3° *Une fille de dix ans et au dessous n'ayant pas encore plein usage de la raison, si on la séduisait, même avec son consentement, on serait jugé comme qui aurait séduit une femme dans l'ignorance de la fourberie <sup>1</sup>, et la fille serait exempte de peine.*

III. 1° *Quand un homme séduit une femme mariée après lui avoir fait commettre l'adultère, si le mari n'a pas eu connaissance de ce crime, ou si, en ayant connaissance il n'a pas pu l'empêcher par crainte de violence de la part du complice, mais n'y a pas consenti de plein gré <sup>2</sup>, d'après la loi relative au séducteur d'une femme qui consent au crime <sup>3</sup>, le coupable subira la peine d'exil militaire à 4000 li en frontière extrême, et la femme la même peine abaissée d'un degré, c'est-à-dire trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.*

2° *Si une femme légitime ou une concubine commet l'adultère avec connivence du mari ou forcée par lui <sup>4</sup>, et que le complice emmène ensuite la femme séduite, celui-ci subira la peine d'exil militaire, abaissée d'un degré, soit trois ans d'exil avec 100 coups de bâton, tandis que la femme et le coopérateur à la séduction subiront deux ans et demi d'exil, avec 90 coups de bâton.*

3° *Si une femme commettait l'adultère avec la connivence de son grand-père ou de sa grand'mère, de son père ou de sa mère ou de ces parents de son mari, ou forcée par eux <sup>5</sup>, la séduction serait jugée d'après la même loi.*

IV. 1° *Si quelqu'un vendait à un autre, comme femme légitime ou comme concubine, une fille d'honnête famille qu'il aurait achetée sous le faux prétexte de l'adopter par bienfaisance ou simplement <sup>6</sup>, il serait passible de trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et un coopérateur, de deux ans et demi d'exil, avec 90 coups de bâton.*

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° I, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut, Art. XXVI, N° II, 3°.

<sup>3</sup> V. ci-dessus, N° II, 1°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. XXVI, N° II, 1°, 4°.

<sup>5</sup> V. plus haut, Art. XXVI, N° III, 1°.

<sup>6</sup> V. plus haut, Art. II, Note 3, 2°, 3°, 4°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° p.213 Mais si quelqu'un vendait une fille qu'il aurait achetée sous le faux prétexte de l'adopter et qu'il aurait élevée jusqu'à l'âge adulte, dans l'impossibilité où il se serait trouvé de la vendre immédiatement, en considération de ce qu'il l'a élevée par bienfaisance, il ne devrait pas être jugé d'après cette loi.

@

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XL**

**DU MARIAGE D'UN MANDARIN AVEC UNE FEMME  
D'UNE FAMILLE SOUMISE À SA JURIDICTION**

@

I. 1° <sup>p.215</sup> *Si soit le préfet ou le sous-préfet, qui ont le gouvernement immédiat du peuple, soit leur supérieur, soit un mandarin délégué temporairement pour traiter certaines affaires particulières, étant en exercice de ses fonctions, prenait comme femme ou comme concubine une fille, ou une veuve jadis femme ou concubine d'une famille soumise à sa juridiction, il serait passible de 80 coups de bâton* <sup>1</sup>.

2° *Si l'un des mandarins susdits prenait comme femme ou comme concubine la fille, la femme ou la concubine d'une personne impliquée dans une cause qu'il aurait alors même à juger, il serait passible de 100 coups de bâton.*

II. 1° *Celui de la famille de la femme qui ferait le contrat pour un mariage de cette sorte, serait passible de la même peine, à savoir : si un citoyen donnait une veuve ou une fille à un mandarin à la juridiction duquel il était soumis, il serait passible de 80 coups de bâton ; si un mari donnait sa femme, ou sa concubine, ou un père sa fille, au mandarin chargé de juger une cause dans laquelle il est impliqué, il serait passible de 100 coups de bâton. Dans ces deux cas, le coupable est passible de la même peine que le mandarin parce qu'en livrant de plein gré une fille, une femme ou une concubine, il a, sans aucun doute, l'intention de se concilier indûment la faveur du mandarin.*

2° *Une femme légitime ou une concubine sera séparée, et de son premier et de son second mari ; une fille sera rendue à ses parents. Si elle est fiancée, elle sera remise à son fiancé et cohabitera avec lui. Les présents de noces seront confisqués.*

---

<sup>1</sup> [1] La peine des verges ou de la bastonnade, infligée à des mandarins en charge, est commuée en privation de traitement ou en dégradation (V. App. [Exposé des fautes, des peines etc. des mandarins.](#)).

## Le mariage chinois au point de vue légal

III. <sup>p.216</sup> Si un des mandarins susdits, s'appuyant sur son autorité, *prenait par force* une des femmes en question, *il serait passible de la peine correspondante, augmentée respectivement de deux degrés*. Ainsi, s'il prenait une veuve ou une fille de sa juridiction, il recevrait 100 coups de bâton ; s'il prenait la femme, la concubine ou la fille d'un homme impliqué dans une cause qu'il aurait à juger, il serait passible d'un an et demi d'exil, avec 70 coups de bâton. *La famille de la femme serait exempte de peine*. La femme serait rendue à son mari et la fille à ses parents. *Les présents de noces ne seraient pas rendus*.

IV. Si un des mandarins susdits *prenait une femme*, avec ou sans le consentement de la famille, *et la donnait* comme femme ou comme concubine à son fils, à son petit-fils, à son frère, au fils de son frère ou à quelque autre de sa maison, *il serait passible de la même peine* que s'il la prenait pour lui-même. *Celui à qui elle aurait été donnée, fils, petit-fils, etc., et la femme elle-même seraient exempts de peine*. La femme pourrait à son gré accepter ce mariage ou être séparée de son mari.

V. Solution d'un cas. — Sisinia, femme légitime de Silvinus, natif de la Province de *Koang-tong*, résidait dans la Sous-préfecture de *Ta-hing*, Préfecture de *Choen-tien*, Province de *Tche-li*, Walburga, l'ayant séduite, la fit passer pour veuve et la vendit comme concubine à Sebbus. Assesseur, *t'ong-p'ang*, (1<sup>er</sup> degré du 6<sup>e</sup> ordre) du Préfet <sup>1</sup> de *Choen-tien*. Sebbus étant allé aux renseignements, apprit que Sisinia n'était pas veuve, mais mariée, et il la remit immédiatement au mandarin chargé de la police, *fang-koan* <sup>2</sup> à Pékin. — D'après la loi, un mandarin qui prend comme concubine une femme de sa juridiction est passible de 80 coups de bâton, mais, pour un délit privé, *se-tsoei*, cette peine est commuée en dégradation de trois degrés, et le coupable est placé dans un poste inférieur <sup>3</sup>. Dans le cas présent, Sebbus qui, par office d'entremetteur a acheté Sisinia comme concubine, avait récemment reçu la charge d'Assesseur, *t'ong-p'ang*, à la Préfecture de *Choen-tien*. Bien qu'on ne puisse pas l'assimiler au Préfet et au Sous-préfet qui ont le gouvernement immédiat du peuple, le fait est cependant <sup>p.217</sup> qu'il a acheté une femme de sa juridiction. Il sera en conséquence frappé d'une peine plus légère, à savoir, de la dégradation d'un degré, et sera placé dans un poste inférieur.

---

<sup>1</sup> V. App. [Exposé des charges des mandarins § III, N° I.](#)

<sup>2</sup> V. App. [Exposé des charges des mandarins § II, N° IX.](#)

<sup>3</sup> V. App. [Exposé des fautes, des peines etc. des mandarins.](#)

## Le mariage chinois au point de vue légal

2° Solution d'un cas. — Léontius, remplissant les fonctions de supérieur des agents d'un tribunal, *li-mou* (2<sup>e</sup> degré du 9<sup>e</sup> ordre) à *tche-tcheou* <sup>1</sup> dans la Province de *Koei-tcheou*, acheta comme concubine la fille d'un condamné qui y était en exil militaire. — Les fonctions spéciales du *li-mou* consistant à veiller sur les exilés, il peut être assimilé au Sous-préfet par rapport aux citoyens de sa juridiction. Léontius devra donc être jugé d'après la loi relative à un Sous-préfet qui, étant en charge, prend comme concubine une femme de sa juridiction et est passible de 80 coups de bâton. En prenant comme concubine la fille d'un exilé, tout en exerçant un emploi public, il a porté atteinte à l'honneur de la magistrature, mais, comme il est déjà dégradé <sup>2</sup>, aucune autre peine ne lui sera imposée.

---

<sup>1</sup> V. App. [Exposé des charges des mandarins § III](#), N° II.

<sup>2</sup> [2] Léontius, après avoir été accusé, avait déjà été dégradé provisoirement, afin de pouvoir être mis en jugement.

N. B. I. 1° Si un mandarin en charge, *tche-koang* (V. App. [Exposé des fautes, des peines etc. des mandarins.](#)), commettait fornication avec la femme d'un homme du peuple, il serait passible de la dégradation et de la perte de sa charge avec 100 coups de bâton réellement appliqués ; sa complice recevrait 100 coups de bâton et porterait la cangue pendant un mois.

2° Si un mandarin en charge ou un homme du commun commettait fornication avec la femme d'un mandarin en charge, les deux coupables seraient condamnés à la strangulation à attendre en prison.

3° Si un homme du commun commettait fornication avec la concubine d'un mandarin en charge, les deux coupables recevraient 100 coups de bâton.

II. 1° Si un mandarin en charge, soit civile soit militaire, commettait fornication avec la fille ou la femme d'un homme de sa juridiction, il serait passible d'une peine plus sévère de deux degrés que celle dont est passible un mandarin qui commet fornication avec une femme ordinaire non soumise à sa juridiction (V. ci-dessus, N.B. N. I, 1°), à savoir d'un an et demi d'exil et 70 coups de bâton, avec p.218 dégradation et privation de sa charge. Sa complice subirait la peine pour fornication ordinaire, soit 100 coups de bâton avec la cangue pendant un mois.

2° Si un mandarin ou un des officiers chargés de la garde de la prison commettait fornication avec une condamnée actuellement en prison, il serait passible de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton. Sa complice, quand même elle aurait consenti au crime, serait exempte de la peine pour fornication parce que détenue par force, elle serait considérée comme n'ayant pas agi librement.

**ARTICLE XLI**

**DU MARIAGE D'UN MANDARIN AVEC UNE PROSTITUÉE  
DE LA CATÉGORIE DES MUSICIENNES**

@

I. 1° <sup>p.221</sup> *Si un mandarin, civil ou militaire, prenait comme femme ou comme concubine une prostituée de la catégorie des musiciennes* <sup>1</sup>, *il serait passible de 60 coups de bâton* <sup>2</sup>. *La femme serait séparée du mari, et les présents de nocces seraient confisqués.*

2° *Si le fils ou le petit-fils d'un mandarin, ayant droit de succession à une dignité héréditaire, contractait un mariage illicite de cette sorte, il serait passible de la même peine.* En outre son crime serait inscrit sur un tableau public et, *quand il succéderait à la dignité, il serait abaissé d'un degré, et occuperait un poste inférieur d'un degré.*

3° Si, pour ce mariage illicite d'un mandarin, de son fils ou de son petit-fils, il y a eu un auteur du contrat de mariage, il sera seul puni <sup>3</sup>. Mais pour celui qui aurait fait le contrat de mariage pour une femme de la catégorie des musiciennes, il semblerait qu'il dût être puni moins sévèrement et seulement recevoir 40 coups de verges, d'après la loi relative aux actes légèrement blâmables <sup>4</sup>.

II. 1° Si un mandarin épousait une prostituée vagabonde, il serait jugé d'après la loi relative à un mandarin qui épouse une prostituée de la catégorie des musiciennes.

2° Solution d'un cas. — Laura, qui gagne sa vie en chantant sur les places publiques, doit être assimilée à une prostituée de la catégorie des musiciennes. Térentius, qui est de descendance impériale, *tsong-che* <sup>5</sup>, <sup>p.222</sup> l'a achetée comme

---

<sup>1</sup> V. App. [Exposé d'une classe de personnes viles.](#)

<sup>2</sup> V. App. [Exposé des fautes, des peines etc. des mandarins.](#)

<sup>3</sup> V. plus haut, Art. I, N° I, 1°.

<sup>4</sup> V. plus haut, Art. X, Note 5.

<sup>5</sup> [1] Le père du trisaïeul de l'Empereur *Choen-tch'e* a le titre posthume de *Hing-tsou* ; son trisaïeul, celui de *King-tsou* ; son bisaïeul, celui de *Hien-tsou* ; son aïeul, celui de *T'ai-tsou*, et son père, celui de *T'ai-tsong*. *Hing-tsou* avait six fils, qui sont appelés dans l'histoire *lou-tsou* les six Patriarches. Leurs descendants sont décorés du titre de *Kio-louo*, et jouissent

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

concubine. Il devra être jugé, en s'appuyant sur la loi relative à un mandarin qui épouse une prostituée de la catégorie des musiciennes, et recevoir 60 coups de bâton.

3° Dans cette loi, les licenciés, *kiu-jen*, les bacheliers présentés, *kong-cheng*, les bacheliers du Collège Impérial, *kien-cheng*, et les bacheliers simples, *cheng-yuen*, sont passés sous silence, parce qu'il existe une autre loi d'après laquelle, s'ils fréquentent des prostituées, ils sont jugés comme ayant déshonoré leur rang et privés de leur grade, p.223 et à plus forte raison s'ils épousaient une prostituée. D'autre part, les gens du peuple sont aussi passés sous silence, parce qu'ils ne sont pas dignes d'être accusés pour un mariage de cette sorte.

III. *Tous ceux qui sont de famille de prostituée, histrions de profession ou de la catégorie des musiciens, ne sont pas admis dans la classe ordinaire du peuple. Si donc ils prenaient, comme épouse ou comme concubine, une femme d'honnête condition, ils seraient passibles de 100 coups de bâton. Le parent de la femme qui l'aurait vendue, s'il l'avait fait sciemment, serait passible de la même peine. L'entremetteur, s'il avait agi sciemment, subirait cette peine diminuée d'un degré,*

---

du privilège de porter une ceinture rouge. Les descendants de *Hien-tsou* sont décorés du titre de *Tsong-che* membres de la famille impériale et jouissent du privilège de porter une ceinture jaune.

N. B. I. Si un mandarin, soit civil, soit militaire, ou l'héritier à une dignité, fréquentait les prostituées, ou prenait part à un repas avec une prostituée, il serait dégradé et privé de sa charge. Quant à la femme, il semblerait qu'elle dût être exempte de peine ; par la raison qu'elle ne pouvait guère refuser.

II. 1°. Si un bachelier simple ou un bachelier du Collège Impérial fréquentait les prostituées, il serait privé de son grade.

2° Si un bachelier simple ou un bachelier du Collège Impérial prenait un mauvais lieu sous sa dépendance pour un court espace de temps, il serait passible de la cangue pour trois mois et de 100 coups de bâton ; s'il le prenait pour plusieurs mois, il serait passible de trois ans d'exil, avec 100 coups de bâton, et si, après cette punition, il commettait le même crime, serait condamné à l'exil perpétuel à 3000 *li*.

III. 1° a) Celui qui vendrait une femme de condition honnête à un mauvais lieu, ou l'achèterait pour un mauvais lieu, serait passible de la cangue pour trois mois, de trois ans d'exil et de 100 coups de bâton ; b) si quelqu'un se livrait à la débauche avec elle, il serait puni de 80 coups de bâton ; c) la femme serait exempte de peine et serait rendue à sa famille.

2° Si une femme se prostituait elle-même, et si quelqu'un se livrait à la débauche avec elle, ils seraient condamnés tous deux à la cangue pour un mois et à 100 coups de bâton.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*c'est-à-dire 90 coups de bâton. Les présents de noces seraient confisqués et la femme retournerait à sa famille paternelle.*

@

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XLII

### DU MARIAGE DES ESCLAVES

@

I. p.225 Le mari et la femme étant personnellement égaux en rang, le mariage entre personnes de condition honnête et de condition vile déroge aux convenances. *Dans le cas d'un mariage entre une personne de condition honnête et un esclave (homme ou femme) <sup>1</sup>, les conjoints seront séparés <sup>2</sup> et seront replacés dans leur condition propre, c'est-à-dire que la personne de condition honnête restera en condition honnête, et la personne de condition vile, dans cette même condition.*

1° a) *Si un maître fait prendre à un esclave une femme de condition honnête comme femme légitime, et que la famille de la femme en ait connaissance, il sera puni de 80 coups de bâton.*

b) *Si un esclave prend lui-même une femme de condition honnête, il subira la même peine.*

e) *Si un maître sciemment ne s'oppose pas à ce qu'un esclave en agisse ainsi, il subira une peine plus faible de deux degrés, c'est-à-dire, 60 coups de bâton.*

d) *Si un parent de la femme a fait sciemment pour elle le contrat de mariage, il sera passible de la peine ci-dessus abaissée d'un degré, c'est-à-dire de 70 coups de bâton ; s'il ne l'a pas fait sciemment, il sera exempt de peine.*

2° a) *Un maître qui, faisant passer frauduleusement un esclave de l'un ou de l'autre sexe pour une personne de condition honnête, le marierait avec une personne de condition honnête, serait passible de 90 coups de bâton.*

b) *Si un esclave lui-même ou une esclave, se faisant passer frauduleusement pour une personne de condition honnête, épousait une personne de cette condition, ils seraient passibles de la même peine.*

---

<sup>1</sup> V. App. [Exposé des esclaves](#).

<sup>2</sup> [1] Il est défendu à un homme de condition honnête de prendre une esclave comme femme légitime, mais non pas comme concubine.

## Le mariage chinois au point de vue légal

3° p.226 *Si un maître, après avoir marié un esclave avec une femme de condition honnête, plaçait celle-ci dans la catégorie des esclaves, il serait passible de 100 coups de bâton.*

II. *Si dans une famille noble ou dans une famille du peuple, on ne s'occupe pas de marier une esclave en sorte qu'elle reste fille, le chef de famille sera jugé d'après la loi relative aux actes grandement blâmables <sup>1</sup>, et puni de 80 coups de bâton. S'il est d'une famille du peuple, il subira la peine, mais s'il est de famille noble, il la rachètera, conformément à la loi, par une amende pécuniaire <sup>2</sup>. Ordre lui sera intimé de marier l'esclave <sup>3</sup>.*

---

<sup>1</sup> V. plus haut, Art. X, note 5.

<sup>2</sup> V. App. Exposé du rachat des peines.

<sup>3</sup> [2] D'après la Constitution provinciale du *Kiang-sou, Kiang-sou-cheng-li*, édictée par le Vice-roi *Ou* et le Gouverneur provincial *T'an* et promulguée par le Juge métropolitain *Hiu*, dans le 7<sup>e</sup> mois de la 6<sup>e</sup> année de l'Empereur *Koang-siu* (1880 ap. J.-C.), toutes les esclaves doivent être mariées avant l'âge de 23 ans. Si à cet âge, elles ne sont encore ni mariées ni fiancées, elles devront être données en mariage par autorité publique, et le prix de leur personne sera donné aux établissements municipaux de bienfaisance.

N.B. I. 1° Si un esclave commettait fornication avec la femme ou la fille de son maître, les deux coupables seraient condamnés à la décapitation à exécuter promptement.

2° Si un esclave commettait fornication avec une concubine de son maître, les deux coupables seraient passibles de la strangulation à attendre en prison.

3° Si un esclave commettait fornication avec une parente de son maître ou avec la femme d'un parent de son maître de la classe de deuil 1A, il serait passible de la strangulation à attendre en prison, et sa complice, de l'exil perpétuel à 3000 *li*.

4° Si un esclave commettait fornication avec une parente de son maître ou avec la femme d'un de ses parents des classes de deuil 9M, 5M ou 3M, les deux coupables seraient punis d'exil perpétuel à 2000 *li*.

5° Si un esclave commettait fornication avec une concubine d'un parent de son maître, les deux coupables subiraient une peine moindre d'un degré que celle infligée pour fornication avec la femme d'un parent.

II. 1° Si un maître commettait fornication avec la femme d'un esclave, les deux coupables recevraient 40 coups de verges.

2° Si un maître commettait fornication avec une fille esclave, il recevrait 40 coups de verges, mais l'esclave serait exempte de peine, parce que restant sous la domination de son maître, et ne pouvant lui résister, elle est censée avoir été contrainte au crime, bien qu'elle y ait consenti.

3° Si quelqu'un commettait fornication avec une esclave ou avec la femme d'un esclave d'un de ses parents de la classe de deuil 1A, il pourrait subir une peine moindre que pour fornication avec une esclave ordinaire ; mais s'il s'agissait d'un de ses parents d'une autre classe de deuil, il semble que les deux coupables dussent être punis comme pour fornication avec une esclave ordinaire, c'est-à-dire de 100 coups de bâton.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

III. 1° <sup>p.227</sup> *Les enfants a) d'un esclave né dans la maison du maître, b) d'un esclave acheté, c) d'un esclave qui s'est donné lui-même et qui a été entretenu nombre d'années dans la famille du maître, d) d'une esclave unie à un mari admis dans la maison du maître, sont tous esclaves* <sup>p.228</sup> *de la famille du maître, et leurs descendants de toutes générations à perpétuité sont tenus au service dans sa famille, c'est au maître qu'appartient le droit de les marier. Il en dressera la liste et la remettra au mandarin pour être gardée dans les archives du Tribunal.*

2° *Si un esclave acheté ou né dans la maison du maître fiançait sa fille à son bon plaisir, et que le mariage n'eût pas encore eu lieu, la fille serait rendue au maître. Si le mariage avait eu lieu, le mari paierait au maître 40 onces d'argent comme prix de la personne, ou seulement 20 onces s'il était pauvre, mais la séparation ne serait pas imposée. Celui qui aurait donné sa fille en mariage, serait puni de trois ans d'exil avec 100 coups de bâton ; après l'expiration de sa peine, il serait rendu à son maître et resterait soumis à son autorité. Quant à celui qui aurait épousé la fille, s'il l'avait fait sciemment, il subirait la même peine ; sinon, il, en serait exempt.*

3° *Si une esclave s'enfuyait en abandonnant son maître, elle recevrait 80 coups de bâton ; si après sa fuite elle contractait mariage, elle recevrait 100 coups de bâton et serait rendue à son maître. Quant à celui qui l'aurait épousée, s'il l'avait fait sciemment, il subirait la même peine et les présents de noces seraient confisqués ; sinon, il serait exempt de peine et les présents de noces lui seraient rendus.*

@

---

III. Si un homme du peuple commettait fornication avec une esclave d'un mandarin ou d'une personne du peuple, les deux coupables seraient passibles de 100 coups de bâton.

IV. Si un esclave commettait fornication avec une femme de condition honnête, les deux coupables seraient passibles d'une peine plus forte d'un degré que la peine pour fornication ordinaire.

V. Si un esclave et une esclave, soit du même maître, soit de maîtres différents, commettaient fornication entre eux, ils recevraient tous deux 100 coups de bâton.

VI. Si un esclave qui ne demeure pas chez son maître, mais a son chez soi et s'entretient lui-même, commettait fornication avec une femme de condition honnête, les deux coupables subiraient la peine pour fornication ordinaire.

VII. Les enfants illégitimes nés d'un commerce entre un esclave et une parente du maître, de la classe de deuil 1A, sont à la fois esclaves nés dans la maison du maître et ses alliés par le sang. Si, conformément à la loi, ils étaient donnés au coupable pour les élever (V. plus haut, Art. I, Note 12, II.), cette double relation de droit (comme esclaves et comme parents du maître) ne pourrait pas être observée. C'est pourquoi ils seront, par les soins du Sous-préfet, placés dans un orphelinat, pour y être élevés.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XLIII

### DU MARIAGE DES BONZES ET DES TAOÏSTES

@

I. 1° p.231 Si un Bonze ou un Taoïste <sup>1</sup> prend une femme ou une concubine, il sera puni de 80 coups de bâton. L'auteur du contrat de mariage de la famille de la femme subira la même peine. Les conjoints seront séparés et les présents de noces seront confisqués.

---

<sup>1</sup> [1] Il s'agit ici des Bonzes et des Taoïstes qui, par profession, gardent le célibat. Il y en a d'une autre catégorie, qui se marient ; il n'en est point question ici (V. App. Exposé des Bonzes et des Taoïstes).

NB. I. Si un Bonze ou un Taoïste commet fornication, en outre de porter la cangue pendant deux mois à la porte de son couvent, il sera forcé de rentrer dans la condition d'homme du peuple et il subira la peine de fornication ordinaire, augmentée de deux degrés (V. plus haut, Art. XXVI, N.B., I.) :

1° S'il commet fornication avec une femme n'ayant point de mari, il sera passible de 100 coups de bâton.

2° S'il commet fornication avec une femme ayant un mari, il sera passible d'un an d'exil et de 60 coups de bâton.

3° S'il commet fornication avec une femme, ayant ou non un mari, qu'il aurait emmenée hors de sa maison, *tiao-kien*, il sera passible d'un an et demi d'exil avec 70 coups de bâton.

4° La femme complice, mariée ou non, attirée ou non hors de sa maison, sera passible de 100 coups de bâton et de la cangue pour un mois ; elle rachètera la peine de la cangue par une amende pécuniaire.

II. 1° Si une Bonzesse ou une Religieuse taoïste commet fornication, elle sera passible de 100 coups de bâton et de la cangue pour deux mois. Elle subira la bastonnade, mais rachètera la cangue par une amende pécuniaire, et sera forcée de rentrer dans la condition de femme du peuple.

2° Son complice sera passible de la cangue pour un mois et de 100 coups de bâton.

III. Si un Bonze ou un Taoïste, une Bonzesse ou une Religieuse Taoïste commet inceste avec un parent ou un allié, la peine sera celle d'inceste respectivement augmentée de deux degrés.

IV. Si un mandarin Bouddhiste ou Taoïste (V. App. [Exposé des charges des mandarins](#)), comme aussi un Bonze ou un Taoïste, prend part à un repas avec une prostituée, il recevra 100 coups de bâton et sera replacé dans la condition du peuple.

V. Si un Bonze ou un Taoïste attire une femme dans une pagode, et y commet fornication avec elle, vu la profanation du lieu, il portera la cangue pendant deux mois et sera condamné à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton. Si à cette occasion il lui a escroqué de l'argent, quelle que soit la somme, il portera la cangue pendant deux mois et sera condamné à l'exil militaire à 3000 *li* en frontière éloignée. La femme recevra 100 coups de bâton et portera la cangue pendant un mois. L'argent sera repris et lui sera rendu.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° <sup>p.232</sup> *Si un Bonze ou un Taoïste prend une femme ou une concubine, il viole les constitutions de sa profession. Il ne peut plus par conséquent rester Bonze ou Taoïste, et doit rentrer dans la condition ordinaire d'homme du peuple.*

3° *Le Supérieur d'un couvent de Bonzes ou de Taoïstes ne doit pas conniver au mariage de l'un d'eux. S'il en a eu connaissance, il sera passible de la même peine, mais gardera sa position ; sinon, il sera exempt de peine.*

II. *Dans le cas où un Bonze ou un Taoïste demanderait une femme sous le faux prétexte de la donner en mariage à un de ses parents ou à un de ses domestiques, et la prendrait pour lui-même comme femme ou comme concubine :*

1° *Si ce prétexte n'était que pour l'apparence extérieure, et que la famille de la femme, quoiqu'elle en connût parfaitement la fausseté, consentit au mariage, ce mariage serait considéré comme fornication avec consentement de la femme. Le coupable porterait la cangue pendant deux mois à la porte de son couvent, recevrait 100 coups de bâton, et rentrerait dans la condition du commun du peuple. La femme porterait la cangue pendant un mois et recevrait 100 coups de bâton. Les conjoints seraient séparés, et les présents de noces confisqués.*

2° *Si la famille de la femme avait consenti au mariage dans l'ignorance de la fausseté du prétexte, le coupable retenant une femme qu'il aurait violée, serait considéré comme ayant fait violence à une femme, et <sup>p.233</sup> condamné à la peine pour viol, c'est-à-dire à la strangulation à attendre en prison.*

@

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ARTICLE XLIV**

**DU MARIAGE  
ENTRE CHINOIS ET BARBARES, MIAO-JEN**

@

I. 1° <sup>p.234</sup> *Si des Barbares, Miao-jen, non rasés qui habitent dans la Province du Hou-nan contractent mariage avec des personnes du peuple Chinois, ces mariages seront célébrés d'après les rites du peuple, le contrat de mariage étant dressé avec assistance d'entremetteur, et ils seront notifiés au mandarin local, qui devra les inscrire sur un registre officiel et veiller sur les personnes. Si ces Barbares commettaient la fornication, la séduction, le commerce des femmes, la vente de sa femme, l'expulsion de son gendre etc., ils seraient jugés d'après les lois communes.*

2° *Les étrangers vagabonds qui font le commerce dans cette région et qui ne sont pas inscrits au nombre de ses habitants, ne sont pas admis à contracter mariage avec des Barbares.*

3° *Si des Barbares, Miao-yao, qui vivent dans des cavernes, k'i-tong, (sur les confins des Provinces de Hou-nan, de Koei-tcheou et de Koang-tong), voulaient contracter mariage avec des familles des résidents Chinois, ce leur serait permis, et tout se ferait d'après la loi mentionnée ci-dessus.*

4° *Il n'est pas permis aux habitants Chinois d'aller à leur bon plaisir dans les régions barbares de Fong hoang-t'ing, K'ien-tcheou-t'ing, Yong-soei-t'ing et Pao-tsing-hien (de la Province du Hou-nan), ni de contracter mariage secrètement avec ces Barbares.*

II. *Ceux qui font le commerce avec les Barbares de l'extérieur dans la Province de Yun-nan étant pour la plupart des étrangers venus des Provinces de Kiang-si et de Hou-koang, et les localités de Lou-kiang dans la Préfecture de Yong-tch'ang et Mien-ning dans la Préfecture de Choen-ning (Prov. <sup>p.235</sup> de Yun-nan) étant les ports auxquels se rendent de toutes parts les trafiquants, il est sévèrement interdit*

## Le mariage chinois au point de vue légal

*à ces étrangers du Kiang-si et du Hou-koang de contracter mariage avec les Barbares, Pa-i, voisins des confins de la Province de Yun-nan et de la Birmanie.* <sup>1</sup>

@

---

<sup>1</sup> N.B. Il était défendu aux Chinois habitant Formose de contracter mariage avec les Sauvages, *Fan-jen* ; s'ils violaient cette défense, les habitants Chinois recevaient 100 coups de bâton et les conjoints étaient séparés. Les femmes Sauvages qui auraient eu des enfants de ces mariages étaient placées parmi les indigènes Chinois, et tout rapport avec les Sauvages leur était interdit.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XLV

## DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET DES BANNIÈRES

@

I. 1<sup>o</sup> p.237 *Il est défendu aux filles des Hommes des Bannières* <sup>1</sup> *qui demeurent à Pé-king d'épouser un Chinois.*

a) *Si un Homme des Bannières fiançait à un Chinois une fille qui n'aurait pas encore été offerte au choix impérial* <sup>2</sup>, *il recevrait 100 coups de bâton.*

b) p.238 *Si un Homme des Bannières fiançait une fille déjà présentée au choix impérial mais non acceptée, ou une fille qui aurait été dispensée de la présentation (à raison d'un défaut corporel), il serait passible de 50 coups de verges.*

---

<sup>1</sup> [1] Sous le nom de *K'i jen* Hommes des Bannières sont compris des Mandchous, des Mongols et des Chinois-mandchous, *Han-kiun* (v. [Exposé des huit Bannières, Pa-k'i](#)).

<sup>2</sup> [2] I. Le choix impérial des filles les plus distinguées des Hommes des Bannières en âge de puberté, *siuen-sieou-niu*, a lieu tous les trois ans, généralement dans le premier mois de l'année. Avant la fin de l'année précédente, toutes les jeunes filles qui peuvent être offertes au choix doivent se trouver à *Pé-king*. Si, par une cause légitime, comme la maladie, elles en ont été empêchées une première fois ou même une seconde fois, elles seront présentées la troisième fois. Si, parmi celles qui auraient un empêchement légitime, il y en avait qui fussent âgées de 18, 19 ou 20 ans, l'Empereur, après s'être renseigné sur chacune d'elles, ordonnera qu'elles soient offertes au choix, ou bien il les dispensera de la présentation et permettra de les donner en mariage.

II. Les jeunes filles qui doivent être offertes au choix impérial sont :

1<sup>o</sup> Les filles des Hommes des Bannières qui demeurent à *Pé-king* et qui sont revêtus d'une dignité mandarinale, (celles-là exceptées qui auraient quelque défaut des organes, des membres ou du visage). Les filles des officiers inférieurs et des simples soldats ne sont pas présentées.

2<sup>o</sup> Les filles des Hommes des Bannières qui, dans les Provinces, occupent un poste mandarinal élevé, soit civil soit militaire. Mais les filles d'un mandarin civil comme Assistant du Préfet, *T'ong-tche* de 1<sup>er</sup> degré du 5<sup>e</sup> ordre (VAECM§ II, N° XI), ou de degré encore inférieur ; celles d'un Chef de bataillon, *Yeou-ki*, de 2<sup>e</sup> degré du 3<sup>e</sup> ordre (VAECM§ V, N° I), ou autre mandarin militaire de grade inférieur, ne sont pas présentées si elles demeurent en province avec leur père ; elles le sont toutefois si elles demeurent à *Pé-king* chez des parents.

3<sup>o</sup> Les filles des Hommes des Bannières qui ont le rang de Sous-gouverneur de Bannière, *Fou-tou-t'ong*, (1<sup>er</sup> degré du 2<sup>e</sup> ordre) dans les Garnisons mandchoues hors de *Pé-king*, *Tchou fang* (v. [Exposé des huit Bannières, Pa-k'i](#)), ou un rang plus élevé. Les filles des autres mandarins en fonction dans ces Garnisons ne sont pas présentées.

III. Les jeunes filles choisies parmi celles qui sont présentées sont données en mariage par l'Empereur lui-même aux Princes qui descendent du même aïeul que lui-même, ou sont destinées au service de la Cour intérieure.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

e) *Si un Chinois se fiançait ou se mariait avec la fille d'un Homme des Bannières, celui qui aurait fait le contrat de fiançailles ou de mariage serait passible de la même peine que l'Homme des Bannières.*

d) *Les fiançailles ou le mariage ne seraient pas cassés, mais la fille serait rayée du catalogue des Bannières.*

2° Si un Homme des Bannières, avec permission, se rendait dans une des Provinces, y établissait domicile et était inscrit dans la classe des Bannières appartenant à cette Province, il lui serait permis, pour lui et pour les siens de l'un et l'autre sexe, de contracter mariage avec les indigènes Chinois du pays.

3° Les filles de Chinois, prises comme femmes légitimes par des Hommes des Bannières, reçoivent de l'Empereur la même gratification en argent que les filles des Hommes des Bannières.

II. 1° a) Le mariage contracté par un Chinois avec une femme Mongole, sans contrat fait par un parent supérieur et sans assistance d'entremetteur, serait regardé comme fornication et serait dissous, conformément à la loi. b) Si toutefois il y avait eu contrat fait par un parent supérieur et avec assistance d'entremetteur, le mariage ne serait pas annulé.

2° <sup>p.239</sup> Il n'est pas permis aux Chinois de contracter des fiançailles ou mariage avec des femmes des tribus *Tcha-sa-k'o* etc. (en Mongolie, au nord-ouest de la Province de *Kan-sou*). Si un contrat de cette sorte avait été exécuté en secret, les conjoints seront séparés et la femme retournera à sa famille paternelle. Le Mongol qui aurait fait le contrat, et le Chinois qui aurait violé la défense, porteraient la cangue pendant trois mois et recevraient 100 coups de bâton.

@

## Le mariage chinois au point de vue légal

### ARTICLE XLVI

## DU MARIAGE ENTRE CHINOIS ET EUROPÉENS

@

I. p.241 En l'année 1888, au mois d'Avril (4<sup>e</sup> lune de la 14<sup>e</sup> année de l'Empereur *Koang-siu*), il a été fait, entre le Ministère des affaires étrangères chinois et la Légation d'Allemagne à Pékin, une convention relative au mariage entre Chinois et Allemands. Les conditions en sont comme il suit.

1° Les femmes chinoises, mariées à des Allemands, seront sujettes du Gouvernement auquel leurs maris appartiennent.

2° Quand des mariages de cette sorte auront lieu, le magistrat allemand devra en informer le mandarin local.

3° Quant aux mariages que des Allemands auraient contractés auparavant avec des femmes chinoises, leur Consul, d'après la présente convention, devra en informer le mandarin local, et ces mariages seront regardés comme légitimes.

4° Dans le cas où une femme chinoise aurait épousé un Allemand sans en donner avis au Consul et au mandarin local, si par la suite elle était accusée et avait à soutenir un procès, elle serait jugée par le mandarin chinois.

5° Dans le cas où une femme chinoise, ayant commis un crime, se rendrait dans un royaume étranger et y contracterait mariage, pour se cacher par la fuite, si le fait était découvert, il serait procédé à une enquête sur son crime, elle serait citée devant le mandarin chinois et jugée par lui.

6° Si un Chinois épousait une Allemande, conformément à la loi d'après laquelle la femme doit suivre son mari, elle serait soumise au Gouvernement auquel son mari appartient.

II. En l'année 1889, au mois de Février (1<sup>er</sup> mois de la 15<sup>e</sup> année de l'Empereur *Koang-siu*), une convention a été faite entre le Ministère des affaires étrangères chinois et la Légation d'Italie établie à Pékin, relativement aux mariages entre Chinois et Italiens, d'après laquelle les conditions établies pour les mariages entre Chinois et Allemands ont été adoptées.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## ARTICLE XLVII

### DE LA DÉCORATION IMPÉRIALE POUR LA PIÉTÉ FILIALE ET LA CHASTETÉ

@

I. S'il se trouve dans les Provinces à un degré héroïque un fils pieux, un petit-fils attentif, un mari juste <sup>1</sup>, une veuve chaste et douée de piété filiale, une jeune fille dévouée à ses parents, une femme d'une vertu invincible, qui méritent d'être signalés par l'Empereur pour en perpétuer la mémoire, le Vice-roi ou le Gouverneur, d'accord avec l'Examineur provincial pour le baccalauréat, *Hio-tcheng*, les proposeront à l'Empereur. Si l'Empereur, la sentence du Tribunal suprême des Rites entendue, admet les propositions. le mandarin local donnera pour chacun 30 onces d'argent, pour que leurs familles leur élèvent un Arc de triomphe, *P'ai-fang*, <sup>2</sup>. Leurs noms seront gravés sur une stèle en pierre, *Pei*,

---

<sup>1</sup> V. ci-dessous, N° VII.

<sup>2</sup> V. fig. I. [1] L'arc de triomphe se construit devant la maison ou devant le tombeau de celui à qui il est décerné. S'il est simple, consistant uniquement en montants et traverses de pierre, il est appelé *P'ai-fang*. S'il est plus luxueux, avec colonnes et traverses sculptées, et surmonté d'un petit toit en tuiles ornementales, il s'appelle du nom spécial de *P'ai-leou*. Les Arcs de triomphe ornés (Fig. III, IV) qui existent aujourd'hui ont été, pour la plupart, élevés dans les siècles précédents. Il est rare que l'on en construise à présent, le coût s'en élevant, au moins à *Chang-hai*, à 1500 onces d'argent ou plus encore ; mais dans ces dernières années on a élevé plusieurs Arcs de triomphe simples dont le coût n'a pas dépassé 300 onces d'argent.. La somme de 30 onces d'argent, qui est donnée par le trésor public pour élever un *P'ai-fang*, est maintenant tout-à-fait insuffisante, mais elle suffisait au 17<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. quand elle a été fixée par une loi. Car, à cette époque, le prix des marchandises et le taux des salaires étaient beaucoup plus bas, comme il ressort des documents suivants.

1° *Kieou-tchang-pou* Vieux registres des objets d'usage courants avec leurs prix écrits au 17<sup>e</sup> siècle. Avant que la ville de *Sou-tcheou* eût été dévastée par les rebelles en 1860, il s'y trouvait nombre de ces registres conservés dans les familles.

2° L'ouvrage *Li-yuen-ts'ong-hoa* c. 1. *Kieou-wen* Notices transmises par des vieillards, publié en 1825 par *Ts'ien Mei-k'i*, natif de *Sou-tcheou*.

3° Problèmes proposés dans les ouvrages de mathématiques *T'ong-wen-soan-tche-t'ong-pien*, et *Chou-li-tsing-yun*, composés au 17<sup>e</sup> siècle. Les prix qui, dans ces problèmes, sont pris comme base du calcul, ne diffèrent généralement pas beaucoup des prix courants de l'époque.

II. Or, d'après ces documents, la valeur de diverses denrées était :

1. Argent, l'once (36,612g)	700 sapèques.
2. Le riz, par <i>cheng</i> (1,064 lit.)	5 à 7
3. Le froment, par <i>cheng</i> .	4
4. La toile de coton par pied <i>tch'e</i> (0,341m)	5 à 6
5. La toile de chanvre «	5 à 7
6. Un mouton (de taille moyenne)	130

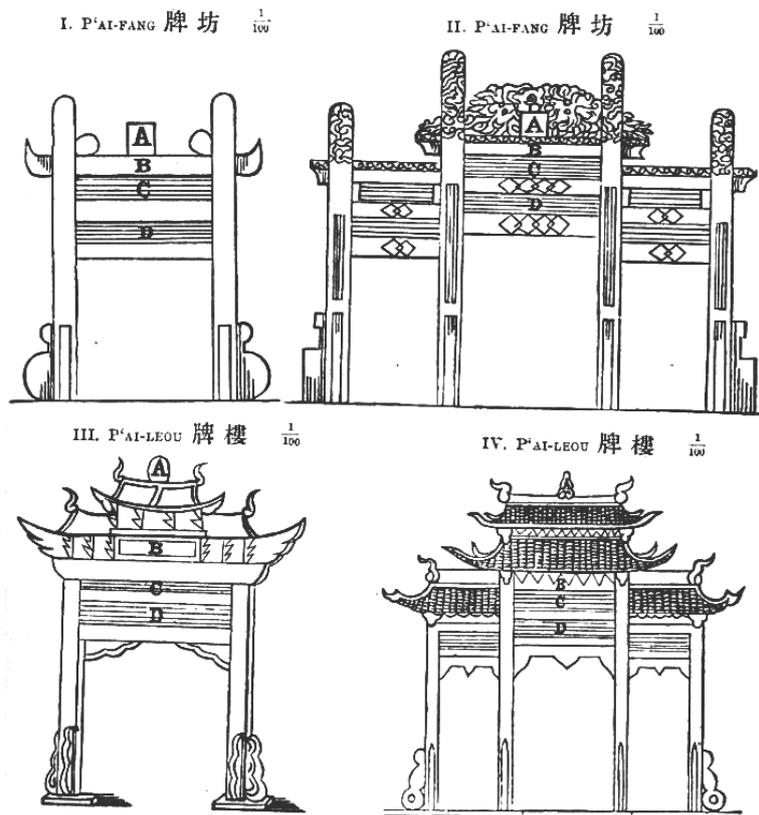
## Le mariage chinois au point de vue légal

érigée dans le Temple des hommes fidèles et justes, *Tchong-i-se*, ou dans le Temple des femmes chastes et pieuses, *Tsié-hiao-se*, qui se trouvent dans toutes les Préfectures et les Sous-préfectures. Leurs tablettes *P'ai-wei*, seront érigées dans ces temples et chaque année, à l'époque du printemps et de l'automne, le mandarin local leur offrira un sacrifice.

---

7. La journée d'ouvrier, nourriture comprise	14
8. La journée d'artisan, maçon, etc., nourrit. comp.	28

III. Maintenant, à *Chang-hai*, le prix de ces denrées est augmenté du double, du quintuple ou du décuple. Pour un mouton il est augmenté de plus de vingt fois.



En A sont gravés les deux caractères *Cheng-tche* Approbation impériale.  
En B sont gravés trois caractères, indiquant quelle vertu est récompensée par cet Arc de triomphe ; v.g.

- a. *Hiao-niu-fang* Arc de triomphe pour une fille pieuse envers ses parents.
- b. *Tsié-hiao-fang* — pour une veuve continent et pieuse envers les siens.
- c. *Tcheng-hiao fang* — pour une fiancée chaste et pieuse envers les siens.
- d. *Tsié-lié fang* — pour une femme morte pour la conservation de sa pudeur.
- e. *Tcheng-lié-fang* — pour une fille morte pour la conservation de sa virginité.
- f. *Hiao-tie-fang* — pour un fils pieux envers ses parents.

En C on grave le nom de la personne en l'honneur de laquelle cet Arc de triomphe a été élevé.

En D on grave la date, c'est-à-dire l'année, le mois, le jour, de l'approbation impériale.  
Sur les colonnes, on grave des *Toei* Inscriptions parallèles à l'éloge de ladite personne.

## Le mariage chinois au point de vue légal

II. p.244 Si une femme dont les parents n'ont ni fils ni petit-fils, se dévoue héroïquement à leur service pendant toute sa vie et, pour cette raison, renonce au mariage, elle recevra une décoration impériale, de la même manière qu'un fils d'une piété héroïque envers ses parents. Une somme d'argent lui sera donnée pour élever un *P'ai-fang*, son nom sera gravé sur une stèle en pierre, *Pei*, sa tablette sera placée dans le Temple *Tsié-hiao-se*, et des sacrifices lui seront offerts.

III. 1° Dans le cas d'une veuve, femme légitime ou concubine, qui aurait commencé à garder la viduité avant p.246 l'âge de trente ans, qui se serait montrée d'un dévouement héroïque envers son beau-père et sa belle-mère et juste envers les autres, supportant une vie de misère, si elle avait dépassé l'âge de 50 ans ou si elle était morte après six ans au moins de viduité <sup>1</sup>, elle recevrait une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire. Une somme d'argent serait donnée pour lui élever un *P'ai-fang*, sa tablette serait placée dans le Temple, et il lui serait offert des sacrifices.

2° Si une veuve avait seulement satisfait à ses obligations et gardé les années de viduité prescrites par la loi, (comme il a été dit plus haut), elle recevrait, comme marque de l'approbation impériale, une inscription *Pien*, composée de ces quatre caractères *Ts'ing-piao-t'ong-koan* « Chaste veuve de mémoire éternelle » <sup>2 3</sup>. On lui érigerait une stèle en pierre sur laquelle son nom serait gravé,

---

<sup>1</sup> [2] Autrefois 20 années de viduité avant la mort étaient requises pour la décoration ; en l'an 3 de l'Empereur *Yong-tcheng* (1725), ce nombre fut réduit à 15 ; en l'an 4 de l'Empereur *Tao-koang* (1824), à 10, et en l'an 10 de l'Empereur *T'ong tche* (1871) à 6.

<sup>2</sup> [3] *T'ong-koan* « le pinceau rouge, » dont se servaient les femmes historiographes de la Cour, au 6<sup>e</sup> siècle av. J.-C., signifie l'histoire de la vie des femmes proposées pour la décoration ; la couleur rouge était employée pour signifier le cœur sincère de l'historiographe.

<sup>3</sup> [4] I. Il est d'usage que les familles dans lesquelles il y a une veuve, âgée de plus de cinquante ans, et qui a passé plus de vingt ans dans la viduité, s'adressent à ceux de leurs concitoyens qui sont nobles et lettrés, pour qu'à l'occasion du passage dans leur ville de l'Examineur provincial pour le baccalauréat, *Hio-tcheng*, ils lui présentent un éloge de cette veuve et sollicitent pour elle une inscription de quatre caractères, *Pien*. Cette demande est accordée très facilement et, à la fin de l'année, l'Examineur envoie à l'Empereur la liste des veuves auxquelles il a accordé cet honneur, pour être conservée dans les archives du Ministère des Rites. Les formules d'inscriptions sont, par exemple, les suivantes :

1° *Ming-sin-kou-tsing*, « Cette veuve a observé le pacte conjugal d'un cœur pur et ferme. » *Kou-tsing*, « un vieux puits » c'est-à-dire, un puits qui n'est plus en usage, est le symbole d'une eau pure et tranquille.

2° *Song-yun-tsié-kou*, « Cette femme a gardé avec ténacité la chasteté de la veuve. » *Song-tsié*, les « nœuds du pin » et *yun-tsié*, « les articulations du bambou », sont durs ou tenaces, et cela d'autant plus que ces arbres sont plus vieux, *kou*. C'est pourquoi le pin et le bambou sont pris comme symboles de la continence des veuves, *tsié*.

3° *T'ou-k'ou-yun-tsing*, « Cette femme a gardé pure la continence de la veuve au milieu

## Le mariage chinois au point de vue légal

mais il ne serait pas donné p.247 d'argent pour lui élever un Arc de triomphe, sa tablette ne serait pas placée dans le Temple, et il ne lui serait pas offert de sacrifices. Si toutefois sa famille voulait lui élever un Arc de triomphe à ses frais, cela lui serait permis pour se prêter aux désirs du peuple. <sup>1</sup>

des amertumes. » *T'ou* « légume amer », symbole de la misère, et *yun*, « les nœuds du bambou », est le symbole de la chasteté des veuves.

4° *Yu-kié-yun-ts'ing*, « Cette femme a gardé pure et sans tache la chasteté de la veuve. » *Yu*, « le jade », est le symbole de la pureté.

5° *Ping po-ts'ing-ts'ao*, « Cette femme, dans la misère, a gardé pure la chasteté de la veuve. » *Ping*, « la glace », est l'image de la limpidité, de la pureté, et *po*, « arbre dont l'écorce est amère », est le symbole de la misère.

6° *Pé-tcheou-che-tche*, « Cette femme a affirmé par serment sa volonté de ne pas convoler en secondes nocés. » *Pé-tcheou*, « la barque de bois de cyprès », est le titre d'une ode que chanta *Kong-kiang*, Princesse du Royaume de *Ts'i* (actuellement *Ts'ing-tcheou-fou* dans la Province de *Chan-tong*), et femme de *Kong-pé*, héritier du Royaume de *Wei* (*Wei-hoei-fou*, dans la Province de *Ho-nan*). Son mari étant mort (813 av. J.-C.) et sa mère la pressant de ne pas sacrifier sa jeunesse dans la viduité, elle jura, dans ce chant, de ne jamais convoler en secondes nocés.

7° *Kin-kouo-hoan-jen*, « Elle a été parfaite parmi les veuves. » *Kin-kouo*, « Bonnet de deuil des femmes », c'est le symbole d'une veuve.

FIGURE DE L'INSCRIPTION 1/30



II. Quand une famille a reçu la formule de l'inscription, elle s'occupe :

1° De faire écrire les quatre caractères par un calligraphe habile. Chaque caractère doit occuper un espace carré d'environ 0,45m de côté.

2° De les faire appliquer en or sur la tablette vernissée qui a environ 2,7m de longueur sur 1,2m de hauteur (V. Figure de l'inscription) ;

3° De faire inscrire à droite (A) des caractères exprimant le titre et le nom de l'Examineur qui a accordé la distinction ;

4° De faire apposer son sceau au milieu de la partie supérieure (B) comme marque d'authenticité de la décoration ;

5° D'inscrire à gauche (C) le nom de famille du mari et celui de la veuve, et dans une seconde ligne (D), la date, année et mois.

6° De choisir un jour pour fixer solennellement cette inscription à une poutre de la salle de réception de la maison.

<sup>1</sup> N.B. I. La pudeur qui se manifeste quand une femme ne veut être unie qu'à un seul homme jusqu'à la mort et quand, devenue veuve, elle refuse de convoler en secondes nocés, a toujours été en grande estime dans cet Empire depuis la plus haute antiquité, et elle est louée dans le livre canonique *I-king* en ces termes : *Fou-jen-tcheng-kié, tsong-i-eul-tchong*, « La femme pudique ne sert qu'un homme jusqu'à la

## Le mariage chinois au point de vue légal

3° p.249 Si une jeune fille, fiancée, mais non encore mariée, après la mort de son fiancé, garde la virginité soit dans sa famille, soit dans la maison de son fiancé,

---

fin de sa vie ». Néanmoins, de savants critiques affirment que les anciens n'ont jamais condamné les secondes noces d'une femme et ne les ont pas regardées comme honteuses ; et en preuve de cette assertion, ils rapportent que, même sous les illustres dynasties des *Han* (206 av. J.-C.-220 ap. J.-C.), des *T'ang* (620-907) et des *Song* (960-1279), il y eut plusieurs dames des plus nobles familles qui trouvaient tout naturel de contracter un second mariage. Ils citent, entre autres, les suivantes :

1° Sous la dynastie des *Han*, une femme distinguée en littérature, *Ts'ai Wen-ki*, fille de *Ts'ai Yong*, qui remplit la charge de Président du Tribunal suprême, *Chang-chou*, épousa en premières noces *Wei Tchong-tao*, puis en secondes noces, un certain cavalier Hun, et enfin, en troisièmes noces, le lettré *Tong Se*.

2° Sous les *T'ang* :

- a. Il y eut 26 Princesses, filles d'Empereurs, qui, devenues veuves, contractèrent un second mariage.
- b. *K'iuén Té-yu*, qui remplit la charge de Premier Ministre de l'Empire, donna sa fille veuve à *Tou-Kou-yu*, Censeur impérial.
- c. Une fille de *Han Yu*, qui exerça les fonctions d'Assistant au Ministère de la Justice criminelle, épousa d'abord *Li Han*, puis ensuite *Fan Tsong-i*.
- d. Bien plus, sous cette même dynastie, une disposition légale portait que les veuves, après avoir observé le deuil pour leur mari, devaient être exhortées à se remarier, libéré leur étant toutefois laissée de garder la viduité.

3° Sous les *Song* :

- a. *Fan Tchong-yen*, encore enfant, suivit sa mère *Sié-che*, veuve, dans la maison de son beau-père, nommé *Tchou*. Arrivé à l'âge adulte, il ne regarda pas comme une honte de prendre le nom de ce beau-père, *Tchou*, mais plus tard, ayant obtenu le titre de Docteur, il reprit le nom de son père, *Fan*. Il occupa des postes élevés, tant à la Cour que dans les Provinces, et permit à sa bru, veuve de son troisième fils, nommé *Cheng-li* de se remarier avec *Wang T'ao* qui avait auparavant épousé la sœur de cette veuve.
- b. La femme de *Lou Yeou*, qui fut un poète célèbre et exerça des charges de mandarin à la Cour et dans les Provinces, ayant été expulsée par sa belle-mère, qui était en même temps sa tante paternelle, se maria dans une famille *Tchao*.
- c. *Tch'ai-che*, femme de *Sié Kiu-tcheng*, qui remplit la charge de Président du Ministère des Travaux publics, passa avec ses biens à de secondes noces avec *Tchang Ts'i-hien*.
- d. La mère du célèbre lettré *Chao Yong* (V. Append. [Exposé de la Doctrine de Tchou Hi](#)) avait, avant le second mariage qui lui donna ce fils, perdu son premier mari *Kiang Hieou-fou*, lequel avait été lui-même un mandarin illustre.
- e. Quoique *Tch'eng I*, coopérateur de *Tchou Hi* dans l'établissement de sa doctrine (idem), eût dit qu'une veuve devait mourir de faim plutôt que de contracter un nouveau mariage, cependant la bru de son frère aîné *Tch'eng Hao* qui fut Censeur impérial, convola en secondes noces.

II. Les mêmes critiques pensent « que l'opinion erronée que les secondes noces des veuves sont ignominieuses, a été introduite vers la fin de la dynastie des *Song* par les partisans de la doctrine de *Tchou Hi* (*kiang-tao-hio-tché-ou-tche*). La question pour une veuve de garder la viduité ou de se remarier dépend de la fortune de sa famille, de la condition de sa personne et d'autres circonstances, et l'on ne peut fixer une règle générale. En outre, il est mieux pour les veuves de se remarier et de garder la pudeur dans l'état conjugal que de la blesser en restant veuves. Dès lors les veuves qui ne se remarient pas doivent être honorées ; quant à celles qui convolent à de secondes noces, elles ne doivent pas être blâmées, *k'i-tsai-kia-tché*, *pou-tang-fei-tche*, *pou-tsai-kia-tché*, *king-li-tche*, *se-k'o-i* »

## Le mariage chinois au point de vue légal

d'après p.250 la loi elle recevra, comme une veuve, une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire <sup>1</sup>.

4° Si une jeune fille, fiancée, mais non encore mariée, à la mort de son fiancé, jure de garder la continence et se laisse mourir de faim, d'après la loi, elle recevra une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire <sup>2</sup>.

IV. 1° p.251 Si une femme, qui n'ait pas contracté un second mariage, trouve la mort en repoussant un attentat à sa pudeur, ou si, sollicitée à la débauche, la honte et l'indignation la portent à se donner la mort, elle recevra une décoration impériale, pour en perpétuer la mémoire. Une somme d'argent sera donnée pour lui élever un *P'ai-fang*, sa tablette sera placée dans le Temple, et des sacrifices lui seront offerts.

2° Si une femme est tuée après avoir souffert violence, ou si, dans son indignation, elle se donne immédiatement la mort, elle recevra une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire. Il sera donné la moitié du prix d'un *P'ai-*

---

<sup>1</sup> [5] Si une fiancée, après la mort de son fiancé, veut garder la virginité dans la maison de ce fiancé, elle y est amenée avec les cérémonies nuptiales, accomplit la cérémonie de son mariage avec la tablette, *p'ai-wei*, du fiancé défunt puis salue son beau-père et sa belle-mère. Déposant alors les vêtements de fête, elle prend ceux de deuil et accomplit les rites funèbres à son fiancé comme s'il avait été son mari. Elle garde le deuil pour lui comme pour un mari. Elle devient une bru de la famille, dans laquelle on adopte légalement comme fils un fils d'un frère du fiancé ou d'un autre de ses parents qui puisse légalement être adopté. A partir de ce moment elle jouit de tous les droits de mère de famille.

<sup>2</sup> [6] *Yu Li-tch'ou* (nom officiel, *Yu Tcheng-sié*. Licencié très savant, natif de *I-hien* (Province de *Ngan-hoei*), dans son ouvrage *Koei-se-lei-kao*, composé en 1833 ap. J.-C., dit que dans la Province de *Fou-kien* il est d'usage parmi les habitants, quand les fiancés de leurs filles meurent avant le mariage, qu'ils forcent celles-ci à se faire mourir, pour leur obtenir la distinction d'un Arc de triomphe. En témoignage de cette coutume, l'auteur donne la cantilène suivante qu'il avait lue quelque part :

*Ming-fong-cheng-niu-pan-pou-kiu, tchang-ta-k'i-tche-tso-lié-niu*

*Si-se-ou-toan-niu-i-wang, tchen-tsieou-tsai-tsoen-cheng-tsai-liang*

*Niu-eul-t'an-cheng-nai-pi-pé, toan-tch'ang-yeou-yuen-t'ien-hiou-i*

*Tsou-jen-hoan-siao-niu-eul-se, ts'ing-tsing-tsié-i-tchoan-sing-che*

*San-tchang-hoa-piao-tchao-chou-men, yé-wen-sin-koei-k'ieou-fan-hoen*

Le sens de cette cantilène est comme il suit : « Dans la Province de *Fou-kien*, il est d'usage parmi les indigènes de mettre à mort une partie des filles nouveau-nées. Quant à celles qui sont épargnées et atteignent l'âge adulte, on veut qu'elles soient héroïques. Si donc leurs fiancés meurent avant le mariage, ils les forcent sans aucune raison à se donner la mort, leur présentant une coupe empoisonnée, ou leur montrant une corde attachée à une poutre pour se pendre. En proie à une angoisse poignante, le cœur brisé, incapables de parler, elles poussent des gémissements douloureux, refusant de mourir. Mais hélas ! que peuvent-elles contre la force ? Elles rendent le dernier soupir, entourées de leurs parents qui rient et sont transportés de joie. Ils s'empressent de se procurer la décoration impériale, afin que le nom de leur famille soit à jamais célèbre. On choisit un jour, et dès l'aurore les hautes colonnes du monument triomphal sont érigées devant la maison, et à la nuit on entend les nouveaux mânes demandant à grands cris qu'on leur rende la vie injustement enlevée. »

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*fang*, mais sa tablette ne sera pas placée dans le Temple, et il ne lui sera pas offert de sacrifices. Si toutefois la mort n'a lieu que le jour suivant, aucune décoration ne lui sera conférée.

3° Si une fiancée, élevée dès l'enfance dans la maison de son fiancé, trouve la mort en repoussant la sollicitation au mal de ce dernier, elle recevra une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire, et il lui sera élevé un *P'ai-fang*, devant sa maison paternelle.

V. Si une veuve que son beau-père, sa belle-mère, ou quelque autre de ses parents veulent forcer à un second mariage, se donnait la mort ; ou si une femme se donnait la mort pour garder la chasteté quand son mari veut la forcer à se prostituer, elles recevraient une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire.

VI. p.252 Si a) une esclave ou une servante, b) la femme d'un satellite ou autre personne de condition vile, e) une bonzesse ou une religieuse Taoïste trouvait la mort en défendant sa pudeur contre la violence d'un agresseur, elle recevrait une décoration impériale pour en perpétuer la mémoire. Il serait donné une somme d'argent pour lui élever un *P'ai-fang* devant son tombeau, mais il ne lui serait pas mis de tablette dans le Temple, et il ne lui serait pas offert de sacrifice.

VII. Si un mari juste, *I-fou*, qui a eu un fils de sa femme et qui est devenu veuf avant l'âge de trente ans, ne prend plus ni épouse ni concubine ; si, d'après le témoignage unanime de ses concitoyens, il est pieux envers ses parents, bienveillant envers ses frères, aimant la sincérité et la simplicité : s'il meurt après avoir atteint l'âge de 60 ans, il sera l'objet d'une décoration impériale, pour en perpétuer la mémoire.

VIII. 1° En l'année 27<sup>e</sup> de l'Empereur *Tao-koang* (1847 ap. J.-C.), une nouvelle Constitution relativement aux décorations impériales a été proposée par le Ministère du Cens, *Hou-pou*, et approuvée par l'Empereur. D'après cette Constitution, s'il se trouve dans les Provinces des exemples à un degré héroïque d'un fils pieux, d'un petit-fils attentif, d'un mari juste, d'un frère bienveillant, d'un fille douée de piété filiale, d'une veuve chaste, d'une femme de vertu inviolable, à la fin de chaque année, le Ministère des Rites en présentera la liste à l'Empereur, et pour eux tous il sera élevé un Arc de triomphe commun respectivement dans chaque Préfecture et Sous-préfecture, la donation de 30 onces d'argent à chacun demeurant supprimée. Sur cet Arc de triomphe, on gravera chaque année les noms de ceux qui auront

## Le mariage chinois au point de vue légal

été présentés. Quand tout l'espace sur un Arc sera rempli de noms, on en élèvera un autre. Si cependant la famille d'un des élus ou ses concitoyens voulaient lui élever un Arc de triomphe à leurs frais, ils en auront le droit.

2° En cette même année, une autre Constitution a été proposée par le Ministère de la Justice criminelle et le Ministère des Rites, et approuvée par l'Empereur. Si une femme d'une vertu héroïque, mariée ou non, trouve la mort en repoussant un attentat à sa pudeur, ou si, sollicitée au mal, l'indignation la pousse à se donner la mort, pour chaque cas semblable, il sera donné 30 onces d'argent pour élever un Arc de triomphe spécial. <sup>1</sup>

@

Dans la Province de :

...Yun-nan, on donne le riz et la toile en nature.

...Koang-si,	«	«	
...Chan-si, on donne la valeur en argent (onces) :			16,00.
...Tche-li,	«	«	10,00.
...Chen-si,	«	«	10,00.
...Ho-nan	«	«	8,00.
...Se-tch'oan	«	«	7,50.
...Kan-sou	«	«	7,00.
...Fou-kien	«	«	6,65.
...Kiang-sou	«	«	6,00.
...Ngan-hoei	«	«	6,00.
...Hou-pé	«	«	5,90.
...Fong-t'ien	«	«	5,00.
...Chan-tong	«	«	5,00.
...Kiang-si	«	«	4,90.
...Hou-nan	«	«	4,00.
...Koei-tcheou	«	«	3,00.

...Tché-kiang Valeur donnée au prix courant.

...Koang-tong a. Valeur de la toile donnée en argent 3,6 onces.

b. Dans les Préfectures de *Kao-tcheou* et de *Lei-tcheou*, on donne, comme valeur du riz, en argent 2,5 onces.

c. Dans les autres Préfectures, on donne, comme valeur du riz, en argent 3,5 onces.

En Mongolie où les indigènes vivent du produit du bétail et où le riz et la toile ne leur seraient d'aucune utilité, leurs Gouverneurs de Bannières, *Tou-t'ong*, leur donnaient des chevaux, des bœufs, des moutons ou autres animaux, d'une valeur égale à celle de 5 *che* de riz et 10 *p'i* de toile, de manière à contribuer au soutien de leurs familles.

---

<sup>1</sup> N.B. S'il arrive dans les Provinces qu'il y ait parmi les indigènes trois enfants mâles nés d'un même accouchement, le Vice-roi ou le Gouverneur Provincial en informe le Ministère des Rites, *Li-pou*, et le Ministère du Cens, *Hou-pou*, et l'on donne comme gratification à la famille cinq piculs, *che*, de riz et dix pièces, *p'i*, de toile de coton.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**ANNOTATIONS AUX TABLEAUX DU DEUIL**  
d'après les lois chinoises

**§ I. Dénominations des classes du deuil**

@

- 1° 3A = <sub>p.(1)</sub> *Tchan-tsoei-san-nien* = Deuil de trois ans avec vêtement funèbre de toile de chanvre très grossière, cousue grossièrement.
- 2° 1A = *Tse-tsoei-tchang-ki* = Deuil d'un an avec bâton des pleurs, *k'ou-tchang*, et vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.
- 3° 1A = *Tse-tsoei-pou-tchang-ki* = Deuil d'un an sans bâton des pleurs avec vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.
- 4° 5M = *Tse-tsoei-ou-yué* = Deuil de cinq mois, avec vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.
- 5° 3M = *Tse-tsoei-san-yué* = Deuil de trois mois, avec vêtement funèbre de toile grossière de chanvre.
- 6° 9M = *Ta-Kong-kieou-yué* = Deuil de neuf mois avec vêtement funèbre de toile de chanvre de qualité moins grossière.
- 7° 5M = *Siao-kong-ou-yué* = Deuil de cinq mois, avec vêtement funèbre de toile de chanvre de qualité commune.
- 8° 3M = *Se-ma-san-yué* = Deuil de trois mois, avec vêtement funèbre de toile de chanvre fine.
- 9° 0 = Pas de deuil.
- 10° deg. = Degré de parenté par rapport à une souche commune.

**§ II. Des vêtements funèbres, et du bâton des pleurs**

@

I. 1° <sub>p.(2)</sub> Les vêtements funèbres sont faits de toile de chanvre écriue, et sont plus ou moins ouvragés suivant la classe de deuil. Ils sont simples, *tan*, c'est-à-dire sans doublure, *kia-li*, pour toute saison, hiver comme été, et se portent par dessus les autres vêtements.

2° A l'origine la toile de chanvre était seule employée : aujourd'hui on lui substitue souvent de la toile de coton blanche.

## Le mariage chinois au point de vue légal

3° Ces vêtements sont portés a) le jour où le cadavre est mis dans le cercueil et les jours suivants si les cérémonies funèbres y sont continuées <sup>1</sup> ; b) le dernier jour de sept semaines consécutives, *ts'í*, et le centième jour, si l'on y fait des cérémonies funèbres ; c) le jour où le cercueil est porté au tombeau <sup>2</sup>. On ne les met pas aux deux premiers anniversaires, bien qu'ils tombent durant le deuil, mais bien au jour qui termine le deuil, *man-fou*, pour les enlever après la cérémonie.

4° Les vêtements funèbres étant d'un usage peu fréquent, les familles qui cherchent l'économie ne s'en procurent pas, mais, au besoin, en prennent en location. Dans toutes les villes et dans les bourgs importants il existe des établissements où l'on peut louer à un prix modéré des vêtements funèbres en toile de chanvre ou de coton pour toutes les classes de deuil et de toutes dimensions pour adultes et enfants des deux sexes.

II. 1° Le précepte relatif au costume en temps de deuil est négatif, sauf pour les jours qui viennent d'être spécifiés ; c'est-à-dire qu'en temps de deuil 3A, mais non pas pour le deuil 1A (généralement), et au-dessous, il est défendu de s'habiller avec luxe. Ainsi il est interdit de porter des habits, des chapeaux, des collets, des p.(3) ceintures, des bottes ou des souliers en soie. On doit aussi s'abstenir des couleurs brillantes, comme le rouge, *hong-ché*, le brun foncé, *tsiang-ché*, l'azur, *che-ts'ing*, vulgairement dit *t'ien-ts'ing*, le vert, *lou-ché*, etc. Pour les femmes, il leur est de plus interdit de porter des ornements, comme boucles d'oreilles, broches de tête en or ou dorées : leurs broches doivent être en corne. En somme, les vêtements dits funèbres, pour le deuil 3A, doivent être en coton, en chanvre ou en laine, de couleur foncée, comme le noir, le gris, *hoei-ché*, le bleu foncé, *chen-lan*, etc. Les boutons, *nieou-tse*, de ces vêtements ne doivent pas être en cuivre soit doré soit d'une belle couleur jaune ; ils doivent être en corne ou bien en lanières de coton ou de chanvre nouées.

2° On rencontre souvent des hommes qui, durant le deuil 3A, portent habituellement le col, la ceinture et les souliers blancs, avec la même couleur ou le bleu pour le bouton du bonnet, *mao-kié*, et les rubans de la tresse de cheveux,

---

<sup>1</sup> [1] Il arrive parfois que les vêtements funèbres ne sont pas prêts pour le jour de la mise en cercueil. Dans ce cas on choisit un des jours suivants où tous les membres de la famille revêtent solennellement ensemble les vêtements funèbres, *ch'eng-fou*.

<sup>2</sup> [2] Si le cercueil est changé de sépulture après l'expiration du deuil, on met ce jour-là les vêtements funèbres *se-ma*.

## Le mariage chinois au point de vue légal

*pien-sien*. Ce sont ordinairement des hommes qui vivent retirés chez eux avec peu de relations au dehors, ou bien des campagnards.

3° Quant à ceux que leurs fonctions publiques, l'administration des affaires ou les devoirs de leur profession mettent en rapport avec beaucoup de monde <sup>1</sup>, ils évitent de se singulariser en portant les articles que nous venons de désigner, noirs et non pas blancs. Le fait de leur deuil est assez clairement indiqué par l'absence de tout article en soie, de boutons dorés et de couleurs éclatantes dans leur costume.

4° p.(4) Si quelqu'un d'entre eux faisait autrement, portant le bouton du bonnet, le col et les souliers, blancs, avec une longue ceinture blanche dont les extrémités pendent par devant, il serait exposé au reproche d'affectation ou de manque de savoir-vivre, joint à l'antipathie ou au mépris de ses camarades.

III. 1° L'observation du deuil entraîne la défense de se faire raser la tête. Cette interdiction est de cent jours, à compter du jour du décès, pour le deuil 3A ; de deux mois pour le deuil 1A ; d'un mois pour le deuil 9M ou 5M, et seulement de dix jours pour le deuil 3M. Dans le cas du deuil 3A, on doit, si cela est possible, rester chez soi pendant les cent premiers jours, sans faire de visites et sans en recevoir. Si, dans l'intervalle des sept premières semaines, *ts'í*, après le jour du décès, il y a nécessité urgente de recevoir un visiteur, on ne peut pas s'asseoir sur une chaise ou sur un tabouret : il faut se mettre sur un coussin posé à terre, avec les jambes croisées, tandis que le visiteur s'assied comme de coutume <sup>2</sup>. Au bout de cent jours on peut rendre visite à ses amis et porter le costume de cérémonie, dont la

---

<sup>1</sup> [3] 1° De ce nombre sont, par exemple, a) les mandarins civils et militaires auxquels l'Empereur, par la nécessité des temps et des choses, ordonne de remplir leur emploi en temps de deuil 3A, après le centième jour à partir du décès ; b) les mandarins civils ou militaires chargés de fonctions temporaires qui ne sont pas des fonctions hiérarchiques, c'est-à-dire établies par la loi, et qui, d'après une disposition légale, peuvent être exercées par des mandarins tenus au deuil 3A, comme les receveurs de contributions publiques, *kiuen-kin*, les inspecteurs de canaux, *choei-li-kiu*, les chefs de troupes dites *lien-kiun*, etc. ; c) les secrétaires, procureurs et agents dans les administrations publiques ; d) les administrateurs municipaux ; e) les précepteurs dans des familles ; f) les marchands, etc.

2° Les mandarins susdits, qui remplissent des emplois en temps de deuil 3A, par ordre spécial de l'Empereur, lorsqu'ils ont une supplique, *tseou-tchang*, à adresser à l'Empereur, la posent sur une crédence devant laquelle ils font neuf prostrations avec trois génuflexions intercalées. Ils sont alors revêtus du costume de cour, *tch'ao-fou*, comme s'ils étaient affranchis du deuil.

<sup>2</sup> [4] Ce cas se présente le plus souvent quand un mandarin en charge prend le deuil 3A et se trouve obligé, pour cause d'affaires urgentes, de recevoir un visiteur avant l'arrivée de son remplaçant.

## Le mariage chinois au point de vue légal

matière et la couleur doivent toutefois être conformes aux règles du deuil. La robe de cérémonie, *tsien-i*, doit être en toile de coton de couleur grise *hoei-ché*, ou bleu-foncé, *chen-lan* ; le par-dessus de cérémonie, *wai-t'ao*, en toile de coton noire ; le chapeau de cérémonie d'hiver, *noan-mao*, aussi en cette toile et recouvert de fils de chanvre rouge-brun *tse-ché* ou le chapeau de cérémonie d'été, *liang-mao*, fait d'écorce de roseau ou de brins de bambou et recouvert de poils de yak du Thibet, *li-nieou*, teints en noir. En visite chez un ami on ne peut pas s'asseoir sur un siège avant d'avoir fait enlever par un domestique le coussin rouge qui s'y trouve.

2° Quand un homme de haut rang assiste aux funérailles d'un ami, il porte l'habit de cérémonie en soie et le chapeau de cérémonie couvert, soit de fils de soie rouges, soit de crins de yak teints en rose, suivant la saison, avec le bouton, *ting-tse*, correspondant à son grade. Quant au par-dessus de cérémonie, *wai-t'ao*, il ne le porte <sup>p.(5)</sup> pas de couleur azur, *che-ts'ing*, mais noir, sans décoration d'oiseau ou de quadrupède brodée sur la poitrine sur le dos, *pou-tse*. Il retranche aussi la plume de paon, *hoa-ling*, ou d'aigle noir, *lan-ling*, au chapeau, ainsi que le collier de perles, *tch'ao-tchou*.

IV. D'après une disposition actuelle de la loi, le Bâton des pleurs, *k'ou-tchang*, est porté dans le deuil 3A pour le père ou la mère a) par leur propre fils, b) par un fils adopté légalement <sup>1</sup>, c) par un petit-fils héritier, *ti-suen*, tenant lieu de son père <sup>2</sup>, d) par un fils concubinaire, *chou-tse*, gardant le deuil pour la mère légitime <sup>3</sup> ; plus dans quatre cas de deuil d'un an : a) par les fils pour leur propre mère remariée, b) par les fils pour leur mère répudiée <sup>4</sup>, c) par le fils légitimes, *ti-tse*, et concubinaires, *chou-tse*, pour une mère concubinaire, *chou-mou* <sup>5</sup>, d) par un mari privé de ses parents gardant le deuil pour sa femme <sup>6</sup>. Le bâton est cylindrique, de 0,03m environ de diamètre. Sa longueur est proportionnée à la taille de celui qui le porte ; il doit atteindre à la hauteur du cœur. Celui qui, dans la célébration des funérailles, doit porter ce bâton, le tient à deux mains par le bout et, en marchant, il s'appuie dessus en se courbant comme

---

<sup>1</sup> V. plus loin § IV, N° V, 1°.

<sup>2</sup> V. plus loin § VI, N° II, 2°.

<sup>3</sup> V. plus loin § IX, N° VIII.

<sup>4</sup> V. Tabl. du deuil VIII, N° 8, 9.

<sup>5</sup> V. plus loin § IX, N° IX.

<sup>6</sup> V. plus loin § VIII, N° I, 1°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

si, accablé de douleur, il n'avait pas la force de se tenir droit. Le bâton porté dans le deuil du père est de bambou, *tchou* ; celui du deuil pour la mère ou la femme est de *paulownia imperialis*, *t'ong*. Le bambou signifie allégoriquement la douleur « perpétuelle » pour le père défunt, son feuillage restant vert en toute saison. Le paulownia, par le son du caractère *t'ong* signifie que la douleur pour la mort de la mère est « semblable » à celle qu'on a pour celle du père, le caractère *t'ong* étant prononcé de la même manière que *t'ong* « semblable » <sup>1</sup>.

### § III. Des cinq classes de deuil

@

I. 1° <sup>p.(6)</sup> Le deuil se divise en cinq classes, en raison de sa durée, à savoir 3A, 1A, 9M, 5M et 3M <sup>2</sup>. Quant au deuil 1A, il est de la même classe que 1A, et 5M, 3M ne sont que le deuil aggravé des classes 5M, 3M, sans constituer de classes spéciales <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> [5] La différence de matière pour le bâton, d'après la nature du deuil, est conforme aux Rites légaux. Mais en pratique, dans les districts où le bambou est abondant, pour le deuil de la mère aussi bien que pour celui du père, on emploie un bambou enveloppé de papier blanc.

<sup>2</sup> [1] I. Le deuil, au point de vue du droit se divise en quatre classes.

1° Le deuil de droit naturel, *tcheng-fou*, comme pour le père, la mère, les oncles paternels, les frères, les sœurs, les fils de frères, etc.

2° Le deuil de droit conventionnel, *i-fou*, comme par exemple pour un père adoptif (V. plus bas § IV, N° V, 1°.), pour l'aïeul maternel, pour le père de la femme, le père du mari, le fils d'une fille, etc.

3° Le deuil augmenté de droit, *kia-fou*, pour cause de degré rapproché, comme, par exemple, quand un petit-fils héritier, *ti-suen*, garde le deuil pour son aïeul à la place de son père défunt (V. plus bas § VI, N° II.).

4° Le deuil diminué de droit, *kiang-fou*, pour cause de degré éloigné, comme, par exemple, le deuil qu'un fils adopté légalement par un autre observe pour son propre père (V. plus bas § IV, N° V.) ; qu'une fille mariée observe pour les membres de sa famille paternelle (V. plus bas § VII, N° II.), etc.

II. 1° Le deuil qu'un supérieur observe pour un inférieur s'appelle deuil de rétribution, *pao-fou*. C'est, par exemple, le deuil d'un père pour son fils, d'un oncle pour son neveu, d'un frère aîné pour un frère cadet, d'un aïeul maternel pour un fils de sa fille, etc. (6).

2° Le deuil gardé par les supérieurs pour leurs inférieurs est, à quelques exceptions près, de la même classe que le deuil observé pour eux par leurs inférieurs, comme on peut le voir sur les tableaux du deuil.

3° Il est d'usage que, si un fils meurt avant son père ou sa mère, on place dans le cercueil, à côté du corps, une toile de coton blanche, longue d'environ trois mètres, *tcha-t'eou-pou*, pour signifier qu'il gardera lui-même le deuil pour ses parents, à cette fin que ceux-ci ne gardent pas maintenant le deuil pour lui, sans qu'il leur rende la pareille.

<sup>3</sup> [2] Le deuil 3A pour les père et mère était déjà en vigueur sous l'empereur Yao (24<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), et le vêtement funèbre en toile chanvre était en usage sous la dynastie Hia (23<sup>e</sup>

## Le mariage chinois au point de vue légal

2° p.(7) Un arrière-petit-fils, à l'égard de son trisaïeul (4<sup>e</sup> degré en ligne directe), garde le deuil **3M**<sup>1</sup>. Si quelqu'un avait vécu avec un ascendant du 5<sup>e</sup> degré, il garderait pour lui le même deuil **3M**.

3° Pour les consanguins *t'ong-tsong*, en ligne latérale au delà du 4<sup>e</sup> degré, aux jours des funérailles et de la sépulture, ils gardent mutuellement le deuil du bandeau blanc *t'an-wan-fou*, (vulgairement dit *pé-tcha-t'éou*), se ceignant le front d'un bandeau en toile de coton de 0,05m de largeur. Ils sont appelés les consanguins du deuil du bandeau blanc, *t'an-wan-ts'in*.

II. 1° Le deuil 3A, qui est gardé spécialement pour le père ou la mère, ne dure pas trois ans entiers, mais seulement deux ans et quart, soit 27 mois, et cette durée a été en usage dans l'Empire depuis nombre de siècles. Il ne sera pas sans intérêt de rapporter la raison de cette abréviation telle qu'elle est donnée par d'anciens érudits. Bien que, disent-ils, les fils doivent garder à perpétuité le souvenir de leurs parents défunts, cependant la nécessité de remplir les devoirs sociaux doit mettre un terme au deuil. Poussés par ce motif, les sages législateurs de l'antiquité fixèrent pour le deuil des parents cette durée de 27 mois. Ils considéraient d'une part que l'année, composée de quatre saisons et d'une révolution complète du ciel pendant laquelle les productions de la terre se succèdent en leur temps, forme une période complète naturelle, et de l'autre que, vu le respect souverain qu'un fils doit porter à son père et la tendre affection qu'il doit entretenir pour sa mère, cette période était trop courte pour la durée de leur deuil. Par suite ils jugèrent convenable d'établir les dispositions suivantes pour le deuil du père ou de la mère.

a) p.(8) Le deuil sera gardé pendant une double période ou pendant deux ans. Après la première année écoulée, le mois suivant, c'est-à-dire le 13<sup>e</sup> mois, à un jour choisi ou à l'anniversaire du décès, on fera un premier sacrifice d'une victime de bon augure à distribuer, *siao-siang*, et après la seconde année, le 25<sup>e</sup> mois,

---

siècle av. J.-C.) mais les cinq classes de deuil, en raison du degré de consanguinité et d'affinité, furent instituées sous la dynastie *Tcheou* (à la fin du 12<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) par *Tcheou-kong*, frère du fondateur de cette dynastie et premier ministre de l'Empire, qui composa les lois rituelles relatives à l'observation du deuil. Ces lois furent adoptées par toutes les dynasties suivantes comme sagement établies et elles n'ont été modifiées qu'en un petit nombre de points. Ainsi, par exemple, le deuil pour le bisaïeul et le trisaïeul étant de **3M**, T'ai-tsong de la dynastie T'ang (627-649 ap. J. C.) éleva le deuil pour le bisaïeul à **5M**.

<sup>1</sup> V. Tabl. du deuil I. N° 1.

## Le mariage chinois au point de vue légal

également à un jour choisi ou à l'anniversaire du décès, on fera un second sacrifice d'une victime de bon augure à distribuer, *ta-siang*.

b) En signe de regret de voir le deuil se terminer si promptement, on le prolongera encore pendant le 26<sup>e</sup> mois, et au mois suivant, le 27<sup>e</sup>, on fera le sacrifice de consolation, *t'an-tsi*, en témoignage de l'observation exacte du deuil, lequel sera ainsi terminé <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [3] I. Le deuil pour la mère était autrefois de 3A, si le père était mort, mais seulement de 1A plus 3 mois, c'est-à-dire de 15 mois s'il était encore vivant, et dans ce cas, après l'année écoulée au 13<sup>e</sup> mois, on faisait le sacrifice de bon augure, *siang*, et, au 15<sup>e</sup> mois, le sacrifice de consolation, *t'an*, ce qui mettait fin au deuil. Ce deuil, ainsi réduit, resta en vigueur jusqu'à *Kao-tsong*, Empereur de la dynastie *T'ang*, qui, en la 1<sup>e</sup> année de son règne *Chang-yuen* (674 ap. J.-C.), exauçant une supplique présentée par une concubine, *Ou-tsé-tien* (qui, après sa mort, usurpa le trône), établit que le deuil pour la mère, même du vivant du père, serait de 3A, mais le costume funèbre continua à être en toile de chanvre grossière, *tse-tsoei*, et non pas très grossière et cousue grossièrement, *tchan-tsoei*. Dans la suite *T'ai-tsou*, fondateur de la dynastie *Ming*, en la 17<sup>e</sup> année de son règne *Hong-ou* (1374 ap. J.-C.), à l'occasion de la mort de sa concubine *Suen-che*, ordonna aux académiciens *Song Lien*, etc., de composer le livre de la piété filiale, *Hiao-ts'é-lou*, et fixa que le deuil des fils, soit de femme légitime soit de concubine, pour leur mère propre, serait de 3A, avec le costume funèbre *tchan-tsoei*.

II. 1<sup>o</sup> L'opinion d'après laquelle le deuil 3A pour le père ou la mère avait à l'origine une durée de 27 mois est fondée sur l'interprétation du Livre des Rites par le savant lettré *Tcheng Yuen* (né en 127 et mort en 200 ap. J.-C.), vers la fin de la dynastie *Tong-han*, qui fait autorité pour l'explication des livres canoniques ; mais, d'après *Wang Sou*, son émule et son contradicteur en beaucoup de points, qui brilla également par l'érudition vers le milieu du 3<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. sous la dynastie *Ts'ao-wei*, le deuil 3A ne durait que 25 mois, le fait étant qu'après un laps de temps de deux ans ou 24 mois, dans le 25<sup>e</sup> mois, on faisait d'abord le second sacrifice de victime de bon augure à distribuer, *ta-siang*, puis le sacrifice de consolation, *t'an-tsi*, ou autrement le sacrifice *ta-siang* dans le 24<sup>e</sup> mois, et le sacrifice *t'an-tsi* dans le 25<sup>e</sup>.

2<sup>o</sup> *Wang Sou* et les lettrés qui le suivent affirment que leur opinion est appuyée sur des textes des livres canoniques. On trouverait clairement indiqué :

a) dans le *Chang-chou* que le deuil observé par *T'ai-ki* pour son père *T'ang*, fondateur de la dynastie *Chang* mort en 1754 av. J.-C., fut de 25 mois.

b) dans le *I-li*, chap. *che-yu-li*, que le deuil 3A fut fixé à 25 mois en 1122 av. J.-C. par *Tcheou-kong*, frère et premier ministre du fondateur de la dynastie *Tcheou*.

c) dans le *Li-ki*, chap. *san-nien-wen*, que le deuil 3A était de 25 mois.

d) dans le *Kong-yang-tchoan*, que *Min-kong*, roi de *Lou*, dut garder le deuil de 25 mois pour son père *Tchoang-kong*, mort en 662 av. J.-C..

e) dans le *Tsouo-tchoan*, que *Wen-kong*, également roi de *Lou*, garda le deuil de 25 mois pour son père *Hi-kong*, mort en 627 av. J.-C..

f) enfin que sous la dynastie *Han* (206 av. J.-C. - 25 ap. J.-C.) le fait de la durée de 25 mois pour le deuil 3A ressort clairement du terme par lequel on le désignait vulgairement *ou-ou*, soit 5 x 5.

3<sup>o</sup> Après que, sous la dynastie *Ts'ao-wei* (milieu du 3<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), *Wang Sou* eut proclamé son opinion différente de celle de *Tcheng Yuen* au sujet de la durée du deuil 3A, les législateurs suprêmes des dynasties suivantes adoptèrent, les uns l'opinion de *Wang Sou*, et les autres celle de *Tcheng Yuen*.

a) La dynastie *Tsin* (265-419 ap. J.-C.), qui succéda à la dynastie *Ts'ao-wei*, adopta l'opinion de *Wang Sou*.

b) La dynastie *Lieou-song*, sous le règne de *Ou-ti* (420 ap. J.-C.) suivit l'opinion de *Tcheng Yuen*, mais sous son successeur *Wen-ti* (vers 440 ap. J.-C.) on revint à l'opinion de *Wang Sou*.

## Le mariage chinois au point de vue légal

2° p.(9) Le deuil 1A a la durée d'une période, c'est-à-dire de quatre saisons entières ; le deuil 9M, de trois ; le deuil 5M de deux commencées, et le deuil 3M d'une saison. Ces durées des classes de deuil sont fixées d'après les différences de parenté et de degré.

III. 1° p.(10) Le deuil 3A, réduit à 27 mois :

a) Commence au jour du décès ; b) si le fils est absent, il commence le jour où il reçoit la nouvelle de la mort ; c) s'il y a un mois intercalaire pendant la durée du deuil, il n'est pas compté ; d) si le décès a eu lieu dans un mois intercalaire, le deuil commence à partir de ce jour même, mais il n'est compté qu'à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

2° Le deuil 1A dure un an entier<sup>1</sup>. Quant au jour où il commence et au mois intercalaire, c'est comme il vient d'être dit pour le deuil 3A.

3° Le deuil 9M, 5M et 3M dure 9, 5 ou 3 mois, le, mois intercalaire, s'il y en a un, entrant en ligne de compte.

### § IV. Du deuil d'un fils adopté légalement

@

I. 1° L'adoption légale ou parfaite, *se-k'i*, est obligatoire pour quiconque n'a pas de fils, quand même il aurait des filles. Il est tenu d'adopter comme héritier un fils de n'importe quel âge d'un frère germain ou, à p.(11) son défaut, un fils d'un cousin germain, c'est-à-dire d'un parent qui ne soit pas du même degré que lui par

---

c) Sous la dynastie *Nan-ts'i* (479-501 ap. J.-C.) et sous la dynastie *Yuen-wei* (502 ap. J.-C.), l'opinion de *Tcheng Yuen* prévalut.

d) Sous la dynastie *Tch'en*, en la 1<sup>e</sup> année de règne *T'ien-kia* de *Wen-ti* (560 ap. J.-C.), l'opinion de *Wang Sou* fut adoptée et elle fut conservée sous les dynasties suivantes.

e) Sous le règne de *Jen-tsong*, empereur de la dynastie *Tchao-song*, vers le milieu du règne de *T'ien-cheng* (environ 1027 ap. J.-C.), l'opinion de *Tcheng Yuen* fut reprise, elle fut admise par les dynasties suivantes et elle n'a pas cessé d'être en vigueur.

<sup>1</sup> [4] Il y a trois cas dans lesquels le deuil 1A entraîne l'abdication de leur charge pour les mandarins et l'interdiction de se présenter aux examens pour ceux qui prétendent aux grades (V. plus loin, § V, N° IV 1° + § IX, N° VII 2° + Ib., N° VII 3° b.). Mais le deuil 3A les entraîne toujours.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

rapport à la souche commune, mais inférieur d'un seul degré. A défaut d'enfant de la même souche, il faut en adopter un de même nom patronymique <sup>1</sup>.

2° Si quelqu'un instituait comme héritier un enfant d'une autre famille, même de souche commune, mais à un degré interdit, il serait passible de 100 coups de bâton, ainsi que celui qui lui aurait donné son fils. L'enfant retournerait à sa famille et un autre héritier serait institué conformément à la loi.

3° Si un fils adopté se montre indocile et déplaît à son père ou à sa mère adoptifs, il peut être renvoyé et remplacé par celui qui le suit par ordre de parenté, notification étant donnée à l'autorité civile compétente.

4° Si un fils propre naissait après l'adoption, l'héritage serait partagé également entre les deux enfants.

3° Il n'existe point de loi qui défende d'adopter deux fils pourvu qu'ils remplissent tous deux les conditions légales pour l'adoption. Dans ce cas, qui ne se présente pas fréquemment, il est d'usage de désigner l'un des enfants comme adopté de droit, *yng-li*, et l'autre comme adopté par affection, *ngai-li*.

6° De l'ordre à suivre en adoptant un neveu.

a) Si l'on est l'aîné, on devra prendre le fils aîné de son frère second d'âge <sup>2</sup>. Ainsi, par exemple Birinus (Tabl. du deuil IX, n° 12) a pris Columbus (n° 13), fils aîné de Bonitus (n° 6) et non pas Curonotus (n° 7), son second fils.

b) Si l'on est le second des frères, on pourra prendre le second ou le troisième fils de son frère aîné, mais non pas son fils aîné, ou bien encore le fils aîné ou le second fils d'un frère cadet. Ainsi Curonotus (Tabl. du deuil IX, n° 7), second frère, a pris Dunstanus (n° 1), troisième fils de son frère aîné Columbus (n° 13), et il p.(12) pouvait aussi bien prendre le second fils Dominicus (n° 8), mais non pas le fils aîné Didius (n° 14).

---

<sup>1</sup> [1] D'après la loi générale, si quelqu'un n'a pas de fils, son héritier sera un fils de son frère cadet, et si celui-ci n'a pas non plus de fils, ce sera un fils d'un cousin germain. Un frère ne peut pas succéder à son frère, sauf le cas où quelqu'un jouissant du privilège d'une dignité héréditaire n'aurait pas de fils et où son frère n'en aurait pas non plus. Le frère succéderait à son frère dans la dignité et un fils qui lui naîtrait ensuite lui succéderait. Cette disposition a été introduite dans la loi pour empêcher qu'une dignité héréditaire passât à une autre famille de degré plus éloigné.

<sup>2</sup> V. ci-dessous, Note 5.

## Le mariage chinois au point de vue légal

c) Si l'on est troisième frère, on peut prendre le second fils ou l'aîné du second frère, ou bien le second fils, mais non l'aîné, de son frère aîné. Ainsi par exemple, Lybosus (Tabl. du deuil IX, n° 3), troisième frère, a pris Myron (n° 4), second fils de son second frère Lupus (n° 10), et il pouvait aussi bien prendre Musonius (n° 11), fils aîné du même Lupus. ou encore un frère cadet de Mucianus (n° 17) s'il en existe un, mais non pas Mucianus même (n° 17), fils aîné de Lucius (n° 16), qui est le frère aîné de Lybosus lui-même.

7° Si, étant dans l'obligation d'adopter un fils, on répugne pour une juste raison à prendre celui qui devrait être adopté de droit ; si, par exemple, on a été offensé par lui ou par ses parents, (ou bien s'il a quelque vice organique, s'il est indocile, s'il est trop âgé ou trop jeune, etc.), on peut en choisir un autre plus acceptable, même de parenté plus éloignée, pourvu qu'il ne soit pas du même degré que soi-même, ni de deux degrés au dessous <sup>1</sup>.

8° Solution d'un cas. — p.(13) Liborius, fermier très à l'aise, étant arrivé à un âge avancé sans avoir de fils, ni de sa femme Valeria, ni de sa concubine Rita, avait adopté Licerius, second fils de son frère aîné Liberatus, mais bientôt, choqué de sa mauvaise conduite, il l'avait expulsé avec l'approbation du mandarin local et avait adopté Lydius, quatrième fils de son concitoyen Lybosus, de même nom patronymique, mais non de même souche. Lydius, adonné à l'étude, reçu bachelier et cher à Liborius, demeurait par son ordre dans l'appartement de Rita, avec qui il

---

<sup>1</sup> [2] I. A quelle époque convient-il de traiter de l'adoption d'un fils ? C'est, par exemple :

1° Quand on est avancé en âge sans avoir de fils.

2° Quand on n'a aucun espoir d'en avoir.

3° Quand quelqu'un meurt sans avoir de fils, afin qu'aux funérailles il ne manque pas de principal acteur dans les funérailles, *Tchou-sang*, lequel doit être le fils propre ou adoptif du défunt, ou un petit-fils héritier, *ti-suen* (V. plus bas § VI, N° I.).

II. En cas ordinaires, l'acte d'adoption se fait de la manière suivante.

1° Celui qui veut adopter un fils (ou sa veuve) se consulte avec ses parents les plus proches de la même souche, et surtout avec celui qui est à la fois du degré le plus élevé et le plus âgé parmi ceux d'un degré égal, *Tsou-tchang*, et il s'entend avec celui dont il veut adopter un fils.

2° Le père de l'enfant donnant son consentement, on exécute les actes mutuels d'adoption, *Se-ki-ho-t'ong*, dans lesquels l'un affirme qu'il consent à ce que son fils N, âgé de tant d'années, soit adopté par son frère N, et l'autre, qu'il prend ledit fils de son frère N en adoption, conformément aux dispositions légales. Ces actes sont signés par les deux parties et par les parents qui ont intervenu, et ils en gardent, l'un et l'autre, un exemplaire ; ou bien le *Tsou-tchang* signe lui-même les deux actes et en remet un à chacune des deux parties.

3° Le fils adoptif est conduit par le *Tsou-tchang* à ses parents adoptifs, à qui il fait à genoux trois prostrations. Il les appelle père et mère et va demeurer avec eux comme leur fils.

## Le mariage chinois au point de vue légal

était dans les meilleurs termes. Ceci excita la jalousie de Valeria et introduisit la discorde dans la famille. Sur ces entrefaites Liborius mourut, Licerius étant mort avant lui. Valeria voulut constituer Ligorius, fils de Licerius, héritier de la famille comme petit-fils à la place du père, *Tch'eng-tchong-suen* <sup>1</sup>. Elle défendit à Lydius de porter les vêtements de deuil, sous prétexte qu'il était bien de même nom patronymique que Liborius, mais non de même souche, et elle l'accusa auprès du mandarin de vouloir usurper les biens de la famille en prétendant qu'il était descendu de la même souche. Le mandarin, à deux reprises, adjugea à Ligorius une partie des biens de Liborius. — Ligorius est fils de Licerius. Or Licerius ayant été expulsé juridiquement avec l'approbation du mandarin, il ne convient pas que Ligorius soit maintenant constitué comme petit-fils de Liborius. D'après la loi il doit retourner à sa famille et restituer ce que le mandarin lui a adjugé des biens de Liborius. Quant à Lydius, étant de même nom patronymique que Liborius, mais non de même souche, il ne peut pas être son héritier ; il devra retourner à sa famille paternelle <sup>2</sup> et être dépouillé de la dignité du 2<sup>e</sup> degré du 6<sup>e</sup> ordre qu'on l'accuse d'avoir achetée avec de l'argent laissé par Liborius. Des parents de Liborius des classes du deuil il en reste trois qui lui sont inférieurs d'un degré, mais ils sont tous fils uniques et il n'en existe aucun autre que son degré permette d'être adopté par Liborius. Dans cet état de choses, Licinus, fils d'un frère de Liborius et déjà mort, devra être considéré comme fils adoptif de Liborius, et son fils Liphardus sera constitué petit-fils adoptif de Liborius. Toute la fortune de Liborius, y compris la portion à restituer par Ligorius, sera donnée à Liphardus comme héritier légitime, et il devra pourvoir à l'entretien de Valeria et de Rita. Quant au Sous-préfet <sub>p.(14)</sub> qui, sans constater clairement les particularités de souche et de degré, a porté une sentence erronée touchant la division de l'héritage, il subira la censure portée judiciairement par le Ministère des charges, *li-pou*.

II. 1<sup>o</sup> En règle générale, un fils unique ne peut pas être adopté de manière à être héritier dans deux familles à la fois s'il en existe un autre qui ne soit pas fils unique et qui puisse être adopté légalement.

2<sup>o</sup> Si cependant un fils unique, même de frère aîné ou de cousin germain aîné, était de degré plus rapproché qu'un autre qui ne serait pas fils unique, il peut

---

<sup>1</sup> V. plus bas § VI, N<sup>o</sup> I.

<sup>2</sup> V. plus bas § V, N<sup>o</sup> I, 4<sup>o</sup>.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

légalement être adopté, dans le cas, par exemple, où celui qui adopte jouirait d'une dignité héréditaire ou posséderait des domaines qu'on répugnerait à laisser passer à un membre de la famille de degré plus éloigné.

3° Si un fils unique, même de frère aîné, est choisi pour l'adoption, surtout dans le cas d'une veuve, préférablement à un autre qui ne soit pas fils unique, il peut légalement être adopté, afin que celui-là soit héritier qui est cher à celui qui l'adopte et lui rendra avec dévouement les devoirs de la piété filiale.

4° Dans le cas où un fils unique est adopté de manière à devenir l'héritier de deux familles, il est d'usage, pour la conservation de la paix, qu'une partie de l'héritage du père adoptif soit distribuée entre les autres membres les plus rapprochés de sa famille.

III. Si quelqu'un est mort sans laisser de fils, on doit lui constituer un héritier :

1° S'il a été marié et que sa veuve garde la viduité ou non.

2° S'il a été fiancé et que sa fiancée garde la continence dans la famille du fiancé.

3° Si, non encore marié, il a servi dans l'armée et est mort à la guerre.

4° Si, non encore marié, mais déjà adulte, il a été employé aux services publics et est mort dans sa 20<sup>e</sup> année ou au-dessus.

5° Dans les cas ainsi spécifiés, s'il ne se trouve aucun parent de même souche, inférieur d'un degré, qui puisse être adopté par le défunt, et que son père n'ait pas d'autre fils, on devra rechercher quelqu'un de même degré que le défunt ou inférieur d'un degré à son père. Il sera adopté par le père du défunt et son fils sera ensuite constitué héritier du défunt.

IV. p.(15) Pour un défunt ordinaire, non marié, mort au-dessous de vingt ans :

1° S'il n'est pas fils unique, il n'y a pas lieu de lui constituer un héritier, vu que son père en a un.

2° Dans le cas où il est fils unique, s'il se trouve dans la parenté quelqu'un qui, à raison de son degré, puisse être adopté, il sera constitué héritier du père du défunt ; pour le défunt il n'y a pas à constituer d'héritier.

3° S'il est fils unique et qu'il ne se trouve personne qui puisse être adopté par son père, on devra rechercher quelqu'un qui, à raison de son degré, puisse être

## Le mariage chinois au point de vue légal

adopté par lui-même et il pourra être constitué héritier de ce défunt non encore marié.

4° Si celui qui, eu égard au degré de parenté, peut être adopté par le défunt, est son proche parent, quand même il serait fils unique, il pourra néanmoins, à défaut d'un autre qui ne le soit pas, être constitué héritier pour le défunt, et le sera pour les deux familles <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [3] I. Il arrive souvent, dans les familles nobles et riches, et même dans des familles de fortune médiocre que les parents contractent un mariage posthume, *ming-hoen*, pour un fils non marié, mort avant l'âge adulte, bien qu'il n'ait pas le droit d'avoir un héritier. Ils s'entendent par entremetteurs avec une famille dans laquelle il est mort une fille à peu près du même âge que leur fils et à peu près à la même époque. On célèbre d'abord les fiançailles des deux enfants et ensuite, au jour des noces, la tablette, *p'ai-wei*, de la fiancée est portée en pompe solennelle dans une chaise à porteurs de la maison de sa famille à celle de son fiancé. Les deux tablettes, du fiancé et de la fiancée, portées devant la poitrine par deux maîtres des cérémonies, accomplissent les cérémonies du mariage, puis sont placées dans le Temple des ancêtres, *se-t'ang*. Le cercueil de l'épouse est ensuite porté en pompe au tombeau du mari et enterré à sa droite. A partir de ce moment la petite fille morte est reconnue comme bru de la famille, son nom est inscrit au registre généalogique, *tsong-p'ou*, et les deux familles se reconnaissent comme alliées.

II. La coutume du mariage posthume date d'un temps immémorial. Déjà à la fin du 12<sup>e</sup> siècle av. J.-C., comme les histoires en font foi, il était fréquent : on rappelait mariage des défunts non encore adultes, *kia-chang*. Vers cette époque, lorsque *Tcheou-kong*, premier ministre et frère du fondateur de la dynastie *Tcheou*, établit les règles des Rites, il interdit les mariages posthumes, mais, bien que ce livre des Rites, *Tcheou-li*, ait toujours été regardé comme sacré, ces mariages ont néanmoins toujours été en vigueur et le sont encore.

1° Au 2<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. sous la dynastie *Han*, le lettré *Tcheng Se-nong* est rapporté, dans le commentaire de ce *Tcheou-li*, avoir affirmé que le mariage posthume était appelé de son temps *hoei-hoen* et était en usage.

2° Au commencement du 3<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. *Ts'ao Tsao*, père du premier Empereur de la dynastie *Tsao-wei*, voulut marier son jeune fils chéri *Ts'ang-chou* qui venait de mourir avec une jeune fille du mandarin *Ping Yuen*, morte peu auparavant. Mais, *Ping Yuen* s'y refusant, comme étant contraire aux rites canoniques, il le maria avec une petite fille défunte de la famille *Tchen*.

3° En l'an 232 ap. J.-C., *Ming-ti*, second Empereur de cette même dynastie, donna sa petite fille défunte, *Chou*, au jeune petit-fils défunt *Tchen Hoang* du frère de sa mère, l'Impératrice *Tchen-heou*.

4° En 705 ap. J.-C., sous la dynastie *T'ang*, l'Empereur *Tchong-tsong* maria son fils aîné *Tch'ong-joen*, né en 682 et mort en 701, avec la fille défunte du mandarin aulique *P'ei Soei*.

5° *K'ang Yu-tche*, qui fleurit comme littérateur sous *Kao-tsong*, Empereur de la dynastie *Song* (1127-1162 ap. J.-C.), affirme, dans son ouvrage intitulé *Tso-mong-lou*, que la coutume des mariages posthumes existait de son temps.

6° Les annales de la dynastie *Yuen* (1280-1368) témoignent de l'existence de la coutume des mariages posthumes sous cette dynastie.

7° *Yang Chen*, qui reçut le titre d'académicien en la 6<sup>e</sup> année de l'Empereur *Tcheng-té* de la dynastie *Ming* (1511 ap. J.-C.), rapporte, dans son ouvrage *Tan-yen-lou*, que les mariages posthumes étaient en usage de son temps parmi le peuple et qu'ils n'étaient pas défendus.

8° De plus *Tchou Kouo-tcheng* qui était Président du Tribunal des Rites en la 3<sup>e</sup> année de l'Empereur *T'ien-ki* de la même dynastie *Ming* (1623 ap. J.-C.), rapporte, dans son ouvrage *Yong-t'ong-siao-p'in*, que son contemporain, le noble *Yé Wan-chan*, avait fiancé sa

## Le mariage chinois au point de vue légal

V. p.(16) Un fils adopté dans une famille jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que s'il était fils propre et il en est de même du père adoptif à l'égard du fils adopté. Un fils adopté dans une autre famille est regardé, par rapport à sa propre famille, comme éloigné d'un degré et n'a aucun droit à l'héritage.

1° p.(17) Le deuil à observer mutuellement entre un fils adoptif et son père et sa mère adoptifs et leurs parents et alliés est identique au deuil d'un fils propre pour les mêmes parents.

2° Un fils adopté dans une autre famille observe pour ses propres parents un deuil plus bas d'une classe que s'il n'avait pas été adopté, à savoir 1A au lieu de 3A <sup>1</sup>, mais son père et sa mère observent pour lui le même deuil que s'il n'avait pas été adopté, à savoir le deuil 1A.

3° Un fils adopté dans une autre famille observe pour les parents supérieurs de son propre père en ligne directe un deuil rabaissé, pour la durée ou pour le costume, à savoir : a) pour son grand père et sa grand'mère, 9M au lieu de 1A ; b) pour son bisaïeul et sa p.(18) bisaïeule 5M au lieu de 5M ; c) pour son trisaïeul et sa trisaïeule, 3M au lieu de 3M. Mais ces parents observent pour lui le même deuil

---

jeune fille au jeune fils du Mandarin de la cour *Lin Tse* et que, tous les deux étant morts, il les avait mariés ensemble.

III. Il y a une autre sorte de mariage qui n'est posthume que pour l'une des deux parties.

1° Si le fiancé meurt avant le mariage, sa fiancée est aussitôt conduite à sa maison où son mariage est célébré avec la tablette, *p'ai-wei*, de son fiancé. Elle en porte ensuite le deuil comme de son mari et garde la virginité jusqu'à la mort. Ce mariage est en grand honneur, à cause de la fidélité gardée au fiancé (V. Traité du mariage d'après les lois chinoises. Art. XLVII, N° III, 3° + Note 5.).

2° Si la fiancée meurt avant le mariage, le fiancé se rend à sa maison, où il célèbre le mariage avec sa tablette et il porte le costume de deuil comme pour sa femme. Le cercueil de la défunte est porté au tombeau de famille du fiancé, tandis que la tablette avec les présents de noces sont portés à sa maison, où lui-même, avec un maître des cérémonies portant la tablette devant la poitrine, célèbrent les cérémonies nuptiales. Cette fiancée est considérée comme la première femme du fiancé et celle qu'il épousera ensuite sera regardée comme sa seconde femme. Les parents de la fiancée procurent ce mariage de leur fille par les motifs suivants a) pour que l'alliance commencée avec la famille du fiancé soit complétée ; b) pour que leur fille ait le titre de dame et que, inscrite au registre généalogique comme ayant postérité, elle soit honorée comme ancêtre par les descendants de la famille ; c) pour qu'elle puisse recevoir la décoration par diplôme impérial, *Kao-fong*, laquelle n'est jamais donnée à une fille non mariée.

3° Si une fille meurt sans avoir encore été fiancée, ses parents cherchent quelqu'un qui, moyennant une dot considérable, veuille bien l'épouser. Celui-ci célèbre avec elle, d'abord les fiançailles, puis ensuite le mariage comme il est dit plus haut. Les motifs d'un mariage de cette sorte sont ceux qu'on a exposés plus haut, excepté le premier.

<sup>1</sup> [4] Un fils adopté dans une autre famille est appelé, par rapport à son propre père, fils de deuil rabaissé, *kiang-fou-tse*, et par rapport à un oncle paternel, fils du frère de son père de deuil rabaissé, *kiang-fou-tche*.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

que s'il n'avait pas été adopté, à savoir, son grand-père et sa grand-mère, 9M ; son bisaïeul et sa bisaïeule ainsi que son trisaïeul et sa trisaïeule, 3M.

4° Il faut remarquer les cas suivants :

a) L'aïeul propre est aussi aïeul dans la famille adoptive, comme par exemple au Tabl. du deuil IX : Auctius (n° 5), aïeul propre de Columbus (n° 13) est aussi son aïeul par rapport à son père adoptif Birinus (n° 12) ;

b) Le bisaïeul propre est aussi bisaïeul par rapport au père adoptif, comme par exemple au même Tableau, Auctius (n° 5), bisaïeul propre de Dunstanus (n° 1), est aussi son bisaïeul par rapport à son père adoptif Curonotus (n° 7) ;

c) Le trisaïeul propre est aussi trisaïeul par rapport au père adoptif, comme par exemple au même Tableau, Auctius (n° 5), trisaïeul propre de Fuscus (n° 2) est aussi son trisaïeul par rapport à son père adoptif Dunstanus (n° 1).

Dans ces cas un fils adopté garde pour ses propres ascendants, grand-père et grand-mère, bisaïeul et bisaïeule, trisaïeul et trisaïeule, le même deuil que s'il n'était pas adopté. Dans le fait s'il garde pour eux le deuil sans abaissement, ce n'est pas parce qu'ils sont ses propres ascendants, mais parce qu'ils le sont par rapport à son père adoptif.

5° Un fils adopté garde pour les consanguins et alliés de ses propres parents un deuil inférieur d'une classe à celui qu'il garderait s'il n'était pas adopté, et il en est de même pour eux à son égard. Ainsi, par exemple :

a) Linus (Tabl. IX, n° 24), adopté par Florentius (n° 23), garde pour son frère Longinus (n° 18) le deuil 9M au lieu de 1A, et 3M au lieu de 5M pour la femme de Longinus.

b) Linus (même Tabl., n° 24) garde le deuil 3M au lieu de 5M pour Franciscus (n° 9) cousin germain de son père (2<sup>e</sup> degré) et également 3M au lieu de 5M pour la femme de Franciscus.

c) Linus (n° 24) garde le deuil 3M au lieu de 5M pour le frère de sa propre mère.

6° Les fils d'un fils adopté gardent pour les parents et alliés de sa propre famille, non seulement le deuil diminué d'une classe, et réciproquement, mais le deuil imposé uniquement par la généalogie de la famille adoptive, comme si leur père était non pas adopté, mais fils propre de la famille adoptive. Ainsi, par

## Le mariage chinois au point de vue légal

exemple, Mitrius <sup>p.(19)</sup> (même Tabl. n° 25) et Modestus (n° 19), qui sont réellement cousins issus de germains au 2<sup>e</sup> degré, de la classe de deuil 9M, sont considérés par suite de l'adoption comme descendants de la souche commune S au 7<sup>e</sup> degré, et il n'y a pas de deuil à observer mutuellement entre eux.

VI. Il existe des lois spéciales relatives au deuil qu'un fils unique, héritier de deux familles, doit garder pour son propre père et sa propre mère, ainsi que pour ses père et mère adoptifs ; et aussi relativement au deuil que ses fils, répartis dans les deux familles, doivent garder respectivement pour les parents et alliés de ces familles <sup>1</sup>.

1° a) S'il est fils unique du frère aîné, adopté par le frère cadet, il ne garde pour ses parents adoptifs que le deuil 1A tandis que pour ses propres parents, à raison de la prépondérance de primogéniture, il garde le deuil 3A. Ainsi, par exemple, Dalmatius (Tabl. du deuil IX, n° 35) garde le deuil 1A pour Celsus (n° 32) et 3A pour Carolus (n° 37).

b) <sup>p.(20)</sup> S'il est fils du frère cadet, adopté par le frère aîné, à l'inverse, aussi à raison des droits de primogéniture, il garde le deuil 1A pour ses propres parents, et 3A pour ses parents adoptifs. Ainsi, par exemple, Latinus (même Tabl. n° 36) gardera le deuil 1A pour Felicianus (n° 33) et 3A pour Fabianus (n° 38).

c) S'il est fils d'un frère autre que l'aîné adopté par un frère également autre que l'aîné, il gardera le deuil 1A pour ses parents adoptifs, et 3A pour ses propres

---

<sup>1</sup> [5] I. La coutume d'après laquelle celui qui n'a pas de fils adopte un fils de son frère est extrêmement ancienne et fut déjà l'objet de dispositions légales de la part de *Tcheou-kong* (à la fin du 12<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) dans le Livre des Rites *I-li*. Il y est réglé qu'un fils adoptif garde pour son père adoptif le deuil 3A comme pour son propre père, et pour ses parents et alliés le même deuil que s'ils étaient les parents et alliés de son propre père, tandis que pour son propre père il ne garde que le deuil 1A au lieu de 3A, et pour ses parents et alliés le deuil correspondant abaissé d'une classe. Dans le cas où un frère aîné n'aurait pas de fils et que son frère cadet n'aurait qu'un fils unique, ce fils unique serait adopté par le frère aîné et le frère cadet resterait sans héritier, conformément à la maxime : « Si l'aîné n'a pas de fils, le cadet n'en peut pas avoir » *ta-tsong-ou-tse*, *siao-tsong-pou-té-yeou-tse* ; et à cette autre : « l'inférieur par la généalogie peut être privé d'héritier, mais le supérieur par la généalogie ne le peut pas » *siao-tsong-k'o-tsiué*, *ta-tsong-pou-k'o-tsiué*. Cette règle a toujours été en vigueur.

II. L'Empereur *K'ien-long*, étant choqué de ce que, au cas où un fils unique était, pour cause légitime, adopté par le frère de son père, le père lui-même fût privé d'héritier, décréta, le 23 de la 10<sup>e</sup> lune intercalaire de la 40<sup>e</sup> année de son règne (17 déc. 1775 ap. J.-C.) que, dans ce cas, le fils unique devint héritier des deux familles et que ses fils fussent ensuite séparément héritiers de chacune d'elles. Plus tard, le 19 de la 11<sup>e</sup> lune de l'an 9 de l'Empereur *Tao-koang* (14 déc. 1829 ap. J.-C.), il fut réglé que le deuil serait gardé par ce fils unique et ses descendants pour ses père et mère et leurs parents et alliés.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

parents, à cause du degré plus proche. Ainsi, par exemple, Demetrius (même Tabl. n° 22) gardera le deuil 1A pour Christinus (n° 27) et 3A pour Cisellus (n° 21).

d) Dans ce dernier cas, si, adopté par un frère autre que l'aîné de son père pour succéder à lui seul, dans l'espoir que son père aurait un autre fils, et qu'il eût gardé le deuil 3A pour ses parents adoptifs, et qu'ensuite, faute d'un autre fils né à son père, il dût aussi lui succéder, il ne garderait que le deuil 1A pour ses propres parents, afin d'éviter qu'il eût à garder deux fois le deuil 3A.

2° a) Les fils d'un fils unique gardent pour leur père le deuil 3A quand ils lui succèdent tous. Ainsi, p. ex., Fidentius (même Tabl. n° 28) et Florentius (n° 23) gardent tous deux le deuil 3A pour Demetrius (n° 22).

b) Un des fils est gardé comme héritier dans la famille de son propre grand-père, et un autre est adopté dans la famille de son grand-père adoptif, pour lui succéder. Ainsi, p. ex., Fabianus (même Tabl., n° 38) succède à Carolus (n° 37) et Felicianus (n° 33) à Celsus (n° 32) ; Macarius (n° 39) succède à Fabianus (n° 38) et Marcus (n° 34) à Felicianus (n° 33) ; Fidentius (n° 28) succède à Christinus (n° 27) et Florentius (n° 23) succède à Cisellus (n° 21).

c) Un héritier garde le deuil 1A, imposé légalement pour le grand-père, pour celui à qui il succède par l'intermédiaire de son père, soit son propre grand-père, soit son grand-père adoptif, et si son père est mort, il garde à sa place le deuil aggravé *tch'eng-tch'ong* 3A (V. plus loin § VI, N° II, 2.). Ainsi, p. ex., Fabianus (même Tabl. n° 38) garde le deuil 1A pour Carolus (n° 37) ; de même Macarius (n° 39) garde le deuil 1A pour Fabianus (n° 38), mais il garderait le deuil 3A à la place de Latianus (n° 36) si celui-ci était mort avant Fabianus.

d) Un héritier garde le deuil abaissé d'une classe, 9M au lieu de 1A, pour son propre grand-père à qui son frère succède par l'intermédiaire de son père, tandis que <sup>p.(21)</sup> lui-même, comme adopté dans une autre famille, ne lui succède pas. Ainsi, p. ex., Macarius (même Tabl. n° 39) garde le deuil 9M au lieu de 1A pour Felicianus (n° 33) ; de même Felicianus pour Carolus (n° 37) et Fidentius (n° 28) pour Cisellus (n° 21).

Observation. — Si quelqu'un, par l'intermédiaire de son père, succède à son grand-père, il doit garder sans modification le deuil imposé par la loi commune pour un autre à qui son frère succède, également par l'intermédiaire de son père. Ainsi, p. ex., Fabianus (même Tabl. n° 38) gardera pour Celsus (n° 32) le deuil 5M

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

imposé pour un grand-oncle (1<sup>er</sup> deg.), et Florentius (n° 23) gardera pour Christinus (n° 27) le deuil 3M imposé pour un cousin germain de son grand-père (2<sup>e</sup> deg.).

e) Si quelqu'un ne succède pas à son grand-père, étant adopté par l'intermédiaire de son père dans une autre famille, il garde pour les parents et alliés de sa propre famille, et ceux-ci gardent pour lui le deuil correspondant abaissé d'une classe. Ainsi, p. ex., Fidentius (même Tabl. n° 28) gardera le deuil 9M au lieu de 1A pour son frère Florentius (n° 23), et de même pour son bisaïeul Benignus (n° 20) le deuil 5M au lieu de **5M** (V. ci-dessus, N° V, 3°.).

3° a) Les fils d'un fils qui ne succède pas à son propre grand-père, mais à une autre famille, ne gardent pour les parents et alliés de leur propre famille et réciproquement que le deuil correspondant à la généalogie de la famille qui l'a adopté, comme s'il était un fils propre de cette famille (V. ci-dessus, N° V, 6°.). Ainsi, p. ex., Leo (même Tabl., n° 29), fils du frère de Florentius (n° 23) et de la classe de deuil 1A, est devenu par l'adoption descendant au 5<sup>e</sup> degré d'Abilius (n° 26), souche commune des deux familles, et par suite il n'y a pas de deuil à garder entre Leo et Florentius.

b) On voit par ce qui précède qu'un fils unique qui succède en même temps à deux familles n'est pas regardé comme adoptif, mais bien son fils qui ne succède pas à son propre grand-père et dont les fils seront regardés comme nés d'un fils adoptif (V. ci-dessus, N° V, 5°, 6°.).

### **§ V. Du deuil d'un fils adopté simplement ou par bienfaisance**

@

I. 1° p.(22) L'adoption simple, *kouo-fang*, est celle par laquelle quelqu'un, ayant ou non des enfants, adopte un fils ou une fille de la même souche que lui, mais d'un degré inférieur et incapable de droit d'être son héritier nécessaire. Un fils adopté simplement est dit *kouo-fang-tse* et une fille, *kouo-fang-niu*.

2° L'adoption par bienfaisance, *k'i-yang* ou *pao-yang*, est celle par laquelle quelqu'un, ayant ou non des enfants, adopte un fils ou une fille de nom patronymique différent du sien ou inconnu, qui par conséquent ne peut pas être

## Le mariage chinois au point de vue légal

son héritier nécessaire. Un fils adopté par bienfaisance est dit *yang-tse* et une fille, *yang-niu*.

3° Dans l'usage habituel on ne fait pas de distinction entre ces deux dénominations d'adoption simple, *kouo-fang*, et d'adoption par bienfaisance, *k'i-yang*. Les enfants adoptés sont aussi appelés communément fils ou fille de convention, *i-tse* ou *i-niu*.

4° Un fils adoptif de cette sorte ne pouvant pas légalement être héritier nécessaire <sup>1</sup>, celui qui n'a pas de fils propre est tenu par la loi <sup>2</sup> d'en adopter un autre comme héritier <sup>3</sup>.

5° p.(23) Si quelqu'un constituait comme son héritier un fils adoptif de nom patronymique différent du sien, il serait passible de 60 coups de bâton et celui qui lui aurait donné son fils serait passible de la même peine. Quant au fils adoptif, il retournerait à sa famille paternelle <sup>4</sup>.

II. 1° Un fils adopté par bienfaisance est inférieur pour le rang et la considération à un fils propre ou à un fils adopté légalement, *se-tse*. Il n'a pas droit à la même part d'héritage que ceux-ci et devra se contenter de la portion que ses parents adoptifs jugeront convenable de lui donner.

2° S'il est de nom patronymique différent ou inconnu, il prend celui de son père adoptif à la généalogie duquel il est rattaché pour concourir aux examens ou pour acheter une dignité par une contribution au trésor public.

---

<sup>1</sup> V. plus haut, § IV, N° I, 1°, 2°.

<sup>2</sup> V. plus haut, § IV, N° I, 6°.

<sup>3</sup> [1] Il arrive quelquefois que, dans une famille aisée, il n'y ait ni fils ni descendants de la même souche, sinon à un degré extrêmement éloigné et que ceux qui remplissent les conditions pour être adoptés légalement soient, ou trop âgés, ou d'un caractère difficile, ou d'une profession vile, etc. Dans ce cas, il est parfois d'usage de prendre un garçon dans un orphelinat public. On en informe par supplicie le mandarin local, et, donnant les raisons de cette mesure, on lui demande, *tsuen-ngan*, d'approuver par rescrit officiel, *pi-tchoen*, l'adoption de cet orphelin comme héritier et d'empêcher que plus tard, privé de ses parents adoptifs, il ne soit molesté par de prétendus proches. Si le mandarin juge, d'après les raisons exposées, qu'il y ait lieu à user d'épikeia, il accorde ordinairement la demande, pour favoriser, et l'orphelinat, et les pétitionnaires, qui pourront ainsi avoir un héritier qui leur soit cher et qu'ils auront élevé dès l'enfance, pour leur rendre ensuite les devoirs de la piété filiale.

<sup>4</sup> [2] Il n'est pas rare qu'une famille constitue comme héritier un fils adoptif de nom patronymique différent, et l'on n'est pas inquiété à ce sujet par l'autorité civile, à moins d'être dénoncé par des proches, ce qui toutefois n'a jamais lieu si la fortune de la famille est médiocre.

## Le mariage chinois au point de vue légal

3° Mais un fils adoptif de cette sorte ne jouit pas de ce privilège honorifique a) si, quand il a été recueilli et adopté par bienveillance, il était nouveau-né abandonné en secret ; b) s'il était le fruit d'un commerce illégitime <sup>1</sup>.

III. 1° Si un enfant abandonné de trois ans ou au dessous <sup>2</sup> était recueilli par une personne charitable, p.(24) qui l'adoptât pour fils et que plus tard, quand il serait devenu adulte, il fût réclamé par son propre père ou sa propre mère, ceux-ci seraient passibles de la même peine que celui qui réclame mensongèrement comme sien un fils étranger d'honnête condition (par exemple un enfant perdu, affiché pour que ses parents le reprennent), c'est-à-dire de deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton, et le fils ne leur serait pas donné.

2° Si un garçon, adopté par bienveillance dans une famille de même souche, une fois devenu adulte, retournait à ses propres parents, lesquels auraient un autre fils propre tandis que ses parents adoptifs n'auraient ni fils propre ni fils adopté légalement, il serait puni de 100 coups de bâton et rendu à ses parents adoptifs à qui il resterait soumis.

---

<sup>1</sup> [3] Il n'existe pas de loi qui prive du droit aux examens pour les grades et à l'acquisition d'une dignité un fils illégitime élevé par son père (V. Traité du mariage d'après les lois chinoises, Art. I, Note 12, N° II.).

<sup>2</sup> [4] Au sujet du texte « un enfant abandonné de trois ans ou au-dessous », on trouve ce qui suit dans l'ouvrage intitulé Explication textuelle, *Tsien-che* : « celui qui recueille et élève, *cheou-yang*, un enfant de quatre ans et au-dessus doit être jugé comme celui qui recueille et garde, *cheou-lieou*, un enfant, garçon ou fille perdu ou errant sur les chemins, c'est-à-dire selon la loi relative à celui qui recueille et garde un enfant perdu ou errant sur les chemins, sans le remettre au mandarin afin que celui-ci s'enquière de ses parents pour qu'ils le reprennent. Il sera condamné a) à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton s'il a gardé l'enfant comme esclave ; b) à deux ans et demi d'exil avec 90 coups de bâton s'il a adopté l'enfant comme fils ou fille, petit-fils ou petite-fille ; c) à 80 coups de bâton s'il a gardé l'enfant caché chez lui un peu de temps. » — D'après le commentaire collectif, *Tsi-tchou*, cette explication n'est pas correcte. En effet, dit-il, un enfant est abandonné quand ses parents l'ont exposé sans se soucier qu'il vécût ou qu'il mourût. S'il a trois ans au plus, il n'a pas encore l'usage de la parole et l'on ne peut pas apprendre de lui quelle est sa famille et sa résidence. Aussi la loi, dans l'intérêt de l'enfant, permet-elle que celui qui le trouve se l'attribue. D'autre part, si l'enfant a quatre ans ou plus, il peut déjà s'expliquer et l'on peut apprendre de lui quelle est sa famille et sa résidence. Dans ce cas, d'après la loi, celui qui le recueille doit le remettre au mandarin.

« Il faut observer que la loi se rapporte aux cas ordinaires. Mais il peut arriver que, parmi les enfants perdus ou errants sur les chemins, il s'en trouve un au-dessous de quatre ans et que, parmi les enfants abandonnés, il s'en trouve un au-dessus de trois ans. Or le sens de la loi n'est certainement pas que celui qui recueille un enfant abandonné de quatre ou cinq ans et l'élève sans le remettre au mandarin soit condamné à l'exil temporaire, *t'ou*, et à la bastonnade. Du reste on peut reconnaître si un enfant est abandonné ou perdu sur les chemins. De plus celui qui recueille et élève un enfant abandonné le fait par un motif de charité, tandis que celui qui recueille et garde un enfant perdu ou errant sur les chemins le fait dans le but d'en tirer parti, et il n'est pas difficile de distinguer la différence des motifs. Par suite, dans des cas particuliers, il faut juger d'après les circonstances. »

## Le mariage chinois au point de vue légal

3° p.(25) Dans le même cas, si ses parents adoptif ont un fils propre et que ses propres parents n'aient pas d'autre fils que lui, il lui est permis, s'il le veut, de retourner à sa famille propre <sup>1</sup>. Mais, quelque soit la cause pour laquelle il retourne à sa propre famille, il ne peut rien emporter des biens de sa famille adoptive sans le consentement spécial de ses parents adoptifs.

4° Dans le même cas, si ses parents adoptifs et ses propres parents n'ont pas d'autre fils, et que, vivant dans sa famille adoptive, il ne secoure pas ses propres parents pauvres, il sera passible de 100 coups de bâton.

IV. 1° Un fils adoptif de cette sorte garde pour son père et sa mère adoptifs le deuil 1A. De plus, pendant le temps du deuil, il s'abstiendra de concourir aux examens pour les grades, et s'il est mandarin en fonction hiérarchique <sup>2</sup>, il se démettra de sa charge <sup>3</sup>.

2° p.(26) A moins d'avoir été abandonné dès sa naissance ou d'être illégitime, il doit garder pour ses propres parents, s'il les connaît, le même deuil 3A, que s'il n'était pas adopté. Car, bien qu'il ait été malheureusement abandonné par eux et que les sentiments d'affection soient refroidis, les droits de la nature persistent

---

<sup>1</sup> [5] D'après le commentaire, il lui est permis, s'il le veut, de retourner à sa propre famille si ses propres parents n'ont pas d'autre fils ; et quand même ses parents adoptifs n'auraient pas d'autre fils, parce que dans ce cas les parents propres ont la prépondérance sur les parents adoptifs par bienveillance, lesquels, s'ils n'ont pas de fils propre, doivent adopter un fils légalement.

<sup>2</sup> V. plus haut, § II, note 3.

<sup>3</sup> [6] I. Le deuil à garder par un fils adopté par bienveillance pour ses parents adoptifs était autrefois de 3A, mais il fut abaissé à 1A par un décret de l'Empereur *Tao-koang* en l'an 4 de son règne (1824 ap. J.-C.).

II. Quoique le deuil qu'un fils adopté par bienveillance garde pour ses parents adoptifs soit abaissé d'une classe, néanmoins les peines pour offenses légères ou graves envers eux n'en sont pas diminuées.

1° a) S'il a été adopté avant l'âge de seize ans et a reçu de ses parents adoptifs l'éducation pendant nombre d'années ; b) s'il a été adopté après l'âge de quinze ans et a reçu d'eux une part de leurs biens et une épouse, il est puni pour offenses envers eux comme un fils propre. Ainsi par exemple il serait condamné à la décapitation à exécuter promptement, s'il frappait son père ou sa mère d'adoption, tout comme s'il avait frappé l'un de ses propres parents.

2° a) Si, adopté avant l'âge de seize ans, il n'a reçu l'éducation de ses parents adoptifs que pendant quelques années ; b) si, adopté après l'âge de quinze ans, il n'a reçu d'eux ni biens ni épouse, il sera puni pour offenses envers eux comme un serviteur, *kou-kong-jen*, pour offenses envers son maître. Ainsi, par exemple, s'il a frappé un de ses parents adoptifs, il sera condamné, comme un serviteur qui aurait frappé son maître, à trois ans d'exil avec 100 coups de bâton.

## Le mariage chinois au point de vue légal

toujours. De même, ses fils devront garder pour eux et leurs parents le même deuil que s'il n'avait pas été adopté <sup>1. 2</sup>

---

<sup>1</sup> [7] Un fils adopté par bienfaisance dans une famille et ses fils sont passibles des mêmes peines pour offenses envers ses parents et leurs consanguins que s'il n'avait pas été adopté.

<sup>2</sup> N. B. I. Il existe une coutume, tant parmi les familles plébéiennes que parmi les familles nobles, de contracter une parenté sèche ou parenté superficielle, *kan-ts'in*, appelée, dans le dialecte du *Kiang-sou*, *ki-ts'in*, parenté de recommandation ou encore *ki-ming*, inscription de nom. Elle s'établit entre ceux qui veulent dans l'occasion se prêter mutuellement secours, selon leur pouvoir.

Le fils de celui qui a demandé l'établissement de cette connexion s'appelle fils sec, *kan-tse*, et dans le dialecte du *Kiang-sou*, *ki-tse*, fils par recommandation, tandis que celui qui l'a acceptée et sa femme sont appelés *kan-fou* et *kan-mou*, père sec et mère sèche et dans le dialecte du *Kiang-sou*, *ki-yé* ou *ki-tié*, *ki-niang* ou *ki-ma*, père et mère par recommandation.

II. Cette connexion de *parenté sèche* s'effectue comme il suit.

1° Par consentement mutuel donné et accepté par les personnes elles-mêmes ou par intermédiaire. Celui des deux qui attend davantage de l'autre se rend chez celui-ci avec son fils, en costume de cérémonie et portant des présents. Ils lui font remettre par un domestique deux billets de papier rouge. Sur le premier il est écrit : « Moi, N., quoique indigne, lié de parenté avec Votre Seigneurie, je vous salue avec mon fils avec le plus profond respect. » Le second billet porte : « Moi, N., *fils sec*, je salue mon *père sec* avec le plus profond respect. » Cette présentation de billets est omise dans les familles plébéiennes.

2° L'autre et sa femme, en costume de cérémonie, se rendent dans leur salle de réception, où l'enfant, conduit par son père, fait à genoux devant eux trois prostrations en les appelant pour la première fois *père sec* et *mère sèche*.

3° Les parents secs donnent à leur fils un petit présent en signe de la parenté contractée par la réception de l'enfant, à qui son *père sec* impose un nouveau nom (qui n'est pas un nom patronymique).

III. Il arrive fréquemment qu'une famille contracte cette parenté avec plusieurs familles, jusqu'à dix et même davantage, soit en recommandant l'enfant, s'il est fils unique, à plusieurs personnes, soit en recevant plusieurs enfants recommandés. Cette sorte de parenté est aussi contractée pour une petite fille.

IV. Bien que cette parenté soit dans quelques endroits appelée communément parenté par adoption de bienfaisance, *kouo-fang-ts'in*, le fait est qu'elle n'a nullement la nature et les qualités de l'adoption. C'est uniquement une liaison d'amitié, qui ne donne aucuns droits et n'entraîne aucunes obligations autres que ceux de l'amitié.

V. Cette parenté se dissout naturellement a) s'il survient un changement notable dans la position d'une des deux familles ; b) si les occasions de relations mutuelles deviennent rares ; c) s'il se produit quelque désaccord entre les intéressés. Au sujet de la stabilité de cette connexion il existe un proverbe courant dans le sud-est du *Kiang-sou* : *Ki-ming-ts'in*, *je-lai-ts'in* ; *fei-lai-fei-k'iu*, *mé-lou-jen*, « Si les parents secs se voient souvent, ils sont comme parents, mais s'ils n'ont pas de rapports entre eux, ils sont comme des étrangers. »

VI. Il ne se trouve dans la loi aucune mention de cette parenté et il n'y a aucun deuil à observer entre les parents de cette sorte ; il est cependant d'usage qu'un fils sec, au jour des funérailles de ses parents secs, porte le costume funèbre assigné au deuil 1A.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### § VI. Du deuil d'un petit-fils héritier par droit de primogéniture *ti-suen*

@

I. 1° p.(27) L'héritier par droit de primogéniture est l'aîné des fils légitimes et, à défaut de fils légitimes, l'aîné des fils de concubines. Si cet héritier meurt avant son père, le droit de primogéniture passe à son fils aîné et si celui-ci, déjà marié, n'a pas de fils, il adopte un fils de son frère cadet, à qui est transféré le droit de primogéniture <sup>1</sup>. Cet héritier, fils propre ou fils adoptif, à qui revient le droit de primogéniture, est un petit-fils par rapport au père de l'héritier défunt et pour cette raison il est appelé petit-fils héritier par droit de primogéniture, *ti-suen* <sup>2</sup>.

2° p.(28) Le petit-fils aîné n'est toutefois petit-fils héritier, *ti-suen*, que si son père est mort tandis que son aïeul est encore vivant. En effet, du vivant de son père, il n'est que petit-fils aîné, *tchang-suen*, dans la catégorie commune des petits-fils <sup>3</sup>.

II. 1° Le petit-fils héritier, *ti-suen*, étant celui qui doit succéder immédiatement à son aïeul, à la place de son père défunt, pour le droit de primogéniture, s'il vient à mourir avant son aïeul, celui-ci garde pour lui le deuil 1A, tandis que pour ses autres petits-fils il ne garde que le deuil 9M <sup>4</sup>, mais sa grand'mère ne garde pour lui que le deuil 9M comme pour ses autres petits-fils.

2° Ce même petit-fils héritier, occupant la place de son père défunt, garde pour son aïeul le deuil 3A, et on l'appelle petit-fils gardant le deuil aggravé,

---

<sup>1</sup> V. plus haut, § IV, N° I.

<sup>2</sup> [1] Sous la dynastie Yn (1766-1121 av. J.-C.), si le fils aîné mourait avant son père le droit de primogéniture passait à son frère cadet et non pas à son fils. En 1122 av. J.-C., sous la dynastie Tcheou, il fut statué que, en cas de mort du fils aîné, le droit de primogéniture passerait à son fils, et cette disposition a été maintenue jusqu'à ce jour.

<sup>3</sup> [2] I. L'expression *ti-suen* s'emploie aussi dans le sens de petit-fils légitime, c'est-à-dire né de mère légitime et de père fils légitime, par opposition à petit-fils concubinaire *chou-suen*, comme on dit aussi *ti-tse* fils légitime, *chou-tse*, fils concubinaire, *ti-mou* mère légitime, *chou-mou* mère concubinaire.

II. Bien que le petit-fils aîné *tchang-suen* soit du vivant de son père dans la même catégorie que les autres petits-fils, néanmoins, quand l'héritage de l'aïeul est partagé entre ses fils, d'après un usage reçu qui n'est pas une loi, on prélève sur l'héritage une portion dite droit du petit-fils aîné, *tchang-suen-ming fen*, qui lui est assignée. Cette portion, qui est fixée d'un commun accord, est d'environ le cinquième ou le sixième de la part de chacun des fils. L'aïeul peut cependant à son bon plaisir, dans les bornes de ce qui est raisonnable, lui léguer plus ou moins. Cette portion du petit-fils aîné est confiée à son père pour la gérer.

<sup>4</sup> V. Tabl. du deuil I, N° 7.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

*tch'eng-tchong-suen*, *tch'e-tchong-suen*, ou bien encore petit-fils succédant avec le deuil aggravé, *tch'oan-tchong-suen*, *ki-tchong-suen*, tandis que les autres petits-fils, c'est-à-dire ses frères et les fils d'un fils cadet de l'aïeul, même s'ils ont perdu leur père, ne gardent que le deuil 1A <sup>1</sup>.

3° Le petit-fils héritier, tenant la place de son père défunt qui était l'aîné, est le principal acteur dans les funérailles, *tchou-sang*. Dans toutes les p.(29) cérémonies funèbres il a la préséance sur ses oncles. Bien plus, s'il est fils d'un fils cadet et adopté légalement par le fils aîné <sup>2</sup>, il a la préséance sur son propre père.

4° En outre, si le grand-père de ce petit-fils héritier mourait avant son bisaïeul, il garderait pour celui-ci le deuil 3A, et si son bisaïeul mourait avant son trisaïeul, il garderait également pour celui-ci le deuil 3A, comme lui succédant immédiatement.

### **§ VII. Du deuil d'une fille mariée pour les consanguins et alliés de sa souche paternelle**

@

I. Le deuil à garder par une fille non mariée pour son père, sa mère, ses consanguins et alliés, et réciproquement par ceux-ci pour elle, est le même que le deuil à garder par un fils, comme il est exposé dans le Tableau du deuil I.

II. Le deuil d'une fille mariée pour les consanguins et alliés de sa famille paternelle, et de ceux-ci pour elle est en général d'une classe plus bas que si elle n'était pas mariée, et le deuil de la dernière classe 3M devient supprimé, comme on peut le voir au Tableau du deuil III. Ainsi, par exemple :

1° a) Elle garde le deuil 1A au lieu de 3A pour son père et sa mère ; b) son père et sa mère gardent pour elle le deuil 9M au lieu de 1A.

---

<sup>1</sup> [3] On voit très souvent dans les familles plébéiennes un petit-fils quelconque, privé de son père, garder le deuil 3A pour son grand-père ou sa grand'mère, comme remplaçant de son père, *tai-fou*. Cet usage, provenant de l'ignorance de la loi rituelle, n'a aucun inconvénient et n'est blâmé de personne.

<sup>2</sup> V. plus haut, § IV, I, 6°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° Elle garde le deuil 9M au lieu de 1A pour un frère ou une sœur non mariée, et réciproquement.

3° Elle garde le deuil 5M au lieu de 9M pour un cousin germain né d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.) <sup>1</sup> et réciproquement.

III. Exceptions, dans lesquelles une fille mariée garde le deuil sans diminution. Ainsi, par exemple :

1° a) Elle garde pour son grand-père et sa grand'mère le deuil 1A comme si elle n'était pas mariée, mais b) son grand-père et sa grand'mère gardent pour elle le deuil abaissé 5M au lieu de 9M.

2° a) p.(30) Elle garde pour son bisaïeul et sa bisaïeule le même deuil **5M** que si elle n'était pas mariée ; b) son bisaïeul et sa bisaïeule gardent pour elle le deuil non abaissé 3M.

3° a) Elle garde pour son trisaïeul et sa trisaïeule le même deuil **3M** que si elle n'était pas mariée, et b) ces parents gardent pour elle le deuil 3M sans diminution.

4° Si, répudiée par son mari, elle demeure dans la maison paternelle, elle garde pour son père et sa mère le deuil 3A sans diminution.

5° Si, devenue veuve, elle n'a point de fils, elle garde sans diminution le deuil 1A pour un frère ou une sœur non mariée, ainsi que pour un fils ou une fille non mariée d'un de ses frères.

6° a) Elle garde le deuil 1A sans diminution pour un frère adopté légalement c'est-à-dire pour un fils adopté légalement par son père <sup>2</sup>, mais b) ce frère adopté légalement ne garde pour elle que le deuil diminué 9M au lieu de 1A.

IV. Pour une fille mariée le deuil mutuel est diminué de deux classes s'il doit y avoir diminution d'une classe de chaque côté. Ainsi, par exemple :

1° Entre elle-même et une sœur mariée, le deuil mutuel sera de 5M au lieu de 1A.

2° Entre elle-même et un de ses frères adopté légalement dans une autre famille <sup>3</sup>, le deuil mutuel sera également de 5M au lieu de 1A.

---

<sup>1</sup> V. Tableau du deuil III, N°12.+V. Tableau du deuil I, N° 19.

<sup>2</sup> V. plus haut, § IV, N° I, 1°.+N° V, 1°.

<sup>3</sup> V. plus haut, § IV, N° V, 5°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### § VIII. Du deuil d'une femme légitime pour les consanguins et alliés de son mari <sup>1</sup>

@

I. 1° a) La femme légitime garde pour son mari le deuil 3A ; b) le mari garde pour sa femme le deuil 1A s'il n'a plus ni père ni mère, mais du vivant de son père ou de sa mère, seulement le deuil 1A <sup>2</sup>.

2° a) p.(31) Elle garde pour son beau-père et sa belle-mère le même deuil 3A que son mari ; b) son beau-père et sa belle-mère gardent pour elle le deuil 1A si son mari était fils aîné, mais seulement 9M s'il était fils cadet.

3° a) Elle garde pour le grand-père et la grand'mère de son mari le deuil 9M ; b) ceux-ci gardent pour elle le deuil 3M.

4° a) Elle garde le deuil 3M pour le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule de son mari ; b) ceux-ci ne gardent nullement le deuil pour elle.

5° Le deuil qu'elle garde pour les consanguins et alliés de son mari et réciproquement varie, et il n'existe aucun principe général pour le déterminer. Ainsi a) pour quelques-uns le deuil est le même qu'entre son mari et ces parents ou alliés, tandis que b) pour d'autres ce deuil est abaissé d'une classe ou de deux, comme on peut le voir sur les Tableaux du deuil I et II.

II. Si le mari est un petit-fils tenant la place de son père ou aussi de son grand-père ou de son bisaïeul, *tch'eng-tchong-suen* <sup>3</sup>, sa femme, si sa belle-mère est morte, garde comme son mari le deuil 3A pour le grand-père, le bisaïeul ou le trisaïeul de celui-ci ; mais si sa belle-mère est encore vivante, elle ne se conforme pas avec son mari et garde respectivement le deuil 9M ou 3M pour le grand-père et pour le bisaïeul ou le trisaïeul de son mari. En effet sa belle-mère garde le deuil 3A, comme bru, quand le grand-père du mari meurt, ou comme tenant lieu de sa propre belle-mère, déjà morte, quand le bisaïeul du mari meurt <sup>4</sup>. Par exemple, soient :

---

<sup>1</sup> V. Tableau du deuil I, II.

<sup>2</sup> [1] D'après des érudits, un mari doit garder le deuil 1A pour une seconde femme, soit qu'il ait encore son père ou sa mère, soit qu'il les ait perdus.

<sup>3</sup> V. plus haut, § VI, N° II, 2°, 4°.

<sup>4</sup> [2] 1° Vers le commencement du 4<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., sous la dynastie *Tong-tsin*, *Yu Hi*, homme de grande érudition, fut interrogé par *K'ong Hou*, Consultant au Ministère des Rites,

## Le mariage chinois au point de vue légal

1° a) p.(32) Albinus et Albina : trisaïeul et trisaïeule ;

b) Bassus et Bassa : bisaïeul et bisaïeule ;

c) Caius et Cala : aïeul et aïeule ;

d) Donatus et Donata : père et mère ;

e) Eusebius et Eusebia : fils de Donatus, petit-fils héritier de Caius, et sa femme.

2° a) Si Donatus et Donata sont morts avant Caius et Caia, Eusebius gardera le deuil 3A pour Caius et Caia, comme petit-fils héritier, tenant la place de son père Donatus, *tch'eng-tchong-suen*, et Eusebia gardera pour eux le même deuil 3A, comme se conformant avec son mari et tenant la place de sa belle-mère Donata.

b) Si Donatus était mort avant Caius et Caia, Eusebius garderait le deuil 3A pour Caius et Caia, comme il est dit ci-dessus, et Eusebia garderait le deuil 9M imposé pour l'aïeul et l'aïeule du mari, tandis que Donata, comme bru, garderait pour eux le deuil 3A.

c) Si Donatus, Caius et Caia étaient morts avant Bassus et Bassa, Eusebius garderait le deuil 3A pour Bassus et Bassa, comme arrière-petit-fils héritier, tenant la place de son aïeul Caius, *tch'eng-tchong-tseng-suen*. Eusebia garderait pour eux le deuil 3M imposé pour le bisaïeul ou la bisaïeule du mari, tandis que Donata garderait le deuil 3A, comme tenant la place de sa belle-mère Caia.

III. 1° La femme et une fille mariée, parente du mari, gardent mutuellement, abaissé d'une classe, le même deuil que si celle-ci n'était pas mariée. Ainsi, par exemple, la femme et une fille mariée d'un frère du mari <sup>1</sup> gardent mutuellement le deuil 9M au lieu de 1A.

2° De cette règle générale sont exceptées :

a) La tante paternelle du mari <sup>2</sup> : la femme et cette tante, mariée ou non gardent mutuellement le deuil 5M.

---

au sujet du deuil à garder par une femme légitime pour l'aïeul, le bisaïeul ou le trisaïeul de son mari, s'il était petit-fils tenant lieu de son père, de son grand-père ou de son bisaïeul, *tch'eng-tchong-suen*. Il répondit qu'il fallait observer ce deuil comme il a été exposé plus haut et son avis est suivi jusqu'à ce jour.

2° Le deuil d'une bru pour son beau-père et sa belle-mère était autrefois de 1A, puis fut élevé à 3A par *Ming-ti* Empereur de la dynastie *Heou-t'ang*, sous le règne *Tchang-hing* (an. 930-933 ap. J.-C.). Cette disposition a été confirmée en 965 ap. J.-C. par *T'ai-tsou*, fondateur de la dynastie *Song* et elle est encore en vigueur.

<sup>1</sup> V. Tabl. du deuil II, N° 14. + Tabl. III, N° 7.

<sup>2</sup> V. Tabl. du deuil II, N° 12. + Tabl. du deuil III, N° 9.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

b) La sœur du mari <sup>1</sup> : la femme et cette sœur, mariée ou non, gardent aussi mutuellement le deuil 5M.

c) Une cousine germaine née d'oncle paternel du mari (2<sup>e</sup> deg.) <sup>2</sup> : la femme et cette cousine, mariée ou non, gardent mutuellement le deuil 3M.

IV. La femme avec les consanguins et alliés de la famille dans laquelle son mari est adopté légalement <sup>3</sup> gardent mutuellement le même deuil que si son mari p.(33) était un fils propre de cette famille <sup>4</sup>. Ainsi elle gardera le deuil 3A pour le père adoptif légal de son mari, et celui-ci gardera pour elle le deuil 1A <sup>5</sup>.

V. 1<sup>o</sup> La femme, avec les consanguins et alliés de la famille propre de son mari, adopté légalement dans une autre famille, gardent mutuellement le deuil d'une classe au-dessous de celui qu'ils auraient à garder si le mari n'avait pas été adopté légalement <sup>6</sup>. Ainsi, par exemple, la femme et l'oncle paternel de son mari <sup>7</sup> garderont mutuellement le deuil 5M au lieu de 9M.

2<sup>o</sup> De cette règle générale sont exceptés le père et la mère du mari adopté dans une autre famille. La femme garde pour eux le deuil abaissé de deux classes, à savoir 9M au lieu de 3A.

VI. 1<sup>o</sup> Le deuil mutuel de la femme est de 3M pour le grand-père maternel et la grand mère maternelle, l'oncle maternel et la tante maternelle de son mari, tandis que celui-ci garde pour eux le deuil 5M et réciproquement.

2<sup>o</sup> La femme ne garde aucun deuil pour un fils d'une sœur de son mari, tandis que celui-ci garde le deuil 5M et réciproquement.

3<sup>o</sup> La femme ne garde aucun deuil, et réciproquement, pour un fils d'un oncle maternel, d'une tante maternelle ou d'une tante paternelle de son mari ; tandis que son mari observe le deuil de 3M pour son dit cousin, et réciproquement.

---

<sup>1</sup> V. Tabl. du deuil II, N° 13. + Tabl. du deuil III, N° 8.

<sup>2</sup> V. Tabl. du deuil II, N° 19. + Tabl. du deuil III, N 12.

<sup>3</sup> V. plus haut, § IV.

<sup>4</sup> V. plus haut, § IV, N° V, 1<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> V. Tabl. du deuil II, N° 4. + Tabl. du deuil I, N° 6.

<sup>6</sup> V. plus haut, § IV, N° V, 2<sup>o</sup>.

<sup>7</sup> V. Tabl. du deuil II, N° 12.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### § IX. Du deuil d'une concubine

@

I. La polygamie simultanée a toujours été regardée en Chine comme licite, depuis la fondation de l'empire jusqu'au temps présent, mais la femme légitime est toujours une ; les autres femmes sont des concubines, *tsié*. On peut définir la concubine une épouse secondaire, permise par la loi, vivant au sein de la famille et reconnue par ses membres. Elle est achetée d'une p.(34) famille de condition vile <sup>1</sup> ou parmi les filles d'esclaves d'une autre famille <sup>2</sup>, quelquefois aussi d'une famille plébéienne pauvre, ou bien elle est prise parmi les filles d'esclaves attachés à la famille. Reçue à la maison sans aucune cérémonie nuptiale, elle est considérée, non comme épouse, mais comme servante. Elle donne à son époux, non pas le titre officiel de mari, *tchang-fou*, mais celui de maître de la famille, *kia-tchang*, et elle appelle la femme légitime maîtresse de la famille, *kia-tchou-mou*.

II. 1° Une concubine qui n'a pas eu d'enfants ou dont les enfants n'ont pas vécu jusqu'à l'adolescence, est appelée officiellement par les fils de la femme légitime ou d'une autre concubine du père, *fou-tsié*, c'est-à-dire concubine stérile.

2° Si ses enfants, garçons ou filles, ont atteint l'âge adulte, elle est appelée par les dits fils de la femme légitime ou d'une autre concubine mère concubinaire, *chou-mou*, c'est-à-dire concubine féconde, et par leurs enfants aïeule concubinaire, *chou-tsou-mou*.

3° Les fils de la femme légitime sont appelés fils légitimes, *ti-tse*, et ceux d'une concubine, fils concubinaires *chou-tse*.

4° La femme légitime, par rapport aux fils concubinaires de son mari, est dite mère légitime, *ti-mou*, et par rapport à leurs enfants, grand'mère légitime, *ti-tsou-mou*. Elle a sur eux les mêmes droits que sur ses propres fils et petits-fils.

5° Le père et la mère, les frères et les sœurs, etc. de la femme légitime sont reconnus par les fils concubinaires de la même manière que par ses propres

---

<sup>1</sup> V. Append. [Exposé d'une classe vile d'hommes](#).

<sup>2</sup> V. Append. [Exposé des esclaves](#).

## Le mariage chinois au point de vue légal

fil, comme grand-père maternel, grand'mère maternelle, oncles maternels, tantes maternelles, etc.

6° Une concubine, par rapport à ses fils, est dite mère naturelle, *cheng-mou* ou *souo-cheng-mou*, et par rapport à ses petits-fils, grand'mère naturelle, *cheng-tsou-mou*. Elle n'a les droits d'une mère qu'à l'égard de ses fils,

7° Les parents, frère, etc. d'une concubine ne sont pas regardés comme alliés par son mari et ne sont pas reconnus comme parents par les fils de la concubine elle-même, à moins toutefois qu'ils ne soient pas de condition vile <sup>1</sup>.

III. 1° p.(35) Un fils concubinaire ne peut pas être constitué héritier par droit de primogéniture s'il y a un fils légitime, même plus jeune que lui, ou s'il y a espoir d'en avoir un. Mais si la femme légitime est déjà quinquagénaire sans avoir de fils, le fils concubinaire aîné peut être constitué héritier par droit de primogéniture.

2° Les fils concubinaires, sauf le droit de primogéniture qui leur est refusé comme inférieurs en rang, jouissent de tous les droits civils et domestiques. Il en est de même pour les filles de concubines.

IV. Les fils concubinaires peuvent, comme les fils légitimes, concourir aux examens pour les grades et acquérir une dignité. S'ils ont acquis une dignité du 9<sup>e</sup> ou du 8<sup>e</sup> ordre, ils peuvent procurer à leur mère avec leur mère légitime la décoration conférée par diplôme impérial, *kao-fong* ; s'ils ont acquis une dignité du 7<sup>e</sup>, du 6<sup>e</sup>, du 5<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> ordre, ils peuvent obtenir ce diplôme pour leur grand'mère naturelle, *cheng-tsou-mou*, en même temps que pour leur grand'mère légitime ; si enfin la dignité acquise est du 3<sup>e</sup>, du 2<sup>e</sup> ou du 1<sup>er</sup> ordre, ils peuvent obtenir le diplôme pour leur bisaïeule naturelle, *cheng-tsen-tsou-mou* en même temps que pour leur bisaïeule légitime. Ces femmes peuvent être anoblies par cette décoration même après leur mort.

2° Une concubine, anoblée par la réception du diplôme de décoration, peut porter les vêtements ornés des insignes de sa dignité ; si elle n'est pas anoblée il ne lui est pas permis de porter le manteau de cérémonie des femmes, *p'i-fong*, ni la jupe rouge, *hong-kiun* <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> V. plus loin, § X, A° V, 1°.

<sup>2</sup> [1] *Tse-kong*, disciple de Confucius, expliquant à *Tchao-wang*, roi de *Tch'ou*, (*Hou-pe*) (515-489 av. J.-C.) avec quelle sagesse son maître gouvernait sa famille, lui dit que la femme légitime de Confucius ne portait pas de vêtements ornés de fleurs, *ts'ai*, et que sa

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

V. 1° Sous la dynastie précédente *Ming* qui, en 1644 ap. J.-C, céda l'Empire à la dynastie actuelle, il existait une loi d'après laquelle si un homme du peuple, arrivé à l'âge de quarante ans, n'avait pas de fils, il pouvait prendre une concubine ; s'il en prenait une avant cet p.(36) âge, il était passible de 40 coups de verges et il pouvait garder la concubine. Cette loi était encore en vigueur au commencement de la dynastie actuelle, mais elle fut abrogée en la 5<sup>e</sup> année de l'Empereur *K'ien-long* (1740 ap. J.-C.). Il n'existe aucune loi pour limiter le nombre des concubines et tous les hommes, de quelque condition qu'ils soient, peuvent en prendre.

2° Il arrive quelquefois, quoique rarement, que l'on prenne une concubine avant une épouse légitime. Cela se fait ordinairement par égard aux présages d'après lesquels le mariage devrait être différé jusqu'à ce que fût passée une année funeste pour sa célébration, à raison des âges du fiancé et de la fiancée.

3° Il arrive plus souvent qu'après la mort de la femme légitime, on prenne une concubine plutôt qu'une autre femme légitime. La raison en est, soit qu'on ne trouve pas de fiancée de condition convenable, soit qu'on ne veut pas imposer à ses fils légitimes le joug d'une marâtre.

VI. 1° Une concubine, soit féconde soit stérile <sup>1</sup>, garde le deuil 3A pour son mari et 1A pour la femme légitime, mais ceux-ci ne gardent aucun deuil pour elle.

2° Une concubine, soit féconde soit stérile, garde le deuil 1A pour le père et la mère de son mari, mais ceux-ci ne gardent aucun deuil pour elle.

3° Une concubine féconde qui a eu des enfants adultes, garde le deuil 5M pour le grand-père et la grand'mère de son mari, mais non réciproquement.

4° Une concubine stérile ou dont les enfants n'ont pas atteint l'âge adulte, ne garde aucun deuil pour le grand-père et la grand'mère de son mari.

5° Les concubines d'un homme peuvent garder mutuellement le deuil 3M. Il n'existe aucune loi à cet égard, mais cette coutume est fondée sur l'opinion du savant *Siu Mo* qui se distingua par son érudition spéciale au sujet des rites sous la dynastie *Tong-tsin*, vers la fin du 4<sup>e</sup> siècle ap. J.-C..

---

concubine ne portait pas de vêtements de soie, *pé* (par *K'ong Fou*, descendant de Confucius à la 9<sup>e</sup> génération, souche comprise).

<sup>1</sup> V. plus haut N° II, 1°, 2°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

6° Une concubine ne garde aucun deuil pour les consanguins et alliés de la famille de son mari, et réciproquement.

7° Une concubine garde le deuil 1A pour son père et sa mère, et ceux-ci gardent pour elle le deuil 9M.

8° p.(37) Il n'y a aucun deuil mutuel entre une concubine et les consanguins et alliés de sa famille paternelle, à moins que ceux-ci soient reconnus par la famille de son mari.

VII. 1° a) Un fils concubinaire et une fille concubinaire non mariée gardent pour leur mère naturelle, *cheng-mou*, le deuil 3A, et celle-ci garde pour eux le deuil 1A.

b) La femme d'un fils concubinaire garde le deuil 3A pour la mère de son mari, et celle-ci garde pour elle le deuil 9M.

2° a) Un fils concubinaire qui, à défaut de fils légitime, a été constitué héritier par droit de primogéniture <sup>1</sup>, garde pour sa mère le deuil 1A. En outre, il doit s'abstenir des examens pour les grades, et s'il est mandarin en fonction hiérarchique <sup>2</sup>, il doit, pendant son deuil, renoncer à son office. Sa mère garde aussi pour lui le deuil 1A.

b) Sa femme garde le deuil 9M pour la mère de son mari (comme la femme d'un fils adopté légalement dans une autre famille pour la propre mère de son mari), et cette mère de son mari garde pour elle le deuil 1A (comme la mère pour la femme du fils aîné).

3° a) Un petit-fils, légitime ou concubinaire, garde le deuil 1A pour sa grand'mère naturelle, *cheng-tsou-mou*, et celle-ci garde pour lui le deuil 9M.

b) Si son père déjà défunt était fils aîné de cette grand'mère naturelle, ou si son père étant fils cadet de cette grand'mère, le fils aîné était mort sans laisser de fils, ce petit-fils, comme petit-fils tenant lieu de son père, *tch'eng-tchong-suen* <sup>3</sup>, garderait le deuil 1A et pendant ce temps, que la grand'mère

---

<sup>1</sup> V. ci-dessus, N° III, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut § II, Note 3.

<sup>3</sup> V. plus haut § VI. N II, 2°.

## Le mariage chinois au point de vue légal

légitime fût morte ou non, il renoncerait à toute fonction mandarinale hiérarchique <sup>1</sup> et s'abstiendrait de concourir aux examens pour les grades <sup>2</sup>.

c) Une femme légitime garde le deuil 9M pour la grand'mère naturelle de son mari, et celle-ci garde pour elle le deuil 3M.

VIII. p.(38) Le deuil mutuel des fils concubinaires et de leurs femmes pour la mère ou la grand'mère légitime est le même que celui des fils légitimes et de leurs femmes pour leur propre mère ou grand'mère.

IX. 1° a) Un fils, soit légitime soit concubinaire, garde le deuil **1A** <sup>3</sup> pour une mère concubinaire, *chou-mou*, c'est-à-dire une concubine de son père qui a eu des enfants adultes <sup>4</sup>, et elle garde pour lui le deuil 1A.

b) Sa femme garde le deuil 1A pour une mère concubinaire de son mari, mais celle-ci ne garde le deuil 1A pour elle que si le mari de celle-ci est fils aîné légitime ; autrement elle ne garde que le deuil 9M.

2° Une fille légitime ou concubinaire non mariée semble devoir, bien que la loi se taise, garder comme un fils le deuil 1A pour une mère concubinaire. Car une petite-fille légitime ou concubinaire doit, comme un petit-fils, garder le deuil 5M pour une grand'mère concubinaire, *chou-tsou-mou*. Le deuil réciproque est le même.

3° Les enfants des deux sexes légitimes ou concubinaires gardent pour leur grand'mère concubinaire, *chou-tsou-mou*, ou la concubine féconde de leur aïeul le deuil 5M, mais elle ne garde aucun deuil pour eux.

X. 1° Les enfants des deux sexes légitimes ou concubinaires ne gardent nullement le deuil pour une concubine stérile de leur père, *fou-tsié* <sup>5</sup>, mais celle-ci garde le deuil 1A pour les enfants mâles ; elle en semble dispensée pour les filles.

---

<sup>1</sup> V. plus haut § II, Note 3.

<sup>2</sup> [2] Le deuil dans ce cas, pour la grand'mère naturelle, était autrefois de 3A si la grand'mère légitime était morte. Il a été modifié comme il est exposé ci-dessus en la 4<sup>e</sup> année de l'Empereur *Kia-k'ing* (1799 ap. J.-C.).

<sup>3</sup> [3] 1° Quoiqu'un fils légitime ou concubinaire garde le deuil **1A** pour une mère concubinaire, néanmoins il n'est pas passible de la peine qui est imposée pour offenses d'un inférieur envers un supérieur de la classe de deuil 1A, mais seulement de la peine pour offenses envers une personne ordinaire, aggravée d'un degré.

2° Un fils légitime, par rapport à une mère concubinaire morte est dit fils légitime du deuil **1A**, *tchang-ki-ti-tse* ; un fils concubinaire, est dit fils du deuil **1A**, *tchang-ki-tse*.

<sup>4</sup> V. ci-dessus, II, 2°.

<sup>5</sup> V. ci dessus, N° II, 1°.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

2° Une femme légitime ne garde nullement le deuil pour une concubine stérile du père de son mari, mais celle-ci garde pour elle le deuil 1A si le mari de cette dernière est fils aîné, et autrement 9M.

XI. p.(39) On ne garde aucun deuil pour une concubine, même féconde, d'un oncle paternel.

XII. 1° Un fils adopté légalement <sup>1</sup> et une concubine féconde de son père adoptif se gardent mutuellement le deuil comme un fils avec une concubine féconde de son propre père.

2° Le fils unique d'un frère aîné, qui est en même temps adopté par un frère cadet de son père <sup>2</sup>, garde le deuil 1A pour une concubine féconde de son propre père, et le deuil 5M pour une concubine féconde de son père adoptif.

3° Le fils unique d'un frère cadet, qui est en même temps adopté par le frère aîné de son père <sup>3</sup>, garde le deuil 1A pour une concubine féconde de son père adoptif et le deuil 5M pour une concubine féconde de son propre père.

4° Le fils unique d'un frère cadet, adopté par un frère cadet de son père <sup>4</sup> garde le deuil 1A pour une concubine féconde de son propre père, et le deuil 5M pour une concubine féconde de son père adoptif.

5° Les fils d'un fils unique qui succède à deux familles, lesquels sont répartis entre les deux familles <sup>5</sup>, gardent tous le deuil 9M pour une concubine féconde de l'aïeul à qui il succède.

### **§ X. Du deuil des parents de nom patronymique différent**

@

I. 1° Les principaux parents de nom patronymique différent sont, du côté de la mère : a) le grand-père maternel et la grand'mère maternelle ; b) l'oncle maternel ou frère de la mère et la tante maternelle ou sœur de la mère ; c) les fils et les

---

<sup>1</sup> V. plus haut § IV.

<sup>2</sup> V. plus haut § IV, N° VI, 1°, a.

<sup>3</sup> V. plus haut § IV, N° VI, 1° b.

<sup>4</sup> V. plus haut § IV, N° VI, 1°, c.

<sup>5</sup> V. plus haut § IV, N° VI, 2°, b.

## Le mariage chinois au point de vue légal

filles de l'oncle maternel et de la tante maternelle. Leur deuil mutuel est indiqué sur les Tableaux du deuil IV, V et VI.

2° p.(40) Nul deuil n'est gardé a) pour la femme de l'oncle maternel <sup>1</sup> ; b) pour le mari de la tante maternelle <sup>2</sup> ; c) pour le mari de la tante maternelle <sup>3</sup>. Il n'y a également aucun deuil mutuel entre a) une femme et le fils ou la fille d'une sœur de son mari ; b) un homme et le fils ou la fille d'une sœur de sa femme ; c) un homme et le fils ou la fille du frère de sa femme.

3° Une fille mariée et les parents susdits gardent mutuellement le deuil abaissé d'une classe <sup>4</sup>. Ainsi, par exemple, une fille mariée garde pour son grand-père maternel le deuil 3M, au lieu de 5M.

4° Mais il semble que, pour une tante maternelle mariée, il faille garder le deuil 5M comme si elle n'était pas mariée.

II. 1° On ne garde aucun deuil pour les parents de la mère remariée.

2° Si une femme répudiée ne se remarie pas, si elle demeure dans la maison paternelle ou si elle y meurt, le deuil mutuel entre elle et son fils, sa fille et ses parents sera le même que si elle n'était pas répudiée.

III. Le fils et la fille, avec les parents de leur marâtre, *ki-mou*, gardent mutuellement, de son vivant, le même deuil que si elle était leur propre mère <sup>5 6</sup>, et si p.(41) cette marâtre est morte à moins qu'il n'y ait une nouvelle marâtre.

---

<sup>1</sup> V. Tabl. du deuil V, N° 17.

<sup>2</sup> V. Tabl. du deuil V, N° 21.

<sup>3</sup> V. Tabl. du deuil IV, N° 19.

<sup>4</sup> V. plus haut § VII, N° II.

<sup>5</sup> [1] 1° La première femme légitime est appelée *yuen-p'ei*, ou *ts'ien-ts'í*, et la seconde, *ki-che*, ou *heou-ts'í*. La première femme, par rapport aux enfants de la seconde, est dite mère originelle, *yuen-mou* ou mère antérieure, *ts'ien-mou*, et la seconde femme, par rapport aux enfants de la première, est dite seconde mère, *ki-mou* ou mère postérieure, *heou-mou* ou marâtre.

2° Une marâtre jouit envers les fils et filles de la première femme de son mari des mêmes droits qu'envers ses propres enfants, et les enfants de la première femme ont, envers leur marâtre, les mêmes devoirs qu'envers leur propre mère.

3° La loi ne traite pas du deuil à garder par les fils de la seconde femme pour les parents de la première, mais quoique de l'avis de savants anciens aucun deuil ne doive être gardé, il est d'usage qu'il soit gardé réciproquement entre eux. Bien plus, dans les cérémonies, les parents de la première femme ont la préséance sur ceux de la seconde.

4° Une marâtre, comme occupant la place de la première femme de son mari, est regardée comme fille adoptive des parents de la première femme et gardera pour eux le deuil 1A, au moins si les relations mutuelles avec les parents de la première femme montrent qu'elle est reconnue par eux (V. Traité du mariage d'après les lois chinoises, Art. XII, Note 1, N° II, 2°, p. 69.).

<sup>6</sup> V. Tabl. du deuil V.

## **Le mariage chinois** au point de vue légal

IV. 1° Un fils adopté légalement dans une autre famille et les parents de sa mère adoptive gardent mutuellement le même deuil que si elle était sa propre mère <sup>1</sup>.

2° Il garde avec les parents de sa propre mère le deuil mutuel plus bas d'une classe que s'il n'avait pas été adopté <sup>2</sup>.

V. 1° Un fils concubinaire, non constitué héritier par droit de primogéniture <sup>3</sup>, et une fille concubinaire, gardent mutuellement avec les parents de leur mère le même deuil que si elle n'était pas concubine, pourvu que ces parents soient reconnus par la famille et que la mère ne soit pas issue d'esclaves de sa famille actuelle ou d'une autre famille, ni de condition vile <sup>4</sup>.

2° Un fils et une fille concubinaires, avec les parents de la mère légitime, gardent mutuellement, de son vivant, le même deuil que si elle était leur propre mère.

3° Il en est de même pour un fils et une fille concubinaire avec les parents d'une marâtre légitime.

VI. 1° Un fils et une fille, avec les parents d'une *tendre mère*, *tse-mou* <sup>5</sup>, gardent mutuellement le même deuil que si elle était leur propre mère, pourvu que ces parents soient reconnus comme tels et qu'ils ne soient pas de condition vile.

2° Un fils et une fille adoptés par bienfaisance, avec les parents de leur mère nourricière, *yang-mou* <sup>6</sup>, gardent mutuellement le même deuil que si elle était leur propre mère.

VII. 1° On ne garde aucun deuil pour un frère utérin ou une sœur utérine.

2° De même pour le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, etc. d'un beau-père, *ki-fou*.

3° De même pour une marâtre de la femme.

---

<sup>1</sup> V. plus haut IV, N° V, 1°.

<sup>2</sup> V. plus haut § IV, N° V, 5°.

<sup>3</sup> V. plus haut § IX, N° III, 1°. + N° VII, 2°.

<sup>4</sup> V. plus haut § IX, N° II, 7°.

<sup>5</sup> V. Tabl. du deuil VIII, N° 12.

<sup>6</sup> V. plus haut § V.

## Le mariage chinois au point de vue légal

### § XI. Du deuil pour les défunts de mort prématurée

@

I. p.(42) Le deuil, tel qu'il est exposé dans les Tableaux du deuil et dans les paragraphes précédents, est prescrit par les lois de la dynastie actuelle et doit être observé pour les défunts adultes, *tch'eng-jen*, par leurs parents supérieurs ou inférieurs, soit adultes, soit non encore adultes, *wei-tch'eng-jen*. Mais ces lois ne contiennent aucune prescription relativement au deuil pour les défunts non encore adultes. Le livre rituel *I-li*, composé par *Tcheou-kong*, frère du fondateur de la dynastie *Tcheou* et premier Ministre de l'Empire (à la fin du 12<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), est le premier ouvrage qui ait donné des prescriptions par rapport au deuil. Or on y trouve des dispositions spéciales relativement au deuil pour les défunts non encore adultes, et il convient de les rapporter comme elles sont plus généralement interprétées.

II. Sont adultes *tch'eng-jen* :

1° Ceux, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont dans leur vingtième année ;

2° Ceux qui ont été mariés, même sans avoir atteint cet âge ;

3° Ceux qui ont exercé des fonctions mandarinales, même au-dessous de cet âge <sup>1</sup>.

III. Sont non encore adultes, *wei-tch'eng-jen* et défunts de mort prématurée, *chang* :

1° En première catégorie de mort prématurée, *tchang-chang*, ceux qui sont morts de la seizième année d'âge à la dix-neuvième inclusivement.

2° En seconde catégorie de mort prématurée, *tchong-chang*, ceux qui sont morts de la douzième année d'âge à la quinzième inclusivement.

3° En troisième catégorie de mort prématurée, *hia-chang*, ceux qui sont morts entre la huitième année et la onzième inclusivement.

4° p.(43) En quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang*, ceux qui sont morts entre le troisième mois d'âge et la septième année <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [1] Ceux qui ont obtenu un grade littéraire, le baccalauréat par exemple, avant l'âge de vingt ans ne sont pas considérés comme adultes.

<sup>2</sup> [2] Les Chinois supputent l'âge d'une personne à partir, non du jour, mais de l'année de

## Le mariage chinois au point de vue légal

IV. Le deuil prescrit dans *I-li* pour les défunts adultes est à peu de chose près comme il est exposé dans les Tableaux du deuil.

V. Le deuil prescrit pour les défunts de la première catégorie de mort prématurée, *tchang-chang*, est respectivement égal au deuil imposé pour les défunts adultes, diminué d'une classe.

1° Pour les défunts de la classe de deuil 1A, le deuil est 9M.

2° Pour les défunts de la classe de deuil 9M, le deuil est 5M.

3° Pour les défunts de la classe de deuil 5M, le deuil est 3M.

4° Pour les défunts de la classe de deuil 3M, le deuil est nul.

VI. Le deuil prescrit pour les défunts de la seconde catégorie de mort prématurée, *tchong-chang*, est diminué respectivement de diverses manières.

1° Pour les défunts de la classe de deuil 1A, il est 7M.

2° p.(44) Pour les défunts de la classe de deuil 9M, le deuil gardé a) par un de leurs consanguins, est de 5M ; b) par la femme d'un consanguin, de 3M <sup>1</sup>.

3° Pour les défunts des classes de deuil 5M ou 3M, on ne garde nullement le deuil.

VII. Le deuil prescrit pour les défunts de la troisième catégorie de mort prématurée, *hia-chang*, est respectivement diminué de deux classes.

1° Pour les défunts de la classe de deuil 1A, le deuil est 5M.

2° Pour les défunts de la classe de deuil 9M, le deuil est 3M.

3° Pour les défunts des classes de deuil 5M ou 3M, on ne garde point de deuil.

---

sa naissance. Ainsi par exemple, Antonius, étant né le 30 du 12<sup>e</sup> mois de la 1<sup>e</sup> année de l'empereur N., est dit être dans sa 8<sup>e</sup> année le 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> mois de la 8<sup>e</sup> année de cet empereur, tandis qu'il n'a réellement que 6 ans et 2 jours. Benedictus, né le 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> mois de la 1<sup>e</sup> année de cet empereur, est dit être dans sa 7<sup>e</sup> année le 30 du 12<sup>e</sup> mois de la 7<sup>e</sup> année de l'empereur, tandis qu'il a 7 ans accomplis. Si Antonius mourait le 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> mois de la 8<sup>e</sup> année de l'empereur, et Benedictus le 30 du 12<sup>e</sup> mois de la 7<sup>e</sup> année de ce même Empereur, d'après cette manière de supputer l'âge, Antonius, mort en plus bas âge que Benedictus serait de la troisième catégorie de mort prématurée, *hia-chang*, tandis que Benedictus, réellement plus âgé, serait de la quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang*. Cette inversion n'est pas rationnelle et le savant *Ché Ts'é*, autrefois précepteur de l'empereur *King-ti* de la dynastie *Suen-ou* (vers le milieu du 3<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.), étant interrogé à ce sujet par son contemporain, le lettré *Sin Tcheng* répondit que les années d'âge des défunts de mort prématurée devaient se compter autrement, chaque année comprenant 12 mois, en outre des mois intercalaires. D'après cette dernière règle, dans l'exemple cité, Antonius serait de la quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang*, et non de la troisième, *hia-chang*. Il serait de la troisième catégorie, s'il était mort dans le premier mois de la neuvième année de l'empereur, époque à laquelle il aurait atteint en réalité sa huitième année.

<sup>1</sup> V. ci-dessous, N° IX, 2° b, 3° b.

## Le mariage chinois au point de vue légal

VIII. Le deuil pour les défunts de la quatrième catégorie de mort prématurée, *ou-fou-tche-chang*, est gardé sans costume funèbre. Il consiste uniquement dans les pleurs <sup>1</sup> et dans l'abstinence de banquets et de musique pendant treize jours <sup>2</sup>. Ce deuil n'est observé que pour les défunts de la classe de deuil 1A.

IX. Les défunts de mort prématurée pour lesquels on doit garder le deuil sont seulement les consanguins et alliés des deux sexes des degrés les plus rapprochés. Ce sont :

1° Défunts de la classe de deuil 1A, à savoir : a) fils et fille, *tse-niu*, (Tabl. du deuil I, n° 6) (deuil gardé par le père et la mère) ; b) petit-fils aîné héritier, *ti-suen*, (n° 7) <sup>3</sup> ; c) oncle paternel et tante paternelle (1<sup>er</sup> deg.), *pé-chou, kou* (n° 12) ; d) frère et sœur (1<sup>er</sup> deg.), *hiong-ti, tse-mei* (n° 13) ; e) fils et fille d'un frère (2<sup>e</sup> deg.), *tche, tche-niu*, (n° 14) ; f) fils et fille d'un frère du mari, *fou-tche, tche-niu* (Tabl. du deuil II, n° 14). Pour tous ces défunts : p.(45)

	Catégorie de mort prématurée	Deuil
a	1 <sup>e</sup> <i>tchang-chang</i>	9M
b	2 <sup>e</sup> <i>tchong-chang</i>	7M
c	3 <sup>e</sup> <i>hia-chang</i>	5M
d	4 <sup>e</sup> <i>ou-fou-tche-chang</i>	pleurs pdt 15 j.

2° Défunts de la classe de deuil 9M, à savoir : a) petit-fils et petite-fille, *suen, suen-niu* (Tabl. du deuil I, n° 7) ; b) cousin germain et cousine germaine nés d'oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.), *t'ang-hiong-ti, tse-mei*, (n° 19) ; c) fils et fille d'un frère (deuil gardé par leur tante paternelle mariée), *tch'ou-kia-kou, wei-pen-tsong-tche, tche-niu* (Tabl. du deuil III, n° 9) <sup>4</sup> ; d) frère et sœur (deuil gardé par leur propre frère adopté légalement dans une autre famille) *wei-jen-heou-tché, wei-pen-cheng-hiong-ti-tse-mei* <sup>5</sup>. Pour ces défunts :

	Catégorie de mort prématurée	Deuil
a	1 <sup>e</sup> <i>tchang-chang</i>	5M

<sup>1</sup> [3] Il n'est pas érigé de tablette *p'ai-wei*, pour les défunts de la quatrième catégorie de mort prématurée. C'est pourquoi les pleurs ont lieu dans le jardin où ils sont enterrés.

<sup>2</sup> [4] Ce deuil n'est prescrit que pour les défunts qui sont de la classe de deuil 1A. Les mois étant échangés pour des jours, le deuil 1A de 12 mois est réduit à 12 jours, et on le prolonge d'un jour de pleurs comme le deuil 1A est prolongé d'un mois, pendant lequel on fait le sacrifice de bon augure, *siang-tsi*, qui termine le deuil (V. plus haut § III, Note 3.).

<sup>3</sup> V. plus haut, § VI.

<sup>4</sup> V. plus haut, § VII, N° II.

<sup>5</sup> V. plus haut, § IV, N° V, 5° a.

## Le mariage chinois au point de vue légal

b	2 <sup>e</sup> <i>tchong-chang</i>	5M
c	3 <sup>e</sup> <i>hia-chang</i>	3M

3° Défunt de la classe de deuil 9M, à savoir, oncle paternel du mari *fou-pé-chou* (Table du deuil II, n° 12). Pour ce défunt :

	Catégorie de mort prématurée	Deuil
a	1 <sup>e</sup> <i>tchang-chang</i>	5M
b	2 <sup>e</sup> <i>tchong-chang</i>	3M
c	3 <sup>e</sup> <i>hia-chang</i>	3M

4° Défunts de la classe de deuil 5M, à savoir : a) petit-fils d'un frère (3<sup>e</sup> deg.), *tche-suen*, (Tabl. du deuil I, n° 15) ; b) cousin germain du père né de grand-oncle paternel (2<sup>e</sup> deg.), *t'ang-pé-chou* (n° 18) ; c) fils de cousin germain né d'oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.), *t'ang-tche* (n° 20) ; d) fils de cousin germain du père, né du grand-oncle paternel (3<sup>e</sup> deg.), *tsai-tsong-hiong-ti* (n° 23) ; e) tante paternelle du mari, *fou-tche-kou* (Tabl. du deuil II, n° 12) ; f) sœur du mari, *fou-tche-tse-mei* (n° 13) <sup>1</sup> ; g) tante maternelle, *mou-i* (Tabl. du deuil V, n° 21) ; h) fils <sub>p.(46)</sub> et fille d'une sœur (deuil gardé par leur tante maternelle) *mou-i-wei-wai-cheng* (Tabl. du deuil IV, n° 18) <sup>2</sup>. Pour tous ces défunts :

	Catégorie de mort prématurée	Deuil
a	1 <sup>e</sup> <i>tchang-chang</i>	3M
b	2 <sup>e</sup> <i>tchong-chang</i>	nul
c	3 <sup>e</sup> <i>hia-chang</i>	nul

X. Ces dispositions par rapport au deuil pour les défunts de mort prématurée, établies sous la dynastie *Tcheou*, furent adoptées avec quelques légères modifications par toutes les dynasties successives jusqu'à l'avant-dernière dynastie *Ming* inclusivement, mais elles ont été omises dans les lois rituelles de la dynastie actuelle.

Au sujet de cette omission, les érudits *Wang Wan* et *Siu K'ien-hio* <sup>3</sup> disent que « si le deuil pour les défunts de mort prématurée n'est pas inséré dans les lois

<sup>1</sup> [5] Anciennement aucun deuil n'était prescrit entre une femme et le frère de son mari, afin d'amoinrir la liaison entre eux. Plus tard *T'ai-tsong* empereur de la dynastie *T'ang*, en l'an 14 du règne *Tcheng-koan* (640 ap. J.-C.), décréta que le deuil 5M serait gardé mutuellement entre eux, par la raison qu'ils étaient alliés en degré rapproché.

<sup>2</sup> [6] Anciennement le deuil mutuel entre un oncle maternel et le fils ou la fille de sa sœur était 3M. Plus tard, en 640 ap. J.-C., *T'ai-tsong* empereur de la dynastie *T'ang*, prescrivit que ce deuil fût 5M, comme il avait été fixé autrefois entre une tante maternelle et le fils ou la fille de sa sœur.

<sup>3</sup> [7] Ces deux lettrés brillèrent par l'érudition sous l'Empereur *K'ang-hi*, et furent élevés par

## Le mariage chinois au point de vue légal

rituelles de la dynastie actuelle, il ne semble pas néanmoins devoir être omis et que, de fait, les lettrés et les nobles ne manquent pas, dans l'occasion, d'observer les anciens rites, adaptés aux dispositions modernes du deuil pour les adultes. »

XI. Il est d'usage parmi le peuple que si l'on ne fait pas de funérailles pour les défunts de mort prématurée de première catégorie *tchang-chang*, on ne garde pas non plus le deuil. Pour les défunts de mort prématurée de seconde et de troisième catégorie, *tchong-chang* et *hia-chang*, on ne fait ordinairement point de funérailles.

@

---

lui aux plus hautes dignités. Le premier, *Wang Wan*, naquit en 1624 ap. J.-C. à *Tchang-tcheou-hien*, Province du *Kiang-sou* et mourut en 1690. Le second, *Siu K'ien-hio* originaire de la sous-préfecture *Koen-chan* de la même province, naquit en 1631 et mourut en 1694.

**Le mariage chinois**  
au point de vue légal

**TABLEAUX**  
**DE**  
**DEUIL**

@

## Le mariage chinois au point de vue légal

**TABEAU I.** Du deuil imposé pour les consanguins de la même souche paternelle jusqu'au 4<sup>e</sup> degré et pour leurs femmes.

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>1</p> <p>Trisaïeul 3M.</p> <p>Trisaïeule „</p> </div>				
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>2</p> <p>Bisaïeul 5M.</p> <p>Bisaïeule „</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>10</p> <p>1<sup>er</sup> degré</p> <p>Frère, sœur du bisaïeul 3M.</p> <p>Fem. du frère du bisaïeul „</p> </div>			
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>3</p> <p>Aïeul 1A.</p> <p>Aïeule „</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>11</p> <p>1<sup>er</sup> deg.</p> <p>Grand oncle paternel 5M.</p> <p>Grand<sup>e</sup> tante paternelle „</p> <p>Fem. du grand oncle pater. „</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>17</p> <p>2<sup>e</sup> deg.</p> <p>Cousin-g., cousi- ne-g. de l'aï., nés du fr. du bis. 3M.</p> <p>Fem. du c.-g. de l'aï., né du fr. du bisaïeul „</p> </div>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>4</p> <p>Père 3A.</p> <p>Mère „</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>12</p> <p>1<sup>er</sup> deg.</p> <p>Oncle pater. 1A.</p> <p>Tante pater. „</p> <p>Fem. de l'oncle paternel „</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>18</p> <p>2<sup>e</sup> deg.</p> <p>Cousin-g., cousi- ne-g. du père, nés de gr. on. p. 5M.</p> <p>Fem. du c.-g. du père, né de gr. oncle pat. „</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>22</p> <p>3<sup>e</sup> deg.</p> <p>Fils, fille de cou- sin-ger. de l'aï., né du f. du b. 3M.</p> <p>Bru de cous.-ger. de l'aï., né du fr. du bisaïeul „</p> </div>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>5</p> <p><b>N</b></p> <p>Fils, fille.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>13</p> <p>1<sup>er</sup> deg.</p> <p>Frère 1A.</p> <p>Sœur „</p> <p>Fem. du frère. 5M.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>19</p> <p>2<sup>e</sup> deg.</p> <p>Cousin-ger., cousi- ne-ger. nés d'oncle pat. 9M.</p> <p>Fem. du cousin- ger. né d'oncle paternel 3M.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>23</p> <p>3<sup>e</sup> deg.</p> <p>Fils, fille de cou- sin-ger. du p., né du gr. on. p. 5M.</p> <p>Bru de cous.-ger. du père, né du gr. on. pat. O.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>25</p> <p>4<sup>e</sup> deg.</p> <p>Pet.-fils, pet.-fil- le de c.-g. de l'aï., né du fr. du b. 3M.</p> <p>Fem. du pet.-fil- de c.-g. de l'aï., né du fr. du bis. O.</p> </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>6</p> <p>Fils ainé légi- time 1A.</p> <p>Femme du fils ainé légitime „</p> <p>Fils, fille „</p> <p>Bru 9M.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>14</p> <p>2<sup>e</sup> deg.</p> <p>Fils, fille du frère 1A.</p> <p>Bru du frère 9M.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>20</p> <p>3<sup>e</sup> deg.</p> <p>Fils, fille du cousin-ger. né d'oncle pat. 5M.</p> <p>Bru du cousin- germain né d'oncle pat. 3M.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>24</p> <p>4<sup>e</sup> deg.</p> <p>Pet.-fils, pet.-fille de c.-g. du p., né du gr. o. p. 3M.</p> <p>Fem. du pet.-fils de c.-g. du p., né du gr. o. pat. O.</p> </div>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>7</p> <p>Petit-fils ainé héritier 1A.</p> <p>Fem. du pet.-f. ainé hérit. 5M.</p> <p>Pet.-fils, pet.- fille 9M.</p> <p>Fem. du p.-f. 3M.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>15</p> <p>3<sup>e</sup> deg.</p> <p>Petit-fils, pet.- fille du frère 5M.</p> <p>Fem. de petit- fils du frère 3M.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>21</p> <p>4<sup>e</sup> deg.</p> <p>Pet.-fils, pet.-fille du cous.-ger. né d'onc. pat. 3M.</p> <p>Fem. de pet.-fils du cous.-ger. né d'onc. pat. O.</p> </div>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>8</p> <p>Arrière-petit- fils 3M.</p> <p>Arr.-pet.-fille „</p> <p>Fem. de l'arr.- petit-fils O.</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>16</p> <p>4<sup>e</sup> deg.</p> <p>Arrière-petit-fils, arr.-pet.-fille du frère 3M.</p> <p>Fem. de l'arr.- petit-fils du frère O.</p> </div>			
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>9</p> <p>Arr.-petit-fils, arr.-petite- fille du fils 3M.</p> <p>Fem. de l'arr.- petit-fils du fils O.</p> </div>				

## Le mariage chinois au point de vue légal

**TABLEAU II.** Du deuil imposé à une femme pour son mari ainsi que pour les parents de son mari de la ligne paternelle jusqu'au 4<sup>e</sup> degré et pour leurs femmes.

1 <b>Trisaïeul, trisaïeule du mari 3M.</b>				
2 <b>Bisaïeul, bisaïeule du mari 3M.</b>	10 <b>1<sup>er</sup> degré Frère, sœur du bisaïeul du mari O. Fem. du frère du bisaïeul du mari O.</b>			
3 <b>Aïeul, aïeule du mari 9M.</b>	11 <b>1<sup>er</sup> deg. Grand oncle pat. du mari 3M. Grand' tante pat. du mari ,, Fem. du gr. on. pat. du mari ,,</b>	17 <b>2<sup>e</sup> deg. Cousin-g., cousi- ne-g. de l'aï., nés d.fr. d.b. d.m. O. Fem. du c.-g. de l'aï., né du fr. du bis. d. m. O.</b>		
4 <b>Père, mère du mari 3A.</b>	12 <b>1<sup>er</sup> deg. Oncle paternel du mari 9M. Tante paternel. du mari 5M. Fem. de l'on. pat. d. m. 9M.</b>	18 <b>2<sup>e</sup> deg. Cousin-g., cousi- ne-g. du p., nés de gr. o. p. d. m. 3M. Fem. du c.-g. du p., né de gr. on. pat. d. m. ,,</b>	22 <b>3<sup>e</sup> deg. Fils, fille de c.-g. de l'aï., né du fr. du bis. d. m. O. Bru de c.-g. de l'aï., né du fr. du bis. d. m. O.</b>	
5 <b>N Femme — Mari 3A.</b>	13 <b>1<sup>er</sup> deg. Frère, sœur du mari 5M. Fem. du frère du mari ,,</b>	19 <b>2<sup>e</sup> deg. Cousin-g., cousi- ne-g. nés d'on. pat. d. m. 3M. Fem. du c.-g. né d'oncle pat. du mari ,,</b>	23 <b>3<sup>e</sup> deg. Fils, fille de c.-g. du p., né du gr. on. pat. d. m. O. Bru de c.-g. du p., né du gr. on. pat. d. m. O.</b>	25 <b>4<sup>e</sup> deg. P.-fils, p.-fille d c.-g. de l'aï., né du f. du b. d. m. O F. du p.-fils de c. g. de l'aï., né du f du b. d. m. O</b>
6 <b>Fils aîné légi- time 1A. Femme du fils aîné lég. ,, Fils, fille Bru 9M.</b>	14 <b>2<sup>e</sup> deg. Fils, fille du frère du mari 1A. Bru du frère du mari 9M.</b>	20 <b>3<sup>e</sup> deg. Fils, fille du c.-g. né d'on. pat. d. m. 5M. Fem. de fils du c.-g. né d'on. pat. d. m. 3M.</b>	24 <b>4<sup>e</sup> deg. P.-fils, p.-fille de c.-g. du p., né du gr. on. p. d. m. 3M. F. du p.-fils de c.- g. du p., né du gr. on. p. d. m. O.</b>	
7 <b>Petit-fils 9M. Petite-fille ,, Fem. du petit- fils 3M.</b>	15 <b>3<sup>e</sup> deg. Pet.-fils, pet.- fille du frère du mari 5M. Fem. de pet.- fils du frère du mari 3M.</b>	21 <b>4<sup>e</sup> deg. Pet.-fils, pet.-fille du c.-g. né d'on. pat. d. m. 3M. Fem. de pet.-fils du c.-g. né d'on. pat. d. m. O.</b>		
8 <b>Arr.-pet.-fils 3M. Arr.-pet.-fille ,, Fem. de l'arr.- petit-fils O.</b>	16 <b>4<sup>e</sup> deg. Arrière-petit-fils, arr.-pet.-fille du fr. d. m. 3M. Fem. de l'arr.- petit-fils du fr. d. m. O.</b>			
9 <b>Arr.-petit-fils, arr.-pet.-fille du fils 3M. Fem. de l'arr.- petit-fils du fils O.</b>				

## Le mariage chinois au point de vue légal

**TABLEAU III.** Du deuil imposé à une fille mariée pour ses parents de la ligne paternelle et leurs femmes

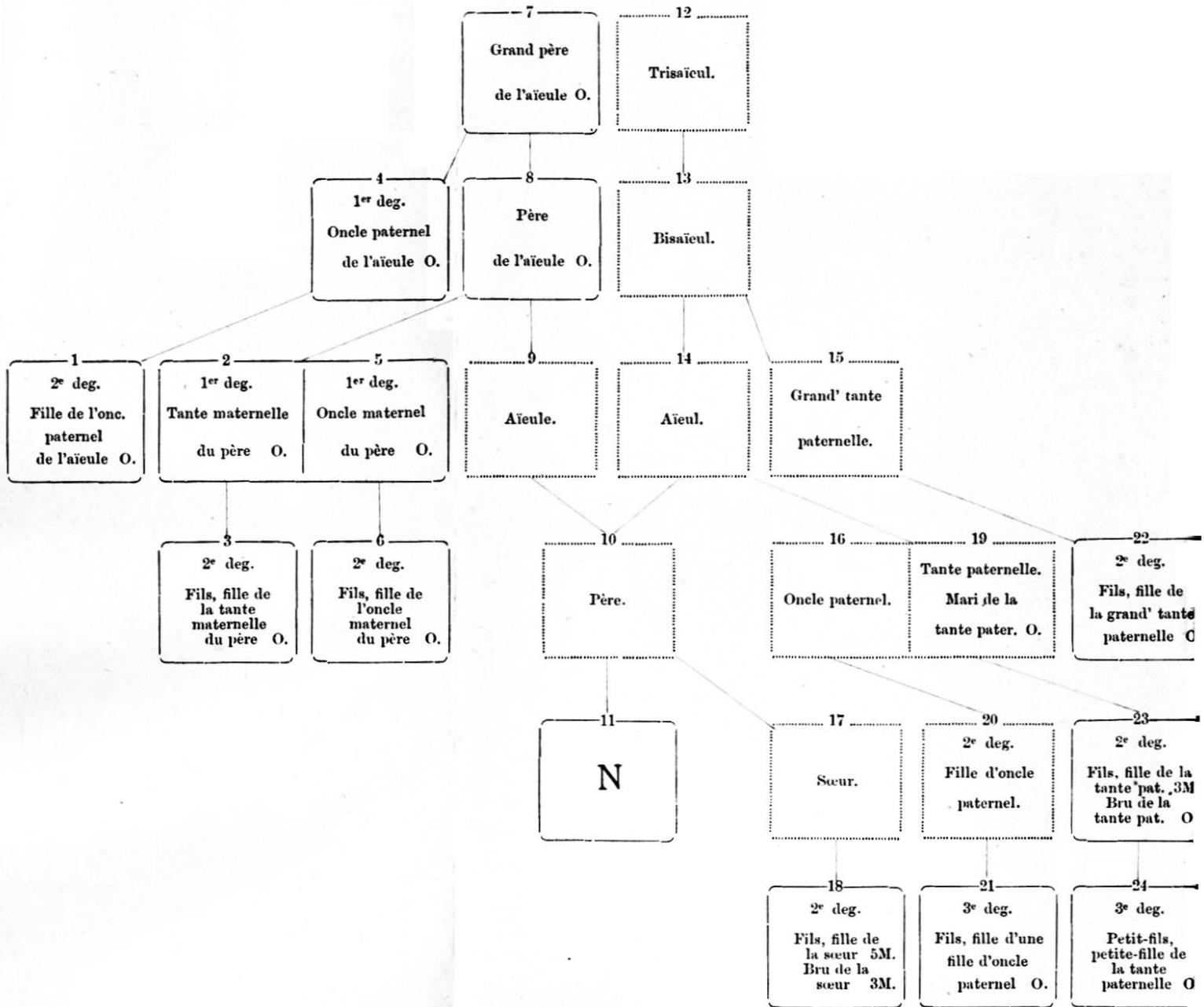
<p>1</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="padding: 2px;">Trisaïeul</td><td style="padding: 2px;">3M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Trisaïeule</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> </table>	Trisaïeul	3M.	Trisaïeule	„																
Trisaïeul	3M.																			
Trisaïeule	„																			
<p>2</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="padding: 2px;">Bisaïeul</td><td style="padding: 2px;">5M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Bisaïeule</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> </table>	Bisaïeul	5M.	Bisaïeule	„																
Bisaïeul	5M.																			
Bisaïeule	„																			
<p>3</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="padding: 2px;">Aïeul</td><td style="padding: 2px;">1A.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Aïeule</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> </table>	Aïeul	1A.	Aïeule	„	<p>6</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">1<sup>er</sup> degré</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Grand oncle paternel</td><td style="padding: 2px;">3M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Grand<sup>e</sup> tante paternelle</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fem. du grand oncle pater.</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> </table>	1 <sup>er</sup> degré		Grand oncle paternel	3M.	Grand <sup>e</sup> tante paternelle	„	Fem. du grand oncle pater.	„							
Aïeul	1A.																			
Aïeule	„																			
1 <sup>er</sup> degré																				
Grand oncle paternel	3M.																			
Grand <sup>e</sup> tante paternelle	„																			
Fem. du grand oncle pater.	„																			
<p>4</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="padding: 2px;">Père</td><td style="padding: 2px;">1A.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Mère</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> </table>	Père	1A.	Mère	„	<p>7</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">1<sup>er</sup> deg.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Oncle pater.</td><td style="padding: 2px;">9M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Tante pater.</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fem. de l'oncle paternel</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> </table>	1 <sup>er</sup> deg.		Oncle pater.	9M.	Tante pater.	„	Fem. de l'oncle paternel	„	<p>11</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">2<sup>e</sup> deg.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Cousin-g., cousine-g. du père, nés de gr. on. p.</td><td style="padding: 2px;">3M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fem. du c.-g. du père, né de gr. oncle pat.</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> </table>	2 <sup>e</sup> deg.		Cousin-g., cousine-g. du père, nés de gr. on. p.	3M.	Fem. du c.-g. du père, né de gr. oncle pat.	„
Père	1A.																			
Mère	„																			
1 <sup>er</sup> deg.																				
Oncle pater.	9M.																			
Tante pater.	„																			
Fem. de l'oncle paternel	„																			
2 <sup>e</sup> deg.																				
Cousin-g., cousine-g. du père, nés de gr. on. p.	3M.																			
Fem. du c.-g. du père, né de gr. oncle pat.	„																			
<p>5</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px; font-size: 2em; font-weight: bold;">N</td></tr> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">Fille mariée.</td></tr> </table>	N		Fille mariée.		<p>8</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">1<sup>er</sup> deg.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Frère</td><td style="padding: 2px;">9M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Sœur</td><td style="padding: 2px;">„</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fem. du frère.</td><td style="padding: 2px;">5M.</td></tr> </table>	1 <sup>er</sup> deg.		Frère	9M.	Sœur	„	Fem. du frère.	5M.	<p>12</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">2<sup>e</sup> deg.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Cousin-ger., cousine-ger. nés d'oncle pat.</td><td style="padding: 2px;">5M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fem. du cousin-ger. né d'oncle paternel</td><td style="padding: 2px;">3M.</td></tr> </table>	2 <sup>e</sup> deg.		Cousin-ger., cousine-ger. nés d'oncle pat.	5M.	Fem. du cousin-ger. né d'oncle paternel	3M.
N																				
Fille mariée.																				
1 <sup>er</sup> deg.																				
Frère	9M.																			
Sœur	„																			
Fem. du frère.	5M.																			
2 <sup>e</sup> deg.																				
Cousin-ger., cousine-ger. nés d'oncle pat.	5M.																			
Fem. du cousin-ger. né d'oncle paternel	3M.																			
	<p>9</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">2<sup>e</sup> deg.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fils, fille du frère</td><td style="padding: 2px;">9M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Bru du frère</td><td style="padding: 2px;">5M.</td></tr> </table>	2 <sup>e</sup> deg.		Fils, fille du frère	9M.	Bru du frère	5M.	<p>13</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">3<sup>e</sup> deg.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fils, fille du cousin-ger. né d'oncle pat.</td><td style="padding: 2px;">3M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Bru du cousin-germain né d'oncle pat.</td><td style="padding: 2px;">O.</td></tr> </table>	3 <sup>e</sup> deg.		Fils, fille du cousin-ger. né d'oncle pat.	3M.	Bru du cousin-germain né d'oncle pat.	O.						
2 <sup>e</sup> deg.																				
Fils, fille du frère	9M.																			
Bru du frère	5M.																			
3 <sup>e</sup> deg.																				
Fils, fille du cousin-ger. né d'oncle pat.	3M.																			
Bru du cousin-germain né d'oncle pat.	O.																			
	<p>10</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2" style="padding: 2px;">3<sup>e</sup> deg.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Petit-fils, petite-fille du frère</td><td style="padding: 2px;">3M.</td></tr> <tr><td style="padding: 2px;">Fem. du petit-fils du frère</td><td style="padding: 2px;">O.</td></tr> </table>	3 <sup>e</sup> deg.		Petit-fils, petite-fille du frère	3M.	Fem. du petit-fils du frère	O.													
3 <sup>e</sup> deg.																				
Petit-fils, petite-fille du frère	3M.																			
Fem. du petit-fils du frère	O.																			

@

# Le mariage chinois

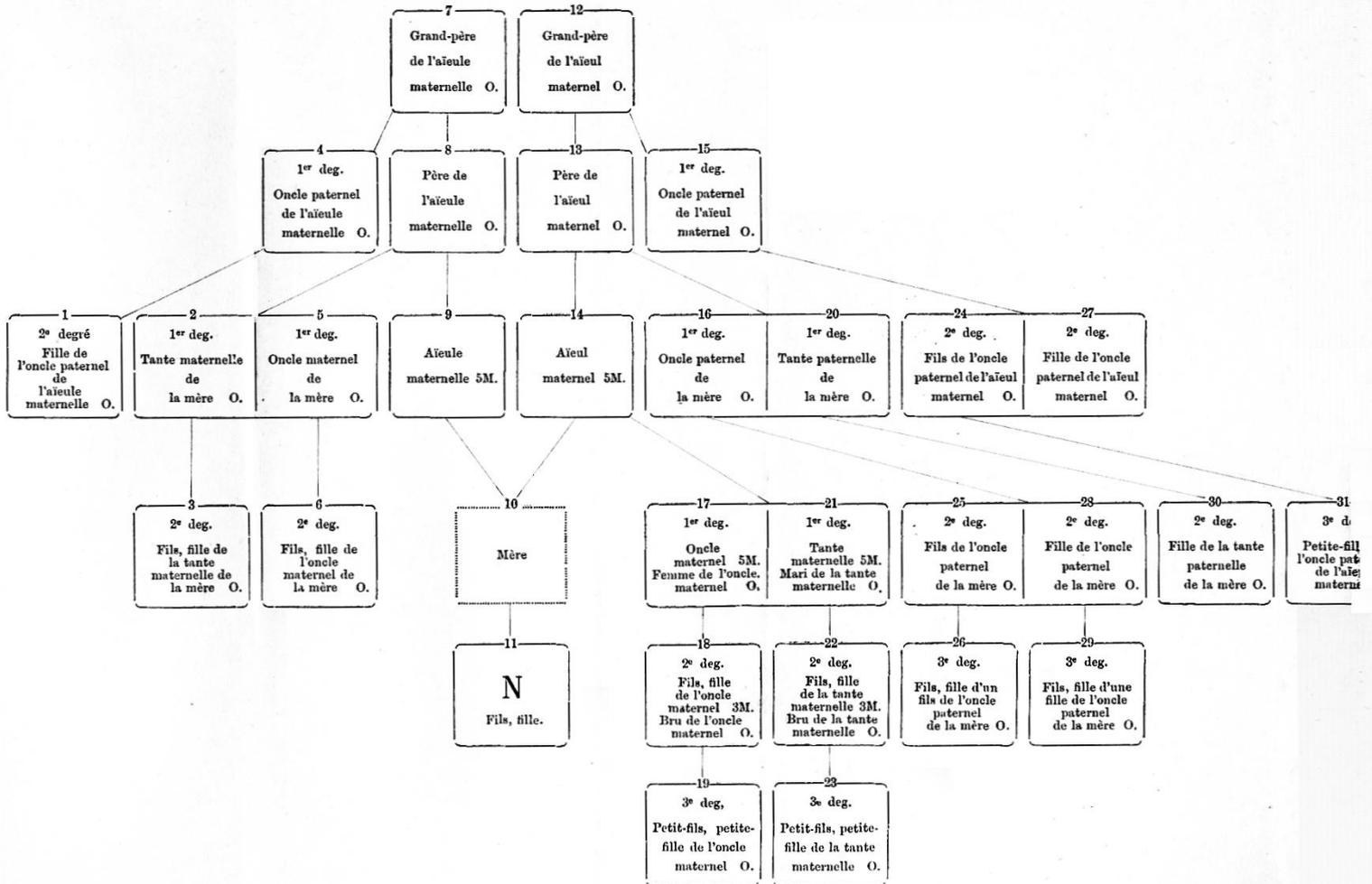
## au point de vue légal

**TABLEAU IV.** Du deuil imposé pour les consanguins de parenté externe du côté du père.



# Le mariage chinois au point de vue légal

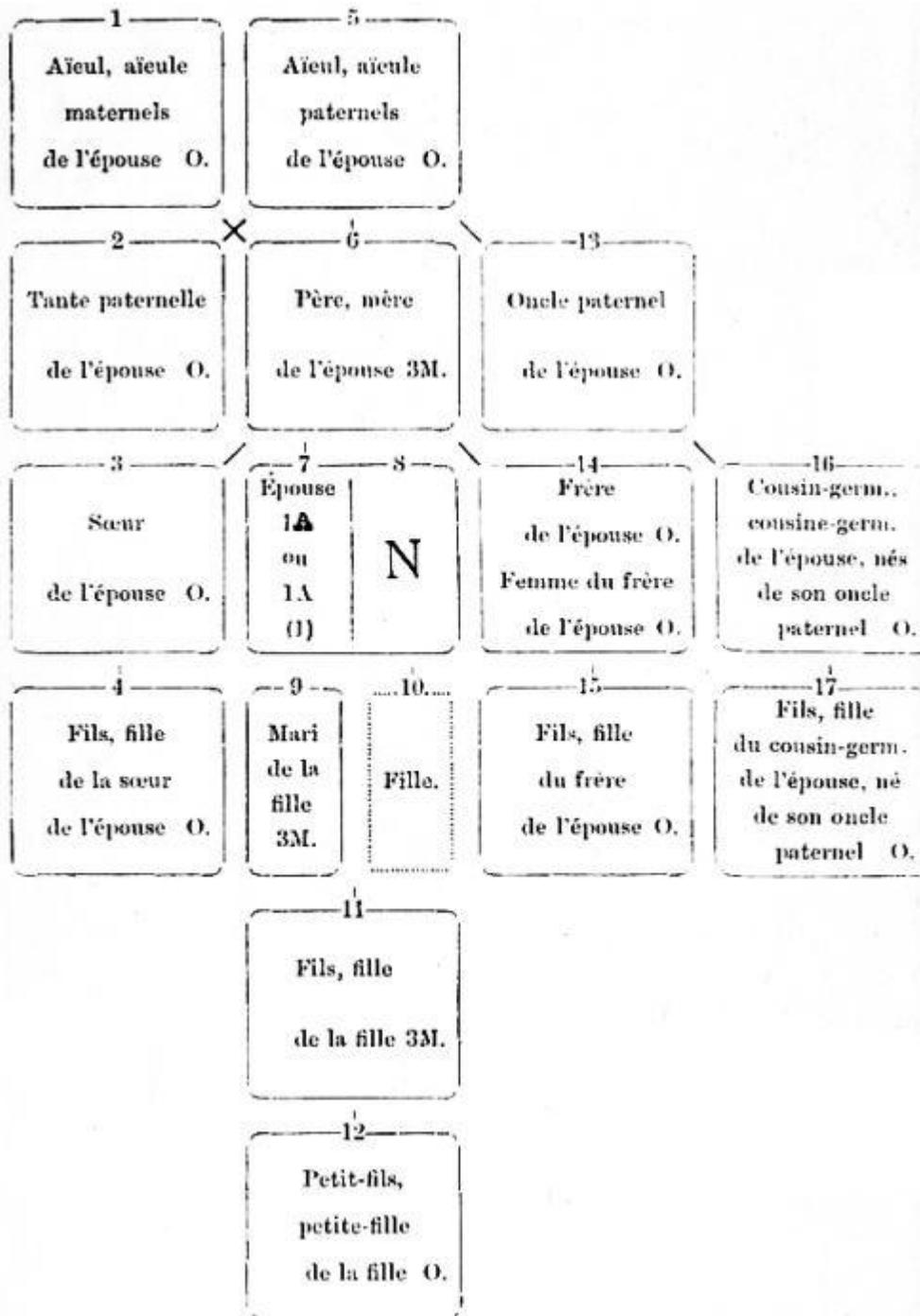
**TABLEAU V.** Du deuil imposé pour les consanguins de parenté externe provenant de la mère.



@

## Le mariage chinois au point de vue légal

**TABLEAU VI.** Du deuil imposé pour l'épouse, et pour ses consanguins, ainsi que pour le mari d'une fille, et pour les descendants de celle-ci.



(1) Si le mari a perdu son père ou sa mère, il garde pour sa femme le deuil 1A ; si l'un d'eux est encore vivant, il garde le deuil 1A.

## Le mariage chinois au point de vue légal

**TABLEAU VII.** Du deuil imposé à une concubine pour son maître et pour les parents de celui-ci.

<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Aïeul, aïeule</p> <p style="text-align: center;">du maître 5M.</p>	
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Père, mère</p> <p style="text-align: center;">du maître 1A.</p>	
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em;">N</p> <p style="text-align: center;">Concubine.</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">Maître 3A.</p> <p style="text-align: center;">Femme légitime</p> <p style="text-align: center;">du maître 1A.</p>
<p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">Fils, fille 1A.</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p style="text-align: center;">Fils aîné légitime</p> <p style="text-align: center;">du maître 1A.</p> <p style="text-align: center;">Fils du maître „</p>
<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Petit-fils 3M.</p> <p style="text-align: center;">Petite-fille „</p>	<p style="text-align: center;">8</p> <p style="text-align: center;">Petit-fils héritier</p> <p style="text-align: center;">du maître 0.</p> <p style="text-align: center;">Petit-fils</p> <p style="text-align: center;">du maître „</p>

@

## Le mariage chinois au point de vue légal

### Tableau VIII. Du deuil imposé pour ceux qui jouissent du titre de père ou de mère.

1° Un fils adopté légalement garde le deuil 3A pour son père adoptif et sa mère adoptive, *se-fou-mou*, et sa femme garde pour eux le même deuil **1**.

2° Un fils adopté légalement par son oncle paternel garde le deuil 1A pour son propre père et sa propre mère, *pen-cheng-fou-mou*, et sa femme garde pour eux le deuil 9M **2**.

3° Un fils adopté par bienfaisance garde le deuil 1A pour ses parents nourriciers, *yang fou-mou*, qui l'ont adopté, soit qu'ils l'aient pris de la même souche ou de nom patronymique différent, soit qu'ils l'aient tiré de l'abandon en bas âge, *ki-yang*, et sa femme garde pour eux le même deuil **3**.

4° Un fils qui, à la suite de sa mère, demeure avec son second père ou beau-père, *ki-fou* et la femme dudit fils gardent pour lui le deuil 1A, si lui-même il n'a ni oncle paternel ni frère, et si son beau-père n'a ni fils ni petit-fils.

5° Ce même fils garde pour son beau-père le deuil 3M, s'il a lui-même un oncle paternel ou un frère, et si son beau-père a un fils ou un petit-fils.

6° Un fils qui, après avoir, à la suite de sa mère, demeuré avec son second père ou beau-père, *ki-fou*, l'a quitté, garde pour lui le deuil 3M.

7° Un fils qui n'est jamais resté avec son second père ou beau-père, *ki-fou*, ne garde pas le deuil pour lui.

8° Un fils garde le deuil 1A pour sa mère qui, devenue veuve, s'est remariée, *kia-mou*, mais sa femme ne garde nullement le deuil pour elle. Le deuil de la mère remariée pour son fils est de 1A.

9° Un fils garde le deuil 1A pour sa mère répudiée par son père, *tch'ou-mou*, mais sa femme ne garde pas de deuil pour elle. Le deuil de la mère répudiée pour son fils est de 1A ; le deuil mutuel entre elle et sa fille mariée, 9M.

10° Un fils garde le deuil 3A pour sa seconde mère ou marâtre, *ki-mou*, et sa femme garde pour elle le même deuil. Le deuil de la marâtre pour un fils du premier lit et sa femme est le même que si elle était sa propre mère.

11° Un fils concubinaire, *chou-tse*, garde le deuil 3A pour la mère légitime, *ti-mou*, c'est-à-dire la femme légitime de son père, et sa femme garde pour elle le même deuil **4**.

12° Un fils d'une concubine qui a perdu sa mère en bas âge, garde le deuil 3A, pour sa tendre mère, *t'se-mou*, c'est-à-dire pour une autre concubine que son père avait chargée de l'élever, et sa femme garde pour elle le même deuil. Le deuil de la tendre mère pour ce fils et sa femme est le même que si elle était sa propre mère.

13° Un fils ne garde pas le deuil pour sa mère nourricière, pour sa marâtre, pour la mère légitime ni pour sa tendre mère, si elles ont été répudiées par son père, ou que, devenues veuves elles se soient remariées.

14° Un fils garde le deuil 1A pour sa seconde mère ou marâtre remariée, *kai-kia-ki-mou*, s'il l'a suivie après que, devenue veuve, elle a convolé à de 2<sup>e</sup> noces.

15° Le fils d'une concubine garde le deuil 3A pour sa mère naturelle, *cheng-mou*, et sa femme garde pour elle le même deuil **5**.

16° Un fils légitime ou concubinaire garde le deuil 1A pour une mère concubinaire *chou-mou*, c.à.d. pour une concubine de son père qui a eu des enfants garçons ou filles parvenus à l'âge adulte, et sa femme garde pour elle le deuil 1A **6**.

17° Un fils garde le deuil 3M pour sa mère nourrice, *jou-mou*, c'est-à-dire pour une concubine de son père qui, ayant perdu son enfant, l'a allaité.

---

**1** Annotations aux Tableaux du deuil § IV, N° V, 1°. + § VIII, N° IV.

**2** Ib. § IV, N° 2°. + § VIII, N° V., 1°, 2°.

**3** Ib. § V, N° IV.

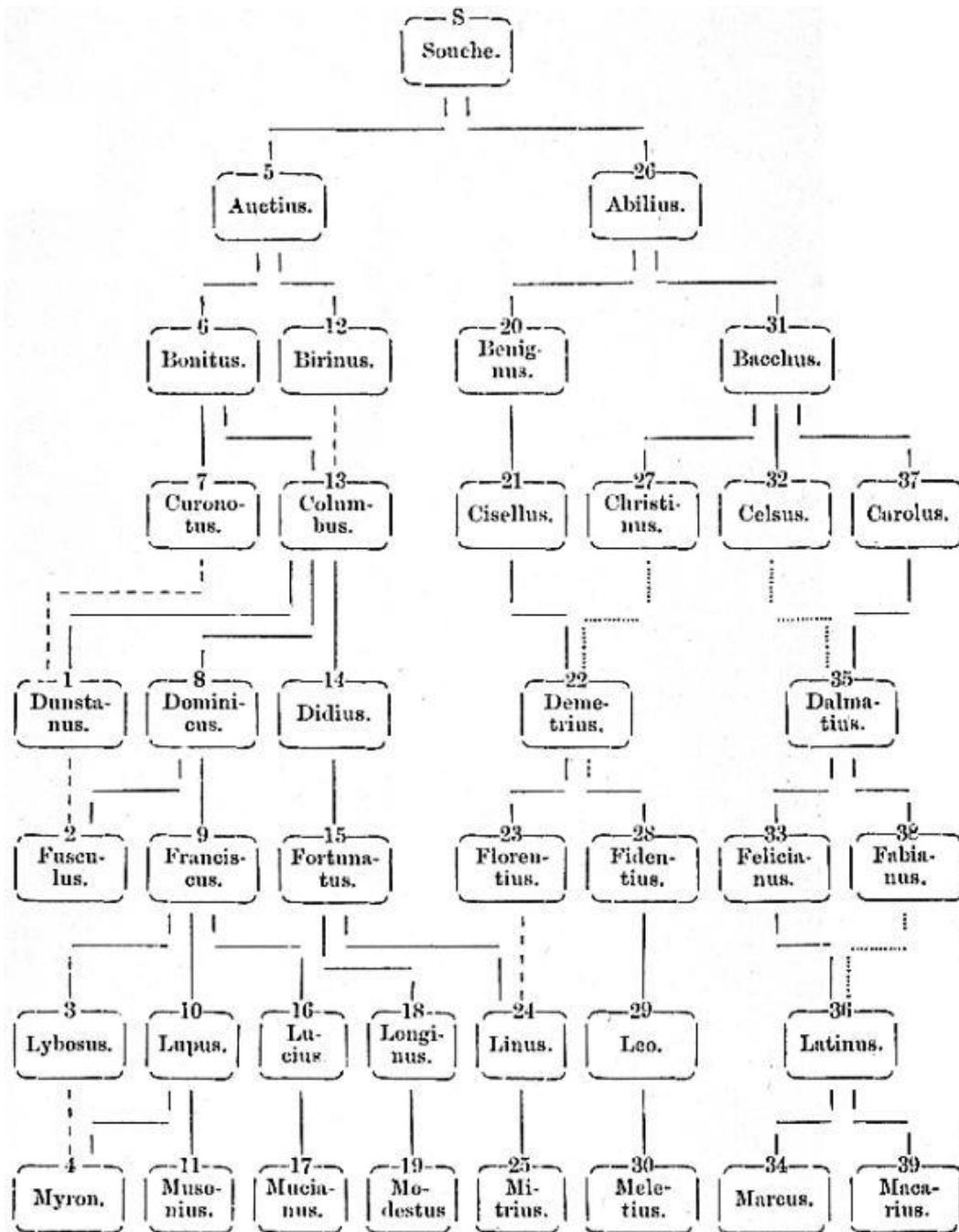
**4** Ib. § IX, N° VIII.

**5** Ib. § IX, N° VII.

**6** Ib. § IX, N° IX.

## Le mariage chinois au point de vue légal

**Tableau IX.** Exemple pour expliquer le deuil imposé à un fils adopté légalement et à ses descendants.



1° Parmi les frères, celui dont le nom est à droite est l'aîné. Ainsi Carolus est l'aîné, Celsus le second, et Christinus le troisième.

2° Une ligne brisée (- - - -) indique une succession unique, *tou-t'iao*, à savoir, quand quelqu'un, ayant un frère, a été adopté par son oncle et succède à ce dernier seul.

3° Une ligne ponctuée (.....) indique une succession double, *kien-t'iao*, à savoir, quand un fils unique, adopté par son oncle, succède et à son père et à son oncle.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## LISTE DES OUVRAGES CITÉS

@

### I. JURISPRUDENCE

1. Code pénal de la dynastie régnante. Collection complétée et enrichie de commentaires. *Hang-tcheou*, 9<sup>e</sup> année de *T'ong-tche* (1870). 40 livres. — C'est cette collection qui a fourni la matière principale de notre traité.
2. Code pénal de la dynastie régnante ; édition commode avec commentaire. *Hang-tcheou*, 1873, 40 livres. — Cet ouvrage a été spécialement mis à contribution pour certains points omis dans la collection précédente.
3. Solutions de cas par le Ministère des peines, recueillies par le jurisconsulte *Tchou Song-ngan*. 1834. 60 livres. — Additions au recueil par le même auteur. 1840. 16 livres, — Nouvelles Additions par le jurisconsulte *P'an Wen-fang* 1886. 16 livres. — Cet ouvrage a fourni les cas cités dans notre travail.
4. Collection de sentences réformées par le Ministère des peines, contenant la nouvelle collection du jurisconsulte *Ts'iuen Ts'ieou-t'ao*, 1781, 32 livres, et la collection additionnelle 1816. 7 livres.
5. Lois spéciales du Ministère des charges, éditées par ordre de *K'ien-long*. 1790. 25 livres.
6. Lois spéciales du Ministère des affaires populaires, éditées par ordre de *T'ong-tche*. 1865. 100 livres.
7. Lois spéciales du Ministère des rites, éditées par ordre de *Tao-koang*, 1844. 202 livres.
8. Institutions rituelles complètes de la dynastie régnante. Édition ordonnée par l'Empereur *Tao-koang*, 1824. 54 livres.
9. Ordonnances générales du Ministère des peines, rendues de 1838 à 1892 par *Wang Jou-li* de *Koen-ming* au *Yun-nan*. 1892. 4 livres.
10. Constitution provinciale du *Kiang-sou*, règlements promulgués de 1863 à 1891.
11. Collection de lois et de décrets de l'Empire éditée par ordre de *Kia-k'ing*. 1818. 1132 livres.
12. Recueil des principaux articles des traités avec les nations étrangères, par *Lao Nai-siuen* de *T'ong-hiang*, au *Tché-kiang*. 1891. 6 livres.
13. Collection de lois et de décrets de la dynastie *Ming*. 1497. 180 livres.
14. Code pénal de la dynastie *T'ang* (620-906 ap. J.-C.) enrichi des commentaires de 19 grands dignitaires *Tchang-suen Ou-ki*, *Li Tsi* etc., composés par l'ordre de l'Empereur *Kao-tsong*. 653. 30 livres.
15. Recueil des principales lois et des décrets de la dynastie *T'ang* par *Wang P'ou* des *Song*. 961. 100 livres.

### II. CLASSIQUES

16. Livre des Mutations. 4 livres.
17. Livre des Annales, avec commentaire par *K'ong Ngan-kouo*, lettré du temps des *Han*, et explications de *K'ong Yn-ta* des *T'ang*. 20 livres.
18. Livre des vers, avec commentaire de *Tcheng Hiuen*, lettré du temps des *Han*, et explications de *K'ong Yn-ta*. 70 livres.
19. Livre des Rites, édition scolaire. 10 livres.
20. Livre des Rites, avec commentaire de *Tcheng Hiuen* et explications de *K'ong Yn-ta*. 63 livres.

## Le mariage chinois au point de vue légal

21. Recueil de commentaires sur le livre des Rites fait par ordre de l'Empereur *K'ien-long*. 1748. 82 livres.
22. Livre des Rites de la dynastie *Tcheou*, avec commentaire de *Tcheng Hiuen* et explications de *Kia Kong-yen*, lettré de la dynastie *T'ang*. 42 livres.
23. Livre des Rites de la pratique, id. 17 livres.
24. Collection de documents concernant le deuil. L'auteur est *Siu K'ien-hio* de *Koen-chan*, dans le *Kiang-sou*, né en 1631, mort en 1694. 120 livres.
25. Collection de documents concernant les 5 Rites (joyeux, congratulatoire, hospitaliers, militaires, funèbres). L'auteur est *Ts'in Hwei-t'ien*, de *Kin-koei* au *Kiang-sou*. 1701. 262 livres.
26. Annales du royaume de *Lou* rédigées par Confucius, amplifiées par *Tsouo K'ieou-ming*, historiographe de *Lou* et contemporain de Confucius, avec commentaire par *Tou Yu*, lettré de la dynastie *Tsin* et explications de *K'ong Yn-ta*. 60 livres.
27. Annales du royaume de *Lou*, rédigées par Confucius, amplifiées par *Kong-yang Kao*, disciple de *Tse-hia*, qui fut disciple lui-même de Confucius, avec commentaire par *Ho Hieou*, lettré du temps des *Han*, et explications de *Siu Yen*, des *T'ang*. 28 livres.
28. Annales du royaume de *Lou*. Texte de Confucius, amplifications de *Tsouo K'ieou-ming*, commentaires de *Tou Yu* et de *Lin Yao-t'ang* de la dynastie *Lieou Song*. 50 livres.

### III. HISTOIRE

29. Annales rédigées par *Se-ma Ts'ien*, historiographe des *Han*, avec commentaire de *Siu Fou-yuen* et *Tch'en Tse-long*, tous les deux de *Hoa-t'ing* dans le *Kiang-sou*. 1640. 130 livres.
30. Annales de la première dynastie *Han*, rédigées par *Pan Kou* sous les *Han* postérieurs, et commentées par *Yen Che-kou* sous les *T'ang*. 120 livres.
31. Annales de la dynastie *Ts'ao Wei*, rédigées par *Pan Kou* sous les *Han* postérieurs, commentées par *P'ei Song-tche* sous les *Lieou Song*, 30 livres.
32. Annales des *Wei* septentrionaux, rédigées par *Wei Cheou* sous les *Ts'i* septentrionaux. 114 livres.
33. Annales des dynasties méridionales, rédigées par *Li Yen-cheou* sous les *T'ang*. 80 livres.
34. Annales des *T'ang*. Première rédaction par *Lieou Hiu* sous les *Tsin* postérieurs. 200 livres.
35. Annales des *T'ang*. Deuxième rédaction par *Ngeou-yang Sieou* sous les *Song*. 225 livres.
36. Annales des cinq Dynasties, *Leang*, *T'ang*, *Tsin*, *Han*, *Tcheou*, (907-959 ap. J.-C.). Première rédaction par *Sié Kiu-tcheng* sous les *Song*. 150 livres.
37. Annales des cinq Dynasties. Deuxième rédaction par *Ngeou-yang Sieou* sous les *Song*. 75 livres.
38. Annales des dynasties, *T'ang*, *Song*, *Leao*, et *Kin*, rédigées par *Chao King-pang* sous les *Ming*. 254 livres.
39. Histoire générale de la Chine. 100 volumes.
40. Observations sur les annales des 17 dynasties depuis les *Si Han* (206 av. J.-C.) jusqu'à la fin des *Song*, (1279 ap. J.-C.) (Op. Zott. Vol. II, p. 24 et seq.) par *Wang Ming-cheng*, de *Kia-ting* dans le *Kiang-sou*, né en 1720, mort en janvier 1798. 100 livres.
41. Annales de la dynastie régnante de 1559 à 1735, rédigées par *Tsiang Leang-k'i*. 12 livres.
42. Annales de la dynastie régnante de 1559 à 1891, rédigées par *Wang Sien-k'ien*. 219 livres.
43. Gazette impériale.

# Le mariage chinois au point de vue légal

## IV. DIVERS

44. Conversations familières de Confucius, de ses disciples, etc., commentées par *Wang Sou*, lettré de la dynastie *Ts'ao Wei*.
45. Recueil des faits et dits mémorables de Confucius et de sa descendance, par *K'ong Fou*, petit-fils de Confucius à la 9<sup>e</sup> génération, souche comprise, mort vers 203 av. J.-C. 2 livres.
46. Traité des rites domestiques d'après *Tchou Hi*, par *K'ieou Siun*, lettré de la dynastie *Ming*. 1474. 8 livres.
47. Recueil de documents sur Confucius, avec gravures, par *Wang Yong*, de *Ou-yuen* dans le *Ngan-hoei*, né en 1681, mort en 1762. 10 livres.
48. Petite Exposition écrite dans le kiosque hexagone mobile. L'auteur est *Tchou Kouo-tcheng*, lettré de la dynastie *Ming*. 32 livres.
49. Notes diverses sur 7 classes d'objets. L'auteur est *Lang Yng*, de *Jen-houo* au *Tché-kiang*, du temps des *Ming*. 51 livres.
50. Notes prises au jour le jour, par *Kou Yen-ou*, de *Koen-chan* au *Kiang-sou*, né en 1613 vers le déclin des *Ming*. A l'avènement de la nouvelle dynastie, en 1644, il ne voulut pas la servir, et s'adonna exclusivement aux belles-lettres. Il mourut en 1681.
51. Discussions sur divers sujets, écrits après l'accomplissement quotidien des obligations filiales. L'auteur est *Tchao I* de *Yang-hou* au *Kiang-sou*, né en 1727, mort en 1814. 1790. 43 livres.
52. Mémoires écrits dans la salle des 10 chevaux, en face de l'inscription *Yang-sin*. L'auteur *Ts'ien Ta-sin*, de *Kia-ting* au *Kiang-sou*, né en 1728, mort en 1804, veut dire, dans son titre, que comme 10 haridelles pourraient en somme produire le travail d'un bon cheval, son pauvre talent, au pris d'efforts décuplés, a peut-être pu donner quelque résultat. 1799. 20 livres.
53. Notes d'occasion écrites dans le jardin du désir satisfait, à *Nan-kin* par *Yuen Mei*, de *Ts'ien tang* au *Tché-kiang*, né en 1716, mort en 1797. 1777. 28 livres.
54. Brouillon de Notes variées, commencé en 1833 l'année cyclique *Koei-se*, achevé en 1836 par *Yu Tcheng-sie* de *I-hien* au *Ngan-hoei*. 15 livres.
55. Mémoires écrits dans la salle de l'Orchidée, par *Wang Che-tcheng*, de *Sin-tcheng* au *Chan-tong*, né en 1634, mort en 1711. 1705. 12 livres.
56. Expressions courantes, classées suivant les matières, par *Tché Hao*, de *Jen-houo* au *Tché-kiang*. 1751. 38 livres.
57. Histoire des régions au sud de l'Amour, par le tartare *Si-ts'ing*.
58. Courtes biographies des hommes remarquables de la dynastie régnante, par *Li Yuen-tou*, de *P'ing-kiang* au *Hou-nan*. 1866. 60 livres.
59. Catalogue chronologique des hommes illustres de 206 av. J.-C. à 1842 ap. J.-C., par *Ou Yong-koang*, du *Koang-tong*. 10 livres.
60. Collection de Récits de choses mémorables, premier recueil par *Ts'ien Tcheng*, de *Ou-tch'eng* au *Tché-kiang*. 1878. 6 livres.
61. Encyclopédie des allusions, éditée sur l'ordre de *K'ang-hi*. 1711. 106 livres.
62. Encyclopédie générale, avec gravures, commencée sur l'ordre de *K'ang-hi*, achevée sous *Yong-tcheng* en 1726. 10 000 livres.
63. Explications des classiques par les lettrés de la dynastie régnante. *Yuen Yuen*, originaire de *I-tcheng* dans le *Kiang-sou*, né en 1764, mort en 1849, les a réunies en 360 volumes.